

MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

**RÈGLEMENT DE
ZONAGE
N° 1275**

DATE : Avril 2002
DOSSIER : F61005
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT : Le 18 février 2002
CONSULTATION : Le 14 mars 2002
AVIS DE MOTION : Le 18 mars 2002
ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le 15 avril 2002
ENTRÉE EN VIGUEUR : _____

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE VAUDREUIL-DORION

RÈGLEMENT NUMÉRO 1275**Règlement de zonage.**

- ATTENDU** que le Règlement de zonage numéro 552 de l'ancienne Ville de Vaudreuil est entré en vigueur le 26 juin 1993.
- ATTENDU** que le règlement de zonage numéro 800 de l'ancienne Ville de Dorion est entré en vigueur le 6 août 1990.
- ATTENDU** que depuis leur regroupement datant du 16 mars 1994, les Villes de Dorion et de Vaudreuil forment une nouvelle entité portant le nom de « **Ville de Vaudreuil-Dorion** » et que les deux règlements de zonage mentionnés précédemment forment le règlement de zonage de la Ville.
- ATTENDU** que la Ville de Vaudreuil-Dorion entend remplacer les règlements de zonage applicables sur son territoire.
- ATTENDU** le Conseil municipal a adopté ce jour, le 2 avril 2002, le Règlement 1270 révisant le plan d'urbanisme.
- ATTENDU** qu'il y a lieu d'adopter le Règlement de zonage numéro 1275 simultanément avec le Règlement numéro 1270, en conformité avec l'article 110.10.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et selon les procédures prévues à l'article 136.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*.
- ATTENDU** que le **projet** de règlement a été adopté à la séance du **18 février 2002**.
- ATTENDU** qu'une assemblée publique de **consultation** sur ce projet de règlement a été tenue le **14 mars 2002**.
- ATTENDU** qu'un « **Avis de motion** » pour la présentation du présent règlement a été donné le **18 mars 2002**, par Monsieur le Conseiller Paul Dumoulin.

Il est

PROPOSÉ PAR : Le Conseiller Monsieur François Séguin
APPUYÉ PAR : La Conseillère Madame Élyse Schmidt-Viau
ET RÉSOLU : Unanimement

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

Verso

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1 RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE	3
1.2 RÉPARTITION EN ZONES	3
1.3 RÉPARTITION EN UNITÉS DE VOTATION	3
1.4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE	4
1.5 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA NOMENCLATURE DES USAGES	5
1.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.5.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	5
1.6 NOMENCLATURE DES USAGES	7
1.6.1 GROUPE HABITATION (H)	8
1.6.1.1 Habitation unifamiliale (H1)	8
1.6.1.2 Habitation bi-trifamiliale (H2)	8
1.6.1.3 Habitation multifamiliale (H3)	8
1.6.1.4 Habitation maison mobile (H4)	8
1.6.1.5 Habitation mixte (H5)	8
1.6.2 GROUPE COMMERCE (C)	9
1.6.2.1 Commerce de quartier (C1)	9
1.6.2.1.1 Les usages permis	9
1.6.2.1.2 Les usages exclus	10
1.6.2.2 Commerce urbain (C2)	10
1.6.2.2.1 Les usages permis	10
1.6.2.2.2 Les usages exclus	11
1.6.2.3 Commerce artériel (C3)	12
1.6.2.3.1 Les usages permis	12
1.6.2.3.2 Les usages exclus	13
1.6.2.4 Commerce de transport (C4)	14
1.6.2.4.1 Les usages permis	14
1.6.2.4.2 Les usages exclus	15
1.6.2.5 Commerce de récréation (C5)	15
1.6.2.5.1 Les usages permis	15
1.6.2.5.2 Les usages exclus	16
1.6.3 GROUPE INDUSTRIE (I)	17
1.6.3.1 Industrie de prestige (I1)	17
1.6.3.1.1 Les usages permis	18
1.6.3.1.2 Les usages exclus	19
1.6.3.2 Industrie mixte (I2)	19
1.6.3.2.1 Les usages permis	20
1.6.3.2.2 Les usages exclus	21

1.6.3.3	Para-industrielle (I3)	21
1.6.3.3.1	Les usages permis	22
1.6.3.3.2	Les usage exclus	22
1.6.4	GRUPE COMMUNAUTAIRE (P)	23
1.6.4.1	Communautaire - Espaces publics (P1)	23
1.6.4.1.1	Les usages permis	23
1.6.4.2	Communautaire - Institutionnelle et administrative (P2)	23
1.6.4.2.1	Les usages permis	24
1.6.4.2.2	Les usages exclus	24
1.6.4.3	Communautaire - Utilités publiques (P3)	24
1.6.4.3.1	Les usages permis	25
1.6.4.3.2	Les usages exclus	25
1.6.5	GRUPE AGRICOLE (A)	26
1.6.5.1	Les usages permis	26
1.6.5.1.2	Les usages exclus	27
1.7	GRILLE DES USAGES ET NORMES	28
1.7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	28
1.7.2	APPELLATION DE ZONE	28
1.7.3	USAGES PERMIS	28
1.7.4	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	28
1.7.5	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	29
1.7.6	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	29
1.7.6.1	Application générale	29
1.7.6.2	Application spécifique	29
1.7.7	TERRAIN	30
1.7.7.1	Superficie minimale en mètres carrés	30
1.7.7.2	Profondeur minimale en mètres	30
1.7.7.3	Frontage minimal en mètres	30
1.7.8	BÂTIMENT PRINCIPAL	30
1.7.8.1	Structure	30
1.7.8.2	Dimensions	31
1.7.8.3	Marges	31
1.7.8.4	Densités	33
1.8	DROITS ACQUIS : USAGES, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES	34
1.8.1	USAGE DÉROGATOIRE	34
1.8.1.1	Nature d'un usage dérogatoire	34

1.8.1.2	Remplacement d'un usage dérogatoire	34
1.8.1.3	Extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment	34
1.8.1.4	Extension d'un usage dérogatoire sur un terrain	35
1.8.1.5	Remplacement d'un usage dérogatoire en usage conforme	35
1.8.1.6	Abandon, cessation et interruption d'un usage dérogatoire	35
1.8.2	CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	36
1.8.2.1	Nature d'une construction dérogatoire	36
1.8.2.2	Remplacement d'une construction dérogatoire	36
1.8.2.3	Extension ou modification d'une construction dérogatoire	36
1.8.3	TERRAIN DÉROGATOIRE	37
1.8.4	ENSEIGNE DÉROGATOIRE	37
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES		39
2.1	ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS	41
2.1.1	FORME, STRUCTURE ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS	41
2.1.2	BÂTIMENT JUMELÉ ET CONTIGU	41
2.1.3	BÂTIMENT MÉTALLIQUE	41
2.1.4	PORCHE	42
2.1.5	PORTE DE GARAGE D'UN GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL	42
2.1.6	GARAGE EN SOUS-SOL	42
2.1.7	ENTRÉE ÉLECTRIQUE	42
2.1.8	DESCENTES DE SOUS-SOL	42
2.1.9	MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS PROHIBÉS	42
2.1.10	MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS APPROUVÉS	43
2.1.10.1	Toiture	43
2.1.10.2	Murs extérieurs	43
2.1.11	CHEMINÉE	44
2.1.11.1	Matériaux de revêtement	44
2.1.11.2	Cheminée préfabriquée	44
2.2	BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES	45
2.2.1	Nécessité du principal avant l'accessoire	45
2.2.2	LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	45
2.2.3	MARGES DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	46
2.2.4	DISTANCE ENTRE UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	46
2.2.5	Distance entre un bâtiment accessoire et une zone habitation ou communautaire	46
2.2.6	LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE	46
2.2.7	PENTE DU TOIT DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	46
2.2.8	MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	47
2.2.9	BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN ZONE INONDABLE	47
2.2.10	BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX HABITATIONS	47
2.2.10.1	Superficie d'implantation au sol totale	47
2.2.10.2	Superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments accessoires des maisons mobiles	47
2.2.10.3	Hauteur maximale	48
2.2.10.4	Marges latérale et arrière minimales	48
2.2.10.5	Matériaux de construction	48

2.2.10.6	Garages	48
2.2.10.6.1	Nombre et utilisation des garages	48
2.2.10.6.2	Superficie d'implantation au sol maximale	48
2.2.10.6.3	Marge avant sur un lot d'angle pour un garage privé détaché	49
2.2.10.6.4	Hauteur du garage privé détaché	49
2.2.10.7	Abris d'auto (car port)	49
2.2.10.7.1	Marges à respecter	49
2.2.10.8	Cabanes à jardin	49
2.2.10.9	Cabanes et constructions pour enfants	50
2.2.10.10	Serres domestiques	50
2.2.10.11	Abris pour embarcations	50
2.2.11	BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRE QUE L'HABITATION	50
2.2.11.1	Construction des bâtiments de ferme avant l'habitation	51
2.2.11.2	Localisation dans les cours	51
2.2.11.3	Marges à respecter	51
2.2.11.4	Matériaux de construction	51
2.2.11.5	Superficie d'implantation au sol maximale	51
2.2.11.6	Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire et entre deux (2) bâtiments accessoires	51
2.2.12	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	51
2.2.12.1	Utilisation à des fins d'habitation	52
2.2.12.2	Abris d'auto temporaires	52
2.2.12.2.1	Matériaux requis	52
2.2.12.2.2	Distance à respecter	52
2.2.12.2.3	Hauteur maximale	52
2.2.12.2.4	Superficie d'implantation au sol maximale	52
2.2.12.3	Bâtiments temporaires nécessaires à un chantier de construction	52
2.2.12.4	Bâtiments, cabanes ou roulottes préfabriqués utilisés pour la vente immobilière	53
2.2.12.5	Bâtiments temporaires nécessaires à une manifestation d'une durée limitée	53
2.2.12.6	Tambour	53
2.2.12.7	Autres bâtiments et constructions temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics	53
2.2.13	USAGES ACCESSOIRES	53
2.2.13.1	Nécessité du bâtiment principal	54
2.2.13.2	Contenant à ordures	54
2.2.14	USAGES TEMPORAIRES	54
2.2.14.1	Usages temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics	54
2.2.15	ANTENNES	54
2.2.15.1	Nombre d'antenne	54
2.2.15.2	Antenne parabolique	55
2.2.15.2.1	Localisation	55
2.2.15.2.2	Volume	55
2.2.15.2.3	Installation	55

2.2.15.3	Antennes autres que paraboliques	55
2.2.15.3.1	Localisation	55
2.2.15.3.2	Hauteur	56
2.2.15.4	Les éoliennes	56
2.2.16	STATIONNEMENT, ACCÈS ET ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	56
2.2.16.1	Aires de stationnement	56
2.2.16.1.1	Règles générales	56
2.2.16.1.1.1	Emplacement des cases de stationnement	56
2.2.16.1.1.2	Dimension des aires de stationnement	57
2.2.16.1.1.3	Aménagement et entretien des aires de stationnement	57
2.2.16.1.1.4	Nombre de cases requis	59
2.2.16.1.2	Dispositions particulières aux zones habitations	60
2.2.16.1.2.1	Emplacement des cases de stationnement	60
2.2.16.1.2.2	Usage habitation uni, bi ou trifamiliale	60
2.2.16.1.2.3	Usage habitation multifamiliale	60
2.2.16.1.2.4	Nombre de cases requis pour les habitations	61
2.2.16.1.3	Dispositions particulières aux zones commerciales	61
2.2.16.1.3.1	Emplacement des cases de stationnement	61
2.2.16.1.3.2	Nombre de cases requis pour le commercial	62
2.2.16.1.4	Dispositions particulières aux zones industrielles et communautaires	63
2.2.16.1.4.1	Localisation dans les cours	63
2.2.16.1.4.2	Nombre de cases requis pour l'industriel	64
2.2.16.1.4.3	Nombre de cases requis pour les édifices publics	64
2.2.16.1.5	Dispositions particulières pour les aires de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement	64
2.2.16.1.5.1	Dimensions des aires de stationnements	64
2.2.16.1.5.2	Nombre de cases requis	65
2.2.16.1.5.3	Emplacement des cases de stationnement	65
2.2.16.1.5.4	Tablier de manoeuvre	65
2.2.16.2	Accès aux aires de stationnement	65
2.2.16.2.1	Règles générales	65
2.2.16.2.1.1	Localisation et pente des accès aux aires de stationnement	66
2.2.16.2.1.2	Nombre d'accès aux aires de stationnement	66
2.2.16.2.1.3	Largeur des accès aux aires de stationnement	66
2.2.16.2.2	Dispositions particulières à l'usage résidentiel	67
2.2.16.2.2.1	Localisation des accès	67
2.2.16.2.2.2	Largeur des accès pour l'usage résidentiel multifamilial	67
2.2.16.2.3	Dispositions particulières aux usages commerciaux, industriels, communautaires et agricoles	67
2.2.16.2.3.1	Largeur des accès	67
2.2.16.2.4	Accès aux aires de stationnement pour personnes handicapés physiquement	67
2.2.16.2.4.1	Allées d'accès aux bâtiments	67
2.2.16.3	Espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules	68
2.2.16.3.1	Ensemble des espaces	68
2.2.16.3.1.1	Localisation des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules et pour la cueillette sélective et des ordures	68
2.2.16.3.1.2	Nombre d'espaces requis pour le chargement et le déchargement des véhicules	68
2.2.16.3.1.3	Dimensions des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules	69
2.2.16.3.2	Zones commerciales	69
2.2.16.3.3	Zones industrielles	70

2.2.17	AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET TERRASSEMENT	72
2.2.17.1	Règles générales	72
2.2.17.1.1	Aménagement des surfaces extérieures	72
2.2.17.1.2	Recul par rapport au trottoir ou à la bordure	72
2.2.17.1.3	Nivellement d'un emplacement	72
2.2.17.1.4	Visibilité aux carrefours	72
2.2.17.1.5	Recouvrement du mur de fondation	73
2.2.17.2	Préservation et plantation	73
2.2.17.2.1	Préservation des arbres	73
2.2.17.2.2	Abattage d'arbres	73
2.2.17.2.3	Plantations prohibées	73
2.2.17.2.4	Normes de dégagement des arbres	74
2.2.17.3	Plantation obligatoire	74
2.2.17.3.1	Espaces verts requis obligatoires	74
2.2.17.3.2	Superficie minimale d'espaces verts pour les usages Habitations	74
2.2.17.3.2.1	Unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales	74
2.2.17.3.2.2	Multifamiliales (en excluant la superficie réservée au stationnement)	75
2.2.17.3.3	Superficie minimale d'espaces verts pour les zones commerciale et industrielle	75
2.2.17.3.4	Nombre d'arbres par emplacement selon les usages	75
2.2.17.4	Aménagements particuliers	76
2.2.17.4.1	Mur de soutènement	76
2.2.18	CLÔTURE, HAIE ET MURET	77
2.2.18.1	Localisation	77
2.2.18.1.1	Règles générales	77
2.2.18.1.2	Visibilité aux carrefours	77
2.2.18.1.3	Distance de la ligne d'emprise de la voie de circulation	77
2.2.18.1.4	Niveau par rapport au trottoir ou à la bordure	77
2.2.18.1.5	Dispositions particulières pour les zones commerciales	78
2.2.18.1.6	Dispositions particulières pour les zones industrielles	78
2.2.18.2	Hauteur	78
2.2.18.2.1	Règles générales	78
2.2.18.2.1.1	Calcul de la hauteur	78
2.2.18.2.2	Clôtures	78
2.2.18.2.2.1	Dans toutes les ZONES (sauf lorsque spécifié autrement dans les zones industrielles, dans certaines zones commerciales et dans certaines zones d'habitations)	78
2.2.18.2.2.1.1	Terrain d'angle et terrain d'angle transversal	78
2.2.18.2.2.1.2	Terrain transversal	79
2.2.18.2.2.1.3	École et terrain de jeux	79
2.2.18.2.2.1.4	Terrain de tennis	79
2.2.18.2.2.1.5	Terrain vacant	79
2.2.18.2.2.2	Exceptions en zone habitation	80
2.2.18.2.2.3	En zone industrie et commerce de transport (C4)	80
2.2.18.2.3	Haies	80
2.2.18.2.3.1	Dans toutes les ZONES (sauf lorsque spécifié autrement dans certaines zones d'habitations)	80
2.2.18.2.3.1.1	Terrain d'angle et terrain d'angle transversal	80
2.2.18.2.3.1.2	Terrain transversal	81
2.2.18.2.3.1.3	Terrain vacant	81
2.2.18.2.3.2	Exceptions en zone habitation	81
2.2.18.2.4	Murs et murets	82
2.2.18.2.4.1	Dans toutes les ZONES (sauf lorsque spécifié autrement dans certaines zones d'habitations)	82
2.2.18.2.4.2	Exceptions en zone d'habitation	82

2.2.18.3	Matériaux	82
2.2.18.3.1	Clôtures	82
2.2.18.3.1.1	Types autorisés	82
2.2.18.3.1.2	Matériaux autorisés	82
2.2.18.3.1.3	Matériaux prohibés	83
2.2.18.3.1.4	Fil de fer barbelé	83
2.2.18.3.1.5	Clôture de métal	83
2.2.18.3.1.6	Clôture à mailles de chaîne	84
2.2.18.3.1.7	Clôture à neige	84
2.2.18.3.1.8	Murs de maçonnerie, muret et haie	84
2.2.18.4	Obligation de clôturer	84
2.2.18.4.1	Entreposage extérieur	84
2.2.18.4.2	Terrain commercial ou industriel	85
2.2.18.4.3	Cour de ferraille et cimetière d'automobile	85
2.2.18.4.4	Excavation dangereuse	85
2.2.18.4.5	Les stations-service	85
2.2.18.4.6	Piscine	85
2.2.19	PISCINE	92
2.2.19.1	Implantation	92
2.2.19.2	Aménagement et entretien	93
2.2.19.3	Protection du site	94
2.2.20	ENSEIGNE, AFFICHE ET PANNEAU-RÉCLAME	96
2.2.20.1	Enseigne autorisée sur tout le territoire	96
2.2.20.2	Enseigne autorisée par type d'usage	97
2.2.20.3	Enseigne prohibée	97
2.2.20.3.1	Bannières, banderoles, affiches non-rigides	97
2.2.20.3.2	Enseigne mobile	98
2.2.20.3.3	Feux de circulation	98
2.2.20.3.4	Enseigne à éclats	98
2.2.20.3.5	Enseigne clignotante	98
2.2.20.3.6	Enseigne peinte	98
2.2.20.3.7	Représentation de personnes	99
2.2.20.3.8	Enseigne de forme d'objets usuels	99
2.2.20.3.9	Enseigne directionnelle	99
2.2.20.3.10	Objet gonflable	99
2.2.20.3.11	Enseigne portative	99
2.2.20.4	Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation	99
2.2.20.5	Implantation des enseignes	102
2.2.20.6	Nombre d'enseignes	104
2.2.20.7	Hauteur des enseignes	105
2.2.20.8	Superficie des enseignes	106
2.2.20.8.1	Enseigne temporaire	106
2.2.20.8.2	Enseigne directionnelle	107
2.2.20.8.3	Enseigne permanente	107
2.2.20.8.3.1	Disposition pour les zones habitations (H-1), (H-2), (H-3) et (H-4)	107
2.2.20.8.3.2	Disposition pour les zones Habitations mixtes (H-5), Commerciales (C), Industrielles (I), Institutionnelles (P) et Agricoles (A)	107
2.2.20.9	Calcul de l'aire d'une enseigne	110
2.2.20.10	Auvents	111
2.2.20.11	Babillards et panneaux d'affichage	111
2.2.20.12	Panneaux-réclame	112
2.2.20.13	Éclairage et entretien des enseignes	112
2.2.20.14	Modification d'une enseigne dérogatoire	112

2.2.20.15	Enlèvement des enseignes	113
2.3	MARGES ET COURS	114
2.3.1	DISPOSITION GÉNÉRALE	114
2.3.2	MARGES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE PETIT GABARIT	114
2.3.3	MARGE AVANT	116
2.3.3.1	Règle générale	116
2.3.3.2	Règle d'exception pour toute nouvelle construction, adjacente à un (ou des) bâtiment(s) principal(aux) existant(s) sis au-delà de la marge avant minimale prescrite	116
2.3.3.3	Règle d'exception pour toute nouvelle construction adjacente à un (ou des) bâtiment(s) principal(aux) existant(s), empiétant dans la marge avant prescrite	117
2.3.3.4	Règle d'exception s'appliquant aux habitations contiguës	119
2.3.3.5	Règle d'exception pour la marge avant sur un terrain d'angle cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement	119
2.3.4	MARGES LATÉRALES	121
2.3.4.1	Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement	121
2.3.4.2	Marge latérale adjacente à une voie ferrée	121
2.3.4.3	Marges latérales d'un édifice de plus de trois (3) étages	121
2.3.5	MARGE ARRIÈRE	122
2.3.5.1	Marge arrière adjacente à une voie ferrée	122
2.3.5.2	Marge arrière d'un édifice de plus de trois (3) étages	122
2.3.6	COUR AVANT	124
2.3.6.1	Disposition générale	124
2.3.6.2	Exceptions à la disposition générale	124
2.3.6.2.1	Les balcons, perrons et patios	124
2.3.6.2.2	Les portiques, porches et solariums	124
2.3.6.2.3	Les débarcadères	124
2.3.6.2.4	Les marquises	125
2.3.6.2.5	Les dalles de béton	125
2.3.6.2.6	Les patios de béton au sol	125
2.3.6.2.7	Les escaliers extérieurs	125
2.3.6.2.8	Les rampes d'accès pour personnes handicapées	125
2.3.6.2.9	Les constructions souterraines	125
2.3.6.2.10	Les descentes de sous-sol	125
2.3.6.2.11	Les fenêtres en baie	126
2.3.6.2.12	Les corniches et avant-toits	126
2.3.6.2.13	Les portes-à-faux et oriels	126
2.3.6.2.14	Les cheminées	126
2.3.6.2.15	Les matériaux de revêtement extérieur	126
2.3.6.2.16	Les appareils mécaniques	126
2.3.6.2.17	Les auvents ne comportant pas d'affichage	127
2.3.6.2.18	Les pergolas	127
2.3.6.2.19	Les bâtiments accessoires	127
2.3.6.2.20	Les bâtiments, constructions et usages temporaires	127

2.3.6.2.21	Les usages accessoires et équipements récréatifs complémentaires	127
2.3.6.2.22	L'entreposage	128
2.3.6.2.23	Les piscines	128
2.3.6.2.24	Les cordes à linges et autres dispositions servant à sécher le linge	128
2.3.6.2.25	Les clôtures, haies et murets	128
2.3.6.2.26	Les trottoirs, allées, terrassements, plantations et aménagements paysagers	128
2.3.6.2.27	Les îlots de pompe et leurs marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers	128
2.3.6.2.28	Les affiches et enseignes	128
2.3.6.2.29	Les stationnements, allées d'accès et espaces de chargement et de déchargement	128
2.3.6.2.30	Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications	129
2.3.7	COURS LATÉRALES	130
2.3.7.1	Disposition générale	130
2.3.7.2	Exceptions à la disposition générale	130
2.3.7.2.1	Les perrons et patios	130
2.3.7.2.2	Les portiques, porches et solariums	130
2.3.7.2.3	Les débarcadères	130
2.3.7.2.4	Les marquises	130
2.3.7.2.5	Les balcons	131
2.3.7.2.6	Les dalles de béton	131
2.3.7.2.7	Les patios de béton au sol	131
2.3.7.2.8	Les escaliers extérieurs	131
2.3.7.2.9	Les rampes d'accès pour personnes handicapées	131
2.3.7.2.10	Les constructions souterraines	131
2.3.7.2.11	Les descentes de sous-sol	132
2.3.7.2.12	Les fenêtres en baie	132
2.3.7.2.13	Les portes-à-faux et oriels	132
2.3.7.2.14	Les corniches et avant-toits	132
2.3.7.2.15	Les cheminées	132
2.3.7.2.16	Les matériaux de revêtement extérieur	132
2.3.7.2.17	Les appareils mécaniques	132
2.3.7.2.18	Les auvents ne comportant pas d'affichage	133
2.3.7.2.19	Les pergolas	133
2.3.7.2.20	Les bâtiments accessoires	133
2.3.7.2.21	Les bâtiments, constructions et usages temporaires	133
2.3.7.2.22	Les remises intégrées aux garages et aux abris d'autos	133
2.3.7.2.23	Les usages accessoires et équipements récréatifs complémentaires	133
2.3.7.2.24	Les remorques, roulottes, roulottes motorisées, bateaux ou autres équipements similaires	134
2.3.7.2.25	Les piscines	134
2.3.7.2.26	Les contenants à ordures	134
2.3.7.2.27	Les réservoirs extérieurs	134
2.3.7.2.28	Les cordes de bois	134
2.3.7.2.29	Les clôtures, haies et murets	134
2.3.7.2.30	Les trottoirs, allées, terrassement, plantations, aménagements paysagers et les murs de soutènement	134
2.3.7.2.31	Les affiches et enseignes	135
2.3.7.2.32	Les stationnements, allées d'accès et espaces de chargement et de déchargement	135
2.3.7.2.33	Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications	135

2.3.8	COUR ARRIÈRE	136
2.3.8.1	Disposition générale	136
2.3.8.2	Exceptions à la disposition générale	136
2.3.8.2.1	Les perrons et patios	136
2.3.8.2.2	Les portiques, porches et solariums	136
2.3.8.2.3	Les débarcadères	136
2.3.8.2.4	Les marquises	136
2.3.8.2.5	Les balcons	137
2.3.8.2.6	Les dalles de béton	137
2.3.8.2.7	Les patios de béton au sol	137
2.3.8.2.8	Les escaliers extérieurs	137
2.3.8.2.9	Les rampes d'accès pour personnes handicapées	137
2.3.8.2.10	Les constructions souterraines	137
2.3.8.2.11	Les descentes de sous-sol	137
2.3.8.2.12	Les fenêtres en baie	137
2.3.8.2.13	Les portes-à-faux et oriels	138
2.3.8.2.14	Les corniches et avant-toits	138
2.3.8.2.15	Les cheminées	138
2.3.8.2.16	Les matériaux de revêtement extérieur	138
2.3.8.2.17	Les appareils mécaniques	138
2.3.8.2.18	Les auvents ne comportant pas d'affichage	138
2.3.8.2.19	Les pergolas	138
2.3.8.2.20	Les bâtiments accessoires	139
2.3.8.2.21	Les bâtiments, constructions et usages temporaires	139
2.3.8.2.22	Les remises intégrées aux garages et aux abris d'autos	139
2.3.8.2.23	Les usages accessoires et équipements récréatifs complémentaires	139
2.3.8.2.24	Les remorques, roulottes, bateaux ou autres équipements similaires	139
2.3.8.2.25	Les piscines	139
2.3.8.2.26	Les contenants à ordures	139
2.3.8.2.27	Les réservoirs extérieurs	140
2.3.8.2.28	Les cordes de bois	140
2.3.8.2.29	Les cordes à linges et autres dispositifs servant à sécher le linge	140
2.3.8.2.30	Les trottoirs, allées, terrassement, plantations, aménagements paysagers et murs de soutènement	140
2.3.8.2.31	Les clôtures, haies et murets	140
2.3.8.2.32	Les affiches et enseignes	140
2.3.8.2.33	Les stationnements, allées d'accès et espaces de chargement et de déchargement	140
2.3.8.2.34	Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications	141
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES		143
3.1	APPLICATION GÉNÉRALE	145
3.1.1	CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS	145
3.1.2	EXCEPTIONS CONCERNANT LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU	146
3.1.3	INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES ZONES INONDABLES	148
3.1.3.1	Zone d'inondation à risque élevé (20 ans)	148
3.1.3.1.1	Constructions et ouvrages soustraits des contrôles en zone inondable à risque élevé	149
3.1.3.2	Zone d'inondation à risque moindre (100 ans)	151
3.1.3.3	Dérogation et radiation dans les zones inondables	152
3.1.3.3.1	Liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de déroga-	

	tion	152
3.1.4	CONSTRUCTION ÉRIGÉES À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE SUJETTE À DES MOUVEMENTS DE TERRAIN	154
3.1.5	LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE	154
	3.1.5.1 Les habitations intergénérationnelles	154
	3.1.5.2 Logement dans les sous-sols et les caves d'habitations unifamiliales isolées ou jumelées	155
3.1.6	LOGEMENT DANS LES SOUS-SOLS D'HABITATIONS BIFAMILIALES, TRIFAMILIALES ET MULTIFAMILIALES.	156
3.1.7	LOCATION DE CHAMBRES DANS LES HABITATIONS	156
3.1.8	BUREAU DE PROFESSIONNELS ET AUTRES COMMERCE DE SERVICES SITUÉS DANS UNE HABITATION	156
3.1.9	GARDERIE DANS LES HABITATIONS UNIFAMILIALES	157
3.1.10	GARDERIE DANS LES ZONES COMMERCE (C), COMMUNAUTAIRE (P) ET HABITATION MIXTE (H-5)	158
3.1.11	VÉHICULE COMMERCIAL	158
3.1.12	MAISONS MOBILES	158
	3.1.12.1 Localisation	158
	3.1.12.2 Plate-forme de la maison mobile	158
	3.1.12.3 Appuis et fondations	158
	3.1.12.4 Ancre	159
	3.1.12.5 Nivellement du terrain et écoulement de l'eau	159
	3.1.12.6 Ceinture de vide sanitaire	159
	3.1.12.7 Raccordement aux services municipaux	159
	3.1.12.8 Marches	160
	3.1.12.9 Réservoir et bonbonne	160
	3.1.12.10 Bâtiments accessoires	160
	3.1.12.11 Fondation continue	161
3.1.13	ZONES AGRICOLES (A)	161
	3.1.13.1 Normes de zonage	161
	3.1.13.2 Normes de protection de l'environnement	161
	3.1.13.3 Constructions et aménagements à proximité des cours d'eau et des lacs	162
3.1.14	STATION-SERVICE	162
	3.1.14.1 Usages permis et prohibés	162
	3.1.14.2 Les espaces libres ne doivent pas servir	163
	3.1.14.3 Dimensions du terrain	163
	3.1.14.4 Normes d'implantation des bâtiments	163
	3.1.14.5 Accessibilité	164
	3.1.14.6 Stationnement	164
	3.1.14.7 Aménagement paysager	164
	3.1.14.8 Clôture et haie	165
	3.1.14.9 Normes de construction	165
	3.1.14.9.1 Hauteur des bâtiments	165
	3.1.14.9.2 Cabinet d'aisance	165
	3.1.14.9.3 Protection contre l'incendie	165
	3.1.14.9.4 Plancher du rez-de-chaussée	165
	3.1.14.9.5 Îlot des pompes	166
	3.1.14.9.6 Réservoir	166

3.1.14.9.7	Lave-autos	166
3.1.14.9.8	Ateliers de réparation de véhicules automobiles	166
3.1.14.9.8.1	Locaux pour graissage, etc.	166
3.1.14.9.8.2	Cave et fosse	167
3.1.14.9.8.3	Raccordement aux égouts publics	167
3.1.15	RESTAURANT AVEC SERVICE AU VOLANT	167
3.1.16	EXIGENCES AUTOUR DES PUIITS PUBLICS	167
3.1.17	TOUR DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS	167
3.1.18	POTEAU DE BOIS, MÉTAL OU AUTRE	168
3.1.19	FILS CONDUCTEURS POUR LES CENTRES COMMERCIAUX	169
3.1.20	NIVEAU D'UN GARAGE	169
3.1.21	GÎTE TOURISTIQUE	169
3.1.22	RÉDUCTION DE LA LARGEUR ET DE LA PROFONDEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL	170
3.1.23	TRAVAUX RELATIFS AU DÉBLAI ET À L'EXCAVATION	171
3.1.24	LIMITATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	171
3.1.25	CESSION DE TERRAINS POUR FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS	171
3.2	APPLICATION SPÉCIFIQUE	173
3.2.1	AIRE DE CONSERVATION	173
3.2.2	PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)	173
3.2.3	ACCÈS ROUTIER AU BOULEVARD DE LA CITÉ-DES-JEUNES ET AU BOULEVARD FÉLIX-LECLERC	173
3.2.4	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS LA ZONE COMMERCIALE C3-815	174
3.2.5	FILS CONDUCTEURS À L'ARRIÈRE DES LOTS	174
3.2.6	FILS CONDUCTEURS DANS LES CONDUITS SOUTERRAINS	174
3.2.7	PROJET INTÉGRÉ	175
3.2.8	ALIMENTATION PUBLIQUE EN EAU POTABLE ET INSTALLATIONS SEPTIQUES	175
3.2.9	ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET INSTALLATIONS SEPTIQUES	175
3.2.10	ZONE TAMPON	175
3.2.11	ESPACE LIBRE DE TOUTE CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE ZONE TAMPON	176
3.2.12	INDUSTRIE / COMMERCE ARTISANAL	177
3.2.13	MARGES LATÉRALES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES	177
3.2.14	MARGE ARRIÈRE APPLICABLE DANS CERTAINES ZONES	178
3.2.15	MARGES LATÉRALES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES	178
3.2.16	MARGES LATÉRALES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES	178
3.2.17	MARGES LATÉRALES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES	178
3.2.18	GARAGE OBLIGATOIRE	178
3.2.19	EXIGENCES RELATIVES AUX HABITATIONS	179
3.2.19.1	Matériaux de revêtement extérieur	179
3.2.19.2	Cheminée préfabriquée	179
3.2.20	EXIGENCES RELATIVES AUX HABITATIONS	179
3.2.20.1	Superficie minimale de plancher	179
3.2.20.2	Matériaux de revêtement extérieur	179
3.2.20.3	Largeur minimale du bâtiment	180
3.2.20.4	Garage	180
3.2.20.5	Cheminée préfabriquée	180
3.2.20.6	Agrandissement	180
3.2.21	ESCALIER EXTÉRIEUR	180
3.2.22	TERRASSES EXTÉRIEURES	180

3.2.23	LARGEUR DES TERRAINS SUR LA LIGNE EXTÉRIEURE D'UNE COURBE	181
3.2.24	DISTANCE DE CONSTRUCTION À RESPECTER PRÈS DE L'USINE D'ÉPURATION	181
3.2.25	PISTE CYCLABLE	182
3.2.26	REGROUPEMENT DES UNITÉS D'HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES ET MARGES D'ISOLEMENT LATÉRALES	182
3.2.27	SUPERFICIE MINIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	182
3.2.28	MARGE MINIMALE LATÉRALE OU ARRIÈRE	183
3.2.29	SALLES DE BILLARD	183
3.2.30	SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER DU BÂTIMENT PRINCIPAL	183
3.2.31	CENTRE DE JARDINAGE ET ATELIER D'ENTRETIEN AUTOMOBILE COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE	183
3.2.32	MARGES LATÉRALE ET ARRIÈRE ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE	184
3.2.33	POURVOIRIE	184
3.2.34	MARGES LATÉRALES RÉDUITES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES COMPRENANT UN GARAGE ET MARGES LATÉRALES ENTRE DEUX (2) HABITATIONS	185
3.2.35	NOMBRE D'UNITÉS CONSÉCUTIVES D'HABITATIONS DE UN (1) ÉTAGE	185
3.2.36	ZONE TAMPON	185
3.2.37	LOCALISATION DES ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT	185
3.2.38	EXIGENCES RELATIVES AUX HABITATIONS	185
3.2.38.1	Matériaux de revêtement extérieur	186
3.2.38.2	Cheminée préfabriquée	186
3.2.38.3	Plancher de garage	186
3.2.38.4	Garage attenant	186
3.2.39	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS LA ZONE COMMERCIALE C3-404	186
3.2.40	CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE RUE PRIVÉE EXISTANTE	187
3.2.41	EXIGENCES AUX HABITATIONS	187
3.2.42	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS LA ZONE INDUSTRIELLE I1-119	188
3.2.42.1	Les usages permis	188
3.2.42.2	Les usages exclus	188
3.2.43	USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS LA ZONE COMMERCIALE C2-256	189
3.2.43.1	Les usages permis	189
3.2.43.2	Les usages exclus	189
3.2.44	RESTRICTIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX AUTORISÉES DANS LES ZONES H5-254 ET H5-516	190
3.2.45	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT (VIEUX-VAUDREUIL)	190
3.2.46	CONCEPT D'AMÉNAGEMENT DU BOULEVARD ANDRÉ-CHARTRAND	190
3.2.47	SILOS ET RÉSERVOIR D'ENTREPOSAGE	190
3.2.48	MARGE AVANT SECONDAIRE APPLICABLE DANS CERTAINES ZONES	191
3.2.49	MARGE AVANT SECONDAIRE DANS LA ZONE RÉSIDENIELLE H1-638	191
3.2.50	ZONE TAMPON ET PISTE CYCLABLE	191
3.2.51	SITE D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS DANGEREUX	191
3.2.52	MAGASINS-ENTREPÔTS	192
3.2.53	SPECTACLES ÉROTIQUES	192
3.2.54	ÉCRAN VÉGÉTAL	192
3.2.55	ÉCRAN VÉGÉTAL ET CLÔTURE	192
3.2.56	LIMITATION DES PORTES DE GARAGE ET DES AIRES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT	193
3.2.57	ZONES PATRIMONIALES	193
3.2.57.1	Types architecturaux autorisés	193
3.2.57.2	Bâtiments à toit plat	194
3.2.57.3	Matériaux de parement	194

3.2.57.4	Matériaux de toiture	195
3.2.57.5	Unité de matériau	195
3.2.57.6	Ouvertures	195
3.2.57.7	Largeur des éléments de façade	196
3.2.57.8	Interdiction de démolir pour fins de stationnement	196
3.2.58	AIRE DE PROTECTION DES BÂTIMENTS CLASSÉS	196
3.2.59	MATÉRIAUX DE PAREMENT	197
3.2.60	MATÉRIAUX DE PAREMENT ET APPAREILS DE MÉCANIQUE	197
3.2.61	UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS	198
3.2.62	USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS	198
3.2.63	Dispositions particulières aux zones habitations	200
3.2.64	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES COMMERCIALES	200
3.2.64.1	Matériaux de parement	200
3.2.64.2	Porte de service en façade	200
3.2.64.3	Champ d'application	200
3.2.65	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT	201
3.2.66	MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE DES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES ET JUMELÉES	201
3.2.67	TOTAL MINIMAL DES MARGES LATÉRALES DES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES	201
3.2.68	STATIONNEMENT, BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET PLANTATION D'ARBRES	201
3.2.68.1	Aire de stationnement en façade	201
3.2.68.2	Bâtiments accessoires mitoyens	201
3.2.68.3	Plantation d'arbres	201
3.2.69	MODIFICATION À L'ARCHITECTURE DE L'HABITATION	202
3.2.70	SEMELLE DE LA FONDATION	202
3.3	USAGES INTERDITS	203
3.3.1	USAGES INTERDITS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE	203
3.3.2	USAGES INTERDITS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	203
3.3.2.1	Les usages reliés aux commerces et industries	203
3.3.2.2	Les usages reliés aux activités agricoles	204
3.3.2.3	Les usages reliés aux activités récréatives	204
3.3.3	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES	204
3.3.3.1	Aux cimetières d'automobiles, cours de ferraille, usines de fabrication d'asphalte et de ciment, carrières, sablières et gravières	204
3.3.3.2	Dispositions additionnelles applicables aux carrières, sablières et gravières	204
3.3.3.2.1	Distance d'une habitation, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage ..	205
3.3.3.2.2	Voie d'accès et construction	205
3.3.3.2.3	Restauration du site de l'exploitation	205
CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR		207
4.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	209

LISTE DES CROQUIS

	PAGE
CROQUIS 1 : Dispositions des aires de stationnement : Article 2.2.7.3	71
CROQUIS 2a : Clôtures, généralités	86
CROQUIS 2b : Clôtures, généralités	87
CROQUIS 3a : Haies, généralités	88
CROQUIS 3b : Haies, généralités	89
CROQUIS 4a : Murets, généralités	90
CROQUIS 4b : Murets, généralités	91
CROQUIS 5 : Illustration des marges et cours	115
CROQUIS 6 : Illustration des marges avant, règles d'exception	118
CROQUIS 7 : Illustration des marges avant, règles d'exception	120
CROQUIS 8 : Illustration des marges latérales et arrières, cas particuliers	123

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :	Grille des usages et normes
ANNEXE 2 :	Plan de zonage (feuillets 1 de 2 et 2 de 2)
ANNEXE 3 :	Classification des activités économiques
ANNEXE 4 :	Échelle de Ringelmann
ANNEXE 5 :	Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Ministère de l'Environnement
ANNEXE 6 :	Cartes du risque d'inondation éditées par le Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec et portant les numéros suivants : 31-H-5-100-0201, 31-H-5-100-0202, 31-H-5-100-0301, 31-H-5-100-0302, 31-G-8-100-0304, 31-G-8-100-0204, 31-G-8-100-0404 et 31-G-8-100-0404
ANNEXE 7 :	Plan d'accès routier au boulevard de la Cité-des-Jeunes Plan d'accès routier au boulevard de Félix-Leclerc

CHAPITRE 1 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS ET DE RÉGIE INTERNE

Le chapitre 1, les articles 2.3 et 2.4 ainsi que l'annexe «*Définitions*» du Règlement des permis et certificats et de régie interne en vigueur font partie intégrante, à toute fin que de droit, du présent règlement.

1.2 RÉPARTITION EN ZONES

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire de la ville est divisé en zones, telles que montrées au plan de zonage (feuillet 1 de 2 et 2 de 2) joint au présent règlement, à l'annexe 2, pour en faire partie intégrante. Ces zones sont identifiées par une lettre d'appellation et par deux séries de chiffres placées après la lettre d'appellation.

La lettre d'appellation correspond à la vocation principale de la zone, telle que présentée au tableau suivant :

LETTRÉ D'APPELLATION	VOCATION PRINCIPALE
H	Habitation
C	Commerciale
I	Industrielle
P	Communautaire
A	Agricole

La première série de chiffres réfère à la classe d'usages la moins restrictive autorisée dans la zone et la seconde série de chiffres identifie spécifiquement le numéro de la zone.

1.3 RÉPARTITION EN UNITÉS DE VOTATION

Chaque zone, identifiée par la lettre et les deux (2) séries de chiffres, constitue une unité territoriale pour l'application des dispositions relatives à l'approbation référendaire au sens de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

1.4 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

La délimitation des zones sur le plan de zonage, est faite à l'aide de tracés identifiés dans la légende du plan et dont la localisation est déterminée par les règles suivantes.

1.4.1 Les limites des zones coïncident avec les lignes suivantes.

1.4.1.1 La ligne médiane des emprises ou du prolongement des emprises des voies de circulation et des voies de chemin de fer existantes ou projetées.

1.4.1.2 La ligne médiane des cours d'eau, à l'exception du lac des Deux-Montagnes et de la baie de Vaudreuil.

1.4.1.3 La ligne médiane des emprises d'installations de transport d'énergie ou de transmission des communications.

1.4.1.4 Les lignes de lotissement ou leur prolongement.

1.4.1.5 Les limites de la ville.

1.4.2 Lorsque les limites de zones ne coïncident pas avec les lignes mentionnées à l'article 1.4.1 et qu'il n'y a aucune mesure indiquée sur le plan de zonage, les distances doivent être mesurées à l'échelle sur ledit plan. Dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

En aucun cas cependant la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale d'un lot, tel que prévu dans les dispositions particulières applicables à la zone concernée; tout ajustement dans les limites des zones devant être fait en conséquence.

1.4.3 Toutes les zones ayant pour limites des rues projetées, tel qu'indiqué au plan, ont toujours pour limites ces mêmes rues même si la localisation de ces rues est changée légèrement lors de l'approbation d'un plan d'opération cadastrale.

Pour fin d'information, le plan de zonage indique l'aire de protection des bâtiments classés comme «*Monuments historiques*» en vertu de la *Loi sur les Biens culturels du Québec*. La délimitation des aires de protection n'est donnée qu'à titre indicatif : en cas de contradiction entre le plan de zonage de la ville et les documents officiels du ministère de la Culture et des Communications (MCC), ces derniers prévaudront.

1.5 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA NOMENCLATURE DES USAGES

1.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La nomenclature des usages utilise les usages identifiés dans la Classification des activités économiques du Québec de 1990, tel que définie par le «*Bureau de la statistique du Québec*»¹. Le lecteur qui désire avoir une description détaillée d'un usage est donc invité à consulter ce document de référence.

La nomenclature des usages regroupe l'ensemble des usages en cinq (5) groupes et dix-sept (17) classes d'usages. Pour chaque classe d'usages on retrouve, en premier lieu, une description générale cherchant à résumer «*l'esprit*» de la classe, et l'intention du législateur. Par la suite, les exigences particulières à chaque classe d'usages sont présentées, suivie d'une liste des usages spécifiquement permis ou exclus.

Pour chaque classe d'usages, des numéros apparaissent, entre parenthèses, à la fin des usages de la liste des usages permis ou exclus. Ces numéros font référence aux numéros de l'annexe 3, où est présentée une énumération plus détaillée des usages. Cette annexe fait partie intégrante du présent règlement. Certains usages n'ont pas de numéro de référence et, conséquemment, n'ont pas de descriptif plus détaillé en annexe. Généralement, ces usages ne constituent pas une activité économique en tant que tel, et ont été ajoutés par soucis de précision.

1.5.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

1.5.2.1 En cas de contradiction, les usages spécifiques permis ou exclus ont préséance sur les énumérations de l'annexe 3.

1.5.2.2 Afin de faciliter la consultation, les usages exclus réfèrent en premier lieu au titre des usages permis.

1.5.2.3 L'expression «*tout autre usage similaire non autrement classifié*» vise à permettre les usages similaires qui n'apparaissent pas dans la classe d'usages ni dans d'autres classes d'usages. Elle ne permet pas les usages similaires spécifiquement exclus dans la classe d'usages et les usages similaires mentionnés dans une autre classe d'usages.

1.5.2.4 L'interprétation du mot «*autre*», dans le titre d'un usage numéroté, doit être restrictive. Seuls les usages relatifs à l'usage numéroté et les usages similaires non autrement classifiés sont autorisés. Par exemple, l'usage «*autres commerces de détail (65)*» fait référence aux

¹ Bureau de la statistique du Québec, Classification des activités économiques du Québec, Les publications du Québec, Canada, 1990, 302 pages.

seuls usages énumérés à cette appellation d'usages ainsi qu'aux usages similaires non autrement classifiés.

1.5.2.5 L'ajout d'un mot à un usage de la liste d'usages de l'annexe 3 est limitatif et vient restreindre les usages autorisés ou exclus. Par exemple, l'ajout du mot «*public*» à l'usage «*services publics de divertissements et de loisirs (96)*», restreint les usages autorisés aux seuls services publics de ce type.

1.5.2.6 Le mot «*seulement*» est utilisé afin de souligner que, pour une appellation d'usages donnée, seul l'usage spécifiquement mentionné est autorisé ou exclu. Par exemple, si dans l'appellation d'usages «*commerce de détail de marchandises d'occasion (6591)*», seuls les «*antiquités*» sont autorisées, on inscrira «*antiquités seulement (659)*».

1.5.2.7 Dans le but d'assurer une compréhension et une consultation rapide de la nomenclature des usages, certains usages, dont le titre est peu évocateur, sont accompagnés d'exemples types d'usages autorisés. Par exemple, l'usage «*autres commerces de détail (65)*» est accompagné des exemples types suivants : librairie, fleuriste, quincaillerie, articles de sports, instrument de musique, bijouterie, fourniture photographique. Bien entendu, cette liste d'usages n'est pas exhaustive et le lecteur qui voudra plus de détails devra se référer à l'annexe 3.

Dans le même but, certains usages de la description détaillée des usages, présentée à l'annexe 3, dont le titre est peu évocateur, sont également accompagnés d'exemples types d'usages d'autorisés. Par exemple, l'usage «*autres services personnels et domestiques (9799)*» est accompagné des exemples types suivants : salon de bronzage, studio de santé, studio de culture physique, service de garde d'enfants.

1.6 NOMENCLATURE DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages sont groupés en classes et en groupes selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance, leurs effets sur la circulation et les services publics, ainsi que d'après le niveau d'inconvénients qu'ils génèrent, soit pour la sécurité, la salubrité, la qualité de vie, la santé publique, ou pour l'environnement naturel.

Le regroupement des usages se fait de la façon suivante :

GROUPE D'USAGES	CLASSES D'USAGES
Habitation (H)	unifamiliale (H1) bi-trifamiliale (H2) multifamiliale (H3) maison mobile (H4) mixte (H5)
Commerce (C)	de quartier (C1) urbain (C2) artériel (C3) de transport (C4) de récréation (C5)
Industrie (I)	de prestige (I1) mixte (I2) para-industrielle (I3)
Communautaire (P)	espaces publics (P1) institutionnelle et administrative (P2) utilités publiques (P3)
Agricole (A)	agricole (A)

1.6.1 GROUPE HABITATION (H)

Le groupe Habitation réunit cinq (5) classes d'usages. Il s'agit des habitations apparentées quant à leur volume, la densité de la population qu'elles regroupent ainsi que leurs effets sur les services publics.

1.6.1.1 Habitation unifamiliale (H1)

La classe d'usage habitation unifamiliale (H1) comprend les habitations ne contenant qu'un (1) seul logement et excluant les maisons mobiles

1.6.1.2 Habitation bi-trifamiliale (H2)

La classe d'usage habitation bi-trifamiliale (H2) comprend les habitations contenant deux (2) ou trois (3) logements.

1.6.1.3 Habitation multifamiliale (H3)

La classe d'usage habitation multifamiliale (H3) comprend les habitations de deux (2) étages ou plus, contenant plus de trois (3) logements.

Sont inclus dans cette classe les habitations multifamiliales offrant des services en commun (ex. : cafétéria, salle communautaire). Toutefois, les habitations multifamiliales offrant des services de support aux personnes non autonomes (8627) sont exclus de cette classe.

1.6.1.4 Habitation maison mobile (H4)

La classe d'usage habitation maison mobile (H4) comprend les habitations maisons mobiles ne contenant qu'un (1) seul logement et qui sont raccordées en permanence au service d'aqueduc ou au service d'égout sanitaire public ou individuel.

1.6.1.5 Habitation mixte (H5)

La classe d'usage habitation mixte (H5) comprend les habitations situées dans le même bâtiment qu'un commerce, incluant :

- a) un ou plusieurs logement(s) situé(s) à l'étage ou à un étage supérieur d'un commerce permis dans la zone;
- b) l'usage habitation mixte n'est permis qu'en relation avec les classes d'usages commerce de quartier (C1) et commerce urbain (C2);
- c) les accès aux logements doivent être séparés des accès aux usages commerces;
- d) les espaces de stationnement réservés à l'habitation doivent être distincts de ceux réservés aux usages commerces.

1.6.2 GROUPE COMMERCE (C)

Le groupe commerce (C) réunit cinq (5) classes d'usages apparentées de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments. L'ensemble des classes d'usages du groupe commerce (C) doit répondre aux exigences générales suivantes :

- a) l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

1.6.2.1 Commerce de quartier (C1)

Cette classe d'usages regroupe les commerces de vente au détail et les services d'appoint de petite superficie, facilement compatible avec l'habitation. En plus des exigences générales du groupe commerce (C), ces établissements doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas de terrasses extérieures là où elles sont autorisées. Aucune marchandise n'est remise ni étalée à l'extérieur;
- b) les bâtiments ont une superficie de plancher d'au moins quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²) et d'au plus mille mètres carrés (1 000 m²);
- c) les établissements ont une superficie de plancher d'au plus deux cents mètres carrés (200 m²).

1.6.2.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements commerciaux et de services suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) commerces de détail des aliments, boissons, médicaments et tabac (60);
- b) autres commerces de détail (65), (ex. : librairie, fleuriste, quincaillerie, articles de sports, jouets, instruments de musique, bijouterie, fourniture photographique);
- c) intermédiaires financiers, assurances et services immobiliers (L);
- d) services aux entreprises et bureaux de professionnels (M);
- e) services d'enseignements (O);
- f) services de santé et services sociaux (P) de types : garderies pour enfants (8641), cabinets de professionnels de la santé et des services sociaux (865, 866 et 867);
- g) services de restauration (921);
- h) services de divertissements et loisirs (96) de type : distribution de films et de matériel visuel (9612);
- i) services personnels et domestiques (97), (ex. : salon de coiffure, salon de beauté, cordonnerie, ménage, studio de culture physique);

- j) autres services (99) de types : photographes (993), autres services de réparation (9949), (ex. : serrurier, aiguisage).

1.6.2.1.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) commerces de détail des aliments, boissons, médicaments et tabac (60) de types : supermarchés d'alimentation (6011) boissons alcooliques (6021);
- b) autres commerces de détail de types : centre de jardinage (6522), bois et matériaux de construction (6533), maisons mobiles (6598);
- c) services de restauration (921) de types : restauration avec service au volant, cabanes à sucre (9215);
- d) services personnels et domestiques (97) de types : nettoyage à sec ayant plus de deux (2) appareils d'une capacité par heure excédant cinquante-cinq kilos (55 k) d'effets nettoyés (972), pompes funèbres (973).

1.6.2.2 Commerce urbain (C2)

Cette classe d'usages regroupe les commerces de vente au détail et les services de petite et moyenne superficies. En plus des exigences générales du groupe commerce (C), ces établissements doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas de terrasses extérieures là où elles sont autorisées. Aucune marchandise n'est remise à l'extérieur;
- b) les bâtiments ont une superficie de plancher d'au moins trois cents mètres carrés (300 m²) et d'au plus deux mille mètres carrés (2 000 m²).

1.6.2.2.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements commerciaux et de services suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) services vétérinaires (0211) pour animaux de maison seulement;
- b) services postaux (4841);
- c) commerces de détail des aliments, boissons, médicaments et tabac (60);
- d) commerces de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés (61);
- e) commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison (62);

- f) commerces de détail de marchandises diverses (64);
- g) autres commerces de détails (65), (ex. : librairie, fleuriste, quincaillerie, articles de sports, jouets, instruments de musique, bijouterie, fourniture photographique);
- h) commerces de détails hors magasin (69), (ex. : exploitants de distributeurs automatiques);
- i) intermédiaires financiers, assurances et services immobiliers (L);
- j) services aux entreprises et bureaux de professionnels (M);
- k) services gouvernementaux (N);
- l) services d'enseignement (O);
- m) services de santé et services sociaux (P);
- n) hébergement (91) de types : hôtels et auberges routières (9111), pensions de famille et hôtels privés (912);
- o) restauration et débits de boisson (92);
- p) services de divertissements et de loisirs (96) de types : production et distribution de films et de matériel audio-visuel (961), salles de cinéma (9621, 9629), théâtres et autres spectacles (963), loteries et jeux de hasard (966), salles, studios et écoles de danse (9693), centres récréatifs (9697);
- q) services personnels et domestiques (97), (ex. : salon de coiffure, salon de beauté, cordonnerie, ménage, studio de culture physique);
- r) associations (98);
- s) autres services (99), (ex. : location de matériel, photographes, serrurier, aiguisage, services de voyages, location d'appareils audio-visuels).

1.6.2.2.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) autres commerces de détails (65) de types : bois et matériaux de construction (6533), maisons mobiles (6598);
- b) services gouvernementaux (N) de types : services de défense (811), services correctionnels (8122, 8222, 8322), services de police (8123, 8223, 8323), services de lutte contre l'incendie (8224, 8324), autres services de protection (8129, 8229, 8329);
- c) services d'enseignement (O) de type : maternelle, élémentaire et secondaire (851);
- d) services de santé et services sociaux (P) de types : centres hospitaliers (861), centre d'accueil (862), services d'ambulance (8689);
- e) restauration et débits de boisson (92) de types : restauration avec service au volant, cabanes à sucre (9215);
- f) services personnels et domestiques (97) de types : nettoyage à sec ayant plus de deux (2) appareils d'une capacité par heure excédant cinquante-cinq kilos (55 k) d'effets nettoyés (972), cimetières (9732);
- g) associations (98) de type : organisations religieuses (981);

- h) autres services (99) de types : location de machines et de matériel industriel (9911), location d'automobiles et de camions (992), soudage (9942), parcs et garages de stationnement (9991).

1.6.2.3 Commerce artériel (c3)

Cette classe d'usages regroupe les commerces et services de petite, moyenne et grande superficies, dont l'environnement est principalement adapté aux automobilistes. En plus des exigences générales du groupe commerce (C), ces établissements doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas de terrasses extérieures là où elles sont autorisées, de parcs et garages de stationnement, de stations-service et de restaurants avec service au volant;
- b) l'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière et respecte les dispositions de l'article 2.2.18 «*Clôture, haie et muret*». Font cependant exception, les fleuristes et centres de jardinage (652) où l'entreposage extérieur de marchandises est permis sur l'ensemble du terrain;
- c) les bâtiments ont une superficie de plancher d'au moins cinq cents mètres carrés (500 m²), à l'exception des stations-service dont la superficie locative brute peut être inférieure;
- d) les établissements qui ont une superficie de plancher de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) ou plus doivent, préalablement à l'obtention d'un permis, présenter une étude d'impacts sur la circulation, le tout tel qu'il a été spécifié au règlement des permis et certificats et de régie interne.

1.6.2.3.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements commerciaux et de services suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) services vétérinaires (0211) pour animaux de maison seulement;
- b) taxi et autres transports (458);
- c) communication (H), (ex. : studio de radiodiffusion ou de télévision, cablo-vision, télégraphie, téléphonie, services postaux);
- d) commerces de détail des aliments, boissons, médicaments et tabac (60);
- e) commerces de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés (61);
- f) commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison (62);
- g) stations-service (633), fourniture pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391);

- h) commerces de détail de marchandises diverses (64);
- i) autres commerces de détail (65), (ex. : librairie, fleuriste, quincaillerie, articles de sports, jouets, instruments de musique, bijouterie, fourniture photographique);
- j) commerces de détails hors magasin (69), (ex. : exploitants de distributeurs automatiques);
- k) intermédiaires financiers, assurances et services immobiliers (L);
- l) services aux entreprises et bureaux de professionnels (M);
- m) services gouvernementaux (N);
- n) services d'enseignement (O);
- o) services de santé et services sociaux (P);
- p) hébergement (91) de types : hôtels et auberges routières (9111), motels (9112), pensions de famille et hôtels privés (912);
- q) restauration et débits de boisson (92);
- r) services de divertissements et de loisirs (96);
- s) services personnels et domestiques (97);
- t) associations (98);
- u) autres services (99), (ex. : location de machines, de matériel, de véhicules, photographes, services de voyage, parcs et garages de stationnement).

1.6.2.3.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) communication (H) de type : services de messagers (4842);
- b) autres commerces de détail (65) de type : maisons mobiles (6598);
- c) services gouvernementaux (N) de types : services de défenses (811), services correctionnels (8122, 8222, 8322), services de police (8123, 8223, 8323), services de lutte contre l'incendie (8224, 8324), autres services de protection (8129, 8229, 8329);
- d) services de santé et services sociaux (P) de types : centres hospitaliers (861), centres d'accueil (862), services d'ambulance (8689);
- e) restauration et débits de boisson (92) de type : cabanes à sucre (9215);
- f) services de divertissement et de loisirs (96) de types : projection de films en extérieur (9622), hippodrome (9643), autres champs de course (9644), clubs de golf (9651), installations de ski (9653), location de bateaux et ports de plaisance (9654), parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques (9692), jardins botaniques et zoologiques (9696), centres ou école d'équitation, terrains d'exercices pour golfeurs et pistes de go-kart seulement (9699);
- g) services personnels et domestiques (97) de type : cimetières (9732);
- h) associations (98) de type : organisations religieuses (981);
- i) autres services (99) de types : location de machines et de matériel industriels (9911), location d'automobiles et de camions (992), soudage (9942);

- j) les magasins-entrepôts, sauf lorsque spécifié à la grille des usages et normes sous la rubrique «*Application spécifique*».

1.6.2.4 Commerce de transport (C4)

Cette classe d'usages regroupe les commerces de gros et de vente au détail, et les services dont l'activité principale est généralement reliée à l'entretien de véhicules automobiles ou au transport. Ces établissements sont susceptibles de générer des nuisances liées aux aménagements extérieurs, à l'entreposage et à la présence de circulation lourde. En plus des exigences générales du groupe commerce (C), ces établissements doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- a) aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;
- b) l'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière, et respecte les dispositions de l'article 2.2.18 «*Clôture, haie et muret*». Font cependant exception, les établissements de vente de véhicules. Pour ces derniers, l'entreposage extérieur de véhicules automobiles est autorisé sur l'ensemble du terrain;
- c) les bâtiments ont une superficie de plancher d'au moins trois cents mètres carrés (300 m²), à l'exception des stations-service qui peuvent avoir une superficie locative brute inférieure.

1.6.2.4.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements commerciaux et de services suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) constructions et entrepreneurs (F);
- b) transports et entreposage (G) de types : camionnage (456), transports en commun (457), taxis et autres transports (458), autres services relatifs aux transports (459);
- c) entreposage (47);
- d) services de messagers (4842);
- e) commerces de gros de produits pétroliers (51);
- f) commerces de gros de véhicules automobiles, pièces et accessoires (55);
- g) commerce de gros de machines, matériel et fournitures (57);
- h) commerces de détail des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63);
- i) autres services (99).

1.6.2.4.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) entreposage (47) de type : silos à grain (471);
- b) autres services (99) de types : location d'appareils audio-visuels (9912), location de meubles et de machines de bureau (9913), photographes (993), services de voyages (996).

1.6.2.5 Commerce de récréation (c5)

Cette classe d'usages regroupe les usages et activités, généralement extensives, offrant un service de récréation ou de loisir.

1.6.2.5.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements commerciaux suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) services relatifs à la pêche (032);
- b) transports par eau (454);
- c) hébergement (91) de types : auberge de jeunesse seulement (9111), camps et cabines pour touristes (9113), pensions de famille et hôtels privés (912), terrains de camping et parcs à roulettes (913), pour voyeurs de chasse et de pêche et camps de vacances (914);
- d) cabanes à sucre (9215);
- e) services de divertissements et de loisirs (96) de types : projection de films en extérieur (9622), théâtres et autres spectacles (963), hippodromes (9643), autres champs de course (9644), clubs sportifs et services de loisirs (965), parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques (9692), jardins botaniques et zoologiques (9696), centres récréatifs (9697), centres ou écoles d'équitation, terrains d'exercices pour golfeurs, pistes de go-kart seulement (9699);
- f) information et promotion touristique.

Sont également autorisés, à titre d'usage accessoire à l'usage principal, les commerces et services connexes nécessaires au fonctionnement de l'activité principale, dont notamment les :

- a) garderies pour enfants (8641);
- b) services de restauration (921), (à l'exception des cabanes à sucre (9215));
- c) services de garde d'enfants seulement (9799);
- d) commerces de détail de vêtements et d'équipements spécialisés (61, 654 et 658).

1.6.2.5.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les usages suivants :

- a) terrains de camping et parcs à roulettes (913).

1.6.3 GROUPE INDUSTRIE (I)

Le groupe industrie réunit trois (3) classes d'usages apparentées par la nature des opérations effectuées ou des matières entreposées, l'occupation et l'aménagement des terrains, l'apparence et l'occupation des bâtiments. L'ensemble des classes d'usages du groupe industrie (I) doit répondre aux exigences générales suivantes :

- a) les établissements doivent assurer un contrôle sévère des risques d'explosion ou d'incendie;
- b) les émissions de gaz et de poussières ne doivent pas excéder les normes et règlements provinciaux concernés notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. 1977, chapitre Q-2) de même que le Règlement relatif à la qualité de l'atmosphère (A.C. 2929-79 du 24 octobre 1979);
- c) aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et aucune vibration terrestre ne doivent être perceptible hors des limites du terrain.

1.6.3.1 Industrie de prestige (I1)

Cette classe d'usages regroupe les établissements industriels légers et les commerces de gros, nécessitant généralement une localisation stratégique, une très grande visibilité et un environnement de qualité. Ces établissements assurent un contrôle sévère des risques environnementaux pouvant découler de leurs activités. En plus des exigences générales du groupe industrie (I), ces établissements doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'édifices complètement fermés, sauf dans le cas de l'entreposage extérieur;
- b) l'entreposage extérieur est permis dans la cour arrière à condition qu'il soit camouflé par les bâtiments et qu'il respecte les dispositions de l'article 2.2.18 «*Clôture, haie et muret*». L'entreposage extérieur ne doit, en aucun cas, occuper une superficie supérieure à vingt pour cent (20%) de la superficie totale du terrain;
- c) l'architecture des bâtiments est particulièrement soignée et les aménagements extérieurs (aménagement paysager, stationnement, etc.) sont de grande qualité;
- d) l'émission de fumée de quelque source que ce soit, ne doit pas excéder la densité décrite comme numéro 1 de l'échelle d'opacité des fumées «*L'échelle Rigelmann*», incluse en annexe 4 au présent règlement;
- e) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée, ne doit être visible d'où que ce soit hors des bâtiments;
- f) aucune odeur ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- g) les bureaux de type «*sièges sociaux*» ont des espaces connexes utilisés à des fins industrielles ou de commerces de gros représen-

tant au moins quarante pour cent (40%) de la superficie totale de l'établissement.

1.6.3.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les établissements suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) industries des aliments (10);
- b) industries des boissons (11);
- c) industries du tabac (12);
- d) industries des produits en matière plastique (16);
- e) industries du cuir et des produits connexes (17);
- f) industries textiles de première transformation (18);
- g) industries des produits textiles (19);
- h) industries de l'habillement (24);
- i) industries des portes, châssis et autres bois travaillés (254);
- j) industries des boîtes et palettes en bois (256);
- k) industries des cercueils (258);
- l) industries du meuble et des articles d'ameublement (26);
- m) imprimerie, édition et industries connexes (28);
- n) industries des produits électriques et électroniques (33);
- o) industries des produits en argile (3512);
- p) industries du verre et des articles en verre (356);
- q) industries des produits pharmaceutiques et des médicaments (374);
- r) industries des produits de toilette (377);
- s) autres industries manufacturières (39);
- t) commerces de gros de produits agricoles (50);
- u) commerces de gros de produits alimentaires, de boissons, de boissons, de médicaments et de tabac (52);
- v) commerces de gros de vêtements, chaussures, tissus et mercerie (53);
- w) commerces de gros d'articles ménagers (54);
- x) commerces de gros d'articles de quincaillerie, de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation (562);
- y) commerces de gros de machines, matériels et fournitures électriques et électroniques (574);
- z) autres commerces de gros de machines, matériel et fournitures (579);
- aa) commerces de gros de produits divers (59) de types : papier et produits du papier (592), jouets, articles de loisir et de sport (594), matériel et fournitures photographiques, instruments et accessoires de musique (595), bijoux et montres (596), marchandises diverses (598), livres, périodiques et journaux (5991);
- bb) centres de recherche;
- cc) les tours de transmission des communications.

1.6.3.1.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) industries des aliments (10) de types : abattage et conditionnement de la viande (101), transformation du poisson (102), meuneries (1051), aliments pour animaux (106);
- b) industrie des bâtiments préfabriqués à charpente de bois (2541);
- c) commerces de gros de produits agricoles (50) de type : animaux vivants (5011);
- d) autres commerces de gros de machines, matériel et fournitures (579) de type : autres commerces de gros de machines, matériel et fournitures (5799).

1.6.3.2 Industrie mixte (I2)

Cette classe d'usages regroupe les établissements industriels, commerciaux et de services, nécessitant peu de visibilité et susceptibles de générer des nuisances liées aux aménagements extérieurs, à l'entreposage et à la présence d'une circulation lourde. En plus des exigences générales du groupe industrie (I), ces établissements doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- a) l'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière, et respecte les dispositions de l'article 2.2.18 «*Clôture, haie et muret*»;
- b) l'émission de fumée de quelque source que ce soit, ne doit pas excéder la densité décrite comme numéro 2 de l'échelle d'opacité des fumées «*L'échelle Ringelmann*», incluse en annexe 4 au présent règlement;
- c) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée, et aucune odeur ne doivent être perceptibles hors des limites du terrain;
- d) les bureaux de type «*sièges sociaux*» ont des espaces connexes utilisés à des fins industrielles ou de commerces de gros représentant au moins quarante pour cent (40%) de la superficie totale de l'établissement.

1.6.3.2.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les industries suivantes, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) industries des aliments (10);
- b) industries des boissons (11);
- c) industries du tabac (12);
- d) industries des produits en matière plastique (16);
- e) industries du cuir et des produits connexes (17);
- f) industries textiles de première transformation (18);
- g) industries des produits textiles (19);
- h) industries de l'habillement (24);
- i) industries du bois (25);
- j) industries du meuble et des articles d'ameublement (26);
- k) industries du papier et des produits en papier (27);
- l) imprimerie, édition et industries connexes (28);
- m) industries de fabrication des produits métalliques (30);
- n) industries de la machinerie (31);
- o) industries du matériel de transport (32);
- p) industries des produits électriques et électroniques (33);
- q) industrie des produits en argile (3512);
- r) industries du verre et des articles en verre (356);
- s) industrie des matériaux isolants de minéraux non métalliques (3594);
- t) industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments (374);
- u) industrie des savons et composés pour le nettoyage (376);
- v) industrie des produits de toilette (377);
- w) autres industries manufacturières (39);
- x) transports et entreposage (G) de types : transports et services ferroviaires (453), transports par pipelines (46);
- y) entreposage (47);
- z) commerces de gros de produits agricoles (50);
- aa) commerces de gros de produits alimentaires, de boissons, de médicaments et de tabac (52);
- bb) commerces de gros de vêtements, chaussures, tissus et mercerie (53);
- cc) commerces de gros d'articles ménagers (54);
- dd) commerces de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction (56);
- ee) commerces de gros de machines, matériel et fournitures (57);
- ff) commerces de gros de produits divers (59);
- gg) location de machines et de matériel industriels (9911);
- hh) les tours de transmission des communications.

1.6.3.2.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) industries des aliments de types : meuneries (1051), aliments pour animaux (106);

- b) industries du papier et des produits en papier (27) de types : pâtes et papier (2711);
- c) transport et services ferroviaires (453) de type : gare de passagers seulement (4532);
- d) entreposage (47) de type : silos à grain (471);
- e) commerces de gros de produits agricoles (501) de type : animaux vivants (5011);
- f) commerces de gros de machines, matériel et fournitures (57) de type : autres commerces de gros de machines, matériel et fournitures (5799);
- g) commerces de gros de produits divers (59) de types : rebuts et matériaux de récupération (591), produits chimiques et autres fournitures agricoles (5939), produits chimiques d'usage ménager et industriel (597).

1.6.3.3 Para-industrielle (I3)

Cette classe d'usages regroupe principalement les établissements industriels d'un maximum de mille mètres carrés (1 000 m²) de superficie de plancher, certaines activités de nuisance qu'il est préférable de localiser en retrait de l'agglomération urbaine et les activités de recyclage utilisant des résidus ne contenant aucune matière dangereuse. En plus des exigences générales du groupe industrie (I), ces établissements et activités doivent répondre aux exigences spécifiques suivantes :

- a) l'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière, et respecte les dispositions de l'article 2.2.18 «*Clôture, haie et muret*». Dans le cas d'activités de recyclage, l'entreposage extérieur doit être isolé des zones résidentielles, commerciales, communautaires ainsi que des routes régionales et autoroutes par une zone tampon d'un minimum de quinze mètres (15 m);
- b) l'émission de fumée de quelque source que ce soit ne doit pas excéder la densité décrite comme numéro 2 de l'échelle d'opacité des fumées «*L'échelle Ringelmann*» incluse en annexe 4 au présent règlement;
- c) aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée, ne doit être visible d'où que ce soit hors des limites du terrain.

1.6.3.3.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les industries suivantes, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) industries des produits en caoutchouc (15);
- b) industries des produits en matière plastique (16);
- c) industries du bois (25);

- d) industries du papier et des produits en papier (27);
- e) industries de première transformation des métaux (29);
- f) industries de la fabrication des produits métalliques (30);
- g) industries de la machinerie (31);
- h) industries du matériel de transport (32);
- i) industries des produits minéraux non métalliques (35);
- j) industries des produits du pétrole et du charbon (36);
- k) transport et entreposage (G) de types : transports aériens (451), services relatifs aux transports aériens (452), transports et services ferroviaires (453), transports par eau (454), services relatifs aux transports par eau (455), transports par pipelines (46);
- l) commerce de gros de rebuts et de matériaux de récupération (591);
- m) commerce de détail de maisons mobiles (6598);
- n) les tours de transmission des communications.

1.6.3.3.2 Les usage exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) transports et services ferroviaires (453) de type : gare de passagers seulement (4532).

1.6.4 GROUPE COMMUNAUTAIRE (P)

Le groupe communautaire (P) réunit trois (3) classes d'usages apparentées de par leur nature, l'occupation des terrains, l'édification et l'occupation des bâtiments.

1.6.4.1 Communautaire - Espaces publics (P1)

Cette classe d'usages regroupe les usages affectant les terrains et les constructions qui sont de propriété publique, para-publique ou privée et qui impliquent, comme principale activité, la récréation, le loisir de plein air.

1.6.4.1.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les usages et activités suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) parcs de détente, de conservation, d'interprétation, sentier de randonnée;
- b) terrains de jeux et de sport;
- c) jardins communautaires;
- d) espaces qui doivent rester libre compte tenu soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain ou d'autres cataclysmes;
- e) les réseaux de transport d'énergie et de communication, les réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- f) les constructions d'utilité publique de petit gabarit.

Sont également autorisés à titre d'usage accessoire à l'usage principal, les installations auxiliaires et services connexes nécessaires au fonctionnement adéquat de l'activité principale, dont notamment les :

- a) garderies pour enfants (8641);
- b) services de restauration (921), (à l'exception des cabanes à sucre (9215));
- c) services de garde d'enfants seulement (9799);
- d) centres récréatifs (9697).

1.6.4.2 Communautaire - Institutionnelle et administrative (P2)

Cette classe d'usages regroupe, les établissements et services publics, semi-publics et privés utilisés aux fins d'éducation, de culture, de santé, de loisir, de bien-être, de culte et d'administration publique répondant aux exigences suivantes :

- a) toutes les opérations sont faites à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans le cas des cimetières. Aucune marchandise n'est remise à l'extérieur.

1.6.4.2.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les usages suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) services postaux (4841);
- b) services gouvernementaux (N);
- c) services d'enseignement (O);
- d) services de santé et de services sociaux (P);
- e) services publics de divertissements et de loisirs (96) de types : théâtres et autres spectacles (963), autres clubs sportifs et services de loisirs (9659), salles, studios et écoles de danse (9693), centres récréatifs (9697), autres services de divertissements et de loisirs (9699);
- f) services personnels et domestiques (97) de types : cimetières seulement (9732), services de garde d'enfants seulement (9799);
- g) organisations religieuses (981);
- h) organisations civiques et amicales (986).

1.6.4.2.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) services gouvernementaux (N) de types : services de défenses (811), services correctionnels (8122, 8222, 8322), services de police (8123, 8223, 8323), services de lutte contre l'incendie (8224, 8324), autres services de protection (8129, 8229, 8329).

1.6.4.3 Communautaire - Utilités publiques (P3)

Cette classe d'usages regroupe les usages affectant les terrains et les constructions qui sont de propriété publique ou para-publique servant à des fins d'utilités publiques et répondant aux exigences suivantes :

- a) aucune réparation de véhicule n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment;
- b) l'entreposage extérieur est permis dans les cours latérales et arrière, et respecte les dispositions de l'article 2.2.18 « *Clôture, haie et muret*,

- c) l'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

1.6.4.3.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les usages et activités suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié :

- a) transports et entreposage (G) de types : gare de passagers de transports ferroviaires seulement (4532), transports en commun (457), entretien des routes, rues et ponts (4591);
- b) entreposage (47) de type : marchandises générales sèches seulement (4799);
- c) réseaux de téléphonie (4822);
- d) services publics (I), (ex. : électricité, gaz, eau, dépotoirs);
- e) services gouvernementaux (N) de types : services de défense (811), services correctionnels (8122, 8222, 8322), services de police (8123, 8223, 8323), services de lutte contre l'incendie (8224, 8324), autres services de protection (8129, 8229, 8329);
- f) parcs et garages de stationnement (9991).

1.6.4.3.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, est spécifiquement exclu l'usage suivant :

- a) transports en commun (457) de type : transports par autobus nolisés et d'excursion (4574);
- b) services publics (I) de type : dépotoir seulement (4999).

1.6.5 GROUPE AGRICOLE (A)

Le groupe agricole (A) réunit une (1) seule classe. Cette classe d'usages regroupe les usages principalement reliés à l'agriculture et aux exploitations agricoles, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*.

1.6.5.1 Les usages permis

Cette classe d'usages comprend, à moins d'indication contraire au présent règlement, les usages et activités suivants, et tout autre usage similaire non autrement classifié lorsque, s'il y a lieu, les autorisations requises en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* ont été obtenues :

- a) les constructions résidentielles ne contenant qu'un (1) seul logement, localisées en front des rues existantes au 10 mai 1990. Sont autorisés, dans ces constructions résidentielles et leurs dépendances, les gîtes touristiques (9111), conformément à l'article 3.1.21 du présent règlement et conditionnellement à l'obtention d'une autorisation, lorsque requise, en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*. Nonobstant ce qui précède, plus d'un logement est autorisé dans une construction résidentielle dans le cas de situations visées par l'article 40 de la LPTAA;
- b) agriculture et services relatifs à l'agriculture (A);
- c) pêche et piégeage (B);
- d) exploitation forestière et services forestiers (C);
- e) mines, carrières, sablières, gravières et puits de pétrole (D);
- f) activités de transformation de produits agricoles, de services et de distribution de matériel agricole ainsi que les activités de production de produits nécessaires à l'agriculture;
- g) centres ou écoles d'équitation (9699);
- h) les réseaux de transport d'énergie et de communication, les réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;
- i) les constructions d'utilité publique de petit gabarit;
- j) parc de détente, de conservation, d'interprétation, sentier de randonnée ne portant pas préjudice à l'agriculture;
- k) espaces qui doivent rester libre, compte tenu soit de la topographie du terrain, soit de la proximité d'un cours d'eau ou d'un lac, soit des dangers d'inondation, d'éboulis, de glissements de terrain ou d'autres cataclysmes.

Et à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments.

Conformément au schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, les usages publics (ex. : réseau de transport d'énergie, construction d'utilité publique, parc) sont autorisés uniquement lorsque les autorisations requises en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)* ont été obtenues.

1.6.5.1.2 Les usages exclus

Toutefois, conformément au schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les usages suivants :

- a) agriculture et services relatifs à l'agriculture (A) de types : élevages du bétail et de la volaille (011), élevage d'animaux à fourrure (0122), gibiers d'élevage et équidés autre que le cheval (0129);
- b) les carrières, sablières et gravières seulement (08);
- c) les silos à grain (471) incluant les élévateurs à grains;
- d) les industries des aliments (10) de types : meuneries (1051), aliments pour animaux (106);
- e) toute autre activité industrielle comportant des risques élevés de sinistre ou de contamination de l'environnement;
- f) tout bâtiment agricole.

1.7 GRILLE DES USAGES ET NORMES

1.7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En plus de toute autre disposition du présent règlement, sauf les dispositions contraires, sont applicables à chacune des zones concernées les dispositions particulières contenues dans la «*Grille des usages et normes*» jointe au présent règlement à l'annexe 1, pour en faire partie intégrante.

1.7.2 APPELLATION DE ZONE

L'appellation de zone correspond à la classe d'usage dominante et la moins restrictive autorisée dans la zone.

1.7.3 USAGES PERMIS

Les usages indiqués à la «*Grille des usages et normes*» sont définis à l'article 1.6 du présent règlement. Un point vis-à-vis un (ou des) usage(s), indique que ces usages sont permis dans cette zone sous réserve des usages spécifiquement exclus.

Seuls sont autorisés les usages énumérés dans cette grille.

Lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal sur un terrain, un seul usage principal est autorisé par terrain.

Lorsque la grille autorise une habitation mixte, en spécifiant la densité de l'habitation qui est autorisée ainsi que le type de commerce autorisé, il faut comprendre que, dans cette zone, sont autorisés tant les usages commerciaux et résidentiels en mixité que seuls.

L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage accessoire, pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain.

1.7.4 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

L'autorisation d'un (ou des) usage(s) spécifique(s) d'une même classe d'usage exclut tous les autres usages de cette classe. À cette fin, à titre d'exemple en note de bas de grille, l'expression suivante sera utilisée «*Parmi la classe Commerce artériel (C-3), seuls les usages suivants sont autorisés : ...*».

Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer ou à la note stipulée dans le bas de la grille.

1.7.5 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

Tout usage inscrit à cet item est spécifiquement prohibé dans la zone, même si les classes d'usages permis le comprennent. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer ou à la note stipulée dans le bas de la grille. Dans le cas d'usages exclus, l'expression suivante au bas de la grille sera utilisée «*Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : ...*».

1.7.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1.7.6.1 Application générale

Dans les zones où l'on retrouve des cours d'eau et des lacs, tels que définis au Règlement des permis et certificats et de régie interne en vigueur, ainsi que dans les zones d'inondations et de mouvements de terrain, telles que délimitées sur le plan de zonage de l'annexe 2 du présent règlement, les dispositions des articles 3.1.1 à 3.1.4 sont reprises, à titre de rappel, à la grille des usages et normes, sous la rubrique «*Dispositions particulières, application générale*».

Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer.

Si dans les zones où l'on retrouve ces phénomènes physiques, la mention de l'article approprié n'a pas été faite, les dispositions qu'il contient s'appliquent compte tenu que la référence à ces articles n'a été donné qu'à titre de rappel.

Les dispositions des articles 3.1.5 et suivants n'étant pas obligatoires en vertu du schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et du Règlement du plan d'urbanisme de Vaudreuil-Dorion en vigueur, aucun rappel à la grille n'a été fait.

1.7.6.2 Application spécifique

Une norme spéciale peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des usages et normes sous la rubrique «*Dispositions particulières, application spécifique*». Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement qui doit s'appliquer ou à la note stipulée en bas de la grille.

1.7.7 TERRAIN

1.7.7.1 Superficie minimale en mètres carrés

Lorsque la grille indique deux (2) chiffres (ex. : 425 / 375), le premier (1^{er}) chiffre est applicable au bâtiment principal d'un seul (1) étage et le deuxième (2^e) chiffre est applicable au bâtiment principal de deux (2) étages.

Dans le cas de bâtiments contigus, la superficie minimale régit à la grille s'applique aux unités qui ne sont pas aux extrémités. Dans le cas des unités d'extrémités, la superficie minimale du terrain doit respecter la superficie totale établie par : la largeur minimale du bâtiment, la marge latérale minimale et la profondeur minimale du terrain, tels que définis à la grille.

1.7.7.2 Profondeur minimale en mètres

1.7.7.3 Frontage minimal en mètres

Lorsque la grille indique deux (2) chiffres (ex. : 14.5 / 12.75), le premier (1^{er}) chiffre est applicable au bâtiment principal d'un (1) seul étage et le deuxième (2^e) chiffre est applicable au bâtiment principal de deux (2) étages.

Dans le cas de bâtiments contigus, le frontage minimal régit à la grille s'applique aux unités qui ne sont pas situés aux extrémités. Dans le cas des unités d'extrémité, le frontage minimal du terrain correspond au total de la largeur minimale du bâtiment et de la marge latérale minimale prescrites à la grille.

1.7.8 BÂTIMENT PRINCIPAL

Un bâtiment principal peut compter plus d'un usage principal, en autant que chaque usage soit autorisé dans la zone.

1.7.8.1 Structure

- a) isolée;
- b) jumelée;
- c) contiguë.

1.7.8.2 Dimensions

1.7.8.2.1 Hauteur minimale en étages et, dans certains cas, également en mètres. Dans ces cas, les hauteurs sont exprimées de la façon suivante : 1 / 4.5.

1.7.8.2.2 Hauteur maximale en étages et, dans certains cas, également en mètres. Dans ces cas, les hauteurs sont exprimées de la façon suivante : 1 / 4.5.

1.7.8.2.3 Superficie de plancher minimum en mètres carrés. Dans le cas où la grille des usages et normes autorise plus d'une classe d'usage dans une même colonne, la superficie de plancher minimum indiquée à la grille s'applique à tous les usages autorisés.

1.7.8.2.4 Largeur minimale du bâtiment en mètres. Lorsque certaines grilles ont deux (2) largeurs minimales du bâtiment exprimées de la façon suivante « 12/9.5 », le premier (1^{er}) chiffre s'applique à un bâtiment de un (1) étage et de un étage et demi (1.5) et le deuxième (2^e) chiffre s'applique à un bâtiment de deux (2) étages.

1.7.8.2.5 Profondeur minimale du bâtiment en mètres.

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, les alinéas c), d) et e) du présent article s'appliquent pour un (1) seul lot, c'est-à-dire pour une (1) seule unité.

1.7.8.3 Marges

1.7.8.3.1 Marge avant minimale en mètres.

1.7.8.3.2 Marge avant maximale en mètres.

1.7.8.3.3 Marge latérale minimale en mètres.

Dans le cas d'une habitation, la marge latérale minimale inscrite à la grille des usages et normes s'applique à tous les types d'habitations suivants :

- a) ne comprenant aucun garage;
- b) ne comprenant aucun abri d'auto;
- c) comprenant, pour l'habitation unifamiliale isolée et contiguë, un garage intégré ou attenant;
- d) comprenant, pour l'habitation unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée et jumelée, trifamiliale isolée et jumelée, multifamiliale isolée et jumelée, un garage intégré;

sauf lorsque mentionné autrement dans un article d'application spécifique.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale minimale indiquée à la grille des usages et normes ne s'applique que du côté attaché du bâtiment.

Toutefois, quand dans la même colonne de la grille les bâtiments jumelés ou contigus sont également autorisés avec l'isolé, la marge inscrite à la grille ne s'applique que pour le bâtiment isolé. Dans les cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale qui s'applique du côté attaché du bâtiment est de «0», et ce même si elle n'apparaît pas à la grille des usages et normes. Pour le côté détaché du bâtiment principal, la marge applicable est celle indiquée à la grille.

Dans le cas d'un projet intégré, la marge latérale minimale prescrite à la grille s'applique pour tout type de bâtiment principal, qu'il soit isolé, jumelé ou contigu.

1.7.8.3.4 Total minimal des deux (2) marges latérales en mètres.

Dans le cas d'une habitation, le total minimale des deux (2) marges latérales inscrites à la grille des usages et normes s'applique à tous les types d'habitations suivants :

- a) ne comprenant aucun garage;
- b) ne comprenant aucun abri d'auto;
- c) comprenant, pour l'habitation unifamiliale isolée et contiguë, un garage intégré ou attenant;
- d) comprenant, pour l'habitation unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée et jumelée, trifamiliale isolée et jumelée, multifamiliale isolée et jumelée, un garage intégré;

sauf lorsque mentionné autrement dans un article d'application spécifique.

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, le total minimal des deux (2) marges latérales s'applique du côté détaché du bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment contigu, le total minimal des deux (2) marges latérales en mètres ne s'applique que du côté détaché des unités des deux (2) extrémités.

Dans le cas d'un projet intégré, le total minimal des deux (2) marges latérales en mètres prescrit à la grille s'applique pour tout type de bâtiment principal, qu'il soit isolé, jumelé ou contigu.

1.7.8.3.5 Marge arrière minimale en mètres.

Dans le cas d'un projet intégré, la marge arrière minimale correspond à l'espace situé entre la face arrière d'un bâtiment principal et la ligne de terrain du projet intégré.

1.7.8.4 Densités

1.7.8.4.1 Nombre maximal de logements par bâtiment. Dans le cas d'habitations unifamiliales, ce nombre exclut les logements autorisés dans les sous-sol. Dans le cas d'habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, ce nombre inclut les logements dans les sous-sol.

1.7.8.4.2 Densité nette maximale exprimée en logements à l'hectare (log. / ha).

1.7.8.4.3 Rapport espaces bâtis/terrain maximal. Dans le cas de bâtiments contigus, ce rapport ne s'applique qu'aux unités des deux (2) extrémités.

1.7.8.4.4 Rapport plancher / terrain maximal. Dans le cas de bâtiments contigus, ce rapport ne s'applique qu'aux unités des deux (2) extrémités.

1.8 DROITS ACQUIS : USAGES, CONSTRUCTIONS, TERRAINS ET ENSEIGNES DÉROGATOIRES

1.8.1 USAGE DÉROGATOIRE

1.8.1.1 Nature d'un usage dérogatoire

1.8.1.1.1 Un usage est dérogatoire :

- a) lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs disposition(s) du présent règlement et;
- b) qu'il était existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et;
- c) qu'il a été légalement autorisé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout usage dérogatoire ainsi défini bénéficie de droits acquis.

1.8.1.1.2 Un usage dérogatoire comprend toute occupation dérogatoire d'une construction, d'un bâtiment ou d'un terrain.

1.8.1.1.3 Lorsqu'un usage dérogatoire est établi dans une construction dérogatoire, l'usage dérogatoire doit être traité comme un usage dérogatoire et respecter les dispositions de l'article 1.8.1 du présent règlement.

1.8.1.2 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

Toutefois, un usage dérogatoire faisant partie des classes d'usages commerce de quartier (C1) ou commerce urbain (C2), peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de même classe ou de classe inférieure, en autant que cette classe appartienne au groupe d'usage commerce (C).

1.8.1.3 Extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment

L'extension d'un usage dérogatoire dans un bâtiment ne peut être supérieure à cinquante pour cent (50%) de la superficie de plancher occupée par cet usage dans ce bâtiment. Cette extension est autorisée à condition que les autres exigences de la réglementation soient respectées.

Cette extension peut être faite à même la construction existante ou son agrandissement et doit être réalisée en une seule étape.

1.8.1.4 Extension d'un usage dérogatoire sur un terrain

Sauf dans le cas de sablières, gravières, carrières, de commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération, de camping et d'entreposage de sable, gravier, sel, et autres matières similaires, l'extension d'un usage dérogatoire est autorisée exclusivement sur le même terrain que celui pour lequel il bénéficie de droits acquis, excluant toute partie de ce terrain ajouté après la date à laquelle l'usage est devenu dérogatoire.

L'extension d'un usage dérogatoire sur un terrain adjacent est prohibée.

1.8.1.5 Remplacement d'un usage dérogatoire en usage conforme

Un usage dérogatoire qui a été remplacé par un usage conforme aux dispositions du présent règlement ne peut plus être remplacé à nouveau par un usage dérogatoire.

1.8.1.6 Abandon, cessation et interruption d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs, toute utilisation subséquente du même terrain ou de la même construction doit se faire en conformité avec le présent règlement.

S'il y a abandon de l'usage principal pendant une période de douze (12) mois consécutifs, l'usage accessoire ou temporaire ainsi que les bâtiments accessoires ou temporaires et les constructions accessoires ou temporaires perdent, par le fait même, leur droits acquis.

1.8.2 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

1.8.2.1 Nature d'une construction dérogatoire

1.8.2.1.1 Une construction est dérogatoire :

- a) lorsqu'elle ne se conforme pas à une ou plusieurs disposition(s) (ex. : dimensions, marges, matériaux, proportion de terrain occupée par cette construction, etc.) du présent règlement et;
- b) qu'elle était existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et;
- c) qu'elle a été légalement autorisée à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la construction n'est pas terminée à ce moment, elle doit avoir fait l'objet d'un permis de construction conforme à la réglementation précédemment en vigueur.

Toute construction dérogatoire ainsi définie bénéficie de droits acquis.

1.8.2.1.2 Lorsqu'une construction dérogatoire est occupée par un usage dérogatoire, la construction dérogatoire doit être traitée comme une construction dérogatoire et respecter les dispositions de l'article 1.8.2 du présent règlement.

1.8.2.2 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

1.8.2.3 Extension ou modification d'une construction dérogatoire

1.8.2.3.1 Une construction dérogatoire au présent règlement peut être modifiée ou même agrandie, mais en respectant toutes les dispositions du présent règlement et sans augmenter sa dérogation.

1.8.2.3.2 Toutefois, dans les aires touchées par les dispositions relatives aux «*constructions et aménagement à proximité des cours d'eau et des lacs*», dans les «*aires sujettes à des mouvements de terrain*» et dans les «*zones inondables*», telles qu'elles ont été identifiées au plan de zonage, tout bâtiment ou ouvrage dérogatoire aux dispositions relatives à ces aires et protégé par droits acquis peut être modifié, amélioré ou rénové mais ne peuvent être agrandi.

1.8.3 TERRAIN DÉROGATOIRE

Un terrain est dérogatoire lorsque sa superficie et ses dimensions (frontage, profondeur) ne sont pas conformes aux dispositions de la réglementation d'urbanisme. Un tel terrain bénéficie de droits acquis à condition qu'il ait été conforme à une réglementation en vigueur au moment ou après son enregistrement.

Sur un terrain dérogatoire bénéficiant de droits acquis, toute nouvelle construction est autorisée en autant que la construction et l'usage du terrain respectent toutes les dispositions du présent règlement et celles des autres règlements en vigueur.

1.8.4 ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Toute enseigne dérogatoire existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, a un droit acquis, à condition d'avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation, s'il était requis. Dans le cas des enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation, le droit acquis ne sera pas reconnu si l'enseigne n'était pas conforme avec la réglementation au moment de l'installation de ladite enseigne.

Toute modification d'une enseigne devra être effectuée en conformité avec la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un certificat d'autorisation est requis pour un nouvel usage ou pour une reconstruction, ladite enseigne doit être conforme au présent règlement.

Verso

CHAPITRE 2 :

**DISPOSITIONS COMMUNES À
TOUTES LES ZONES**

Verso

2.1 ARCHITECTURE ET APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

2.1.1 FORME, STRUCTURE ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de remorques (boîtes de camions et boîtes de trains), de roulottes, de conteneurs ou de tout autre véhicule de même nature, à d'autres fins que celle du transport de marchandises ou de personnes, est prohibée.

Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain d'un animal, d'un fruit, d'un légume ou d'un autre objet similaire est prohibé.

Les matériaux de finis extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

2.1.2 BÂTIMENT JUMELÉ ET CONTIGU

Chaque bâtiment contigu ne doit pas compter plus de six (6) unités contigus.

Les unités d'habitations contiguës, sauf les unités d'extrémités, doivent être munis d'un garage intégré ou d'un passage mitoyen ou d'un corridor mitoyen.

Les unités des bâtiments jumelés ou contigus doivent avoir approximativement la même hauteur, le même nombre d'étage, la même profondeur et la même largeur et être construites de matériaux similaires.

Les unités des bâtiments jumelés ou contigus doivent être construites simultanément, que le groupe appartienne à un seul propriétaire ou non. Les permis de construction pour ces unités doivent être livrés le même jour.

Les unités jumelées ou contiguës doivent être composées du même nombre de logement.

2.1.3 BÂTIMENT MÉTALLIQUE

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale ou parabolique sont prohibés dans toutes les zones.

2.1.4 PORCHE

Tout porche ne doit pas excéder la hauteur d'un étage ni avoir en largeur plus du tiers (1/3) de la largeur du bâtiment principal.

2.1.5 PORTE DE GARAGE D'UN GARAGE ATTENANT OU INTÉGRÉ AU BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur d'une porte de garage d'un garage attenant ou intégré au bâtiment principal ne doit pas excéder deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m).

2.1.6 GARAGE EN SOUS-SOL

À moins d'indication contraire au présent règlement, les garages en sous-sol sont prohibés dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sur l'ensemble du territoire municipal.

2.1.7 ENTRÉE ÉLECTRIQUE

L'installation de toute entrée électrique est prohibée sur la façade principale d'un bâtiment principal.

2.1.8 DESCENTES DE SOUS-SOL

Les descentes de sous-sol sont autorisées et doivent être conformes au Code national du bâtiment, Canada en vigueur.

2.1.9 MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS PROHIBÉS

Sont prohibés comme parements extérieurs, les matériaux suivants.

2.1.9.1 Le papier ou carton goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires.

2.1.9.2 Les isolants rigides ou autres (styromousse, uréthane giclé ou autre).

2.1.9.3 Le polythène et autres matériaux semblables, sauf pour les abris d'autos temporaires.

2.1.9.4 Le papier ou les panneaux imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquet, en rouleau, en carton, en planches ou les papiers similaires.

2.1.9.5 Les peintures imitant ou tendant à imiter des matériaux naturels.

2.1.9.6 La tôle naturelle, galvanisée et non émaillée, à l'exception des bâtiments de ferme. Les parements métalliques émaillés sont toutefois permis.

2.1.9.7 Les enduits de mortier imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique.

2.1.9.8 Les blocs de béton sans finition architecturale.

2.1.9.9 Les contre-plaqués ou les bois agglomérés peints ou teints pour les bâtiments principaux uniquement.

2.1.10 MATÉRIAUX DE FINIS EXTÉRIEURS APPROUVÉS

En plus des matériaux qui répondent aux conditions du *Code national du bâtiment (CNB)* en vigueur, les matériaux approuvés pour utilisation à l'extérieur des bâtiments sont les suivants.

2.1.10.1 Toiture

Les bardeaux d'asphalte et de cèdre, les toitures multicouches, les métaux émaillés, le gravier et l'asphalte ainsi que les tuiles.

Les toitures des bâtiments de ferme, sur des terres en culture, peuvent cependant être en tôle galvanisée et non émaillée.

2.1.10.2 Murs extérieurs

La brique, la pierre naturelle, le marbre, la pierre artificielle, l'ardoise, le stuc, les déclins de bois peints ou teints, le béton, le verre, les déclins d'aluminium, de vinyle ou d'acier pré-peint et de «*massonite*» pré-peint, les bardeaux de bois et les poutres de bois pour les maisons de pièces sur pièces sont permis comme revêtement des murs extérieurs.

Le bois naturel (sans traitement ou fini ajouté) est permis pour les bâtiments agricoles seulement.

La finition des murs extérieurs ne doit pas être composée de plus de trois (3) matériaux différents.

2.1.11 CHEMINÉE

La construction ou l'installation d'une cheminée est sujette aux prescriptions suivantes.

2.1.11.1 Matériaux de revêtement

Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie à un mur extérieur d'une construction doit être recouverte par un revêtement en pierres, en briques, en stuc, en planches de bois à déclin ou verticales, en planches d'aluminium ou d'acier émaillées à déclin ou verticales ou un matériau équivalent, conformément au présent règlement.

2.1.11.2 Cheminée préfabriquée

La construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée, non recouverte conformément aux matériaux de revêtement mentionnés au paragraphe précédent, est prohibée en façade et sur le côté de toute construction de même que sur le versant avant d'un toit en pente.

2.2 BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES

2.2.1 NÉCESSITÉ DU PRINCIPAL AVANT L'ACCESSOIRE

Sauf pour les usages publics ou récréatifs et sauf pour les terrains qui ne sont séparés du corps principal de la propriété que par une voie publique ou une voie ferrée, les bâtiments accessoires et les constructions accessoires ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal ou la construction principale, à moins d'être expressément autorisés au présent règlement ou dans tout autre règlement.

2.2.2 LOCALISATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires sont autorisés dans les cours latérales et dans la cour arrière.

Ils sont aussi permis en cour avant dans les cas suivants :

- a) sauf dans le cas de garage privé détaché, où celui-ci peut être situé dans la cour avant mais au-delà de la marge avant et de la marge latérale, prescrites à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal, les bâtiments accessoires aux habitations sont autorisés dans la cour avant si elle a une profondeur minimale d'au moins trente mètres (30 m). Toutefois, dans ce cas, les bâtiments accessoires doivent être situés au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes de la zone concernée. Nonobstant toute disposition contraire, la construction de tout bâtiment accessoire de plus de vingt mètres carrés (20 m²) de superficie d'implantation au sol doit respecter la règle d'exception de l'article 2.3.3.2 du présent règlement;
- b) sur les terrains d'angle, dans la partie de la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment, entre la ligne arrière du lot jusqu'au point le plus avancé de la façade principale du bâtiment :
 - lorsque deux (2) terrains d'angle sont adjacents, que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre et que les façades principales sont à l'opposé des bâtiments principaux;
 - lorsqu'ils sont situés au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes;

- c) sur les terrains transversaux, dans la partie de la cour avant adjacente à la rue arrière, seulement si les habitations sur les terrains adjacents de même que sur le terrain visé ont leur façade principale sur la même rue.

2.2.3 MARGES DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Dans la partie de la cour avant selon les dispositions précédentes apparaissant sous l'article 2.2.2 intitulé «*Localisation des bâtiments accessoires*» et dans les cours latérales : la marge latérale est fixée à soixante centièmes de mètre (0,60 m) de toute limite de propriété.

En cour arrière ou dans la partie de la cour avant selon les dispositions relatives aux terrains d'angle et transversaux, la marge minimale est fixée à soixante centièmes de mètre (0,60 m) de toute limite de propriété.

2.2.4 DISTANCE ENTRE UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

La distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire est fixée à un mètre (1 m), sauf entre un abri d'auto attaché au bâtiment principal et un autre bâtiment accessoire et entre un garage attenant au bâtiment principal et un autre bâtiment accessoire.

Dans tous les autres cas, la distance minimale entre deux (2) bâtiments accessoires est fixée à un mètre (1 m).

2.2.5 DISTANCE ENTRE UN BÂTIMENT ACCESSOIRE ET UNE ZONE HABITATION OU COMMUNAUTAIRE

Aucun bâtiment accessoire, autre qu'un bâtiment accessoire à un usage résidentiel, ne peut être implanté à moins de cinq mètres (5 m) de toute limite d'un terrain résidentiel situé en zone habitation, et à moins de deux mètres (2 m) d'une zone communautaire.

2.2.6 LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Aucun logement ne peut être aménagé au-dessus ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

2.2.7 PENTE DU TOIT DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les toits plats sont prohibés sur tout le territoire municipal.

2.2.8 MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire relié ou attaché au bâtiment principal doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal et les matériaux de finition extérieure doivent être de la même classe et de la même qualité que ceux employés pour la construction du bâtiment principal.

2.2.9 BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN ZONE INONDABLE

Les dispositions relatives aux bâtiments accessoires situés en zone inondable apparaissent à l'article 3.1.3 intitulé «*Interventions à l'intérieur des zones inondables*».

2.2.10 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX HABITATIONS

Sont considérés comme bâtiments accessoires aux habitations :

- a) les garages privés détachés;
- b) les abris d'auto;
- c) les serres domestiques;
- d) les cabanes à jardin détachées;
- e) les gazebos;
- f) les cabanes et les constructions pour enfants;
- g) les abris pour embarcations.

2.2.10.1 Superficie d'implantation au sol totale

La superficie d'implantation au sol totale des bâtiments accessoires aux habitations ne peut excéder la plus petite des deux (2) superficies suivantes :

- a) la superficie d'implantation au sol totale du bâtiment principal;
- b) dix pour cent (10%) de la superficie de terrain.

2.2.10.2 Superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments accessoires des maisons mobiles

La superficie maximale d'implantation au sol des bâtiments accessoires des maisons mobiles est régie à l'article 3.1.12.10 relatif aux maisons mobiles.

2.2.10.3 Hauteur maximale

La hauteur maximale des bâtiments accessoires aux habitations est de un (1) étage et de quatre mètres (4 m) ou la hauteur du bâtiment principal si cette dernière est inférieure à quatre mètres (4 m).

2.2.10.4 Marges latérale et arrière minimales

La marge latérale minimale et la marge arrière minimale applicables à tous les bâtiments accessoires aux habitations est de six dixièmes de mètre (0,6 m).

2.2.10.5 Matériaux de construction

Les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire aux habitations, relié ou attenant au bâtiment principal, doivent être de même nature que ceux du bâtiment principal.

2.2.10.6 Garages

2.2.10.6.1 Nombre et utilisation des garages

Une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou quadrifamiliale ne peut avoir qu'un (1) seul garage par logement.

Pour les résidences unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et quadrifamiliale, un garage ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'équipements récréatifs, tels que bateau, roulotte, tente-roulotte ou motoneige.

2.2.10.6.2 Superficie d'implantation au sol maximale

La superficie d'implantation au sol maximale des garages détachés est la suivante :

- a) pour les habitations unifamiliales ou bifamiliales : cent mètres carrés (100 m²) maximum par bâtiment principal;
- b) pour les habitations trifamiliales et quadrifamiliales : vingt-cinq mètres carrés (25 m²) maximum par logement.

2.2.10.6.3 Marge avant sur un lot d'angle pour un garage privé détaché

Un garage privé détaché implanté dans la cour avant qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment doit respecter la marge avant du bâtiment principal qui est prescrite à la grille des usages et normes.

2.2.10.6.4 Hauteur du garage privé détaché

Nonobstant la hauteur maximale prescrite au présent règlement pour l'ensemble des bâtiments accessoires aux habitations, la hauteur maximale d'un garage privé détaché situé sur un terrain de superficie égale ou supérieure à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) doit être égale ou inférieure à celle du bâtiment principal, à condition qu'il soit situé au-delà des marges avant, latérales et arrière prescrites à la grille des usages et normes pour le bâtiment principal.

2.2.10.7 Abris d'auto (car port)

Les abris d'auto (car port) sont autorisés, sujets aux conditions suivantes :

- a) pour les résidences unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et quadrifamiliales, un abri d'auto ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou équipement récréatif, tel que bateau, roulotte, tente-roulotte ou motoneige;
- b) les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur trois (3) côtés, dont deux (2) dans une proportion d'au moins cinquante pour cent (50%) de la superficie, la troisième (3^e) étant l'accès;
- c) si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;
- d) il est possible de fermer cet espace selon les prescriptions du présent règlement. Les marges de recul avant, latérales et arrière du bâtiment principal s'appliquent alors intégralement.

2.2.10.7.1 Marges à respecter

Sur les lots d'angle, la marge avant à respecter du côté du bâtiment qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment est fixée à deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m).

2.2.10.8 Cabanes à jardin

Les cabanes à jardin servant uniquement à des fins privées de jardinage sont permises à raison d'une (1) seule par terrain. La superficie d'implantation au sol ne doit pas excéder vingt-cinq mètres carrés (25 m²). Elle ne doit pas avoir plus de un (1) étage. La hauteur hors tout d'un tel bâtiment ne doit pas excéder trois mètres et sept dixièmes (3,7 m).

Nonobstant ce qui précède, un maximum de deux (2) cabanes à jardin est autorisé par terrain, à condition que la superficie totale des deux (2)

cabanes n'excède pas dix pour cent (10%) de la superficie du terrain libre du bâtiment principal et ne dépasse pas vingt-cinq mètres carrés (25 m²).

2.2.10.9 Cabanes et constructions pour enfants

Les cabanes et les constructions pour enfants sont autorisées à condition qu'elles n'excèdent pas une hauteur maximale de cinq mètres (5 m) et qu'elles soient localisées à une distance minimale des limites de propriété équivalente à leur hauteur maximale.

2.2.10.10 Serres domestiques

Les serres domestiques détachées accessoires aux habitations, occupant un maximum de cinq pour cent (5%) de la superficie de la cour arrière du terrain et d'une hauteur maximale de deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) sont permises pourvu qu'aucun produit ne soit étalé ou vendu.

2.2.10.11 Abris pour embarcations

Les abris pour embarcations, d'une superficie maximale de soixante mètres carrés (60 m²), sont permis. La hauteur maximale d'un tel bâtiment ne doit, en aucun cas, dépasser trois mètres et sept dixièmes (3,7 m). La porte principale doit être d'une hauteur maximale de deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m).

2.2.11 BÂTIMENTS ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRE QUE L'HABITATION

Sont, de manière non limitative, accessoires aux usages autre que l'habitation :

- a) un presbytère par rapport à une église;
- b) les bâtiments de ferme par rapport à l'usage agricole;
- c) une résidence de gardiens;
- d) un kiosque à journaux par rapport à un usage commercial ou industriel;
- e) les bâtiments nécessaires au fonctionnement des machineries, outils et autres requis pour l'opération d'une entreprise commerciale ou industrielle;
- f) un kiosque par rapport à un terrain de stationnement;
- g) une cabane à sucre dans une érablière.

2.2.11.1 Construction des bâtiments de ferme avant l'habitation

Les bâtiments de ferme peuvent être construits, même s'il n'y a pas d'habitation.

2.2.11.2 Localisation dans les cours

Ces bâtiments accessoires sont permis exclusivement dans les cours arrière et latérales. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments agricoles reliés à l'exploitation agricole.

2.2.11.3 Marges à respecter

Les marges avant, arrière et latérales à respecter sont les mêmes que celles du bâtiment principal.

2.2.11.4 Matériaux de construction

Les matériaux de construction des bâtiments accessoires doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal, sauf dans le cas de bâtiments accessoires utilisés pour des fins agricoles.

2.2.11.5 Superficie d'implantation au sol maximale

La superficie d'implantation au sol maximale de tous les bâtiments accessoires aux usages autres qu'à l'habitation (excluant les bâtiments accessoires pour des fins agricoles) est fixée à dix pour cent (10%) de la superficie du terrain.

2.2.11.6 Distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire et entre deux (2) bâtiments accessoires

La distance minimale entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire et entre deux (2) bâtiments accessoires est fixée à deux mètres (2 m).

2.2.12 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

Sont considérés comme bâtiments et constructions temporaires :

- a) les abris d'auto temporaires;
- b) les bâtiments temporaires nécessaires à un chantier de construction;
- c) les bâtiments temporaires nécessaires à une manifestation d'une durée limitée;
- d) les tambours;
- e) les autres bâtiments et constructions temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics.

2.2.12.1 Utilisation à des fins d'habitation

Les bâtiments et les constructions temporaires ne peuvent servir à l'habitation.

2.2.12.2 Abris d'auto temporaires

Les abris d'auto temporaires sont autorisés du premier (1^{er}) novembre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante.

Ils doivent être démontés et gardés en remise fermé en tout autre temps.

2.2.12.2.1 Matériaux requis

Les abris d'autos temporaires doivent être constitués d'une structure métallique ou de bois recouverte de toile ou de polyéthylène.

2.2.12.2.2 Distance à respecter

Les abris d'auto temporaires doivent être localisés à au moins soixante centièmes de mètre (0,60 m) d'un trottoir et jamais à moins de trois mètres (3 m) du pavage de la rue.

2.2.12.2.3 Hauteur maximale

La hauteur maximale d'un abri d'auto temporaire est de deux mètres et trois dixièmes (2,3 m).

2.2.12.2.4 Superficie d'implantation au sol maximale

La superficie d'implantation au sol maximale d'un abri d'auto temporaire est fixée à soixante-cinq mètres carrés (65 m²).

2.2.12.3 Bâtiments temporaires nécessaires à un chantier de construction

Les bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier préfabriqués desservant un immeuble en cours de construction et servant de bureau temporaire ou d'entrepôt temporaire de matériau et d'outillage sont autorisés pour une période maximale de douze (12) mois.

Ces constructions doivent être enlevées ou démolies dans les quatorze (14) jours après la fin des travaux.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés définitivement, les bâtiments ou cabanes de chantier temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze (14) jours de la réception d'un avis de l'inspecteur des bâtiments.

2.2.12.4 Bâtiments, cabanes ou roulottes préfabriqués utilisés pour la vente immobilière

Les bâtiments, cabanes ou roulottes préfabriqués utilisés pour la vente immobilière sont autorisés pour un période maximale de douze (12) mois.

2.2.12.5 Bâtiments temporaires nécessaires à une manifestation d'une durée limitée

Les bâtiments temporaires nécessaires à une manifestation d'une durée limitée doivent être enlevés ou démolis dans les quarante-huit heures (48 h) qui suivent la fin de la manifestation.

2.2.12.6 Tambour

Les tambours sont autorisés du premier (1^{er}) novembre d'une année au quinze (15) avril de l'année suivante.

2.2.12.7 Autres bâtiments et constructions temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics

Les autres bâtiments et constructions temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics sont permis pour une période n'excédant pas un (1) mois de la date de l'événement.

2.2.13 USAGES ACCESSOIRES

Sont considérés comme usages accessoires aux usages autres que l'habitation :

- a) la vente d'automobiles usagées par rapport à la vente d'automobiles neuves;
- b) tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs;
- c) une cafétéria et un restaurant, par rapport à un usage industriel, commercial ou communautaire;
- d) les commerces connexes par rapport aux usages communautaires;
- e) les machineries, les outils et autres accessoires nécessaires à leur fonctionnement requis pour l'opération d'une entreprise commerciale ou industrielle.

2.2.13.1 Nécessité du bâtiment principal

Les usages accessoires ne sont pas permis avant que ne soit construit le bâtiment principal, à moins d'être expressément autorisés au présent règlement ou dans tout autre règlement.

2.2.13.2 Contenant à ordures

Les sites réservés pour les contenants à ordures (incluant les contenants d'huiles usées) et pour le recyclage doivent être clairement indiqués et intégrés aux espaces de chargement et de déchargement des véhicules. Ces contenants ne doivent pas se trouver ailleurs sur le terrain.

Dans les zones commerciales et industrielles, le remisage des contenants à ordures (incluant les contenants d'huiles usées) et de recyclage doivent se faire obligatoirement dans des contenants métalliques, dans un enclos opaque ou dans un bâtiment fait de bois traité ou d'un autre matériau autorisé comme parement pour un bâtiment principal.

2.2.14 USAGES TEMPORAIRES

2.2.14.1 Usages temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics

Les usages temporaires servant à des usages communautaires, récréatifs et publics sont autorisés pour une période n'excédant pas un (1) mois de la date de l'événement.

2.2.15 ANTENNES

2.2.15.1 Nombre d'antenne

Dans les zones résidentielles, il ne peut y avoir qu'une (1) seule antenne de télévision ou parabolique ou autre, par logement.

2.2.15.2 Antenne parabolique

2.2.15.2.1 Localisation

Les antennes paraboliques de plus de soixante-quinze centièmes de mètre (0,75 m) de diamètre doivent être installées dans la cour arrière.

Lorsque ces antennes (*i.e.* > 0,75 m) sont implantées dans la cour arrière, elles doivent être distantes d'au moins un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) du bâtiment principal et de toute ligne de propriété.

Toutefois, pour les usages commerciaux, industriels et communautaires, les antennes paraboliques sont autorisées sur le toit du bâtiment à condition qu'elles n'excèdent pas soixante-quinze centièmes de mètre (0,75 m) de diamètre. Dans le cas de bâtiments commerciaux, industriels et communautaires de plus de quatre (4) étages, les antennes paraboliques de plus de soixante-quinze centièmes de mètre (0,75 m) de diamètre

sont permises sur le toit à condition que le diamètre de l'antenne n'excède pas trois mètres et cinq centièmes (3,05 m).

2.2.15.2.2 Volume

Lorsque l'antenne est fixée au sol, sa hauteur maximale, mesurée à la base du support jusqu'à son point le plus élevé, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m).

2.2.15.2.3 Installation

L'antenne parabolique et son support doivent être conçus structuralement selon des méthodes scientifiques basées sur des données approuvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande de l'inspecteur des bâtiments.

Les antennes paraboliques doivent être érigées de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques ou téléphoniques.

2.2.15.3 Antennes autres que paraboliques

2.2.15.3.1 Localisation

Les antennes autre que paraboliques doivent être installées dans la cour arrière. Elles peuvent également être installées dans les cours latérales, à l'arrière d'une ligne imaginaire correspondant au centre du bâtiment principal et sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal.

2.2.15.3.2 Hauteur

La hauteur maximale de ces antennes est fixée à dix-huit mètres (18 m) mesurée à partir du sol où elle est implantée.

2.2.15.4 Les éoliennes

Les éoliennes sont autorisées exclusivement dans les zones agricoles et publics.

2.2.16 STATIONNEMENT, ACCÈS ET ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

2.2.16.1 Aires de stationnement

2.2.16.1.1 Règles générales

Les exigences de stationnement établies par ce chapitre ont un caractère obligatoire continu, et prévalent tant et aussi longtemps que les bâtiments et les usages qu'elles desservent demeurent en activité.

Les parcs de stationnement, là où ils sont permis, peuvent être aménagés même s'il n'y a pas de bâtiment principal.

2.2.16.1.1 Emplacement des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain situé à moins de cent cinquante mètres (150 m) de celui-ci et dans la même zone ou dans une zone permettant le même usage.

Dans le cas des usages commerciaux, communautaires, industriels et habitations multifamiliales, les cases doivent être implantées de telle sorte que toutes les manoeuvres de stationnement s'effectuent en dehors de la rue.

L'aménagement d'aires de stationnement communes est autorisé en autant qu'elles soient dotées d'une allée d'accès mitoyenne et qu'elles soient aménagées en conformité aux dispositions du présent règlement.

Lorsqu'il y a aménagement d'espaces communs ou lorsqu'un stationnement n'est pas situé sur le même terrain que l'usage pour lequel il est requis, la Ville doit être partie aux ententes notariées et enregistrées qui garantissent la disponibilité du stationnement en conformité avec le règlement.

2.2.16.1.2 Dimension des aires de stationnement

Les dimensions minimales des aires de stationnement sont déterminées par le tableau suivant et illustrées au croquis numéro 1 inséré à la fin de l'article 2.2.16.

TABLEAU 1						
Dimension des aires de stationnement						
Angle des cases (degré)	Largeur de l'allée entre les cases (mètre)		Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)	Largeur modulaire (mètre)	
	sens unique	double sens			sens unique	double sens
0	3	6	2,5	6	8	11
30	3,4	6,0	2,5	4,6	12,6	15,2
45	3,7	6,0	2,5	5,5	14,7	17
60	4,9	6,0	2,5	5,8	16,5	17,6
90	6	6,7	2,5	5,5	17	17,7

Lorsqu'une case de stationnement est limitée ou obstruée par un (ou des) mur(s) ou un (ou des) poteau(x), la largeur libre non obstruée de la case doit être de deux mètres sept dixièmes (2,7 m) sur toute sa longueur.

Lorsqu'une case de stationnement est limitée sur l'un et l'autre côté par un mur ou une colonne, la largeur minimale libre non obstruée de la case doit être de trois mètres (3 m) sur toute sa longueur.

2.2.16.1.1.3 Aménagement et entretien des aires de stationnement

Toutes les surfaces doivent être pavées ou asphaltées, macadamisées, bétonnées ou autrement recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière, et formation de boue, et ce dans les douze (12) mois de l'occupation de la propriété.

Les aires de stationnement des établissements commerciaux, industriels et communautaires, ainsi que des habitations multifamiliales doivent être pavées.

Toute aire de stationnement de plus de deux cents mètres carrés (200 m²) de superficie ne peut être drainée vers la rue, elle doit être pourvu d'un système de drainage de surface.

Dans les zones H-3 739 et H-3 747, le stationnement des habitations multifamiliales doit être doté d'une plaque de rétention des eaux, conformément au Règlement numéro 711 de l'ex-Ville de Dorion.

Toute aire de stationnement de plus de deux mille mètres carrés (2 000 m²) de superficie doit être pourvu d'un système de drainage composé d'un puisard de cinq dixièmes de mètre (0,5 m) de diamètre pour quatre mille mètres carrés (4 000 m²) de superficie drainée. Toutefois, les puisards ne sont pas requis dans le cas où le terrain est situé en bordure d'un fossé ou d'un cours d'eau. Dans ce cas, le drainage doit se faire vers le fossé ou le cours d'eau.

Toute aire de stationnement de plus de deux mille mètres carrés (2 000 m²) de superficie, là où la capacité du réseau pluvial public est insuffisante, doit être dotée d'un bassin de rétention des eaux pluviales adapté à la capacité du réseau pluvial public.

Toute aire de stationnement, de plus de deux cents mètres carrés (200 m²), non clôturé, doit être pourvue d'une bordure continue de béton, d'asphalte, de pierres ou de madriers traités d'un enduit hydrofuge, d'au moins quinze centièmes de mètre (0,15 m) de hauteur et située à au moins un mètre (1 m) des lignes séparatrices des terrains adjacents. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires de stationnement communes. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

Lorsqu'une aire de stationnement de plus de deux cents mètres carrés (200 m²) est adjacente à un terrain d'habitation ou situé à moins de cinq mètres (5 m) d'une ligne de propriété résidentielle, elle doit être séparée de ce terrain par un mur de maçonnerie, une clôture opaque ou une haie dense d'un minimum d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de hauteur pour les cours latérales et arrière. Cependant, dans la cour avant, la hauteur maximale est de un mètre et vingt-cinq centièmes (1,25 m).

Toutefois, si l'aire de stationnement, en bordure du terrain résidentiel est à un niveau inférieur d'au moins deux mètres (2 m) par rapport à celui du terrain adjacent, ni mur, ni clôture, ni haie ne sont requis.

Pour une aire de stationnement comprenant cinq (5) cases et plus, chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavage.

Toute aire de stationnement doit être aménagée de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans réduire sa capacité en nombre de cases en-dessous du nombre requis.

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne doit, en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, nuire aux usages voisins.

2.2.16.1.1.4 Nombre de cases requis

a) Règles générales

Aucun usage ou bâtiment ne peut être autorisé à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue en nombre suffisant pour l'usage faisant l'objet de la demande.

L'usage ne peut débiter avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi ci-après. Toute fraction de case supérieure à une demie ($\frac{1}{2}$) doit être considérée comme une case additionnelle.

Cependant, le Conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, toute personne qui en fait la demande à condition qu'elle paie en contre-partie, une somme de sept cent cinquante dollars (750,00 \$) par case qu'elle doit fournir. Les cases ainsi visées sont celles reliées aux commerces de type vente et service, industries et édifices publics, quelle que soit la zone dans laquelle elles sont situées. Le produit de ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

Si un bâtiment regroupe plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement, sauf dans le cas de centre commercial de plus de deux mille mètres carrés (2 000 m²), pour lequel le nombre est défini au présent règlement sous l'appellation «*centre commercial*».

Le nombre de cases de stationnement requis pour garer les véhicules de service d'un usage doit être compté en surplus des normes prescrites par le présent règlement pour cet usage à raison d'une case par véhicule.

Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre de cases supérieur à l'ancien, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel de cases de stationnement requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne.

Dans le cas où des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'en suivre automatiquement une modification au nombre de cases requis.

2.2.16.1.2 Dispositions particulières aux zones habitations

2.2.16.1.2.1 Emplacement des cases de stationnement

L'emplacement des cases de stationnement doit répondre aux exigences suivantes, selon la zone où elles se retrouvent.

2.2.16.1.2.2 Usage habitation uni, bi ou trifamiliale

Les cases de stationnement doivent être implantées à au moins un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de la ligne d'emprise de rue. Cette disposition ne s'applique toutefois pas dans le cas d'aires de stationnement en commun chevauchant une limite de propriété.

Sur un terrain utilisé à des fins d'habitations, les cases de stationnement sont permises sur l'ensemble du terrain, sauf dans la marge avant située entre le prolongement des deux (2) murs latéraux du bâtiment principal. Elles sont toutefois permises à cet endroit, lorsqu'elles se retrouvent à l'avant d'un garage intégré ou adossé ou en avant d'un garage ou d'un abri d'auto transformé en espace habitable, ou dans un espace n'excédant pas deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) de large.

Les dispositions des deux (2) alinéas précédents ne s'appliquent pas aux habitations contiguës, sauf aux unités des extrémités.

Pour les habitations unifamiliales détachées implantées sur un terrain d'une largeur frontale de dix-huit mètres (18 m) ou plus, le stationnement en arc-de-cercle, dit en «*demi-lune*», avec deux (2) accès à la rue, est autorisé en marge avant, à l'avant du bâtiment principal, à la condition que la tangente à l'arc-de-cercle intérieur du stationnement, parallèle à la limite d'emprise de la rue soit à au moins trois mètres (3 m) de cette dernière et à la condition que l'espace paysager en façade de la maison ne soit pas réduit à moins de soixante mètres carrés (60 m²).

2.2.16.1.2.3 Usage habitation multifamiliale

L'aire de stationnement doit toujours être implantée à au moins trois mètres (3 m) de la ligne d'emprise de rue.

Pour toute nouvelle habitation multifamiliale de quatre (4) logements et plus, les aires de stationnement doivent être disposées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant et être distantes d'au moins trois mètres (3 m) de toute fenêtre d'une pièce habitable située à moins de deux mètres (2 m) du niveau du sol. Ces dispositions ne s'appliquent pas à un terrain qui a été cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la superficie du terrain ne permet pas le respect de ces dispositions.

2.2.16.1.2.4 Nombre de cases requis pour les habitations

Pour les habitations de trois (3) logements et moins : une case et vingt-cinq centièmes (1,25) par logement.

Pour les habitations de quatre (4) logements et plus : deux cases (2) par logement.

Pour les habitations communautaires pour personnes âgées : une demi case (½) par logement.

Pour tout bâtiment résidentiel où la location de chambre est autorisée, le nombre de cases de stationnement exigé est de une (1) case par chambre.

Dans les zones H1-525, H1-532, H1-518, H1-524, H1-713, H3-712, H3-517, H3-519, H3-522, H3-530 et pour les maisons construites avant le premier (1^{er}) janvier 1992, un maximum de trois (3) cases, incluant celles permises en vertu du présent règlement, à la condition que ces cases, incluant leur allée d'accès, n'occupent pas plus de soixante-seize mètres carrés et cinq dixièmes (76,5 m²) ni plus de soixante pour cent (60%) de la superficie totale de ladite marge avant, et que la superficie qui reste de ladite marge avant soit gazonnée et plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

2.2.16.1.3 Dispositions particulières aux zones commerciales

2.2.16.1.3.1 Emplacement des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière ou à l'intérieur du bâtiment ou dans la partie de la cour avant située au-delà de trois mètres (3 m) de la ligne d'emprise de rue.

Lorsque les cases de stationnement sont localisées dans la partie de cour avant, située au-delà de trois mètres (3 m) de la ligne d'emprise de rue, cette bande de trois mètres (3 m) doit être pourvue d'aménagements paysagers constitués d'arbres et d'arbustes et d'au moins un (ou des) élément(s) suivant(s) : pelouse, plantes, fleurs.

Aucune allée ou aire de stationnement ne peut être située à moins de soixante centièmes de mètre (0,60 m) des limites du terrain, sauf dans le cas d'allées ou d'aires de stationnement en commun chevauchant une limite de propriété.

2.2.16.1.3.2 Nombre de cases requis pour le commercial

Pour les établissements de vente au détail, les espaces à bureaux, les cliniques médicales, les cabinets de consultation, les bureaux de services professionnels et de services personnels, les banques et institutions financières : une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²) de superficie de plancher.

Pour les centres commerciaux de deux mille mètres carrés (2 000 m²) et moins de superficie de plancher : une case par vingt mètres carrés (20 m²) de superficie de plancher.

Pour les centres commerciaux de plus de deux mille mètres carrés (2 000 m²) de superficie de plancher : une case par quinze mètres carrés (15 m²) de superficie de plancher.

Pour les commerces de ventes de meubles ou d'appareils ménagers : une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m²) de superficie de plancher.

Pour les commerces de gros et les commerces de vente de matériaux de construction : une (1) case par soixante-quinze mètres carrés (75 m²) de superficie de plancher.

Pour les commerces de restauration et de divertissement (ex. : bar, club de nuit) ainsi que les salons et résidences funéraires : une (1) case par dix mètres carrés (10 m²) de superficie de plancher.

Pour les établissements d'hébergement : une (1) case par chambre.

Pour les commerces de vente, de service et de location de véhicule léger, de piscine, de bateau, de pièce d'automobile et d'outil : une (1) case par cinquante mètres carrés (50 m²) de superficie de plancher.

Pour les commerces de produits pétroliers : trois (3) cases minimum.

Pour les lave-autos : le nombre de voitures pouvant simultanément être lavées, multiplié par quatre (4). Une voiture est calculée comme mesurant six mètres (6 m) de longueur.

Pour les commerces de vente et de réparation d'automobile et de machinerie lourde : une (1) case par quatre-vingt mètres carrés (80 m²) de superficie de plancher.

Pour les salles de réunion, de spectacle et de rassemblement telle, salle d'exposition, club privé, théâtre, cinéma et salle de réception : une (1) case par cinq (5) sièges ou une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²) de superficie de plancher pour les espaces sans siège fixe et ce, que ces usages soient situés ou non dans un centre commercial. Toutefois, si ces salles de rassemblement sont situées à l'intérieur d'une école, la cour d'école peut servir au calcul des cases exigées.

Pour les équipements récréatifs :

- a) salle de quilles et salle de billard : deux (2) cases par allée ou table de billard;
- b) aréna : une (1) case par quatre (4) sièges ou une (1) case par mètre carré (m²) de superficie réservé aux spectateurs, s'il n'y a pas de sièges fixes;
- c) curling : dix (10) cases par allée;
- d) centre de loisirs : une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²);
- e) centre de conditionnement physique : une (1) case par vingt mètres carrés (20 m²);
- f) tennis : deux (2) cases par court de tennis;
- g) golf : trois (3) cases par trou. Cependant, si le golf comporte un «*club house*», les cases requises peuvent être prises à même celles exigées par cet usage;
- h) marina : une (1) case par emplacement au quai.

2.2.16.1.4 Dispositions particulières aux zones industrielles et communautaires

2.2.16.1.4.1 Localisation dans les cours

Les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière ou à l'intérieur du bâtiment ou dans la partie de la cour avant située au-delà de trois mètres (3 m) de la ligne d'emprise de rue.

Lorsque les cases de stationnement sont localisées dans la partie de la cour avant, située au-delà de trois mètres (3 m) de la ligne d'emprise de rue, cette bande de trois mètres (3 m) doit être pourvue d'aménagements paysagers constitués d'arbres et d'arbustes et d'au moins un (ou des) élément(s) suivant(s) : pelouse, plantes, fleurs.

2.2.16.1.4.2 Nombre de cases requis pour l'industriel

Le nombre de cases de stationnement varie en fonction de l'usage auquel est destiné le bâtiment industriel, soit :

- a) bureau et laboratoire : une (1) case par vingt-cinq (25 m²) de superficie de plancher;
- b) entreposage : une (1) case par trois cents (300 m²) de superficie de plancher;
- c) production, transformation et tout autre usage : une (1) case par cent mètres carrés (100 m²) de superficie de plancher.

2.2.16.1.4.3 Nombre de cases requis pour les édifices publics

- a) églises : une (1) case par six (6) places de banc;
- b) bibliothèques, musées : une (1) case par vingt-cinq mètres carrés (25 m²) de superficie de plancher;
- c) hôpitaux, maisons de convalescence et sanatoriums, maisons de détention : pour les premiers mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) de superficie de plancher, une (1) case de stationnement par cent mètres carrés (100 m²) de superficie de plancher. Pour plus de mille cinq cents mètres carrés (1 500 m²) de superficie de plancher, une (1) case par cent quarante mètres carrés (140 m²) de superficie de plancher;
- d) maisons d'enseignement primaire et secondaire : une (1) case par deux (2) employés, plus une (1) cases par classe, plus les cases requises pour les places d'assemblées;
- e) maisons d'enseignement collégial (cégep) : une case (1) par deux (2) employés, plus cinq (5) cases par classe, plus les cases requises pour les places d'assemblées.

2.2.16.1.5 Dispositions particulières pour les aires de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement

2.2.16.1.5.1 Dimensions des aires de stationnements

Les aires de stationnement utilisées par les personnes handicapées physiquement doivent avoir au moins deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m) de largeur pour les cases de stationnement et une allée latérale d'au moins un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de largeur sur le côté.

2.2.16.1.5.2 Nombre de cases requis

Le nombre de cases de stationnement requis est établi par le tableau ci-après :

TABLEAU 2		
Nombre de cases requis		
Type d'usage	Superficie de plancher (m²)	Nombre minimal d'espaces
Habitations communautaires et multi-familiales	8 à 30 logements 31 logements et plus	1 espace 1 espace par 25 logements
Établissements de vente et de services	300 - 1 500	1
	1 501 - 10 500	3
	10 501 - et plus	5
Établissements industriels	300 - 10 000	2
	10 001 - et plus	4
Édifices non mentionnés ailleurs	300 - 1 500	1
	1 501 - 5 000	2
	5 001 - 10 000	4
	10 001 - et plus	5

2.2.16.1.5.3 Emplacement des cases de stationnement

L'emplacement des cases de stationnement doit être d'une surface dure et plane, situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi, à proximité d'une entrée accessible aux personnes handicapées physiquement.

2.2.16.1.5.4 Tablier de manoeuvre

Chaque emplacement de stationnement doit être entouré d'un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour permettre aux personnes se servant de fauteuils roulants d'accéder et de descendre facilement d'une voiture.

2.2.16.2 Accès aux aires de stationnement

2.2.16.2.1 Règles générales

Les aires de stationnement doivent communiquer avec la rue directement ou par une ruelle ou un passage privé, en respectant les dispositions du présent règlement.

De plus, dans toute aire de stationnement, doivent être prévues des allées de stationnement pour accéder aux cases et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

2.2.16.2.1.1 Localisation et pente des accès aux aires de stationnement

La distance minimale entre deux (2) accès sur un même terrain est fixée à six mètres (6 m).

Les rampes ou allées d'accès mitoyennes sont permises dans les zones où les usages habitation et commerciaux sont autorisés.

Les rampes ou allées d'accès à la rue ne doivent pas avoir une pente supérieure à dix pour cent (10%). Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de un mètre et deux dixièmes (1,2 m) de la ligne d'emprise de rue.

2.2.16.2.1.2 Nombre d'accès aux aires de stationnement

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur un terrain borné par une rue, sauf pour les centres commerciaux et bâtiments de plus de deux mille mètres carrés (2 000 m²) de superficie de plancher où il peut y avoir jusqu'à trois (3) accès.

Si le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues, sauf dans les cas d'habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales où le total d'accès à la rue est limité à deux (2).

2.2.16.2.1.3 Largeur des accès aux aires de stationnement

Un accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m) et une largeur maximale de neuf mètres (9 m).

Un accès servant seulement, soit pour l'entrée, soit pour la sortie de véhicules, doit avoir une largeur minimale de trois mètres et cinq dixièmes (3,5 m) et une largeur maximale de neuf mètres (9 m). Dans ce

cas spécifique, les accès pour l'entrée et pour la sortie comptent pour deux (2) accès à la rue.

2.2.16.2.2 Dispositions particulières à l'usage résidentiel

2.2.16.2.2.1 Localisation des accès

Pour l'usage habitation, les accès aux aires de stationnement doivent être situés à au moins six mètres (6 m) de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement. Toutefois, dans le cas de terrains utilisés à des fins d'habitations unifamiliales et dont le frontage est inférieur à vingt mètres (20 m), cette distance minimale est réduite à trois mètres (3 m).

2.2.16.2.2.2 Largeur des accès pour l'usage résidentiel multifamilial

Un accès servant seulement, soit pour l'entrée, soit pour la sortie de véhicules, doit avoir une largeur minimale de cinq mètres (5 m).

2.2.16.2.3 Dispositions particulières aux usages commerciaux, industriels, communautaires et agricoles

Pour les usages commerciaux, industriels et communautaires, les accès aux aires de stationnement doivent être situés à au moins dix mètres (10 m) de l'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

2.2.16.2.3.1 Largeur des accès

Dans le cas de terrains utilisés à des fins du groupe commerce (C), sauf les usages du groupe commerce de voisinage (C-1), du groupe industriel (I), communautaire (P) et agricole (A), la largeur maximale est fixée à onze mètres (11 m) avec un rayon de raccordement maximal de trois mètres (3 m).

2.2.16.2.4 Accès aux aires de stationnement pour personnes handicapées physiquement

2.2.16.2.4.1 Allées d'accès aux bâtiments

Tous les bâtiments ouverts au public doivent avoir au moins une entrée principale qui soit conforme aux «*Normes de construction pour les handicapées*», du *Code national du bâtiment (CNB)*, en vigueur. Cette entrée doit donner sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir.

Ces allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes, former une surface continue et ne comporter aucune dénivellation brusque, telles que marches ou bordures.

Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneaux, haubans, arbres et autres qui peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

2.2.16.3 Espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules

2.2.16.3.1 Ensemble des espaces

2.2.16.3.1.1 Localisation des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules et pour la cueillette sélective et des ordures

Tout nouveau bâtiment destiné à un usage commercial ou industriel doit être doté d'espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport et pour la cueillette sélective et des ordures en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins. De plus, l'usage ne peut débuter avant que ces espaces n'aient été aménagés.

Les espaces de chargement et de déchargement et ceux pour la cueillette sélective et des ordures et leur accès ainsi que les tabliers de manoeuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, dans les cours latérales ou arrière, sauf lorsque les portes de garage sont autorisées en cour avant. Dans ce cas, ils sont également autorisés en cour avant.

2.2.16.3.1.2 Nombre d'espaces requis pour le chargement et le déchargement des véhicules

Le nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis est établi par le tableau suivant.

Type d'usage	Superficie de plancher (m²)	Nombre minimal d'espaces
Habitations communautaires et multifamiliales	10 à 30 logements 31 logements et plus	1 espace 1 espace par 30 logements

Type d'usage	Superficie de plancher (m ²)	Nombre minimal d'espaces
Établissements de vente et de services	300 - 1 500	1
	1 501 - 4 500	2
	4 501 - 7 500	3
	7 501 - 10 500	4
	10 501 - et plus	5
Établissements industriels	350 - 4 000	1
	4 001 - 8 000	2
	8 001 - 12 000	3
	12 001 - 16 000	4
	16 001 - et plus	5
Hôtels et bureaux	350 - 5 000	1
	5 001 - 11 000	2
	11 001 - et plus	3
Édifices non mentionnés ailleurs	300 - 2 000	1
	2 001 - 5 000	2
	5 001 - 8 000	3
	8 001 - 11 000	4
	11 001 - et plus	5

2.2.16.3.1.3 Dimensions des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules

Les espaces de chargement et de déchargement des véhicules doivent avoir un minimum de trois mètres et six dixièmes (3,6 m) de largeur et neuf mètres (9 m) de profondeur.

Chaque emplacement de chargement doit être entouré d'un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder.

2.2.16.3.2 Zones commerciales

Dans toutes les zones commerciales, toute aire destinée au stationnement des véhicules de transport et à leurs manoeuvres pour fins de chargement et de déchargement doit être pavée, y compris ses accès. Si cette aire a une superficie de plus de quatre cents mètres carrés (400 m²), elle doit être drainée à l'aide de puisards et de conduites raccordées à l'égout pluvial, là où il y en a un.

2.2.16.3.3 Zones industrielles

Dans les zones industrielles, les quais de chargement et de chargement sont permis en marges latérales, à la condition qu'ils soient cachés de la voie publique par un aménagement paysager permanent ou par une projection de la partie avant du bâtiment d'une largeur minimale de vingt mètres (20 m).

CROQUIS 1 : Dispositions des aires de stationnement : Article 2.2.7.3

2.2.17 AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET TERRASSEMENT

2.2.17.1 Règles générales

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les cours et aires de dégagement.

L'implantation de tout bâtiment doit permettre des aménagements paysagers conformes aux dispositions du présent chapitre.

2.2.17.1.1 Aménagement des surfaces extérieures

Les aménagements paysagers doivent être maintenus en bon ordre.

Tous les espaces libres autour d'un bâtiment doivent être nettoyés de tous débris de construction, aménagés et finis dans les douze mois qui suivent la date de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

2.2.17.1.2 Recul par rapport au trottoir ou à la bordure

Dans toutes les zones, les premiers quarante-cinq centimètres (45 cm) mesurés à partir de l'arrière du trottoir ou le premier mètre mesuré à partir de l'arrière de la bordure doivent être laissés au même niveau que ledit trottoir ou bordure et être exempts de tout(e) haie, arbre, clôture, mur de soutènement ou muret enseigne, talus ou autre construction ou aménagement.

2.2.17.1.3 Nivellement d'un emplacement

Lors de la présence de déblai et de remblai, tout nivellement de la pente doit être égal ou inférieur à trente degrés (30°) en tout point afin de rejoindre les nouveaux espaces non déblayés ou remblayés. Font exception à cette règle, les murs de soutènement, les aménagements dans les bandes riveraines, tels qu'ils sont autorisés au présent règlement et les zones tampons.

2.2.17.1.4 Visibilité aux carrefours

Pour les terrains d'angle, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de tout aménagement et obstacle continu d'une hauteur de plus de neuf dixièmes de mètre (0,9 m) du niveau du centre de la rue. Ce triangle doit avoir six mètres (6 m) de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux lignes de rue ou de leur prolongement.

2.2.17.1.5 Recouvrement du mur de fondation

Tout mur de fondation excédant un mètre (1 m) au-dessus du niveau moyen du sol doit être recouvert d'un revêtement extérieur conforme aux dispositions du présent règlement.

2.2.17.2 Préservation et plantation

2.2.17.2.1 Préservation des arbres

Tout propriétaire doit voir à la protection des arbres sur sa propriété. Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement les branches, troncs et racines des arbres situés aux abords de bâtiments en construction ou en démolition.

Sur l'ensemble du territoire de la ville, tout arbre ou arbuste susceptible d'être endommagé à l'occasion d'un chantier de construction doit être protégé à l'aide d'une gaine de planches d'au moins quinze millimètres (15 mm), (5/16") d'épaisseur attachée au tronc à l'aide de broche métallique.

2.2.17.2.2 Abattage d'arbres

Il est défendu de couper plus de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de tout terrain et toute coupe doit être sélective, sauf pour les arbres et arbustes sur une pépinière ou exploitation de ferme et pour des travaux relatifs à tous les aménagements et les constructions autorisés en vertu du présent règlement.

Sur l'ensemble du territoire de la ville, il est interdit d'abattre un arbre en cour avant, sauf pour les raisons suivantes :

- a) les dommages constatés aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux trottoirs ou pavages et causés par les racines;
- b) les risques de chute des branches;
- c) les maladies ou la mort de l'arbres;
- d) la nécessité de dégager un terrain pour construire ou élargir une voie de circulation, ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante.

2.2.17.2.3 Plantations prohibées

Sur l'ensemble du territoire de la ville, il est prohibé de planter des peupliers de Lombardie ou d'Italie (*P. Nigra «Italica»*), des peupliers faux-tremble (*P. Tremuloïples*), des érables argentés, des saules à hautes tiges et toute autre espèce d'arbre dont le développement des racines peut causer des dommages aux conduites souterraines, et ce à moins de quinze mètres (15 m) de tout trottoir, chaussée, fondation, fosse septique

ou d'une infrastructure souterraine de service public et à moins de cinq mètres (5 m) d'une ligne de propriété.

2.2.17.2.4 Normes de dégagement des arbres

Sur tout le territoire de la ville, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :

- a) quatre mètres (4 m) de tout poteau portant des fils électriques;
- b) cinq mètres (5 m) des luminaires de rue;
- c) deux mètres (2 m) des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- d) deux mètres (2 m) des tuyaux de drainage des bâtiments;
- e) deux mètres (2 m) de tout câble électrique ou téléphonique;
- f) trois mètres (3 m) de tout câble électrique à haute tension;
- g) trois mètres (3 m) d'une bouche d'incendie;
- h) un mètre (1 m) de l'emprise de rue;
- i) un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) des emprises de rue aux intersections.

2.2.17.3 Plantation obligatoire

2.2.17.3.1 Espaces verts requis obligatoires

Pour les besoins du présent article, les espaces verts incluent les trottoirs, sauf ceux d'asphalte, les allées d'accès, les pavés unis et tout autre aménagement paysager similaire.

La superficie qui reste de la cour avant, en excluant l'espace pour stationnement et l'allée d'accès, doit être gazonnée et plantée d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

2.2.17.3.2 Superficie minimale d'espaces verts pour les usages Habitations

2.2.17.3.2.1 Unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales

- a) minimum de trente pour cent (30%) de la superficie du terrain, en excluant la superficie réservée au stationnement.

2.2.17.3.2.2 Multifamiliales (en excluant la superficie réservée au stationnement)

- a) quinze mètres carrés (15 m²) par logement ou studio;
- b) vingt mètres carrés (20 m²) par logement à une (1) chambre;

- c) cinquante-cinq mètres carrés (55 m²) par logement à deux (2) chambres;
- d) quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²) par logement à trois (3) chambres;
- e) cent dix mètres carrés (110 m²) par logement à quatre (4) chambres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux terrains subdivisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont la superficie du terrain ne permet pas de respecter ces dispositions.

2.2.17.3.3 Superficie minimale d'espaces verts pour les zones commerciale et industrielle

Obligation des propriétaires d'aménager une bande de verdure, d'une largeur minimale de trois mètres (3 m), à partir de la ligne de rue, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des accès charretières.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent le long de toutes les voies de circulation.

Les bâtiments ayant une superficie d'au moins deux mille mètres carrés (2 000 m²) de plancher doivent être entourés d'une bande de terrain paysager, d'une largeur minimale de trois mètres (3 m), ceci pour tout mur comportant un accès ou entrée à l'usage du public.

La superficie minimale d'espaces verts doit être de cinq pour cent (5%) de la superficie du terrain de stationnement.

2.2.17.3.4 Nombre d'arbres par emplacement selon les usages

Sur chaque terrain commercial, industriel, institutionnel, public et communautaire, un nombre d'arbres minimum, ayant un diamètre minimal de cinq centièmes de mètre (0,05 m) mesuré à trente centièmes de mètre (0,30 m) du sol est exigé :

- a) pour le commerce et l'industrie : un arbre pour chaque dix mètres (10 m) mesuré le long de la ligne avant;
- b) pour l'institutionnel, le public et le communautaire : un arbre pour chaque six mètres (6 m) mesuré le long de la ligne avant.

Les arbres existants, à l'exception des arbres inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et des cours d'eau, peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

2.2.17.4 Aménagements particuliers

2.2.17.4.1 Mur de soutènement

Le créosote et le goudron sont prohibés comme recouvrement des murs de soutènement.

Les murs de soutènement, ayant une hauteur de plus de un mètre et deux dixièmes (1,2 m), doivent être protégés par une clôture ou une haie d'au moins un mètre (1 m) de hauteur, à l'exception des descentes pour garage en sous-sol.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un mur de soutènement séparant deux (2) propriétés, le terrain dont le niveau du sol est plus élevé pourra avoir une clôture allant jusqu'à un mètre et deux dixièmes (1,2 m), dans le cas où le calcul basé sur le niveau moyen du sol autorise une clôture inférieure à un mètre et deux dixièmes (1,2 m).

De plus, dans le cas des murs de soutènement pour les descentes de garages en sous-sol, lorsqu'elles sont autorisées, ils devront être situés à une distance minimale de un mètre (1 m) de la ligne de propriété latérale.

Pour les lots de coin, les murs de soutènement situés en marge avant, du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal, doivent être localisés à trois mètres (3 m) de la bordure de béton ou du trottoir ou de la bordure d'asphalte ou de la bande de roulement de la voie de circulation, sans toutefois empiéter sur l'emprise de la voie de circulation.

2.2.18 CLÔTURE, HAIE ET MURET

Les croquis 2a et 2b, 3a et 3b ainsi que 4a et 4b, présentés à la fin du présent article, illustrent quelques-une des normes qui suivent.

2.2.18.1 Localisation

2.2.18.1.1 Règles générales

Les clôtures, haies et murets peuvent être implantés avant que ne soit construit le bâtiment principal.

Les clôtures et murets doivent être entretenues.

Les clôtures, les haies et les murets peuvent être implantés dans toutes les cours et aires de dégagement, dans toutes les zones, sous réserve des dispositions de la présente section.

2.2.18.1.2 Visibilité aux carrefours

Pour les terrains d'angle, un triangle de visibilité pris sur la propriété privée doit être exempt de toute haie, muret, clôture ou de tout aménagement et obstacle continu d'une hauteur de plus de quatre-vingt-dix centièmes de mètre (0,9 m) du niveau centre de la rue. Ce triangle doit avoir six mètres (6 m) de côté au croisement des rues. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement.

2.2.18.1.3 Distance de la ligne d'emprise de la voie de circulation

Aucune clôture, haie ou muret ne doit empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation. De plus, lorsque le trottoir ou la chaîne de rue est contigu(ë) à la limite de l'emprise d'une voie de circulation ou qu'ils sont à moins de un mètre (1 m) de l'emprise, la marge à respecter pour tout(e) clôture, haie et muret doit être de un mètre (1 m).

2.2.18.1.4 Niveau par rapport au trottoir ou à la bordure

Dans toutes les zones, les premiers quarante-cinq centièmes de mètre (0,45 m), mesurés à partir de l'arrière du trottoir ou le premier mètre mesuré à partir de l'arrière de la bordure doivent être laissés au même niveau que ledit trottoir ou bordure et être exempts de tout(e) haie, arbre, clôture, mur ou muret, enseigne, talus ou autre construction ou aménagement.

2.2.18.1.5 Dispositions particulières pour les zones commerciales

Les clôtures sont autorisées, en cour avant, en autant qu'elles ne soient pas opaques.

2.2.18.1.6 Dispositions particulières pour les zones industrielles

Les clôtures sont autorisées, en cour avant, en autant qu'elles ne soient pas opaques.

2.2.18.2 Hauteur

2.2.18.2.1 Règles générales

2.2.18.2.1.1 Calcul de la hauteur

La hauteur des clôtures, haies et murets est calculée à l'endroit où elle est érigée et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol.

2.2.18.2.2 Clôtures

2.2.18.2.2.1 Dans toutes les zones (sauf lorsque spécifié autrement dans les zones industrielles, dans certaines zones commerciales et dans certaines zones d'habitations)

En marge avant, les clôtures ne doivent pas excéder un mètre vingt-cinq (1,25 m) de hauteur, sauf dans les zones agricole (A) où elles peuvent atteindre une hauteur maximale de un mètre quatre vingt-cinq (1,85 m) de hauteur.

En cour avant, à l'extérieur de la marge avant, en cours latérales et en cour arrière, les clôtures doivent avoir un maximum de un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) de hauteur hors tout.

2.2.18.2.2.1.1 Terrain d'angle et terrain d'angle transversal

Nonobstant les articles 2.2.18.2.2.1 et 2.2.18.2.2.2, les clôtures jusqu'à un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) de hauteur sont permises dans la marge avant :

- a) pour les terrains d'angle, à partir de la ligne arrière du terrain jusqu'au point le plus avancé de la façade avant du bâtiment, lorsque deux (2) terrains d'angle au croisement de deux (2) rues sont adjacents et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre;
- b) pour les terrains d'angle transversaux, à la condition que le bâtiment principal situé sur le terrain adjacent ait sa façade principale sur la même rue que le terrain visé. Ces clôtures jusqu'à un mètre

quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) de hauteur, ne sont toutefois pas permises dans la marge avant où se situe la façade principale du bâtiment.

Nonobstant l'article 2.2.18.2.2.1, les clôtures jusqu'à un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de hauteur sont permises dans la marge avant : pour les terrains d'angle et pour les terrains d'angle transversal dans la partie de la cour avant située dans le prolongement de la cour arrière.

2.2.18.2.2.1.2 Terrain transversal

Nonobstant les articles 2.2.18.2.2.1 et 2.2.18.2.2.2, les clôtures à un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) sont permises dans la marge avant : pour les terrains transversaux à la condition que les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents aient leur façade principale sur la même rue que le terrain visé. Ces clôtures jusqu'à un mètre quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) ne sont toutefois pas permises dans la marge avant où se situe la façade principale du bâtiment.

2.2.18.2.2.1.3 École et terrain de jeux

Autour des cours d'écoles et des terrains de jeux, il est permis d'implanter des clôtures dans toutes les marges jusqu'à un maximum de un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) de hauteur à la condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75%) et qu'elles respectent une marge avant d'un mètre (1 m).

2.2.18.2.2.1.4 Terrain de tennis

Autour des terrains de tennis publics ou privés, il est permis d'implanter des clôtures, dans toutes les cours, d'une hauteur maximale de trois mètres et soixante-dix centièmes (3,70 m), à condition qu'elles soient ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75%). Cette clôture peut être munie d'un filet de type coupe vent.

2.2.18.2.2.1.5 Terrain vacant

Une clôture d'une hauteur maximale de un mètre et vingt centièmes (1,20 m) peut être érigée partout sur le terrain.

2.2.18.2.2.2 Exceptions en zone habitation

Dans les zones H2-252, H1-253, H5-254, C2-256, C2-258 et H2-259, les clôtures d'une hauteur maximale de un mètre (1 m) de hauteur sont autorisées en marge avant.

Sur un terrain vacant, une clôture d'une hauteur maximale de un mètre et deux dixièmes (1,2 m) peut être érigée partout sur le terrain, à l'exception de la marge avant des zones mentionnées ci-dessus.

2.2.18.2.2.3 En zone industrie et commerce de transport (C4)

Nonobstant l'article 2.2.18.2.2.1, la hauteur maximale des clôtures entourant les terrains dans les zones Industrie (I) et Commerce de transport (C-4) est fixée à deux mètres et quinze centièmes (2,15 m). Cependant, ces clôtures doivent être ajourées à au moins soixante-quinze pour cent (75%).

Nonobstant l'article 2.2.18.2.2.1, la hauteur minimale des clôtures entourant les sites d'entreposage dans les zones Industrie (I) et Commerce (C) est fixée à deux mètres (2 m) et la hauteur maximale est fixée à deux mètres et soixante-quinze centièmes (2,75 m). Cette clôture doit également respecter les dispositions de l'article 2.2.18.4.1 du présent règlement intitulé «*Entreposage extérieur*».

2.2.18.2.3 Haies

2.2.18.2.3.1 Dans toutes les zones (sauf lorsque spécifié autrement dans certaines zones d'habitations)

Les haies ne doivent pas excéder un mètre vingt-cinq centièmes (1,25 m) de hauteur en marge avant.

Dans la cour avant à l'extérieur de la marge avant, dans les cours latérales et dans la cour arrière, la hauteur des haies n'est pas limitée.

2.2.18.2.3.1.1 Terrain d'angle et terrain d'angle transversal

Nonobstant l'article 2.2.18.2.3.1, les haies jusqu'à un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) de hauteur sont permises dans la marge avant :

- a) pour les terrains d'angle, à partir de la ligne arrière du terrain jusqu'au point le plus avancé de la façade avant du bâtiment, lorsque deux (2) terrains d'angle au croisement de deux (2) rues sont adjacents et que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis de l'autre;
- b) pour les terrains d'angle transversaux, à la condition que le bâtiment principal sur le terrain adjacent ait sa façade principale sur la même rue que le terrain visé. Ces haies de un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) ne sont toutefois pas permises dans la marge avant où se situe la façade principale du bâtiment.

Nonobstant l'article 2.2.18.2.3.1, les haies jusqu'à un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de hauteur sont permises dans la marge avant : pour les terrains d'angle et pour les terrains d'angle transversal dans la partie de la cour avant située dans le prolongement de la cour arrière.

2.2.18.2.3.1.2 Terrain transversal

Nonobstant l'article 2.2.18.2.3.1, les haies, à une hauteur non limitée, sont permises dans la marge avant :

- a) pour les terrains transversaux à la condition que les bâtiments principaux sur chacun des terrains adjacents aient leur façade principale sur la même rue que le terrain visé. Ces haies, à une hauteur non limitée, ne sont toutefois pas permises dans la marge avant où se situe la façade principale du bâtiment.

2.2.18.2.3.1.3 Terrain vacant

Pour les terrains vacants, une haie d'une hauteur maximale d'un mètre et vingt centièmes (1,20 m) peut être érigée partout sur le terrain.

2.2.18.2.3.2 Exceptions en zone habitation

Nonobstant les dispositions des articles précédents, dans les zones H2-252, H1-253, H5-254, C2-256, C2-258 et H2-259, les haies doivent avoir une hauteur maximale de un mètre (1 m) en marge avant.

Nonobstant l'article 2.2.18.2.3.1, une haie d'une hauteur maximale d'un mètre et vingt centièmes (1,20 m) peut être érigée partout sur le terrain vacant, à l'exception des terrains situés dans les zones H2-252, H5-254, H1-253 et C2-258, C2-256 et H2-259.

2.2.18.2.4 Murs et murets

2.2.18.2.4.1 Dans toutes les zones (sauf lorsque spécifié autrement dans certaines zones d'habitations)

Les murets ne doivent pas excéder un mètre et vingt-cinq centièmes (1,25 m) de hauteur en marge avant.

Dans la cour avant à l'extérieur de la marge avant, dans les cours latérales et dans la cour arrière, les murets ne doivent pas excéder un mètre et vingt-cinq centièmes (1,25 m) de hauteur hors tout.

Sur un terrain vacant, un muret d'une hauteur maximale de un mètre et vingt centièmes (1,20 m) peut être érigé partout sur le terrain.

2.2.18.2.4.2 Exceptions en zone d'habitation

Nonobstant les dispositions des articles précédents, dans les zones H2-252, H5-254, H1-253, C2-258, C2-256 et H2-259, les murets ne doivent pas excéder un mètre (1 m) de hauteur hors tout en marge avant.

Sur un terrain vacant, nonobstant l'article précédent, un muret d'une hauteur maximale d'un mètre et vingt centièmes (1,20 m) peut être érigé partout sur le terrain, à l'exception des terrains situés dans les zones H2-252, H5-254, H1-253, C2-258, C2-256 et H2-259.

2.2.18.3 Matériaux

2.2.18.3.1 Clôtures

2.2.18.3.1.1 Types autorisés

Seuls sont autorisées, les clôtures ornementales, les haies vives et les murets décoratifs.

2.2.18.3.1.2 Matériaux autorisés

Les seuls matériaux autorisés sont :

- a) pour les clôtures : le bois, le métal, le PVC, l'aluminium et le béton.

Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis, teint ou traité sous pression. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. Elles doivent être maintenues complètement en bon état en tout temps;

- b) pour les haies : les arbustes et les arbres;
- c) pour les murets : la pierre, le béton, la maçonnerie et les dormants de chemin de fer.

2.2.18.3.1.3 Matériaux prohibés

Nonobstant les dispositions de l'article précédent intitulé «*Matériaux autorisés*», les clôtures construites avec de la broche à poule ou de la tôle non émaillée, des panneaux de contre-plaqué ou d'aggloméré, de matière plastique ou tendant à imiter le plastique (sauf la PVC) sont strictement prohibés, sauf les clôtures érigées pour fins agricoles.

2.2.18.3.1.4 Fil de fer barbelé

La pose de fil de barbelé est interdite, à l'exception :

- a) de site d'entreposage en zones industrielle et commerciale de transport (C4), seulement au sommet des clôtures en maille de chaîne d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix degrés (110°) par rapport à la clôture et sujets aux prescriptions de l'article 2.2.18.2.2.3 «*En zone industrie et commerce de transport (C4)*»;
- b) les clôtures érigées pour fins agricoles et pour fins d'utilité publique. Pour les clôtures érigées pour fin d'utilité publique, le fil de barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur. Dans ce dernier cas, le fil de barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix degrés (110°) par rapport à la clôture.

2.2.18.3.1.5 Clôture de métal

Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

2.2.18.3.1.6 Clôture à mailles de chaîne

Nonobstant les dispositions des articles précédents régissant les «*matériaux*» et les «*clôtures de métal*», les clôtures à mailles de chaîne sont interdites dans la cour avant des zones résidentielles, à moins qu'elles ne soient recouvertes de matières plastiques ou qu'elles soient camouflées par une haie d'une hauteur égale ou supérieure, située du côté visible de la rue. De plus, ces clôtures sont également permises en cour avant sans être recouvertes de matières plastiques pour les usages communautaires.

Dans les zones commerciale (C) et industrielle (I), les clôtures à mailles de chaîne non recouvertes de matières plastiques sont autorisées, en cour avant, en autant qu'elles soient camouflées par une haie.

2.2.18.3.1.7 Clôture à neige

Les clôtures à neige sont permises du premier (1^{er}) novembre d'une année au premier (1^{er}) avril de l'année suivante.

2.2.18.3.1.8 Murs de maçonnerie, muret et haie

Les seuls matériaux autorisés, pour les murets, sont la pierre, la brique, le béton, la maçonnerie, le bois traité autrement que par du créosote et du goudron.

2.2.18.4 Obligation de clôturer

2.2.18.4.1 Entreposage extérieur

Tout entreposage extérieur doit être entouré complètement d'une clôture conforme aux dispositions de l'article 2.2.18.2.2.3 du présent règlement. Cette clôture ne peut être ajourée à plus de vingt-cinq pour cent (25%) et l'espacement entre les deux éléments ne doit pas être supérieur à cinq centièmes de mètre (0,05 m). Cette clôture doit être telle que l'entreposage ne soit aucunement visible de toute voie de circulation. La hauteur de l'entreposage ne doit donc pas être supérieure à la hauteur de la clôture sauf dans le cas de l'entreposage de terre, de sable et de gravier ou autres matières en vrac situés dans les zones industrielles suivantes : I3-831 et I3-832 à la condition que cet entreposage soit camouflé par une zone tampon plantée d'arbres. La disposition du présent paragraphe ne s'applique toutefois pas dans le cas où la hauteur de la voie de circulation excède de deux mètres (2 m) et plus la hauteur du terrain visé par l'entreposage et où la voie de circulation correspond à un viaduc.

2.2.18.4.2 Terrain commercial ou industriel

Lorsqu'un terrain commercial ou industriel est adjacent à une zone résidentielle ou publique, la clôture doit, sauf dans la marge avant d'un terrain commercial ou industriel, avoir une hauteur minimale de un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) et être fabriquée de planches de bois traité, de vinyle ou de métal plastifié, anodisé ou recouvert de porcelaine ou d'enduit d'émail cuit.

2.2.18.4.3 Cour de ferraille et cimetière d'automobile

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement dans les zones où ils sont autorisés, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales ou non, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques, des matériaux de construction usagés, doivent entourer les terrains d'une clôture, non

ajourée, d'au moins deux mètres soixante-quinze centièmes (2,75 m) de hauteur.

2.2.18.4.4 Excavation dangereuse

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, une clôture d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur doit être érigée, dans toutes les marges, autour des excavations dangereuses.

2.2.18.4.5 Les stations-service

Les stations-service doivent être clôturées, conformément aux dispositions de l'article 3.1.14.8 relatives aux stations-service.

2.2.18.4.6 Piscine

Les clôtures autour des piscines sont obligatoires, conformément à l'article 2.2.19.3 intitulé «*Protection du site*».

CROQUIS 2a : Clôtures, généralités

CROQUIS 2b : Clôtures, généralités

CROQUIS 3a : Haies, généralités

CROQUIS 3b : Haies, généralités

CROQUIS 4a : Murets, généralités

CROQUIS 4b : Murets, généralités

2.2.19 PISCINE

2.2.19.1 Implantation

2.2.19.1.1 Toute piscine doit être localisée dans les cours latérales et arrière.

Toutefois, lorsque la profondeur de la cour avant est de quinze mètres (15 m) ou plus, une piscine peut être localisée en cour avant, mais au delà de la marge avant et des marges latérales prévues à la «*grille des usages et normes*».

Les piscines démonstratives ainsi que les clôtures ornementales non opaques d'une hauteur minimum de un mètre quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) les protégeant, peuvent être situées au-delà de la marge avant minimale autorisée dans la zone commerciale concernée et doivent être conformes aux autres dispositions du présent règlement dont celles concernant les normes de sécurité et d'implantation. La plus sévère des deux normes s'applique concernant le dégagement par rapport à l'emprise de rue. Les sites ne possédant aucun espace de verdure en façade, devront créer une bande de pelouse d'un minimum de un mètre (1 m) en façade de façon à dégager le trottoir municipal de l'aire de stationnement.

2.2.19.1.2 Dans le cas d'un terrain d'angle, une piscine peut être localisée dans la cour avant secondaire, lorsque la cour arrière de deux (2) terrains d'angle donnent l'une vis-à-vis l'autre.

Toute piscine est également permise dans la cour avant secondaire, lorsque la cour arrière de deux (2) terrains d'angle ne donnent pas l'une vis-à-vis l'autre, dans la mesure où elle respecte les exigences suivantes :

- a) aucun élément de la structure de la piscine a une hauteur supérieure à un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) au-dessus du niveau moyen du sol fini, y compris les glissoires et les clôtures installées sur la piscine, sauf si ces derniers éléments sont situés au delà de la marge avant minimale des lots contigus;
- b) les patios ou autres constructions au-dessus du sol, donnant accès à une piscine doivent être entièrement situés en cour arrière ou, s'ils sont situés dans la cour avant secondaire, ils doivent être situés au-delà de la marge avant minimale des lots contigus.

Sur les terrains transversaux, toute piscine est également permise dans la cour avant bornée par la ligne de rue arrière du bâtiment principal, seulement si les terrains contigus à ce dernier sont

transversaux et qu'ils n'ont pas leur façade principale sur la rue arrière.

2.2.19.1.3 Sauf dans le cas prévu au deuxième (2^e) alinéa de l'article 2.2.19.1.1, toute piscine doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi ou du patio surélevé soit à un minimum de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de :

- a) toute ligne de propriété;
- b) tout bâtiment principal et accessoire.

De plus, toute piscine creusée doit être située à une distance minimale, égale ou supérieure, à sa profondeur, de tout bâtiment avec fondation. Elle peut cependant être plus rapprochée d'un bâtiment avec fondation s'il est certifié, par un ingénieur, que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité du (ou des) bâtiment(s) adjacent(s) et que les parois de la piscine ont été conçues en prenant en considération la charge additionnelle causée par le (ou les) bâtiment(s).

2.2.19.1.4 Toute piscine hors terre et tout patio surélevé doivent être situés à l'extérieur d'une servitude d'utilités publiques, souterraine ou aérienne (ex. : aqueduc, égout, électricité, téléphone, câble). Toute piscine creusée doit être située à un minimum de un mètre (1 m) d'une servitude souterraine ou aérienne d'utilité publique.

2.2.19.1.5 Aucune piscine ne peut occuper plus de quinze pour cent (15%) de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

2.2.19.2 Aménagement et entretien

2.2.19.2.1 Seule une piscine creusée peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

2.2.19.2.2 La surface d'un patio et la surface d'un trottoir aménagés en bordure d'une piscine doivent être antidérapantes.

2.2.19.2.3 Le système de filtration et le chauffe-eau d'une piscine doivent être situés entre la piscine et la clôture qui protège le site et à un minimum de un mètre et deux dixièmes (1,2 m) de la piscine, ainsi qu'à un minimum de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de toute limite de propriété, à moins d'être installés sous un patio adjacent à la piscine. Cette distance de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) des limites de propriété peut être réduite jusqu'à un minimum de un mètre lorsque les appareils sont entièrement intériorisés dans un caisson ou dans un bâtiment accessoire.

2.2.19.2.4 Toute piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

2.2.19.2.5 En tout temps, durant la saison estivale, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier.

2.2.19.3 Protection du site

2.2.19.3.1 Toute piscine doit être entourée d'une clôture d'au moins un mètre et deux dixièmes (1,2 m) de hauteur par rapport au niveau moyen du sol. Cette clôture doit être située à au moins un mètre et deux dixièmes (1,2 m) du rebord extérieur de la piscine. Les haies ne sont pas acceptées en remplacement d'une clôture.

Toutefois, la paroi d'une piscine hors terre peut être considérée comme faisant partie intégrante de cette clôture. Lorsque la hauteur de la paroi de la piscine est inférieure à un mètre et cinq dixièmes (1,5 m), la piscine doit être entourée par un garde-corps permettant, à son sommet, d'être à une hauteur minimale de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) et d'au plus un mètre et quatre-vingt centième (1,85 m) de hauteur par rapport au niveau moyen du sol.

2.2.19.3.2 Si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

2.2.19.3.3 Si un patio surélevé est aménagé en bordure d'une piscine, l'échelle donnant accès à celui-ci doit être relevée ou enlevée ou l'accès à celui-ci doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. De la même façon, l'accès à une piscine à partir d'une maison doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

2.2.19.3.4 La clôture et le garde-corps doivent être conçus de façon à :

- a) ce que la distance entre le sol et la partie inférieure de la clôture ou du garde-corps ne soit jamais supérieure à cinq centièmes de mètre (0,05 m);
- b) ne comporter aucune ouverture d'un diamètre supérieur à cinq centièmes de mètre (0,05 m).

Les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales. La clôture à maille de chaîne est toutefois autorisée sous respect des conditions ci-dessus mentionnées.

2.2.19.3.5 Toute porte d'accès à l'espace clôturé où se situe la piscine et tout escalier d'accès à la piscine ou au patio doivent être munis d'une serrure de sûreté automatique tenant ceux-ci solidement fermés.

2.2.19.3.6 Après l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou locataire d'une propriété où se trouve une piscine doit apporter les modifications nécessaires, s'il y a lieu, afin de rendre sa clôture conforme aux dispositions du présent règlement.

2.2.20 ENSEIGNE, AFFICHE ET PANNEAU-RÉCLAME

2.2.20.1 Enseigne autorisée sur tout le territoire

Sont autorisé(e)s sur tout le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion :

- a) les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait historique;
- b) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, institutionnel, religieux, industriel ou commercial, il ne peut y avoir plus de quatre (4) de ces drapeaux, aucun ne peut excéder deux mètres carrés et cinq dixièmes (2,5 m²) de superficie et quinze mètres (15 m) de hauteur par rapport au niveau du sol, ces drapeaux ne sont pas comptés comme enseignes;
- c) les enseignes annonçant un futur projet de développement ou une future implantation, à raison d'une (1) seule par terrain ou par projet, et à la condition qu'elle soit enlevée dans les trente (30) jours suivant le début des travaux ou dans les douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation si les travaux ne sont pas encore commencés à cette date;
- d) les enseignes temporaires identifiant les professionnels (l'architecte, l'ingénieur, etc.), l'entrepreneur ou les sous-traitants d'une construction, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction, à condition qu'elles soient enlevées dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux;
- e) les enseignes indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un local est à vendre ou à louer;
- f) les enseignes directionnelles ne comportant aucune identification commerciale autre que l'emblème de l'établissement ou du centre commercial et indiquant les entrées et sorties pour les véhicules, l'emplacement des aires de stationnement, les entrées de livraison ou toute autre information destinée à l'orientation, à la sécurité ou à la commodité, à la condition qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- g) les enseignes temporaires d'élection, de consultation populaire, de manifestations sportives, politiques, culturelles, religieuses ou patriotiques, en autant qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant ladite élection, consultation populaire ou manifestation;
- h) les panneaux d'affichage, les tableaux et babillards, non comptés dans le nombre d'enseigne permis en vertu de l'article 2.2.20.6 ci-dessous, à raison d'un (1) seul par établissement, d'une superficie n'excédant pas un mètre carré (1 m²);
- i) les vitrines tridimensionnelles;
- j) les panneaux-réclame émanant de l'autorité publique.

2.2.20.2 Enseigne autorisée par type d'usage

Sont autorisées, à la condition que l'usage pour lequel elles sont requises soit conforme au présent règlement ou qu'il jouisse de droits acquis en tant qu'usage dérogatoire, en autant qu'elles fassent l'objet d'un certificat d'autorisation et en autant qu'elles ne portent pas d'identification commerciale autre que l'établissement auquel elle réfère :

- a) les enseignes relatives à un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile identifiant le nom, l'adresse et la profession de l'occupant ou le nom et le type d'usage qu'il pratique à son domicile;
- b) les enseignes identifiant un établissement récréatif, utilitaire, résidentiel, commercial ou industriel;
- c) les enseignes identifiant un établissement public et l'organisme qui en est responsable.

Ces enseignes ne peuvent indiquer que le nom de l'établissement et le type d'activités qu'on y pratique ou de service ou de produits que l'on y offre.

2.2.20.3 Enseigne prohibée

2.2.20.3.1 Bannières, banderoles, affiches non-rigides

Les enseignes sous forme de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou autre matériau non-rigide sont prohibées ailleurs que sur des panneaux d'affichage ou derrière une fenêtre. Sauf les cas d'exception suivant pourront avoir une banderole :

- a) dans les situations prévues à l'alinéa g) de l'article 2.2.20.1;
- b) lors de deux (2) manifestations occasionnelles par année d'une durée maximale de vingt et un (21) jours consécutifs et séparées de plus de soixante (60) jours entre elles;
- c) lors d'une vente de trottoir, de garage, un centre de jardinage saisonnier ou la vente de sapins de Noël pour la durée de l'événement seulement;
- d) pour publier la certification aux normes ISO sur une durée maximale de six (6) mois;
- e) pour les accréditations professionnelles sans mention publicitaire;
- f) lors d'événements spéciaux autorisés par résolution de conseil (bazar, foire, cirque, campagne de financement) dont la durée est fixée par ladite résolution.

2.2.20.3.2 Enseigne mobile

Les enseignes mobiles ou installées, montées ou fabriquées sur un véhicule roulant, une remorque ou un autre dispositif ou appareil mobile sont prohibées sur tout le territoire de la ville; cette disposition ne doit

cependant pas être interprétée comme interdisant l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial, à la condition que le stationnement d'un camion, d'une remorque ou d'un autre véhicule portant une identification commerciale ne soit pas fait dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne.

2.2.20.3.3 Feux de circulation

Toute enseigne lumineuse de couleur ou de forme telle que l'on peut la confondre avec un feu de circulation est prohibée à moins de soixante mètres (60 m) du point de croisement de deux (2) axes de rue.

2.2.20.3.4 Enseigne à éclats

Les enseignes à éclats de type stroboscope et notamment les enseignes imitant les gyrophares sont prohibées.

2.2.20.3.5 Enseigne clignotante

Les enseignes dont l'éclairage est, en tout ou en partie, clignotant ou intermittent, sont prohibées, et notamment les enseignes dont l'éclairage est composé de plusieurs ampoules s'allumant et s'éteignant en succession ou en alternance de façon à créer une impression de mouvement ou de va-et-vient; cette disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant les enseignes présentant une succession de messages ou de pictogrammes par affichage électronique.

La superficie accordée à l'affichage de l'heure, la date et la température n'est pas incluse dans les superficies spécifiées pour chacun des types d'enseignes autorisées.

2.2.20.3.6 Enseigne peinte

Toute enseigne peinte directement sur un bâtiment, un toit, une mansarde, une corniche, une muraille, un escalier, un garde-corps, une clôture, devant une porte, une fenêtre ou intégrée au matériau de parement est prohibée.

2.2.20.3.7 Représentation de personnes

Toute enseigne allant à l'encontre de l'ordre public et des bonnes moeurs est prohibée.

2.2.20.3.8 Enseigne de forme d'objets usuels

Toute enseigne ayant la forme ou tendant à imiter la forme d'objets, d'animaux, est prohibée. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme interdisant les enseignes sculptées en bas relief.

2.2.20.3.9 Enseigne directionnelle

Toute enseigne directionnelle est prohibée à l'exception de celles spécifiées à l'article 2.2.20.1 f) ainsi que celles identifiant les projets de développement résidentiel, commercial et industriel érigées par la Ville.

2.2.20.3.10 Objet gonflable

L'utilisation, à l'extérieur, d'objets à des fins publicitaires tels des ballons, des dirigeables, des voitures, des objets disposés autrement qu'en étalage, est prohibée. Le conseil de Ville pourra cependant autoriser, par résolution, l'utilisation d'objets gonflables à des fins publicitaires lors de certaines manifestations occasionnelles.

2.2.20.3.11 Enseigne portative

Les enseignes portatives, de type «*Sandwich*» ou autre, sont prohibées. Sauf lors d'une vente de trottoir, de garage, un centre de jardinage saisonnier ou la vente de sapins de Noël pour la durée de l'événement seulement ainsi que tous les autres événements spéciaux soient autorisés par le conseil municipal.

2.2.20.4 Enseigne autorisée sans certificat d'autorisation

Les enseignes, ci-dessous énumérées, sont autorisées dans toutes les zones et peuvent être installées sans certificat spécifique :

- a) les enseignes émanant de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- b) les affiches ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une *Loi de la Législature* pourvu qu'elles soient enlevées dans les quinze (15) jours suivant la date du scrutin;
- c) les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, institutionnel, commercial, industriel, à la condition qu'ils soient installés en dehors de l'emprise de rue;
- d) les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment;
- e) les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales, à condition d'être situées à l'intérieur d'un cimetière;

- f) les enseignes prescrites par une loi ou un règlement provincial ou fédéral pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²);
- g) les enseignes se rapportant à la circulation, pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger, ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de six dixièmes de mètre carré (0,6 m²) et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent;
- h) les enseignes directionnelles annonçant une activité culturelle ou éducative, sans but lucratif et qui aurait lieu sur le territoire de la Ville, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un mètre carré (1 m²) et qu'elles soient installées en dehors des voies de circulation.

Ce même type d'enseigne est aussi autorisé en bordure des autoroutes 20, 40 ou 540 ou sur une rue adjacente à l'une de ces autoroutes, à la condition, dans ce cas, qu'il y ait un maximum de deux (2) enseignes sur le territoire de la Ville et que leur superficie ne dépasse pas trois mètres carrés (3 m²) pour chacune d'elles;

- i) les panneaux d'affiche indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placés sur les terrains des édifices destinés au culte, à condition qu'ils n'empiètent pas sur la voie de circulation, de même que les enseignes posées sur les édifices municipaux, les édifices culturels et les établissements d'éducation. Ces enseignes doivent être conformes au présent règlement et ne peuvent être illuminées que par réflexion;
- j) les enseignes non lumineuses posées à plat sur les bâtiments, annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment, ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une (1) seule affiche ou enseigne par unité de bâtiment et d'une superficie maximale de deux mètres carrés (2 m²) pour les bâtiments multifamiliaux et de cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²) pour les bâtiments uni, bi et trifamiliaux. Pour les autres types de bâtiments, la superficie de l'enseigne ne peut excéder celle autorisée pour une enseigne permanente;
- k) les enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'une propriété résidentielle où elles sont posées et à raison d'une (1) seule affiche ou enseigne par propriété d'une dimension maximale de un mètre carré (1 m²). Ces enseignes doivent être situées à au moins un mètre (1 m) de toute emprise de rue et de toute propriété contiguë. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après la vente ou la location de la (des) propriété(s);

- l) les enseignes d'identification de futurs projets de développements résidentiels, institutionnels, commerciaux ou industriels et enseignes annonçant la mise en location ou en vente d'une propriété résidentielle, institutionnelle, commerciale ou industrielle.

Pour tout futur projet de développement résidentiel, commercial, institutionnel ou industriel ou pour toute propriété mise en vente ou en location, une (1) seule enseigne temporaire peut être érigée sur poteau ou sur socle, sur le site du projet annonçant la future construction ou sur la propriété mise en vente ou en location.

L'aire de cette enseigne ne doit pas excéder dix mètres carrés (10 m²) et l'enseigne ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) de hauteur.

Elle doit être située à au moins trois mètres (3 m) de toute emprise ou de toute propriété contiguë.

Cette enseigne ne peut être illuminée que par réflexion.

Cette enseigne doit être enlevée au plus tard deux (2) semaines après la fin de la construction ou de la location ou la vente de la propriété;

- m) les enseignes temporaires identifiant les professionnels (l'architecte, l'ingénieur, etc.), l'entrepreneur ou les sous-traitants d'une construction, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction, qu'elles n'aient pas plus de dix mètres carrés (10 m²) de superficie et quatre mètres (4 m) de hauteur et qu'elles soient illuminées par réflexion ou non illuminées et qu'elles n'empiètent pas sur la voie de circulation. Tous ces intervenants doivent être identifiés sur la même enseigne. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard deux (2) semaines après la fin des travaux;
- n) les enseignes temporaires annonçant une campagne de financement ou autre événement d'organisme et ce, en dehors des voies de circulation. Ces enseignes ne peuvent être illuminées que par réflexion. Ces affiches peuvent être placées quatre (4) semaines avant la date de l'événement et doivent être enlevées au plus tard une (1) semaine après, ces enseignes ne doivent pas excéder 6 mètres carrés (6 m²).

2.2.20.5 Implantation des enseignes

2.2.20.5.1 Les enseignes peuvent être soit apposées à plat sur le mur du bâtiment, soit suspendues à l'avant-toit d'une galerie, soit fixées au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, soit

implantées sur un muret ou sur un (des) poteau(x) dans la cour avant, soit peintes sur un auvent, soit apposées à plat au fascia de la marquise. Aucune enseigne ne peut être installée, apposée ou peinte sur un escalier, sur une clôture, devant une porte ou une fenêtre, ni être posée sur les arbres, sur les poteaux servant, ayant servi, imitant ou tendant à imiter les poteaux de réseaux de transport d'énergie ou transmission des communications, sur les clôtures, les belvédères et sur les constructions hors toit.

Cas d'exception, un groupe de commerces situé dans une zone commerciale assujettie au PIIA pourront partager une enseigne commune sur poteau(x) à plus de deux (2) établissements si et seulement si ladite enseigne est située sur des lots ayant fait l'objet d'un même plan d'ensemble.

2.2.20.5.2 Dans les zones Habitation (H-1), (H-2), (H-3) et (H-4), aucune enseigne ne peut être installée derrière une fenêtre. Pour un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile, seule une (1) enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment est autorisée. Cette disposition ne doit cependant pas être interprétée comme interdisant les placards temporaires des magasins d'alimentation, concessionnaires automobiles ou autres établissements commerciaux installés en zones Habitations, ci-dessus mentionnées, et jouissant de droits acquis, sous réserve cependant de l'alinéa i) du présent article.

2.2.20.5.3 Aucune enseigne ne peut être implantée à moins de un mètre (1 m) de la limite d'emprise de toute voie publique, ou de toute servitude, voie privée, de toute autre limite de terrain. Lorsqu'une enseigne est située dans le triangle de visibilité et que sa hauteur est supérieure à soixante-quinze centièmes de mètre (0,75 m), cette dernière ne peut être supportée par plus de deux poteaux d'une largeur maximale de trente centièmes de mètre (0,30 m) chacun et distant de plus de deux mètres (2 m) entre eux, un dégagement de trois mètres et soixante-cinq centièmes (3,65 m) au-dessus du niveau de la couronne de rue et le début de l'enseigne est exigé, et à moins de quinze mètres (15 m) du point d'intersection d'une limite d'emprise de rue et d'une limite d'emprise de voie ferrée.

2.2.20.5.4 Aucun muret destiné à recevoir une enseigne ne peut être implanté à moins de deux mètres (2 m) de toute limite de terrain, et à moins de quinze mètres (15 m) du point d'intersection d'une limite d'emprise de rue et d'une limite d'emprise de voie ferrée.

2.2.20.5.5 Aucune enseigne ne peut projeter de plus de deux mètres (2 m) depuis le bâtiment; aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique, sauf dans le cas d'un bâtiment implanté à moins de un mètre (1 m) de la voie publique; dans un tel cas, cette projection ne peut excéder un mètre (1 m) au-dessus de la voie

publique et aucune partie de projection ne peut être à moins de deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) au-dessus du niveau du trottoir ou de la rue immédiatement au-dessous; ces enseignes sont prohibées pour tous les établissements de plus de cinq cents mètres carrés (500 m²) de plancher.

2.2.20.5.6 La profondeur maximale d'une enseigne apposée à plat sur un mur est de quarante-cinq centièmes de mètre (0,45 m).

2.2.20.5.7 Toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, faute de quoi elle doit être considérée comme panneau-réclame. À l'exception pour l'article 2.2.20.1 g) du présent règlement.

2.2.20.5.8 Aucune enseigne à l'intérieur du bâtiment apposée dans une fenêtre ne peut obstruer plus de cinquante pour cent (50%) de la surface vitrée de la fenêtre.

2.2.20.5.9 Nonobstant ce qui précède, les enseignes de signalisation pourront être installées sur les poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie ou transmission des communications.

2.2.20.5.10 L'enseigne apposée à plat sur le mur ne doit jamais dépasser la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée.

2.2.20.5.11 Dans le cas d'un centre commercial ou industriel ou édifice à bureaux de plus de trois (3) étages, l'enseigne apposée à plat sur le mur identifiant le centre commercial, industriel ou édifice à bureaux, doit être localisée sur l'étage le plus élevé du centre commercial ou industriel ou édifice à bureaux.

2.2.20.5.12 Dans le cas où deux (2) enseignes sont autorisées, leur localisation doit répondre aux dispositions suivantes :

- a) lorsque les deux (2) enseignes sont apposées à plat sur le mur, elles doivent être situées sur deux (2) murs différents;
- b) lorsque les deux (2) enseignes sont sur poteau ou sur socle, elles doivent être situées en bordure de deux (2) rues différentes.

2.2.20.5.13 Dans le cas des postes d'essence avec marquise, il est autorisé de placer sur le fascia de la marquise deux (2) enseignes apposées à plat sur deux (2) côtés différents.

2.2.20.6 Nombre d'enseignes

2.2.20.6.1 Le nombre maximum d'enseignes pour un usage donné non dérogatoire s'établit comme suit :

- a) enseigne érigée à l'occasion d'un chantier de construction : une (1) par terrain;
- b) enseigne directionnelle : autant que nécessaire pour la sécurité et la commodité de l'usager;
- c) enseigne indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou un logement est à vendre ou à louer : une (1) enseigne par rue sur laquelle le terrain a façade;
- d) enseigne relative à un service professionnel, commercial, industriel ou public : deux (2) enseignes et un (1) panneau d'affichage ou un (1) babillard par établissement. Dans le cas où le terrain de l'établissement est adjacent à plus d'une (1) rue publique, deux (2) enseignes sont autorisées de même qu'un (1) babillard ou un (1) panneau d'affichage, sur rue à laquelle le terrain a façade. Toutefois, un maximum de quatre (4) enseignes, au total, sont autorisées et un maximum de deux (2) babilards ou de deux (2) panneaux d'affichage sont autorisés. Nonobstant, le nombre maximal d'enseignes autorisées, une (1) seule enseigne par mur est autorisée;
- e) enseigne relative à un service professionnel ou commercial à domicile : une (1) enseigne;
- f) enseigne pour kiosque de produits agricoles : une (1) enseigne par kiosque;
- g) les vitrines tridimensionnelles sont autorisées uniquement pour les établissements isolés et sont considérées comme une enseigne sur poteau ou muret;
- h) n'est pas compté comme une enseigne l'affichage d'une raison sociale sur la face verticale d'un auvent, en autant que cet affichage peut s'inscrire complètement dans un rectangle dont la hauteur est inférieure à trente centièmes de mètre (0,30 m), la largeur inférieure à deux mètres (2 m) et la superficie inférieure à cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

Dans le cas des postes d'essence et stations-service, l'identification des compagnies pétrolières sur les pompes et les étalages de produits ou accessoires n'est pas considérée comme de l'affichage.

2.2.20.6.2 Lorsque plusieurs établissements sont regroupés sur un même terrain, dans un même bâtiment ou centre commercial, le nombre d'enseignes autorisé est d'une (1) enseigne apposée à plat sur le mur par établissement, et d'une (1) seule enseigne sur poteau(x) identifiant seulement le centre commercial et les établissements qu'il contient, par rue sur laquelle le terrain a façade; dans un tel cas, les enseignes individuelles de chacun des établissements doivent présenter une certaine homogénéité, en ayant une hauteur de boîtier maximale de soixante-cinq centièmes de mètre (0,65 m) dont la base est dans le même alignement que les autres enseignes dudit centre commercial; * les établissements de plus de cinq cents mètres carrés (500 m²) de plancher ne sont pas tenus de suivre les normes concernant la hauteur maximale

permise et l'alignement commun (* voir l'article **2.2.20.9** calcul de l'aire d'une enseigne «*cas d'exception*»).

2.2.20.6.3 Harmonisation : pour les établissements de moins de cinq cents mètres carrés (500 m²) de plancher d'un même centre commercial ou industriel ou édifice à bureaux, ces enseignes doivent créer une bande continue, c'est-à-dire que la base de chacune des enseignes doit être à la même hauteur sur le bâtiment. Dans le cas où l'architecture du toit ou du mur de l'établissement n'est pas uniforme à l'ensemble du bâtiment, la bande continue, hauteur maximale de l'enseigne et la hauteur de l'enseigne sur le bâtiment, telles que prescrites, ne s'appliquent pas.

Dans le cas d'un centre commercial ou industriel ou édifice à bureaux de plus de deux (2) étages, la bande continue doit être localisée sur un des deux (2) premiers étages.

2.2.20.7 Hauteur des enseignes

2.2.20.7.1 Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit; aucune enseigne ne peut être apposée sur un toit (sauf sur la partie en mansarde d'un toit, en autant qu'elle n'excède pas les limites de cette partie mansarde), sur une corniche ou sur une construction hors-toit.

2.2.20.7.2 La hauteur totale d'une enseigne sur poteau(x) ne peut excéder la plus petite des deux (2) dimensions suivantes :

- a) neuf mètres (9 m), (est mesurée à partir du centre de la rue);
- b) la hauteur du bâtiment principal.

Toutefois, pour tout terrain localisé à l'intérieur d'une bande de soixante-quinze mètres (75 m) calculée à partir de l'emprise des autoroutes 20, 40 et 540, la hauteur maximale de l'enseigne est fixée à neuf mètres (9 m), indépendamment du nombre d'étages et de la hauteur du bâtiment.

2.2.20.7.3 La hauteur maximale pour une enseigne directionnelle est de un mètre et cinquante centièmes (1,50 m).

2.2.20.8 Superficie des enseignes

La superficie maximale des enseignes s'établit comme suit.

2.2.20.8.1 Enseigne temporaire

2.2.20.8.1.1 L'enseigne temporaire annonçant un futur projet de développement et enseigne érigée à l'occasion d'un chantier de

construction, pourvu qu'elle n'ait pas plus de dix mètres carrés (10 m²) de superficie et quatre mètres (4 m) de hauteur et qu'elle soit illuminée par réflexion ou non illuminée et qu'elle n'empiète pas sur la voie de circulation. Tous les intervenants doivent être identifiés sur la même enseigne. Ces enseignes doivent être enlevées au plus tard deux (2) semaines après la fin des travaux.

2.2.20.8.1.2 L'enseigne temporaire indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer : cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²) pour un usage «*habitation*» et trois mètres carrés (3 m²) pour tout autre usage à l'exception des futurs projets de développement mentionnés à l'article 2.2.20.4 l) du présent règlement.

2.2.20.8.1.3 Les enseignes temporaires pour maisons modèles :

- a) pour tout projet de développement, il est permis d'ériger une (1) enseigne d'identification par maison modèle;
- b) l'aire de cette enseigne ne doit pas excéder un mètre carré (1 m²) avec une hauteur maximale de un mètre et cinq dixième (1,5 m);
- c) elle doit être située à au moins trois mètres (3 m) de toute emprise ou propriété contiguë;
- d) cette enseigne ne peut être illuminée que par réflexion.

2.2.20.8.1.4 L'enseigne temporaire pour kiosque de produits agricoles :

- a) l'aire de cette enseigne ne doit pas excéder trois mètres carrés (3 m²);
- b) cette enseigne ne peut être érigée que pour la période de premier (1^{er}) juin au premier (1^{er}) novembre de la même année.

2.2.20.8.1.5 Les banderoles autorisées en vertu de l'article 2.2.20.3.1 ne peuvent excéder en longueur la plus petite des deux (2) longueurs suivantes :

- a) la largeur en façade du local pour lequel elle publicise l'événement;
- b) dix mètres (10 m).

La superficie de cette banderole ne peut excéder celle autorisée pour une enseigne permanente apposée à plat pour ledit local où l'événement a lieu.

2.2.20.8.2 Enseigne directionnelle

2.2.20.8.2.1 L'enseigne directionnelle avec identification commerciale : cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

2.2.20.8.3 Enseigne permanente

2.2.20.8.3.1 Disposition pour les zones habitations (H-1), (H-2), (H-3) et (H-4)

- a) L'enseigne relative à un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile : cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

2.2.20.8.3.2 Disposition pour les zones Habitations mixtes (H-5), Commerciales (C), Industrielles (I), Institutionnelles (P) et Agricoles (A)

- a) Pour les établissements isolés l'aire maximale de ces enseignes est fixée proportionnellement à la superficie de plancher de l'établissement et est établie de la façon suivante :

BARÈME PAR MÈTRE CARRÉ DE SUPERFICIE DE PLANCHER					
SUPERFICIE DE PLANCHER EN MÈTRE CARRÉ (m ²)	SUPERFICIE DE L'ENSEIGNE				
	À PLAT (2)	SUR AUVENT	PROJE-TANTE	POTEAU (3) (4)	MURET (SOCLE) (3) (4)
de 0 à 100	2 m ²	2 m ²	0,5 m ²	3 m ²	3 m ²
101 à 200	3 m ²	3 m ²	1,0 m ²	3 m ²	3 m ²
201 à 300	4 m ²	4 m ²	1,5 m ²	3 m ²	3 m ²
301 à 400	5 m ²	5 m ²	2,0 m ²	3 m ²	3 m ²
401 à 500	6 m ²	6 m ²	2,5 m ²	3 m ²	3 m ²
501 à 750	8 m ²	8 m ²	(1)	4 m ²	4 m ²
751 à 1 000	10 m ²	10 m ²	(1)	4 m ²	4 m ²
1 001 à 1 250	12 m ²	12 m ²	(1)	5 m ²	5 m ²
1 251 à 1 500	13 m ²	14 m ²	(1)	6 m ²	6 m ²
1 501 à 1 750	14 m ²	14 m ²	(1)	7 m ²	7 m ²
1 751 à 2 000	15 m ²	15 m ²	-1	8 m ²	8 m ²
2 001 à 2 500	16 m ²	16 m ²	-1	9 m ²	9 m ²
2 501 à 3 000	17 m ²	17 m ²	-1	10 m ²	10 m ²
3 001 à 4 000	18 m ²	18 m ²	-1	11 m ²	11 m ²
4 001 à 5 000	19 m ²	19 m ²	-1	12 m ²	12 m ²
5 001 et plus	20 m ²	20 m ²	-1	13 m ²	13 m ²
Note (1) : Ces enseignes sont prohibées sur tous les établissements de plus de cinq cents mètres carrés (500 m ²).					
Note (2) : Ces enseignes ne doivent pas faire saillie du bâtiment de plus de quarante-cinq centièmes de mètre (0,45 m).					
Note (3) : Ces enseignes ne doivent pas dépasser huit dixièmes de mètre (0,8 m) d'épaisseur.					

BARÈME PAR MÈTRE CARRÉ DE SUPERFICIE DE PLANCHER					
SUPERFICIE DE PLANCHER EN MÈTRE CARRÉ (m²)	SUPERFICIE DE L'ENSEIGNE				
	À PLAT (2)	SUR AUVENT	PROJE-TANTE	POTEAU (3) (4)	MURET (SOCLE) (3) (4)
Note (4) : La portion panneau d'affichage ne peut pas occuper plus de trente-trois pour cent (33%) de la superficie totale autorisée dans ce tableau.					
Note : Pour des enseignes assujetties au Règlement sur les PIIA numéro 1277, la superficie maximale doit répondre aux objectifs et critères dudit règlement associé à la zone concernée.					

Dans le cas où plus d'une enseigne est autorisée, chacune d'entre elles a droit à la superficie maximale prescrite.

Les babillards ne peuvent excéder un mètre carré (1 m²) tout comme les panneaux d'affichage non intégrés au boîtier de l'enseigne sur poteau ou socle.

b) Pour les centres commerciaux et industriels et les édifices à bureaux.

L'aire maximale de ces enseignes est fixée proportionnellement à la surface de plancher de l'établissement et est établie de la façon suivante :

BARÈME PAR MÈTRE CARRÉ DE SUPERFICIE DE PLANCHER		
SUPERFICIE DE PLANCHER (m²)	SUPERFICIE DE L'ENSEIGNE	
	A PLAT (1) (2)	SUR AUVENT
de 0 à 50	1 m ²	1 m ²
51 à 100	2 m ²	2 m ²
101 à 200	3 m ²	3 m ²
201 à 300	4 m ²	4 m ²
301 à 400	5 m ²	5 m ²
401 à 500	6 m ²	6 m ²
501 à 750	8 m ²	8 m ²
751 à 1 000	10 m ²	10 m ²
1 001 à 1 500	12 m ²	10 m ²
1 501 à 2 000	14 m ²	10 m ²
2 001 et plus	16 m ²	10 m ²
Note (1) : Voir l'article 2.2.20.10 «Cas d'exception».		

BARÈME PAR MÈTRE CARRÉ DE SUPERFICIE DE PLANCHER		
SUPERFICIE DE PLANCHER (m²)	SUPERFICIE DE L'ENSEIGNE	
	A PLAT (1) (2)	SUR AUVENT
Note (2) : Ces enseignes ne doivent pas faire saillie du bâtiment de plus de quarante-cinq centièmes de mètre (0,45 m).		
Note : Pour des enseignes assujetties au Règlement sur les PIIA numéro 1277, la superficie maximale doit répondre aux objectifs et critères dudit règlement associé à la zone concernée.		

Pour l'enseigne d'un centre commercial, industriel ou un édifice à bureaux, l'aire maximale de cette enseigne est fixée proportionnellement à la surface de plancher et est établie de la façon suivante :

BARÈME PAR MÈTRE CARRÉ DE SUPERFICIE DE PLANCHER		
SUPERFICIE DE PLANCHER DU CENTRE COMMERCIAL (m²)	SUPERFICIE DE L'ENSEIGNE	
	SUR POTEAU (1)	SUR SOCLE (1)
0 - 1 000	4 m ²	4 m ²
1 001 - 2 000	6 m ²	6 m ²
2 001 - 5 000	8 m ²	8 m ²
5 001 à 10 000	12 m ²	12 m ²
10 001 et plus	16 m ²	16 m ²
Note (1) : Seuls les babillards électroniques sont autorisés sur poteau ou sur socle desservant un centre commercial (superficie maximale de ce dit babillard est de trente-trois pour cent (33%) maximale de la superficie de l'enseigne)		
Note : Pour des enseignes assujetties au Règlement sur les PIIA numéro 1277, la superficie maximale doit répondre aux objectifs et critères dudit règlement associé à la zone concernée.		

Dans le cas où plus d'une enseigne est autorisée, chacune d'entre elles a droit à la superficie maximale prescrite.

L'usage d'un babillard de un mètre carré (1 m²) est autorisé si et seulement s'il n'y a pas de babillard électronique sur l'enseigne sur poteau dudit centre commercial, industriel ou un édifice à bureaux.

2.2.20.9 Calcul de l'aire d'une enseigne

2.2.20.9.1 La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière : carré, rectangle, triangle, cercle, ovale) délimitée par une ligne horizontale continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, mais à l'exception des poteaux,

piliers, potence ou portique dès lors qu'ils sont situés à moins de trois dixièmes de mètre (0,3 m) de l'enseigne, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide et opaque ou translucide, d'un matériau souple et opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

2.2.20.9.2 La superficie d'une (1) enseigne ayant plus d'une (1) surface d'affichage est égale à la superficie d'une (1) seule des surfaces dans le cas où deux (2) surfaces apposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

2.2.20.9.3 La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent ou une marquise est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

2.2.20.9.4 La superficie d'une enseigne constituée d'éléments détachés apposés sur une vitre est égale à la surface délimitée par une ligne imaginaire définissant un rectangle qui englobe toutes les composantes de l'identification du message.

2.2.20.9.5 Cas d'exception : dans le cas d'un centre commercial ou d'un édifice à bureaux, pour tout établissement de moins de cinq cents mètres carrés (500 m²) de plancher assujettie à la norme d'une hauteur maximale de soixante-cinq centièmes de mètre (0,65 m), il est possible d'excéder cette hauteur maximale permise jusqu'à concurrence de un mètre (1 m), à condition, que la superficie de l'excédent soit inférieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie totale de l'enseigne et qu'il y ait au moins soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie totale de l'enseigne respectant la hauteur maximale de soixante-cinq centièmes de mètre (0,65 m).

2.2.20.10 Auvents

Un auvent doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) il ne peut en aucun cas projeter au-dessus de la voie publique;
- b) la hauteur entre sa partie la plus basse et toute surface destinée à la circulation, telle que trottoir, allée ou terrasse, ne peut être inférieure à deux mètres et deux dixièmes (2,2 m);
- c) ne doit pas projeter de plus de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m), (sauf dans le cas d'une marquise);
- d) n'est pas compté comme une enseigne l'affichage d'une raison sociale sur la face verticale d'un auvent, en autant que cet affichage peut s'inscrire complètement dans un rectangle dont la hauteur est

inférieure à trois dixième de mètre (0,3 m), la largeur inférieure à deux mètres (2 m) et la superficie inférieure à cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

2.2.20.11 Babillards et panneaux d'affichage

Les établissements commerciaux peuvent avoir un panneau de type «*babillard*» ou un panneau d'affichage pour y afficher des informations relatives à certaines promotions, événements spéciaux ou appelées à changer, à condition qu'il soit apposé à plat sur la façade du bâtiment ou sur poteau ou lutrin dans le cas des établissements isolés; apposé à plat sur la façade du bâtiment pour les établissements d'un centre commercial.

2.2.20.12 Panneaux-réclame

Les panneaux-réclame sont prohibés sauf dans les cas suivants :

- a) sont permis sur tout le territoire de la Ville les panneaux-réclame qui émanent de l'autorité publique ou ceux qui ont trait à :
 - une élection ou une consultation populaire en vertu d'une loi de la législature;
 - l'identification de clubs sociaux;
- b) la superficie maximale de tout panneau-réclame est de trente mètres carrés (30 m²), sauf dans un corridor parallèle aux autoroutes 20, 40 et 540 où la superficie maximale est de soixante-cinq mètres carrés (65 m²); aucun panneau-réclame dérogatoire au présent règlement ou bénéficiant de droit acquis, ne peut être remplacé ou agrandi que conformément au présent règlement.

2.2.20.13 Éclairage et entretien des enseignes

2.2.20.13.1 Toute enseigne doit être propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages.

2.2.20.13.2 Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de façon à ne pas éblouir à l'extérieur de la propriété où elle est située ainsi que sur la voie publique.

2.2.20.13.3 Toute enseigne illuminée de l'intérieur, par réflexion ou par tout autre mode d'éclairage doit avoir été approuvée selon les normes de l'Association.

2.2.20.14 Modification d'une enseigne dérogatoire

2.2.20.14.1 Une enseigne peut être dérogatoire au présent règlement du fait de sa construction (dimensions, hauteur, implantation, matériaux, éclairage ou tout autre paramètre physique), du fait de son message ou du fait de son existence (en excédent du nombre d'enseignes permises).

2.2.20.14.2 Une enseigne dérogatoire du fait de sa construction ne peut être modifiée que quant à son message; elle peut être entretenue, c'est-à-dire repeinte et consolidée, ses ampoules peuvent être remplacées, mais ne peut être rénovée ou restaurée autrement que pour la rendre intégralement conforme au présent règlement; aucune de ses composantes physiques autres que le panneau sur lequel est peint le message ne peut être remplacé, même sous prétexte qu'un tel remplacement rendrait l'enseigne moins dérogatoire.

2.2.20.14.3 Les enseignes et appareillage d'éclairage de contour, fabriqués en tout ou en partie sur place, doivent être conformes aux exigences de construction de la norme CSA C22 numéro 207.

2.2.20.14.4 Une enseigne dérogatoire du fait de son existence ne peut être modifiée, ni remplacée, que ce soit quant à sa construction ou quant à son message.

2.2.20.14.5 Dans les zones habitations (H-1), (H-2), (H-3) et (H-4), une enseigne dérogatoire peut être remplacée selon les dispositions de l'article 2.2.20.9.3, en diminuant de cinquante pour cent (50%) la superficie autorisée.

2.2.20.15 Enlèvement des enseignes

Toute enseigne (incluant son support, son poteau ou son attache) référant à un commerce, un service, un établissement ou une entreprise qui a cessé ses activités doit être enlevée dans les trente (30) jours de calendrier suivant la date de cessation des activités, de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

2.3 MARGES ET COURS

Une marge ou une cour ne peut être considérée comme telle, au sens du présent règlement, que pour un seul terrain (Voir croquis 5, 6 et 7).

2.3.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les dimensions des marges sont prescrites pour chaque zone dans la grille des usages et normes, sauf en ce qui concerne les cas spécifiques du présent chapitre.

2.3.2 MARGES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE PETIT GABARIT

Nonobstant les marges prescrites à la grille des usages et normes, les marges applicables aux constructions de petit gabarit sont les suivantes :

- a) marge avant minimale : marge du bâtiment principal prescrite à la grille des usages et normes;
- b) marge latérale minimale : deux mètres (2 m);
- c) total des deux (2) marges latérales minimales : quatre mètres (4 m);
- d) marge arrière minimale : quatre mètres (4 m).

CROQUIS 5 : Illustration des marges et cours

2.3.3 MARGE AVANT

2.3.3.1 Règle générale

Sur tous les terrains, y compris les terrains d'angle et les terrains transversaux, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

2.3.3.2 Règle d'exception pour toute nouvelle construction, adjacente à un (ou des) bâtiment(s) principal(aux) existant(s) sis au-delà de la marge avant minimale prescrite

Sur un terrain de moins de quarante-cinq mètres (45 m) de frontage et lorsqu'un terrain est adjacent à un (ou des) terrain(s) dont le frontage est inférieur à quarante-cinq mètres (45 m), utilisé(s) à des fins du groupe résidentiel ou agricole existant ou projeté, lorsqu'un (ou des) bâtiment(s) principal(aux) existe(nt) sur un (ou des) terrain(s) adjacent(s) implanté(s) à plus de trois mètres (3 m) au-delà de la marge avant prescrite à la grille des usages et normes, une marge avant minimale supérieure à la marge prescrite devient obligatoire pour le bâtiment projeté et est établie comme suit :

- a) lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

Où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres pour le bâtiment projeté et r' et r'', le recul en mètres de chacun des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents au moment où le permis ou certificat d'autorisation est demandé;

- b) lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit ou qu'un seul des bâtiments construits sur les terrains adjacents est implanté à plus de trois mètres (3 m) au-delà de la marge prescrite à la grille, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

Où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres; r', le recul du bâtiment existant sur le terrain adjacent et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée.

Le croquis 6 illustre quelques-unes de ces normes.

2.3.3.3 Règle d'exception pour toute nouvelle construction adjacente à un (ou des) bâtiment(s) principal(aux) existant(s), empiétant dans la marge avant prescrite

Lorsqu'un (ou des) bâtiment(s) principal(aux) existe(nt) sur un (ou des) terrain(s) adjacent(s) et qu'il(s) empiète(nt) sur la marge avant prescrite à la grille, le recul minimal obligatoire pour le bâtiment projeté est établi comme suit :

- a) lorsque chacun des terrains adjacents est déjà construit au moment où un permis ou certificat d'autorisation est demandé, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + r'' + R'}{2}$$

Où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres pour le bâtiment projeté; r' et r'', les reculs existants des bâtiments existants sur chacun des terrains adjacents où le permis ou certificat d'autorisation est demandé et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée;

- b) lorsqu'un seul des terrains adjacents est déjà construit ou qu'un seul des bâtiments principaux construits sur les terrains adjacents empiète sur la marge avant prescrite à la grille, le recul minimal obligatoire est établi par la formule :

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

Où R est le recul minimal obligatoire exprimé en mètres; r', le recul du bâtiment empiétant sur la marge prescrite et R', le recul prescrit par le présent règlement pour la zone donnée.

En aucun cas, la valeur de R ne peut être inférieure à trois mètres (3 m).

Le croquis 6 illustre quelques-unes de ces normes.

CROQUIS 6 : Illustration des marges avant, règles d'exception

2.3.3.4 Règle d'exception s'appliquant aux habitations contiguës

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, lorsque l'aire de stationnement est prévue dans la cour avant, la marge avant minimale d'une habitation contiguë est fixée à neuf mètres (9 m), sauf pour les unités d'extrémité où s'applique la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes.

Le croquis 7 illustre quelques-unes de ces normes.

2.3.3.5 Règle d'exception pour la marge avant sur un terrain d'angle cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement

Sur les terrains cadastrés avant le 24 juin 1981 (date d'entrée en vigueur du Règlement de zonage numéro 260 de l'ex-ville de Vaudreuil), lorsque la largeur d'un terrain d'angle, diminuée de la marge avant perpendiculaire à la façade principale du bâtiment et de la marge latérale prescrite à la grille des usages et normes, est inférieure à la largeur minimale prescrite pour un bâtiment, il est permis d'y ériger un bâtiment dont la largeur est égale à la largeur minimale permise dans cette zone. Dans ce cas, la marge avant perpendiculaire à la façade principale du bâtiment peut être réduite mais ne doit jamais être inférieure à quatre-vingt-dix pour cent (90%) de celle prescrite à la grille des usages et normes.

CROQUIS 7 : Illustration des marges avant, règles d'exception

2.3.4 MARGES LATÉRALES

2.3.4.1 Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement

Sur les terrains cadastrés ou vendus (avec acte de vente notarié, enregistré) avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la largeur d'un terrain, diminuée des marges latérales telles que le présent règlement les établit, est inférieure à la dimension minimale prescrite par le présent règlement pour une construction, il est permis d'y ériger une construction, dont la largeur est égale à la largeur minimale permise dans cette zone. Toutefois, en aucun cas, les marges latérales ne peuvent être inférieures à la moitié de celles prescrites à la grille des usages et normes pour la zone concernée ou être moindre que un mètre et cinq dixième (1,5 m). Toute disposition de l'article 3.2 ayant toutefois préséance sur celles du présent article.

2.3.4.2 Marge latérale adjacente à une voie ferrée

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à une voie ferrée, elle doit être conforme aux dispositions de l'article 3.2.32 intitulé «*Marge latérale et arrière adjacente à une voie ferrée*»

2.3.4.3 Marges latérales d'un édifice de plus de trois (3) étages

La largeur de chacune des marges latérales pour un édifice de plus de trois (3) étages doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du mur adjacent du bâtiment.

Le croquis 8 illustre cette norme.

2.3.5 MARGE ARRIÈRE

2.3.5.1 Marge arrière adjacente à une voie ferrée

Lorsqu'une marge arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être conforme aux dispositions de l'article 3.2.32 intitulé «*Marge latérale et arrière adjacente à une voie ferrée*».

2.3.5.2 Marge arrière d'un édifice de plus de trois (3) étages

La profondeur minimale de la marge arrière pour un édifice de plus de trois (3) étages doit être égale à la hauteur du mur adjacent du bâtiment.

CROQUIS 8 : Illustration des marges latérales et arrières, cas particuliers

2.3.6 COUR AVANT

2.3.6.1 Disposition générale

Aucun usage n'est permis dans la cour avant et cet espace doit être complètement libre.

Aucun(e) construction, bâtiment ou usage accessoire ou projection ou partie de ceux-ci ne peut être édifié dans la cour avant. Cette disposition ne s'applique pas aux abris d'auto dans l'empiètement en cour avant n'excède par un mètre (1 m).

Sont plus spécifiquement prohibés dans les cours avant, les remises intégrées aux garages et aux abris d'auto, les remorques, roulottes, bateaux ou autres équipements similaires, les contenants à ordures, les réservoirs extérieurs ainsi que les cordes de bois.

2.3.6.2 Exceptions à la disposition générale

Font exceptions à la disposition générale, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie de circulation.

2.3.6.2.1 Les balcons, perrons et patios

Les balcons, les perrons et les patios, excluant les escaliers, à condition de ne pas faire saillie de plus de deux mètres et cinquante centièmes (2,50 m) et qu'ils respectent une marge avant minimale de cinq dixièmes de mètre (0,5 m).

Toutefois, dans le cas d'un patio situé dans la partie de la cour avant secondaire, la saillie peut atteindre jusqu'à trois mètres (3 m), exclusivement sur des terrains d'angle adjacents dont la cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre.

2.3.6.2.2 Les portiques, porches et solariums

Les portiques, les porches et les solariums, à condition de respecter la marge minimale du bâtiment principal.

2.3.6.2.3 Les débarcadères

Les débarcadères, à la condition qu'ils respectent une marge avant de cinq mètres (5 m).

2.3.6.2.4 Les marquises

Les marquises, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 3.1.14 intitulé «*Stations service*».

2.3.6.2.5 Les dalles de béton

Les dalles de béton occupant moins de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie totale du terrain.

2.3.6.2.6 Les patios de béton au sol

Les patios de béton au sol ou autres matériaux installés au niveau du sol n'excédant pas vingt-cinq centièmes de mètres (0,25 m) du niveau du sol et occupant moins de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie totale du terrain.

2.3.6.2.7 Les escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, à condition qu'ils respectent une marge avant de cinq dixièmes de mètre (0,5 m).

2.3.6.2.8 Les rampes d'accès pour personnes handicapées

Les rampes d'accès pour personnes handicapées situées à l'extérieur du sol et donnant accès au rez-de-chaussée, à condition qu'elles respectent une marge avant de cinq dixièmes de mètre (0,5 m).

En sous-sol, elles sont autorisées en cour avant secondaire avec un recul minimal de trois mètres (3 m) par rapport à la façade principale du bâtiment, à condition de ne pas faire saillie de plus de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) et qu'elles soient situées à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de propriété.

2.3.6.2.9 Les constructions souterraines

Les constructions souterraines (ex. : les caves à vins, les chambres froides, les espaces de rangement, etc.), à condition d'être situés sous un perron, un patio ou un porche, un portique ou un solarium. Elles doivent être accessibles uniquement par l'intérieur du bâtiment principal.

2.3.6.2.10 Les descentes de sous-sol

Les descentes de sous-sol, uniquement en cour avant secondaire, à condition de respecter un recul minimal de trois mètres (3 m) par rapport à la façade principale du bâtiment, à condition de ne pas faire saillie de plus de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) et qu'elles respectent une marge minimale de un mètre de toute ligne de propriété.

2.3.6.2.11 Les fenêtres en baie

Les fenêtres en baie, à condition de ne pas faire saillie de plus de un mètre (1 m) et d'occuper un maximum de cinquante pour cent (50%) de la largeur de la façade du bâtiment principal.

2.3.6.2.12 Les corniches et avant-toits

Les corniches et les avant-toits ayant une projection maximale de un mètre (1 m) et à condition qu'ils respectent une marge avant minimale de cinq dixièmes de mètre (0,5 m).

2.3.6.2.13 Les portes-à-faux et oriels

Les portes-à-faux et les oriels, à condition de respecter la marge du bâtiment principal.

2.3.6.2.14 Les cheminées

Les cheminées reliées à un bâtiment, à la condition que la largeur maximale n'excède pas deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m), qu'elles ne fassent pas saillie de plus de un mètre (1 m), qu'elles n'empiètent pas de plus de un mètre (1 m) dans la marge avant et qu'elles respectent une marge avant minimale de cinq dixièmes de mètre (0,5 m).

2.3.6.2.15 Les matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur, à condition de ne pas empiéter de plus de dix centièmes de mètre (0,10 m) dans la marge avant.

2.3.6.2.16 Les appareils mécaniques

Les appareils mécaniques (ex. : thermopompes, appareils de climatisation, excluant ceux installés dans les fenêtres, et excluant les cheminées, les événements et les ventilateurs d'entre-toit), exclusivement dans la cour avant secondaire.

Les thermopompes doivent être localisées à un minimum de trois mètres (3 m) de la limite de propriété. Les autres appareils de climatisation installés dans un mur doivent faire saillie d'un maximum de cinquante centièmes de mètre (0,50 m). Dans le cas de bâtiments commerciaux, industriels, institutionnels ou communautaires, les appareils mécaniques sont également autorisés sur le toit, à condition qu'ils soient dissimulés par un élément vertical opaque.

2.3.6.2.17 Les auvents ne comportant pas d'affichage

Les auvents ne comportant pas d'affichage et n'excédant pas les dimensions du perron, du balcon, du patio, du patio de béton au sol, de l'escalier extérieur et de la descente de sous-sol. S'ils sont localisés

uniquement au-dessus d'une fenêtre, ils ne doivent pas faire saillie de plus de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m).

2.3.6.2.18 Les pergolas

Les pergolas, au-delà de la marge avant et elles doivent être situées à au moins un mètre (1 m) des autres limites de propriété.

2.3.6.2.19 Les bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires aux habitations et ceux reliés à l'exploitation agricole, conformément aux dispositions du présent règlement régissant les bâtiments accessoires.

2.3.6.2.20 Les bâtiments, constructions et usages temporaires

Les bâtiments, constructions et usages temporaires (ex. : abris d'autos temporaires, tambours), conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.21 Les usages accessoires et équipements récréatifs complémentaires

Les usages accessoires et les équipements récréatifs complémentaires (ex. : terrain de tennis, jeu de pétanque, jeu de fers à cheval, potagers), conformément aux dispositions du présent règlement. Les terrains de tennis privés, servant d'usage et d'équipement récréatifs complémentaires à l'usage principal résidentiel sur les lots d'angle, mais jamais à moins de six (6) mètres de toute limite d'emprise de rue. Lorsque deux (2) lots d'angle sont adjacents, que leur cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre et que les façades principales du bâtiment principal soient à l'opposées des bâtiments principaux, la marge de recul est réduite à deux (2) mètres de la limite d'emprise de rue. Sur les terrains transversaux, la partie de la marge avant adjacente à la rue arrière seulement, si les habitations sur les terrains adjacente de même que le terrain visé ont leur façade principale sur la même rue.

Les jardins potagers, dans les zones Agricoles (A), et sur des terres en culture.

2.3.6.2.22 L'entreposage

L'entreposage, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.23 Les piscines

Les piscines, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.24 Les cordes à linges et autres dispositions servant à sécher le linge

Les cordes à linges et autres dispositions servant à sécher le linge, uniquement dans le cas de terrains où la cour arrière donne l'une vis-à-vis l'autre. Dans ce cas, elles sont autorisées dans la partie de la cour avant secondaire qui est située dans le prolongement de la cour arrière.

2.3.6.2.25 Les clôtures, haies et murets

Les clôtures, les haies et les murets, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.26 Les trottoirs, allées, terrassements, plantations et aménagements paysagers

Les trottoirs, les allées, les terrassements, les plantations et les aménagements paysagers, les murs de soutènement, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.27 Les îlots de pompe et leurs marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers

Les îlots de pompe et leurs marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.28 Les affiches et enseignes

Les affiches et les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.29 Les stationnements, allées d'accès et espaces de chargement et de déchargement

Les stationnements, les allées d'accès ainsi que les espaces de chargement et de déchargement, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.6.2.30 Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications

Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.7 COURS LATÉRALES

2.3.7.1 Disposition générale

Aucun usage n'est permis dans les cours latérales et ces espaces doivent être complètement libres.

Aucun(e) construction, bâtiment ou usage accessoire ou projection ou partie de ceux-ci ne peut être édifié dans la cour latérale.

Sont plus spécifiquement prohibés dans les cours latérales, les cordes à linges et autres dispositifs servant à sécher le linge ainsi que les îlots de pompe et leurs marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers.

2.3.7.2 Exceptions à la disposition générale

Font exceptions à la disposition générale.

2.3.7.2.1 Les perrons et patios

Les perrons et les patios, à condition qu'ils respectent une distance minimale de un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) de toute limite de propriété, qu'ils occupent moins de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie totale du terrain s'ils sont au sol ainsi que moins de dix pour cent (10%) de la superficie totale du terrain s'il sont surélevés du sol à un maximum de un mètre et quatre-vingt-cinq centièmes (1,85 m) de hauteur.

2.3.7.2.2 Les portiques, porches et solariums

Les portiques, les porches et les solariums, à condition de respecter la marge minimale du bâtiment principal.

2.3.7.2.3 Les débarcadères

Les débarcadères, à condition qu'ils soient situés à au moins cinq mètres (5 m) des limites de propriété.

2.3.7.2.4 Les marquises

Les marquises, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 3.1.14 intitulé «*Stations service*».

2.3.7.2.5 Les balcons

Les balcons, à condition qu'ils respectent une distance minimale de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de toute ligne de propriété.

2.3.7.2.6 Les dalles de béton

Les dalles de béton occupant moins de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie totale du terrain.

2.3.7.2.7 Les patios de béton au sol

Les patios de béton au sol ou autres matériaux installés au niveau du sol n'excédant pas vingt-cinq centièmes de mètre (0,25 m) du niveau du sol et occupant moins de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie total du terrain.

2.3.7.2.8 Les escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée, à condition d'être situés à un minimum de un mètre (1 m) de toute limite de propriété. Ils ne sont pas autorisés pour accéder à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée ou d'un étage à l'autre.

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, tout escalier extérieur existant et communiquant à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée et sis en cour latérale peut, suite à des travaux de rénovation, être relocalisé dans une des cours latérales.

2.3.7.2.9 Les rampes d'accès pour personnes handicapées

Les rampes d'accès pour personnes handicapées situées à l'extérieur du SOL (i.e. permettant d'accéder à un plancher situé à 1,5 mètre ou moins au-dessus du niveau du sol adjacent) et donnant accès au rez-de-chaussée, à condition qu'elles soient situées à un minimum de un mètre (1 m) de toute limite de propriété. En sous-sol, elles doivent être situées à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de propriété.

2.3.7.2.10 Les constructions souterraines

Les constructions souterraines (ex. : les caves à vins, les chambres froides, les espaces de rangement, etc.), à condition d'être situées sous un perron, un patio ou un porche, un portique ou un solarium. Elles doivent être accessibles seulement par l'intérieur du bâtiment principal.

2.3.7.2.11 Les descentes de sous-sol

Les descentes de sous-sol, à condition de respecter une marge minimale de un mètre (1 m) de toute ligne de propriété et qu'elles soient conformes au *Code national du bâtiment (CNB)*, en vigueur.

2.3.7.2.12 Les fenêtres en baie

Les fenêtres en baie, à condition de ne pas faire saillie de plus de un mètre (1 m) et d'occuper un maximum de cinquante pour cent (50%) de la largeur de la façade du bâtiment principal.

2.3.7.2.13 Les portes-à-faux et oriels

Les portes-à-faux et les oriels, à condition de respecter les marges du bâtiment principal.

2.3.7.2.14 Les corniches et avant-toits

Les corniches et les avant-toits, à condition que leur projection d'excède pas un mètre (1 m) et qu'ils soient situés, dans le cas d'un bâtiment principal à une distance minimale de cinq dixièmes de mètre (0,5 m) de toute limite de propriété et, dans le cas d'un bâtiment accessoire, à au moins quinze centièmes de mètre (0,15 m) de toute limite de propriété.

2.3.7.2.15 Les cheminées

Les cheminées reliées à un bâtiment, à la condition que leur largeur n'excède pas deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m), qu'elles ne fassent pas saillie de plus de un mètre (1 m), qu'elles n'empiètent pas de plus de un mètre (1 m) dans la marge et qu'elles soient à un minimum de cinq dixièmes de mètre (0,5 m) des limites de propriété.

2.3.7.2.16 Les matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur, à condition de ne pas empiéter de plus de dix centièmes de mètre (0,10 m) dans la marge latérale.

2.3.7.2.17 Les appareils mécaniques

Les appareils mécaniques (ex. : thermopompes, appareils de climatisation, excluant ceux installés dans les fenêtres, et excluant les cheminées, les événements et les ventilateurs d'entre-toit).

Les thermopompes doivent être localisées à un minimum de trois mètres (3 m) des limites de propriété. Les autres appareils de climatisation installés dans un mur doivent faire saillie d'un maximum de cinquante centièmes de mètre (0,50 m).

2.3.7.2.18 Les auvents ne comportant pas d'affichage

Les auvents ne comportant pas d'affichage. Ils ne doivent pas excéder les dimensions du perron, du balcon, du patio, du patio de béton au sol, de l'escalier extérieur et de la descente de sous-sol. S'ils sont localisés uniquement au-dessus d'une fenêtre, ils ne doivent pas faire saillie de plus de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m).

2.3.7.2.19 Les pergolas

Les pergolas, à condition de respecter une distance minimale de un mètre (1 m) de toute limite de propriété.

2.3.7.2.20 Les bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires, conformément aux dispositions du présent règlement régissant les bâtiments accessoires.

2.3.7.2.21 Les bâtiments, constructions et usages temporaires

Les bâtiments, constructions et usages temporaires (ex. : abris d'autos temporaires, tambours), conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.7.2.22 Les remises intégrées aux garages et aux abris d'autos

Les remises intégrées aux garages et aux abris d'autos, conformément aux dispositions du présent règlement régissant les bâtiments accessoires.

2.3.7.2.23 Les usages accessoires et équipements récréatifs complémentaires

Les usages accessoires (ex. : l'entreposage) et les équipements récréatifs complémentaires (ex. : terrains de tennis, jeu de pétanque, jeu de fers à cheval, potagers), conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.7.2.24 Les remorques, roulottes, roulottes motorisées, bateaux ou autres équipements similaires

Dans les zones Habitation (H) et Communautaire (P), le remisage des remorques (boîtes de camion ou de train), des roulottes, des roulottes motorisées, des bateaux ou autres équipements similaires, à condition que cet équipement n'excède pas huit mètres (8 m) de longueur et trois mètres (3 m) de hauteur, qu'il ne soit pas habité ni le jour ni la nuit et qu'il

respecte un dégagement minimal de un mètre (1 m) des limites de propriété.

2.3.7.2.25 Les piscines

Les piscines, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.7.2.26 Les contenants à ordures

Les contenants à ordures, conformément aux dispositions du présent règlement dont celles mentionnées aux articles 2.2.13.2 intitulé «*Contenant à ordures*» et 2.2.16.3.1.1 intitulé «*Localisation des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules et pour la cueillette sélective des ordures*».

2.3.7.2.27 Les réservoirs extérieurs

Les réservoirs extérieurs, à condition de respecter une marge minimale de un mètre (1 m) des limites de propriété.

2.3.7.2.28 Les cordes de bois

Les cordes de bois, pour les seuls besoins de l'usage principal. Elles ne doivent jamais dépasser plus de dix (10) cordons.

2.3.7.2.29 Les clôtures, haies et murets

Les clôtures, les haies et les murets, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.7.2.30 Les trottoirs, allées, terrassement, plantations, aménagements paysagers et les murs de soutènement

Les trottoirs, les allées, le terrassement, les plantations et les aménagements paysagers et les murs de soutènement, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.7.2.31 Les affiches et enseignes

Les affiches et les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.7.2.32 Les stationnements, allées d'accès et espaces de chargement et de déchargement

Les stationnements, les allées d'accès ainsi que les espaces de chargement et de déchargement, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.7.2.33 Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications

Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.8 COUR ARRIÈRE

2.3.8.1 Disposition générale

Aucun usage n'est permis dans la cour arrière et cet espace doit être complètement libre.

Aucun(e) construction, bâtiment ou usage accessoire ou projection ou partie de ceux-ci ne peut être édifié dans la cour arrière.

Sont plus spécifiquement prohibés dans la cour arrière, les îlots de pompe et leurs marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers.

2.3.8.2 Exceptions à la disposition générale

Font exceptions à la disposition générale.

2.3.8.2.1 Les perrons et patios

Les perrons et les patios, à condition qu'ils respectent une distance minimale de un mètre et cinquante centièmes (1,50 m) de toute limite de propriété, qu'ils occupent moins de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie totale du terrain s'ils sont au sol ainsi que moins de dix pour cent (10%) de la superficie totale du terrain s'ils sont surélevés du sol à un maximum de un mètre et quatre-vingt-cinq centième (1,85 m) de hauteur.

2.3.8.2.2 Les portiques, porches et solariums

Les portiques, les porches et les solariums, à condition de respecter la marge minimale du bâtiment principal.

2.3.8.2.3 Les débarcadères

Les débarcadères, à condition qu'ils soient situés à au moins cinq mètres (5 m) des limites de propriété.

2.3.8.2.4 Les marquises

Les marquises, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 3.1.14 intitulé «*Stations service*».

2.3.8.2.5 Les balcons

Les balcons, à condition qu'ils respectent la marge minimale du bâtiment principal.

2.3.8.2.6 Les dalles de béton

Les dalles de béton.

2.3.8.2.7 Les patios de béton au sol

Les patios de béton au sol ou autres matériaux installés au niveau du sol n'excédant pas vingt-cinq centièmes de mètre (0,25 m) du niveau du sol.

2.3.8.2.8 Les escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs, à condition d'être situés à un minimum de un mètre (1 m) de la limite de propriété.

2.3.8.2.9 Les rampes d'accès pour personnes handicapées

Les rampes d'accès pour personnes handicapées situées à l'extérieur du sol (i.e. permettant d'accéder à un plancher situé à 1,5 mètre ou moins au-dessus du niveau du sol adjacent) et à un minimum de un mètre (1 m) de toute limite de propriété. En sous-sol, elles doivent être situées à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de propriété.

2.3.8.2.10 Les constructions souterraines

Les constructions souterraines (ex. : les caves à vins, les chambres froides, les espaces de rangement, etc.), à condition d'être situées sous un perron, un patio ou un porche, un portique ou un solarium. Elles doivent être accessibles seulement par l'intérieur du bâtiment principal.

2.3.8.2.11 Les descentes de sous-sol

Les descentes de sous-sol, à condition de respecter une marge minimale de un mètre (1 m) de toute ligne de propriété et qu'elles soient conformes au *Code national du bâtiment (CNB)*, en vigueur.

2.3.8.2.12 Les fenêtres en baie

Les fenêtres en baie, à condition de ne pas faire saillie de plus de un mètre (1 m) et d'occuper un maximum de cinquante pour cent (50%) de la largeur de la façade du bâtiment principal.

2.3.8.2.13 Les portes-à-faux et oriels

Les portes-à-faux et les oriels, à condition de respecter la marge du bâtiment principal.

2.3.8.2.14 Les corniches et avant-toits

Les corniches et les avant-toits, à condition que leur projection n'excède pas un mètre (1 m) et qu'ils soient situés à au moins cinquante centièmes de mètre (0,50 m) de la limite de propriété.

2.3.8.2.15 Les cheminées

Les cheminées reliées à un bâtiment, à condition que leur largeur n'excède pas deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m), qu'elles ne fassent pas saillie de plus de un mètre (1 m), qu'elles n'empiètent pas de plus de un mètre (1 m) dans la marge et qu'elles soient à un minimum de cinq dixièmes de mètre (0,5 m) de la limite de propriété.

2.3.8.2.16 Les matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur, à condition de ne pas empiéter de plus de dix centièmes de mètre (0,10 m) dans la marge arrière.

2.3.8.2.17 Les appareils mécaniques

Les appareils mécaniques (ex. : thermopompes, appareils de climatisation, excluant ceux installés dans les fenêtres, et excluant les cheminées, les événements et les ventilateurs d'entre-toit).

Les thermopompes doivent être localisées à un minimum de trois mètres (3 m) de la limite de propriété. Les autres appareils de climatisation installés dans un mur doivent faire saillie d'un maximum de cinquante centièmes de mètre (0,50 m).

2.3.8.2.18 Les auvents ne comportant pas d'affichage

Les auvents ne comportant pas d'affichage. Ils ne doivent pas excéder les dimensions du perron, du balcon, du patio, du patio de béton au sol, de l'escalier extérieur et de la descente de sous-sol.

2.3.8.2.19 Les pergolas

Les pergolas, à condition de respecter une distance minimale de un mètre (1 m) de toute limite de propriété.

2.3.8.2.20 Les bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires (ex. : les serres domestiques détachées, les cabanes d'enfants, les gazabos, les remises de jardin), conformément aux dispositions du présent règlement régissant les bâtiments accessoires.

2.3.8.2.21 Les bâtiments, constructions et usages temporaires

Les bâtiments, constructions et usages temporaires (ex. : abris d'autos temporaires, tambours), conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.8.2.22 Les remises intégrées aux garages et aux abris d'autos

Les remises intégrées aux garages et aux abris d'autos sont autorisés, conformément aux dispositions du présent règlement régissant les bâtiments accessoires.

2.3.8.2.23 Les usages accessoires et équipements récréatifs complémentaires

Les usages accessoires (ex. : l'entreposage) et les équipements récréatifs complémentaires (ex. : terrains de tennis, jeu de pétanque, jeu de fers à cheval, potagers), conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.8.2.24 Les remorques, roulottes, bateaux ou autres équipements similaires

Dans les zones Habitations (H) et Communautaire (P), le remisage des remorques (boîtes de camion ou de train), des roulottes, des bateaux ou autres équipements similaires, à condition que cet équipement n'excède pas huit mètres (8 m) de longueur et trois mètres (3 m) de hauteur, qu'il ne soit habité ni le jour ni la nuit et qu'il respecte un dégagement minimal de un mètre (1 m) de la limite de propriété.

2.3.8.2.25 Les piscines

Les piscines, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.8.2.26 Les contenants à ordures

Les contenants à ordures, conformément aux dispositions du présent règlement dont celles mentionnées aux articles 2.2.13.2 intitulé «*Contenant à ordures*» et 2.2.16.3.1.1 intitulé «*Localisation des espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules et pour la cueillette sélective des ordures*».

2.3.8.2.27 Les réservoirs extérieurs

Les réservoirs extérieurs, à condition de respecter une marge minimale de un mètre (1 m) de la limite de propriété et d'être camouflés par des matériaux incombustibles.

2.3.8.2.28 Les cordes de bois

Les cordes de bois, pour les seuls besoins de l'usage principal. Elles ne doivent jamais dépasser plus de dix (10) cordons.

2.3.8.2.29 Les cordes à linges et autres dispositifs servant à sécher le linge

Les cordes à linges et autres dispositifs servant à sécher le linge, conformément aux dispositions de l'article 3.1.18.

2.3.8.2.30 Les trottoirs, allées, terrassement, plantations, aménagements paysagers et murs de soutènement

Les trottoirs, les allées, le terrassement, les plantations, les aménagements paysagers et les murs de soutènement, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.8.2.31 Les clôtures, haies et murets

Les clôtures, les haies et les murets, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.8.2.32 Les affiches et enseignes

Les affiches et les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.8.2.33 Les stationnements, allées d'accès et espaces de chargement et de déchargement

Les stationnements, les allées d'accès ainsi que les espaces de chargement et de déchargement, conformément aux dispositions du présent règlement.

2.3.8.2.34 Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications

Les accessoires en surface du sol, aériens ou souterrains de transport d'énergie et de transmission des communications, conformément aux dispositions du présent règlement.

Verso

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Verso

3.1 APPLICATION GÉNÉRALE

Les normes édictées au présent article s'appliquent à toutes les zones où l'on peut les retrouver, à moins d'être spécifiquement exclues dans la «*Grille des usages et normes*» sous la rubrique «*Usages spécifiquement exclus*».

Compte tenu que les dispositions des articles 3.1.1 à 3.1.4 sont obligatoires en vertu du schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges et du Règlement du plan d'urbanisme de Vaudreuil-Dorion, elles sont reprises, tel que mentionné, à l'article 1.7.6.1 du présent règlement, à titre de rappel à la grille des usages et normes. Toutefois, si dans les zones où l'on retrouve des cours d'eau et des lacs, tel que définis au **Règlement des permis et certificats et de régie interne**, ainsi que des zones d'inondations et de mouvements de terrain, telles que délimitées sur le plan de zonage de l'annexe 2 du présent règlement, la mention à ces articles n'a pas été faite, les dispositions qu'elles contiennent s'appliquent.

De plus, en cas de contradiction, les dispositions de l'article 3.1 prévalent sur les dispositions de tout autre article du présent règlement, à l'exception de celles contenues à l'article 3.3.

3.1.1 CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS

Dans toutes les zones, à l'exception des zones agricoles, les constructions ou les aménagements à proximité des lacs et des cours d'eau ainsi que leurs embranchements perennes, doivent respecter les exigences suivantes.

3.1.1.1 Tout ouvrage et toute construction sont interdits à l'intérieur de la bande riveraine.

3.1.1.2 Pour tous les cours d'eau verbalisés, tels qu'identifiés par les règlements appropriés, tout ouvrage et toute construction sont interdits à l'intérieur d'une bande de quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m) à partir du cours d'eau.

3.1.1.3 Sont cependant exemptés les ouvrages et constructions énumérés à l'article 3.1.2 du présent règlement intitulé «*Exceptions concernant les ouvrages et constructions à proximité des cours d'eau et des lacs*».

3.1.1.4 Dans le littoral, sous réserve des articles 3.1.2.19, 3.1.2.20 et 3.1.2.21 du présent règlement, seuls les quais, les débarcadères sur

pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes sont autorisés.

Tout aménagement autorisé doit être conçu de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits.

3.1.2 EXCEPTIONS CONCERNANT LES OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS À PROXIMITÉ DES COURS D'EAU ET DES LACS

Malgré les dispositions énoncées précédemment, il est permis d'effectuer les ouvrages suivants à l'intérieur des bandes riveraines moyennant l'obtention d'un permis à cet effet.

3.1.2.1 Les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert végétal permanent et durable.

3.1.2.2 Les travaux de stabilisation des berges, des rives et la protection d'un immeuble, le long des cours d'eau, aux conditions suivantes :

- a) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par l'adoucissement des pentes ou par des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives des lacs et des cours d'eau de façon à stopper l'érosion et à rétablir le caractère naturel;
- b) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas de réaliser les travaux selon le point a), les rives des lacs peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par adoucissement des pentes et/ou par des perrés, gabions ou murs de soutènement à la condition qu'un professionnel compétent en la matière atteste que la méthode choisie pour stabiliser est celle qui, compte tenu de la situation, respecte le plus l'environnement et qui permet de plus l'implantation de végétation naturelle;
- c) si des travaux de supports sont requis lors des travaux de stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre ou au gravier et à la terre.

3.1.2.3 Les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas à nu le sol.

3.1.2.4 L'installation de clôtures sur le haut du talus.

3.1.2.5 Les travaux, tels le fauchage, l'élagage, la coupe sélective, etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que

chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale.

3.1.2.6 L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.

3.1.2.7 L'aménagement de traverses de cours d'eau (passages à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoducs, oléoducs, télécommunications, lignes électriques, etc.).

3.1.2.8 Les voies d'accès nécessitant des travaux sur pas plus de cinq mètres (5 m) de largeur.

3.1.2.9 L'aménagement d'accès contrôlés à l'eau.

3.1.2.10 Les équipements nécessaires à l'aquaculture.

3.1.2.11 Les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique.

3.1.2.12 Les aménagements récréatifs respectant le couvert forestier.

3.1.2.13 Les plages, les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes.

3.1.2.14 Les abris pour embarcations aux conditions suivantes :

- a) la construction de l'abri doit être réalisée dans l'accès autorisé de cinq mètres (5 m) en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac;
- b) l'abri ne peut être localisé à moins de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de la ligne naturelle des hautes eaux;
- c) les matériaux de parement extérieur suivants sont prohibés :
 - le papier goudronné ou minéralisé, le papier brique, le papier carton et tout papier similaire;
 - les peintures et enduits imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels comme la pierre ou le bois ou les matériaux artificiels comme la brique ou le béton;
 - la tôle sans nervures;
 - le polythène et matériaux similaires;
 - les blocs de béton, sauf les unités de maçonnerie à nervures éclatées;
- d) l'abri ne doit pas dépasser les dimensions suivantes:
 - largeur : cinq mètres (5 m);
 - profondeur : neuf mètres (9 m);
 - hauteur : quatre mètres (4 m).

3.1.2.15 Les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes.

3.1.2.16 Les ouvrages de production et de transport d'électricité.

3.1.2.17 L'entretien et la réfection des ouvrages existants.

3.1.2.18 L'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages.

3.1.2.19 Les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement (MAPAQ, MENVIQ, MLCP, etc.), conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur.

3.1.2.20 Les ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement.

3.1.2.21 Les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou à la *Loi sur le régime des eaux* lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.

3.1.2.22 Toute opération d'entretien ou de réparation visant des activités, des travaux ou des ouvrages mentionnés dans la présente liste.

3.1.3 INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES ZONES INONDABLES

3.1.3.1 Zone d'inondation à risque élevé (20 ans)

Aucune construction, aucun ouvrage, aucun puits ou installation septique, aucune nouvelle voie de circulation n'est permis à l'intérieur du territoire où le risque d'inondation est élevé, tel que délimité sur la carte du risque d'inondation de l'annexe 6 du présent règlement.

De plus, les réseaux d'égout construits à l'intérieur de ces territoires doivent empêcher le refoulement.

Toutefois, un permis de lotissement et un permis de construction peuvent être émis à l'intérieur de certains secteurs faisant partie du territoire où le risque d'inondation est élevé aux conditions suivantes :

- a) les services d'aqueduc et d'égout étaient existants ou avaient été approuvés par règlement avant le 13 avril 1983;
- b) la construction prévue est située en bordure d'une voie de circulation publique existante ou approuvée par règlement avant le 13 avril 1983;
- c) la construction et les bâtiments accessoires à être érigés doivent se conformer aux normes d'immunisation prévues ci après dans les zones d'inondation à risque moindre;
- d) les travaux de remblayage en vue de la construction projetée doivent avoir fait l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation émis par la Ville.

Ces travaux de remblayage sont assujettis aux conditions suivantes :

- que les matériaux utilisés pour le remblayage soient constitués uniquement de pierres, de sable, d'argile ou de terre;
- que le remblai à être effectué soit limité à trois (3) fois la superficie d'implantation du bâtiment principal.

De plus, sur les lots numéros 1775-161, 1775-162, 1775-164 et 1775-165, il est permis d'ériger une construction à condition de respecter les normes d'immunisation prévues ci après dans les zones d'inondation à risque moindre.

3.1.3.1.1 Constructions et ouvrages soustraits des contrôles en zone inondable à risque élevé

Malgré les dispositions de l'article précédent intitulé «*Zones d'inondation à risque élevé (20 ans)*», les constructions et ouvrages suivants sont permis à l'intérieur des zones inondables à risque élevé :

- a) les travaux entrepris ultérieurement au 13 avril 1983 et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans les zones à risque élevé, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés selon les dispositions prévues ci-après dans les zones d'inondation à risque moindre;
- b) les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de cent (100) ans;

- c) les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 13 avril 1983;
- e) l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
- f) une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation provinciale en vigueur;
- g) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
- h) l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;
- i) un ouvrage pour fins municipale, industrielle, publique ou pour fins d'accès public qui doit être autorisé par le sous-ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le Gouvernement;
- j) un ouvrage existant compris à l'intérieur des zones d'inondations à risque élevé identifiées à l'article intitulé «*Zones d'inondation à risque élevé (20 ans)*»;
- k) un ouvrage autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé utilisé à des fins agricoles;
- l) un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins agricoles ou récréatives;
- m) un fonds de terre utilisé à des fins agricoles récréatives;
- n) un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation;
- o) un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de types unifamilial et bifamilial isolé ou jumelé ou trifamilial, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés au 13 avril 1983.

L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis le 13 avril 1983. De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé selon les normes d'immunités prévues ci-après dans les zones d'inondation à risque moindre.

3.1.3.2 Zone d'inondation à risque moindre (100 ans)

Seules les constructions immunisées, les puits construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion, les installations septiques construites en conformité avec la réglementation provinciale en vigueur sont permises à l'intérieur des aires d'inondation à risque moindre, tel qu'identifiées comme crue centenaire sur la carte du risque d'inondation de l'annexe 6 du présent règlement.

De plus, les constructions et ouvrages énumérées ci-après sont permis à l'intérieur de ces zones aux conditions d'immunisation suivantes :

- a) les réseaux d'égout construits à l'intérieur de ces aires doivent empêcher le refoulement;
- b) les nouvelles voies de circulation construites à l'intérieur de ces aires doivent se situer au-dessus de la cote de récurrence de cent (100) ans;
- c) les travaux de remblayage en vue de la construction projetée doivent avoir fait l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation émis par la Ville. Ces travaux de remblayage sont assujettis aux conditions suivantes:
 - que les matériaux utilisés pour le remblayage soient constitués uniquement de pierres, d'argile, de sable ou de terre;
 - que le remblai soit à l'extérieur de la bande de protection riveraine de dix mètres (10 m) ou quinze mètres (15 m);
- d) les constructions et bâtiments accessoires érigés à l'intérieur de ces aires doivent se conformer aux exigences suivantes:
 - aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permis sous la cote de la crue dite centenaire;
 - aucun plancher de vide sanitaire, de cave ou de sous-sol n'est permis à un niveau inférieur à un mètre (1 m) sous la côte d'inondation centenaire;
 - aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue correspondante à une crue de récurrence centenaire;
 - les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenu;
 - pour toute structure ou parties de structure sise dans la zone crue centenaire, un ingénieur doit approuver les plans de façon à s'assurer :
 - que l'imperméabilisation des parties de la structure qui sont situées sous la cote de récurrence cent (100) ans est adéquate;
 - que les fondations aient les armatures nécessaires pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
- e) les puits construits de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
- f) les installations septiques construites en conformité avec la réglementation provinciale en vigueur;

- g) le sommet des puits, l'ouverture de visite de la fosse septique et le dessous des éléments épurateurs des installations septiques sont interdits sous la cote centenaire.

3.1.3.3 Dérogation et radiation dans les zones inondables

Nonobstant les dispositions des articles précédents, la Ville pourra autoriser les catégories d'ouvrages décrites ci-après et prévues dans les demandes de dérogation pour faire partie intégrante de son Règlement du plan d'urbanisme aux conditions suivantes.

Le requérant doit déposer à la MRC et à la Ville :

- a) la version du projet de dérogation ou de radiation, tel qu'approuvé par le ministère de l'Environnement;
- b) la lettre d'approbation officielle de ce Ministère relative au projet de dérogation ou de radiation.

3.1.3.3.1 Liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation

- a) Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les propriétés publiques, industrielles et commerciales existantes au 13 avril 1983;
- h) tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales;
- i) un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel, non visé à l'article 6.3 de la Convention, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout, ou un seul de ces réseaux, sont déjà installés au 13 avril 1983. L'ouvrage ou la construction sera admissible à une demande de dérogation si son édification est prévue sur un terrain

adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis le 13 avril 1983. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale de neuf mètres et quinze centièmes (9,15 m).

Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;

- j) la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé au 13 avril 1983. La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;
- k) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- l) un ouvrage ou une construction commercial, industriel ou résidentiel, non visé à l'article 6.3 de la Convention Canada-Québec, pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés au paragraphe i soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes :
 - l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);
 - le pont mentionné à l'alinéa précédent doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire le 13 avril 1983;
 - le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à deux sens et être conforme aux dispositions relatives aux voies de circulation contenues dans le Règlement de lotissement en vigueur;
 - les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire le 13 avril 1983, date de désignation officielle pour la partie fédérale;
 - le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété des trois parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation;
 - le (ou les) terrain(s) par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application du paragraphe i) ne doit (ou ne doivent) pas être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.

Aux fins du paragraphe i), pour le gouvernement fédéral, la date de référence pour la construction du pont et pour établir le droit de propriété des terrains contigus ainsi que le pont lui-même (les trois parties), sera la date d'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire, dans le cas des désignations officialisées après la date d'entrée en vigueur de l'article 9.1 de la Convention Canada-Québec (17 octobre 1991).

3.1.4 CONSTRUCTION ÉRIGÉES À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE SUJETTE À DES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Dans toutes les zones, les constructions érigées à l'intérieur d'une zone sujette à des mouvements de terrain doivent répondre aux exigences de l'article 3.2.3.4 c) du Règlement des permis et certificats et de régie interne en vigueur concernant les zones sujettes à des mouvements de terrain.

3.1.5 LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

3.1.5.1 Les habitations intergénérationnelles

Les habitations intergénérationnelles sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) dans les habitations unifamiliales isolées seulement;
- b) le logement supplémentaire doit être situé au rez-de-chaussée ou au-dessus de celui-ci;
- c) la superficie maximale allouée au logement supplémentaire est établie selon le barème suivant :
 - pour un terrain de mille mètres carrés (1 000 m²) et moins = cinquante mètres carrés (50 m²) maximum;
 - pour un terrain de mille un mètres carrés (1 001 m²) à deux mille mètres carrés (2 000 m²) = soixante mètres carrés (60 m²) maximum;
 - pour un terrain de deux mille un mètres carrés (2 001 m²) et plus = soixante-dix mètres carrés (70 m²) maximum;
- d) ne peut comprendre plus d'une (1) seule chambre à coucher;
- e) l'apparence architecturale extérieure de la façade principale ne doit pas être modifiée;
- f) l'entrée principale d'une habitation intergénérationnelle doit donner accès au logement supplémentaire. Une entrée spécifique au logement supplémentaire peut également être aménagée;
- g) une (1) seule adresse civique pour une habitation intergénérationnelle est permise;

- h) aucune habitation intergénérationnelle ne sera construite de style «*habitation bifamiliale*» (deux unités de logement superposées) ou d'un style s'y rapprochant;
- i) aucune case de stationnement n'est exigée pour le logement supplémentaire;
- j) le logement supplémentaire devra respecter les exigences du règlement de construction en vigueur;
- k) le logement supplémentaire ne pourra être maintenu si les conditions d'occupation sont modifiées de façon non conforme au présent règlement. Dans ce cas, l'habitation devra comprendre qu'un (1) seul logement, sauf les logements supplémentaires conformes à l'article 3.1.5.2.

3.1.5.2 Logement dans les sous-sols et les caves d'habitations unifamiliales isolées ou jumelées

Les logements dans les sous-sols et les caves d'habitations unifamiliales isolées ou jumelées sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) l'habitation unifamiliale ne comporte qu'un (1) seul logement supplémentaire;
- b) aucune modification à l'architecture extérieure du bâtiment n'est apportée, sauf pour des raisons de conformité au règlement de construction;
- c) le logement supplémentaire doit être conforme aux exigences du règlement de construction en vigueur;
- d) le logement supplémentaire occupe une superficie maximale de cinquante pour cent (50%) de la superficie d'un sous-sol ou d'une cave, jusqu'à un maximum de cinquante mètres carrés (50 m²) de superficie et il ne comporte qu'une (1) seule chambre à coucher;
- e) aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée.

3.1.6 LOGEMENT DANS LES SOUS-SOLS D'HABITATIONS BIFAMILIALES, TRIFAMILIALES ET MULTIFAMILIALES

Les logements sont permis dans les sous-sol d'habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales. Ils doivent toutefois être conformes aux normes édictées dans le Code national du bâtiment (CNB), en vigueur.

3.1.7 LOCATION DE CHAMBRES DANS LES HABITATIONS

La location d'au plus deux (2) chambres est permise, le tout sujet aux normes suivantes:

3.1.7.1 Ces chambres doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par l'intérieur et être conformes aux exigences du Supplément

du Code national du bâtiment (CNB), en vigueur et du Code national de prévention des incendies, en vigueur.

3.1.7.2 Les équipements de cuisine sont prohibés à l'intérieur de ces chambres.

3.1.7.3 La superficie de plancher de cette occupation ne doit jamais être supérieure à cinquante mètres carrés (50 m²).

3.1.8 BUREAU DE PROFESSIONNELS ET AUTRES COMMERCES DE SERVICES SITUÉS DANS UNE HABITATION

Les bureaux de professionnels et commerces de services sont permis dans une habitation, à condition qu'ils respectent les normes suivantes.

3.1.8.1 Ces bureaux doivent être situés dans l'habitation de l'occupant, avec ou sans entrée distincte.

3.1.8.2 Il ne doit apparaître aucune identification extérieure à l'exception d'une enseigne d'au plus cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²) apposée sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.

3.1.8.3 Les installations doivent être conformes aux règlements de l'autorité provinciale concernée.

3.1.8.4 Aucune modification à l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur.

3.1.8.5 Il ne doit y avoir qu'une occupation du genre par logement.

3.1.8.6 La superficie d'occupation ne doit jamais être supérieure à trente-cinq mètres carrés (35 m²) dans le bâtiment principal.

3.1.8.7 Il ne doit pas y avoir plus de deux (2) personnes résidant ailleurs et travaillant dans le local.

3.1.8.8 Il ne doit y avoir aucune vitrine, fenêtre de montre donnant sur l'extérieur.

3.1.8.9 Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place.

3.1.8.10 Toutes les prescriptions des normes de stationnement doivent être respectées selon les différents usages.

Nonobstant l'article 2.2.16.1.1.1 du présent règlement, les cases de stationnement exigées pour l'usage commercial peuvent être situées en cour avant. Ces cases doivent être aménagées de façon à ne pas nécessiter de déplacement d'un autre véhicule moteur appartenant à la clientèle pour accéder ou sortir du stationnement.

3.1.8.11 Les établissements de soins de santé ou corporel doivent fournir à la clientèle, une salle de bain avec douche, évier et cabinet d'aisance

3.1.8.12 De par sa nature, pas plus de trois (3) clients sont autorisés à la fois ou en même temps.

3.1.9 GARDERIE DANS LES HABITATIONS UNIFAMILIALES

L'établissement et le maintien d'un «*service de garde en milieu familial*» ou un «*service de garde en jardin d'enfants*» au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2)* sont autorisés dans les habitations unifamiliales lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de cette même loi, telle qu'appliquée par le ministère compétent.

Dans le cas d'un «*service de garde en jardin d'enfants*», le nombre maximal d'enfants est fixé à quinze (15) par période.

3.1.10 GARDERIE DANS LES ZONES COMMERCE (C), COMMUNAUTAIRE (P) ET HABITATION MIXTE (H-5)

Dans les zones Commerce (C), Communautaire (P) et Habitation mixte (H-5), l'établissement et le maintien de «*service de garde en garderie*», de «*service de garde en halte-garderie*», de «*service de garde en jardin d'enfants*», de «*service de garde en milieu familial*» ou de «*service de garde en milieu scolaire*» sont autorisés. Cependant, le permis de construction ou certificat d'autorisation n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme aux règlements de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2)*.

3.1.11 VÉHICULE COMMERCIAL

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial ou industriel durant la nuit ou le jour, sur une propriété résidentielle située dans une zone dont la vocation principale est Habitation (H) ou sur un terrain vacant, constitue un usage commercial de cette propriété et est défendu.

3.1.12 MAISONS MOBILES

3.1.12.1 Localisation

Toute maison mobile servant de résidence permanente doit être située et aménagée qu'à l'intérieur d'une zone prévue à cette fin.

3.1.12.2 Plate-forme de la maison mobile

Une plate-forme à niveau doit être aménagée sur chaque lot de maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement.

3.1.12.3 Appuis et fondations

Sur cette plate-forme, la maison mobile doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers, de poteaux et d'autres moyens acceptables, installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel, et de façon à soutenir la charge anticipée aux points du châssis, indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'ACNOR, pour la construction de maisons mobiles Z240 série MMF92. Il faut particulièrement s'assurer, dans le cas d'une unité extensible, que toutes les parties de la maison mobile sont suffisamment étayées.

3.1.12.4 Ancre

Des ancres ayant la forme d'oeillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile peuvent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins deux mille deux cents kilogrammes (2 200 kg).

3.1.12.5 Nivellement du terrain et écoulement de l'eau

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé.

Toute superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie

inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

3.1.12.6 Ceinture de vide sanitaire

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais.

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide sanitaire allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins un mètre (1 m) de large et soixante centièmes de mètre (0,60 m) de haut pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services publics. Pour la finition de la ceinture de vide technique, il faut employer un enduit protecteur.

3.1.12.7 Raccordement aux services municipaux

Tout raccordement aux services municipaux doit être exécuté sous la surveillance de la Ville et être protégé contre les effets de la gelée.

Les raccordements aux services doivent être situés conformément aux positions indiquées dans le Code de l'ACNOR pour les parcs de maisons mobiles Z240, série MMF92.

Dans le cas où le niveau du plancher a été abaissé, il est important de prévoir suffisamment d'espace d'accès pour permettre l'inspection et l'entretien des raccordements aux services.

3.1.12.8 Marches

Il faut munir toutes les maisons mobiles de marches, de paliers et de rampes conduisant à toutes les entrées. Les marches doivent avoir un minimum de un mètre (1 m) de large et être peintes ou traitées si elles ne sont pas de béton ou d'aluminium.

3.1.12.9 Réservoir et bonbonne

Toute maison mobile ne peut être pourvue de plus d'un réservoir à huile. L'usage de bidons, barils et autres contenants de même espèce comme réservoir d'huile est prohibé.

Ces réservoirs d'huile et bonbonnes de gaz doivent être situés sous terre ou dans une construction complètement fermée, de façon à ne pas nuire à l'apparence du parc et des maisons mobiles adjacentes.

3.1.12.10 Bâtiments accessoires

Une maison mobile ne peut être pourvue de plus de deux (2) bâtiments accessoires.

- a) s'il y a un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale en façade ne doit pas être de plus de six mètres et cinq dixièmes (6,5 m);
- b) un bâtiment accessoire ne doit pas, en tout ou en partie, être situé à l'avant de la maison mobile;
- c) en aucun cas ces bâtiments accessoires doivent excéder une superficie de cinquante pour cent (50%) de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à trois mètres (3 m);
- d) aucun bâtiment accessoire ne doit servir d'habitation ni de jour ni de nuit;
- e) il est permis d'ériger et d'ajouter à toute maison mobile, un tambour dont la superficie de plancher ne dépasse pas quatre mètres carrés (4 m²). Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre.

Le toit et les murs extérieurs doivent être de matériaux similaires à la maison.

3.1.12.11 Fondation continue

Nonobstant les articles 3.1.12.3 et 3.1.12.10 e) du présent règlement et de l'article 3.3.1 du Règlement de construction numéro 1276, une maison mobile peut être agrandie à la condition que la maison mobile et son agrandissement reposent sur une fondation continue.

3.1.13 ZONES AGRICOLES (A)

3.1.13.1 Normes de zonage

3.1.13.1.1 Un permis de construction peut être émis pour tout bâtiment principal ou tout bâtiment destiné à l'habitation dans les zones agricoles, qu'à la condition que ces bâtiments soient munis d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées, conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire*.

3.1.13.1.2 Le permis de construction pour la construction de bâtiments ou parquets destinés à l'élevage, de même que les lieux d'entreposage des fumiers, n'est accordé que lorsque le requérant a démontré qu'il se conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et aux règlements connexes*.

3.1.13.1.3 Les marges applicables aux bâtiments ou parquets destinés à l'élevage de même que les lieux d'entreposage des fumiers doivent se

conformer aux règlements édictés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), et respecter la marge minimale prescrite pour les bâtiments principaux.

3.1.13.1.4 Les kiosques de vente de produits agricoles en bordure des routes ne doivent pas excéder une superficie de douze mètres carrés (12 m²). Le kiosque doit être situé sur la propriété principale de l'exploitant agricole. Ils doivent également respecter les différentes marges applicables à la zone concernée.

Le kiosque de vente de produits agricoles est permis du premier (1^{er}) juin au quinze (15) octobre de la même année.

3.1.13.2 Normes de protection de l'environnement

3.1.13.2.1 Toutes les exploitations agricoles doivent être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), telle qu'appliquée par le ministère de l'Environnement.

3.1.13.2.2 De plus, tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau ou d'un marais sont interdits à moins d'être accompagnés d'une autorisation de l'autorité provinciale concernée.

3.1.13.3 Constructions et aménagements à proximité des cours d'eau et des lacs

Dans les zones agricoles, dans le cas de constructions ou d'aménagements prévus à proximité des lacs et des cours d'eau, les exigences suivantes s'appliquent.

3.1.13.3.1 Toute construction et coupe à blanc sont interdites à l'intérieur de la bande riveraine.

3.1.13.3.2 Sur une bande de trois mètres (3 m), toute construction et tout ouvrage sont interdits, sauf les ouvrages reliés à la culture du sol.

3.1.13.3.3 Pour tous les cours d'eau verbalisés, tels qu'identifiés par les règlements appropriés, tout ouvrage et toute construction sont interdits à l'intérieur d'une bande de quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m) à partir du cours d'eau.

3.1.13.3.4 Sont cependant exemptés, les ouvrages et constructions énumérés à l'article 3.1.2 intitulé «*Exceptions concernant les ouvrages et constructions à proximité des cours d'eau et des lacs*» du présent règlement.

3.1.13.3.5 Dans le littoral, sous réserve des articles 3.1.2.19, 3.1.2.20 et 3.1.2.21 du présent règlement, seuls les quais, les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes sont autorisés.

Tout aménagement autorisé doit être conçu de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits.

3.1.14 STATION-SERVICE

Les stations-services doivent respecter les normes stipulées dans les règlements provinciaux et se conformer aux dispositions suivantes.

3.1.14.1 Usages permis et prohibés

Le bâtiment ne doit contenir ni logement, ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier.

Les lave-autos sont permis lorsqu'ils sont autorisés dans la zone visée. Les bureaux d'immatriculation de véhicules automobiles sont également autorisés.

Les restaurants et les épiceries d'accommodation sont également permis lorsqu'ils sont autorisés dans la zone visée, à condition qu'il y ait une entrée distincte, qu'ils soient séparés du garage par une séparation ignifuge d'au moins une heure (1 h) et que les marges de recul pour ce type d'usage soient respectées. Aucun bâtiment accessoire n'est permis, à l'exception des îlots de pompes et leur marquise, le lave-auto et l'abri pour le pompiste.

Toute machine distributrice, utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment, à l'exception de celles distribuant du carburant pour véhicules-moteurs et celles vendant de la glace.

3.1.14.2 Les espaces libres ne doivent pas servir

- a) à la vente des véhicules moteurs;
- b) au stationnement de véhicules moteurs autres que ceux des clients (en instance de réparations mineures) et des employés;
- c) au stationnement de véhicules moteurs tels qu'autobus, camion, autos-taxi, machineries lourdes destinées à la construction ou déneigement, sauf la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés;
- d) à l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement, sauf les remorques et les véhicules moteurs de location remorquables par une automobile.

3.1.14.3 Dimensions du terrain

- a) superficie minimale : deux mille mètres carrés (2 000 m²);
- b) largeur minimale : cinquante mètres (50 m);
- c) profondeur minimale : quarante mètres (40 m).

Lorsqu'un poste d'essence fait partie intégrante d'un centre commercial, ces dimensions doivent être respectées et elles doivent être identifiées par des bordures continues de béton ou d'asphalte.

3.1.14.4 Normes d'implantation des bâtiments

- a) bâtiment principal
 - superficie minimale d'implantation au sol : cent vingt-cinq mètres carrés (125 m²);
 - marge avant : quinze mètres (15 m) minimum;
 - marges latérales et arrière : huit mètres (8 m) minimum. Les murs du bâtiment doivent alors avoir une résistance au feu d'au moins quatre heures (4 h);
 - marges latérales, lorsqu'il y a une porte d'accès pour automobile : quinze mètres (15 m) minimum du côté de cette marge;
 - marge arrière, lorsqu'il y a une porte d'accès pour automobile : quinze mètres (15 m) minimum du côté de cette marge;
- b) îlots de pompes
 - distance de toute ligne d'emprise de rue : cinq mètres (5 m);
 - distance de tout terrain adjacent : six mètres (6 m);
 - distance du bâtiment principal : cinq mètres (5 m).

3.1.14.5 Accessibilité

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque limite de l'emplacement donnant sur une rue. La largeur maximale d'un accès est fixée à neuf mètres (9 m). La distance minimale entre deux (2) accès donnant sur une même rue est fixée à six mètres (6 m). La distance minimum entre deux (2) accès est de six mètres (6 m) de l'intersection de deux (2) lignes de rue ou de leur prolongement et à au moins trois mètres (3 m) des limites séparatrices avec les emplacements voisins.

3.1.14.6 Stationnement

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être pavée. Un système de drainage doit également être prévu. Les superficies non

utilisables doivent être gazonnées ou pourvues d'aménagements paysagers.

3.1.14.7 Aménagement paysager

Sur le (ou les) côté(s) de l'emplacement donnant sur une (ou des) rue(s), le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou jardinière non pavée d'au moins trois mètres (3 m) de largeur, prise sur l'emplacement et s'étendant sur toute la largeur de l'emplacement sauf aux accès. Le long des autres lignes de propriété, la bande gazonnée doit avoir une largeur minimale de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m). Ces bandes gazonnées doivent au moins être garnies d'arbustes et doivent être séparées du stationnement par une bordure continue de béton ou d'asphalte d'au moins quinze centièmes de mètre (0,15 m) de hauteur. Tous les arbres existants qui ne gênent pas les manoeuvres des véhicules doivent être conservés.

3.1.14.8 Clôture et haie

Tout le long des limites du terrain de l'établissement ne longeant pas une voie publique, une clôture ajourée jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20%) ou une haie dense de conifères doit être érigée ou plantée, d'une hauteur minimale de un mètre (1 m). Quant à la hauteur maximale, on doit se conformer aux dispositions de l'article régissant les clôtures et les haies du présent règlement.

Ces aménagement doivent être complétés au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

3.1.14.9 Normes de construction

Outre les normes spécifiées au présent règlement de construction, ces établissements sont soumis aux dispositions suivantes.

3.1.14.9.1 Hauteur des bâtiments

La hauteur des bâtiments ne doit pas excéder un étage ou six mètres (6 m). La hauteur minimale doit être d'au moins trois mètres et cinquante centièmes (3,50 m).

3.1.14.9.2 Cabinet d'aisance

Il doit y avoir un cabinet d'aisance distinct pour chaque sexe, accessible au public, avec indication à cette fin sur les portes.

3.1.14.9.3 Protection contre l'incendie

Tout établissement doit respecter les normes du supplément du Code national du bâtiment (CNB), en vigueur, et le Code national de prévention des incendies, en vigueur.

3.1.14.9.4 Plancher du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée doit être construit conformément aux dispositions du règlement de construction et ne doit pas être en contrebas du niveau du sol environnant.

3.1.14.9.5 Îlot des pompes

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton et être protégées contre les dommages matériels causés par les véhicules.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée seulement de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

3.1.14.9.6 Réservoir

L'emmagasinage de l'essence doit s'effectuer dans des réservoirs souterrains qui ne doivent pas être situés en dessous d'aucun bâtiment.

De plus, les réservoirs doivent être situés à :

- a) au moins trois mètres (3 m) mesuré horizontalement de tout bâtiment;
- b) au moins trois mètres (3 m) de toute ligne de propriété;
- c) plus de un mètre (1 m) de tout autre réservoir;
- d) l'égard des fondations des bâtiments, à une distance équivalente à leur profondeur.

3.1.14.9.7 Lave-autos

Dans le cas de lave-autos, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-autos cause moins de nuisance aux bâtiments avoisinants, le mur situé le plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de trois mètres (3 m) et doit avoir une hauteur minimale de deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m) de façon à fournir un mur écran, lequel doit être fait des mêmes matériaux que ceux utilisés pour ces lave-autos.

3.1.14.9.8 Ateliers de réparation de véhicules automobiles

Les ateliers de réparation de véhicules automobiles sont permis lorsqu'ils sont autorisés dans la zone visée à condition de respecter les dispositions suivantes.

3.1.14.9.8.1 Locaux pour graissage, etc.

Toute activité de graissage doit être effectuée dans un local fermé. La réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faits à l'intérieur de ce local.

3.1.14.9.8.2 Cave et fosse

Il ne doit pas y avoir de cave ou de fosse de réparation et de graissage.

3.1.14.9.8.3 Raccordement aux égouts publics

Les fosses de récupération d'huile et graisse ne doivent en aucun cas être raccordées et se déverser dans les égouts publics. Les drains de plancher doivent être munis d'une trappe à graisse, tel que spécifié au Code de plomberie provincial.

3.1.15 RESTAURANT AVEC SERVICE AU VOLANT

En plus de respecter toutes les dispositions prévues dans les articles s'appliquant aux zones dans lesquelles ils sont situées, les restaurants avec service au volant doivent se soumettre aux dispositions de la présente section.

Les normes d'aménagement paysager des terrains commerciaux s'appliquent intégralement.

L'exploitant doit prévoir un minimum de douze (12) espaces de stationnement pour le public, en plus des espaces pour son personnel et ce, selon les prescriptions mentionnées dans le présent règlement.

Aucun service au volant ne peut être fait aux automobilistes sur la voie publique ou à l'extérieur des limites du stationnement de l'entreprise.

3.1.16 EXIGENCES AUTOUR DES PUIITS PUBLICS

Dans un rayon de protection d'un minimum de trente mètres (30 m) de tout puits public, aucune construction ni aucun ouvrage, sauf ceux reliés à la desserte en eau et à l'entretien du site, ne devra être autorisé à l'intérieur de ce rayon de protection.

3.1.17 TOUR DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Les tours de transmission des communications sont autorisées exclusivement dans les zones industrielles et agricoles. Ces constructions et leurs aménagements doivent respecter les dispositions suivantes :

3.1.17.1 Que la superficie minimum du terrain sur lequel est implantée la tour de transmission des communications soit de deux cent cinquante mètres carrés (250 m²).

3.1.17.2 Que la tour de transmission des communications et ses équipements soient situés à sept mètres (7 m) minimum de toute emprise de rue et à trois mètres (3 m) minimum de toute ligne de lot.

3.1.17.3 Que la tour et la base de chacun des haubans soient clôturées et que la clôture réponde aux exigences suivantes :

- a) elle doit être située à sept mètres (7 m) minimum de toute emprise de rue;
- b) elle doit être verrouillée en tout temps;
- c) sa hauteur minimale est fixée à un mètre et huit dixièmes (1,8 m) et sa hauteur maximale à deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m);
- d) elle doit être à mailles de chaîne, recouverte de vinyle vert, et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit pas être supérieur à cinq centièmes de mètre (0,05 m);
- e) du côté intérieur de la clôture, une haie, d'une hauteur égale ou supérieur à la clôture doit être implantée;
- f) son sommet doit être muni d'un fil de barbelé installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix degrés (110°) par rapport à la clôture.

3.1.17.4 Que la tour et ses équipements doivent être localisés à un endroit où l'impact visuel négatif sera, dans la mesure du possible, le moins perceptible.

3.1.17.5 Que le bâtiment accessoire ne soit pas visible de la rue. À cette fin, une haie peut être implantée devant la partie du bâtiment visible de la rue.

3.1.17.6 Qu'une enseigne soit installée sur chaque côté du terrain. Ces enseignes doivent identifier le nom du propriétaire de la tour de transmission des communications et le numéro de téléphone en cas d'urgence. Ces enseignes doivent être apposées sur la clôture et être visibles en tout temps. La superficie minimale de chacune de ces enseignes est fixée à vingt-cinq centièmes de mètre carré (0,25 m²) et la superficie maximale à cinq dixièmes de mètre carré (0,5 m²).

3.1.18 POTEAU DE BOIS, MÉTAL OU AUTRE

L'érection de poteaux de bois, métal, béton, etc. autres que les mâts et ceux installés par l'autorité compétente, s'élevant à plus de deux mètres et cinquante centièmes (2,50 m) du niveau du sol, est prohibée.

Cependant, les poteaux pour corde à linge sont autorisés et sujets aux conditions suivantes.

3.1.18.1 Ils doivent être en bois, métal ou béton.

3.1.18.2 Ils ne doivent pas s'élever à plus de trois mètres et cinquante centièmes (3,50 m) au-dessus du sol pour les habitations unifamiliales et trois mètres (3 m) par étage pour les autres types d'habitation.

3.1.19 FILS CONDUCTEURS POUR LES CENTRES COMMERCIAUX

Tous les fils conducteurs desservant les centres commerciaux de deux mille mètres carrés (2 000 m²) de superficie de plancher et plus doivent être placés dans des conduits souterrains.

3.1.20 NIVEAU D'UN GARAGE

Est prohibé pour toute habitation située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage, feuillet 1 de 2 du présent règlement, tout garage dont le plancher est situé à une élévation inférieure à celle de la rue, en son centre.

3.1.21 GÎTE TOURISTIQUE

Conformément à la classification de l'organisme gouvernemental «*Tourisme Québec*» les gîtes touristiques sont permis dans les habitations unifamiliales isolées, à condition qu'ils respectent les normes suivantes :

3.1.21.1 La superficie minimale de terrain doit être d'au moins neuf cents mètres carrés (900 m²).

3.1.21.2 L'habitation ne peut contenir plus de cinq (5) chambres à louer.

3.1.21.3 Le nombre minimal de cases de stationnement est d'une (1) case pour la résidence et d'une (1) case par chambre à louer. Toutes les prescriptions des normes de stationnement s'appliquent. L'emplacement des cases doit respecter l'article 2.2.16.1.2.2 du présent règlement.

3.1.21.4 Les chambres à louer doivent être situées dans l'habitation du propriétaire-occupant sans entrée distincte. Aucune chambre à louer ne peut être située dans un sous-sol ou dans une cave. Elles doivent être situées à l'étage du rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs.

3.1.21.5 La superficie d'occupation des chambres à louer ne doit jamais être supérieure à cinquante pour cent (50%) de la superficie totale de plancher de l'habitation excluant le sous-sol ou la cave.

3.1.21.6 Il ne peut y avoir plus d'une (1) personne travaillant dans l'établissement et résidant à l'extérieur de l'habitation.

3.1.21.7 Nonobstant les dispositions concernant les enseignes, est autorisée une (1) enseigne à âme pleine d'une superficie maximale de cinq dixièmes (0,5 m²), éclairée que par réflexion, et apposée à plat sur un mur du bâtiment ou sur poteau. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de deux mètres et cinq dixièmes (2,5 m) et elle doit être située à au moins un mètre (1 m) de toutes les limites de propriété, incluant l'emprise de rue.

3.1.21.8 Sont prohibée, la vente d'alcool de même que l'usage de terrasse extérieure à des fins de consommation de repas par la clientèle.

3.1.21.9 Aucune surface de cuisson n'est autorisée à l'intérieur des chambres à louer.

3.1.21.10 L'installation septique, dans le cas d'une habitation non desservie par le réseau public d'égout sanitaire, doit être conforme aux normes édictées en cette matière.

3.1.22 RÉDUCTION DE LA LARGEUR ET DE LA PROFONDEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL

La largeur du bâtiment principal et la profondeur du bâtiment principal peuvent être moindres que celles régies à la grille des usages et normes en autant que la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal manquante par rapport à celle du bâtiment principal (constituée par le carré parfait de la largeur minimale et de la profondeur minimale exigées à la grille des usages et normes), soit ajoutée à la superficie de plancher minimale régie à la grille des usages et normes.

La superficie de plancher minimale à respecter dans le cas où la largeur minimale du bâtiment principal (ou la profondeur minimale du bâtiment principal ou les deux) n'est pas respectée est établi par les formules suivantes :

$$\frac{A - B}{A} \times 100 = C$$

$$D + C = E$$

Où :

- A est la largeur ou la profondeur minimale du bâtiment principal régit à la grille des usages et normes;
- B est la largeur ou la profondeur projetée du bâtiment principal;
- C est le pourcentage d'implantation au sol manquante;
- D est la superficie de plancher minimale régie à la grille des usages et normes et;
- E est la superficie de plancher minimale à respecter.

3.1.23 TRAVAUX RELATIFS AU DÉBLAI ET À L'EXCAVATION

Sur le territoire municipal sont prohibés tous travaux de déblai et d'excavation ayant pour but la vente de cette matière. Ces travaux sont toutefois permis dans les carrières, sablières et gravières autorisées par les ministères compétents.

3.1.24 LIMITATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur autorisé est celui requis pour l'exercice de l'usage principal. L'entreposage doit se limiter à des produits finis, de l'équipement ou du matériel de production, excluant :

- a) les matières en vrac telles que terre, gravier, produits chimiques ou bois de sciage ou de chauffage;
- b) les produits ou matériaux de récupération;
- c) les véhicules, l'outillage ou la machinerie hors d'usage;

sauf pour les usages dont la fonction est l'entreposage des matières, produits ou objets énumérés ci-dessus.

3.1.25 CESSION DE TERRAINS POUR FINS DE PARCS OU DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

3.1.25.1 Condition d'émission du permis de construction.

Comme condition préalable à la délivrance d'un permis de construction, le (ou les) propriétaire(s) doit(vent) céder, dans les cas énumérés ci-après, gratuitement à la Ville, à des fins d'établissement, de maintien ou d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et à la préservation d'espace naturels, une superficie de terrains de dix pour cent (10%) du terrain visé par le permis de construction et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et à la préservation d'espaces naturels ou, au lieu de cette superficie de terrain, payer une somme de dix pour cent (10%) de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain visé par le permis de construction, multiplié par le facteur du rôle établi, conformément à l'article 264 de la *Loi sur la Fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1)* ou encore, une partie en terrain et une partie en argent, et ce, au gré du conseil municipal.

3.1.25.2 Cette exigence s'applique uniquement dans les cas suivants :

- a) l'immeuble fait l'objet d'un projet de redéveloppement;
- b) le permis de construction demandé est relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale;
- c) dans la situation où le lot peut faire l'objet d'une ou de plusieurs opérations cadastrales subséquentes, seul le projet visé par le plan déposé de subdivision d'une partie de lot ou sa totalité doit être soumis au calcul du dix pour cent (10%), le (ou les) résidu(s) subdivisible(s) sera (seront) pris en compte lors de phase(s) ou projet(s) ultérieur(s).

3.1.25.3 Sont toutefois exclus du paiement de cette somme et de la cession d'une superficie de terrain :

- a) les constructions à des fins agricoles ou les édifices verticaux à plusieurs logements ou les établissements en copropriété;
- b) les terrains, à l'égard desquels le dix pour cent (10%) en superficie de terrain ou en argent a déjà été versé à la Ville. Le propriétaire doit céder la différence entre la somme déjà payée et la somme due;
- c) l'implantation de constructions de petit gabarit.

3.1.25.4 Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux;

Les terrains cédés à la Ville en vertu du présent article ne peuvent être utilisés que pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou pour le maintien d'un espace naturel. La Ville peut toutefois disposer, de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article, s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels, et le produit doit en être versé dans ce fonds spécial.

3.2 APPLICATION SPÉCIFIQUE

Les normes édictées au présent article ne s'appliquent que lorsque leur référence est spécifiquement mentionnée, dans la «*Grille des usages et normes*», sous la rubrique «*Dispositions particulières, application spécifique*», en regard d'une zone donnée. En cas de contradiction, elles prévalent sur les dispositions de tout autre article et du contenu des grilles des usages et normes du présent règlement, à l'exception de celles contenues à l'article 3.3.

3.2.1 AIRE DE CONSERVATION

Seules les coupes sanitaires des arbres sont autorisées. La superficie minimale des lots est fixée à un hectare (1 ha) avec frontage minimum de quarante-huit mètres et sept dixièmes (48,7 m) sur tout lac ou cours d'eau. Il est également possible d'ériger une construction dans ces zones sans que la construction ait façade sur rue avec un déboisement limité à quatre (4) fois la superficie d'implantation de cette résidence. Afin que les constructions respectent le potentiel archéologique, une étude archéologique doit être fournie, conformément aux dispositions du Règlement des permis et certificats et de régie interne.

3.2.2 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

Aucun permis de lotissement ou de construction, aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être émis à l'intérieur de ce secteur, à moins qu'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ne soit préparé et soumis au Comité consultatif d'urbanisme pour recommandation et par la suite au conseil municipal pour approbation, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Le plan d'implantation et d'intégration architecturale, préparé par le requérant, doit être conforme au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale applicable à la zone en question et respecter les normes des Règlements de lotissement, de zonage et de construction.

Les constructions existantes peuvent cependant continuer leur usage. Elles peuvent même être agrandies ou réparées, à l'intérieur des limites de leur terrain, sujet à toutes les dispositions du présent règlement.

3.2.3 ACCÈS ROUTIER AU BOULEVARD DE LA CITÉ-DES-JEUNES ET AU BOULEVARD FÉLIX-LECLERC

Toute nouvelle voie de circulation et toute nouvelle entrée charretière donnant sur le boulevard de la Cité-des-Jeunes et sur le boulevard Félix-Leclerc devront respecter les intentions exprimées sur le «*Plan d'accès routier au boulevard de la Cité-des-Jeunes*» et sur le «*Plan d'accès*

routier au boulevard Félix-Leclerc» insérés en annexe 7 du présent règlement. Ainsi, seules les rues projetées identifiées sur ce plan seront autorisées. Aucune nouvelle entrée charretière ne sera autorisée sur les sections de ces boulevards identifiées au plan par l'appellation suivante «*Entrée charretière non autorisée*». Le frontage des terrains devra être conforme aux dispositions de l'article 3.7 du règlement de lotissement.

3.2.4 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS LA ZONE COMMERCIALE C3-815

Conformément au règlement du plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, parmi les classes d'usages «*Commerce de quartier (C1)*», «*Commerce urbain (C2)*», «*Commerce artériel (C3)*» et «*Commerce de récréation (C5)*», dans la zone commerciale C3-815, seuls les usages suivants sont autorisés :

- a) magasins d'alimentation (601) à l'exception des supermarchés d'alimentation (6011) et des épiceries seulement (6012). Les dépanneurs et la vente au détail d'aliments pour animaux de maison sont autorisés;
- b) commerce de détail de produits du tabac et des journaux (604);
- c) commerces de détail des chaussures et vêtements (611 à 614);
- d) fleuristes (6521);
- e) commerce de détail d'objets d'art et d'artisanat, de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs (6582);
- f) antiquités seulement (6591);
- g) décoration intérieure seulement (7799);
- h) restaurants avec ou sans permis d'alcool et services de mets à emporter (9211 à 9213);
- i) information et promotion touristique;
- j) activités équestres (cours, promenade, location, pension, achat, vente).

3.2.5 FILS CONDUCTEURS À L'ARRIÈRE DES LOTS

Les poteaux servant aux réseaux de transport d'énergie et de transmission des communications ou de tout service analogue doivent être situés à l'arrière des lots. En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis doivent être installés dans la marge avant.

3.2.6 FILS CONDUCTEURS DANS LES CONDUITS SOUTERRAINS

Les fils conducteurs aériens, le long de ou à travers les rues, allées et places publiques, sont défendus. Ils doivent être placés dans des conduits souterrains.

Tous les plans pour l'installation et la localisation de fils conducteurs dans des conduits souterrains doivent être soumis à l'inspecteur des bâtiments pour approbation par les autorités compétentes.

3.2.7 PROJET INTÉGRÉ

La construction d'édifices, sous forme de projet d'ensemble, est autorisée en autant qu'elle respecte les normes suivantes.

3.2.7.1 Sur un même terrain à bâtir, se retrouvent plusieurs bâtiments avec usage commun de certains espaces.

3.2.7.2 Sur plusieurs terrains à bâtir, se retrouvent plusieurs bâtiments avec usage commun en copropriété de certains espaces.

Aucune construction ne pourra être autorisée avant qu'elle ait reçue l'approbation du conseil municipal.

Dans tous les cas, la construction et l'entretien des voies de circulation privées ou publiques et des infrastructures (aqueduc et égouts) doivent être conformes aux exigences de la Ville. De plus, lors de travaux, les services techniques de la Ville doivent avoir libre accès au chantier pour en effectuer l'inspection.

3.2.8 ALIMENTATION PUBLIQUE EN EAU POTABLE ET INSTALLATIONS SEPTIQUES

L'alimentation en eau potable doit être reliée aux services municipaux et les installations septiques à être érigées dans cette zone doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire*.

3.2.9 ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET INSTALLATIONS SEPTIQUES

L'alimentation en eau potable et les installations septiques à être érigées dans cette zone doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire*.

3.2.10 ZONE TAMPON

Là où elles sont également prévues au plan de zonage, annexé au présent règlement, à l'annexe 2, l'aménagement de ces zones doit être conforme aux prescriptions suivantes.

3.2.10.1 Les zones tampons doivent être aménagées sur la propriété résidentielle, industrielle ou commerciale où l'usage incommode est pratiqué, en bordure des limites attenantes aux zones habitations (H),

aux espaces publics (rues, parcs) aux zones communautaires (P) et sur les propriétés attenantes au chemin de fer.

3.2.10.2 Les zones tampons doivent avoir une largeur minimale de dix mètres (10 m) pour les usages Industrie de prestige (I1) ainsi que pour les usages Commerce artériel (C3) et Commerce de transport (C4). Elles doivent avoir une largeur minimale de quinze mètres (15 m) pour les usages Industrie mixte (I2) et Industrie Para-industrielle (I3).

3.2.10.3 Elles doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de soixante pour cent (60%). Tout arbre, lors de sa plantation, doit avoir une hauteur minimale de deux mètres (2 m). Ces arbres doivent être disposés de telle sorte que, trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu, à l'exception des espaces réservés pour les entrées et sorties des véhicules et pour les accès piétonniers.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où une zone tampon est constituée d'un talus d'un minimum de quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m) de haut, cette zone tampon devra être boisée dans une proportion minimale de trente pour cent (30%).

3.2.10.4 Les espaces libres de plantation doivent être aménagés et entretenus.

3.2.10.5 Les zones tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant si celui-ci forme un écran continu. Dans un tel cas, le sous-bois doit être nettoyé sur toute la superficie de la zone et la proportion de conifères régit précédemment n'a pas à être respectée.

3.2.10.6 Les aménagements de zones tampons doivent être terminés dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis.

3.2.10.7 Ces zones tampons ne doivent pas servir à des usages autres qu'espace vert.

3.2.11 ESPACE LIBRE DE TOUTE CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE ZONE TAMPON

Aucune construction n'est autorisée en-deçà de douze mètres (12 m) à partir de la limite de la zone tampon située en bordure de la Route 342.

3.2.12 INDUSTRIE / COMMERCE ARTISANAL

Les usages du type industrie/commerce artisanal sont permis dans les habitations et dans les bâtiments accessoires à l'habitation, à condition qu'ils respectent les normes suivantes.

3.2.12.1 Toutes les opérations sont faites à l'intérieur du bâtiment. Aucune marchandise n'est entreposée ou étalée à l'extérieur.

3.2.12.2 Les seules énergies pour faire fonctionner tout moteur doivent être l'électricité, l'énergie solaire ou éolienne. La puissance de chaque unité de force motrice ne dépasse pas cinq (5) chevaux-vapeur.

3.2.12.3 L'usage ne cause ni fumée, ni poussière, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain.

3.2.12.4 Les modifications intérieures et extérieures du bâtiment sont permises sans toutefois changer l'architecture du bâtiment principal et, dans le cas d'un nouveau bâtiment, à condition de respecter l'architecture des bâtiments principaux environnants.

3.2.12.5 Il ne doit apparaître aucune identification extérieure, à l'exception d'une enseigne d'au plus de cinq dixièmes de mètre carré ($0,5 \text{ m}^2$) apposée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit.

3.2.12.6 Il ne doit y avoir qu'une occupation du genre par logement.

3.2.12.7 La superficie d'occupation ne doit jamais être supérieure à cinquante mètres carrés (50 m^2) à l'intérieur d'une habitation.

3.2.12.8 La preuve de conformité est à la charge du requérant.

3.2.12.9 Il ne doit y avoir aucune vitrine, fenêtre de montre donnant sur l'extérieur.

3.2.12.10 Aucun produit provenant de l'extérieur de l'entreprise n'est vendu ou offert en vente sur place.

3.2.13 MARGES LATÉRALES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES

La marge latérale minimale peut être réduite à un mètre et vingt-cinq centièmes ($1,25 \text{ m}$) uniquement si le mur latéral ne comporte ni fenêtre, ni ouverture. Si ce mur contient une fenêtre ou ouverture, la marge latérale minimale doit être de deux mètres (2 m). Dans l'un comme dans l'autre cas, le total des deux (2) marges latérales minimales doit être de quatre mètres (4 m).

3.2.14 MARGE ARRIÈRE APPLICABLE DANS CERTAINES ZONES

La marge arrière minimale peut être réduite à quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m).

3.2.15 MARGES LATÉRALES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES

La marge latérale minimale peut être réduite à un mètre (1 m) si le mur latéral ne comporte ni fenêtre, ni ouverture. Cette disposition ne doit pas être considérée comme un empêchement à construire une fenêtre ou une ouverture si la distance entre ladite fenêtre ou ladite ouverture et la ligne latérale de lot est conforme aux dispositions du Code civil du Québec. Le total des deux (2) marges latérales minimales est fixé à quatre mètres (4 m).

3.2.16 MARGES LATÉRALES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES

La marge latérale minimale peut-être réduite à un mètre (1 m) si le mur latérale ne comporte ni fenêtre, ni ouverture. Cette disposition ne doit pas être considérée comme un empêchement à construire une fenêtre ou une ouverture si la distance entre ladite fenêtre ou ladite ouverture et la ligne latérale de lot est conforme aux dispositions du Code civil du Québec.

3.2.17 MARGES LATÉRALES APPLICABLES DANS CERTAINES ZONES

La marge latérale minimale est fixée à deux mètres (2 m) et le total minimal des deux (2) marges latérales est fixé à cinq mètres (5 m), si l'habitation n'est pas munie d'un garage intégré ou attenant. Un tel garage devra avoir un niveau de plancher supérieur ou égal à celui de la rue, pris en son centre, face à l'habitation. Les garages en sous-sol sont prohibés.

3.2.18 GARAGE OBLIGATOIRE

Toute nouvelle habitation devra être munie d'un garage intégré ou attenant. Le niveau du plancher d'un tel garage doit être supérieur ou égal à celui de la rue, pris en son centre, face à l'habitation. Les garages en sous-sol sont prohibés.

3.2.19 EXIGENCES RELATIVES AUX HABITATIONS

La construction de toute nouvelle habitation doit respecter les exigences suivantes.

3.2.19.1 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés en façade principale du bâtiment sont les suivants : brique, pierre, bois teint ou peint ou traité, verre, stuc, marbre, ardoise, agrégat, aluminium ou vinyle.

L'aluminium et le vinyle ne doivent pas occuper plus de vingt-cinq pour cent (25%) de la façade principale du bâtiment.

La façade principale du bâtiment ne doit pas compter plus de trois (3) matériaux de revêtements extérieurs différents.

3.2.19.2 Cheminée préfabriquée

Les cheminées extérieures préfabriquées sont autorisées à condition d'être recouvertes d'une structure composée de matériaux de revêtement extérieur conformes au présent règlement.

3.2.20 EXIGENCES RELATIVES AUX HABITATIONS

La construction de toute nouvelle habitation ou l'agrandissement de toute habitation doit respecter les exigences suivantes.

3.2.20.1 Superficie minimale de plancher

- a) cent soixante-cinq mètres carrés (165 m²) pour une habitation de un (1) étage;
- b) deux cents mètres carrés (200 m²) pour une habitation de plus de un (1) étage.

3.2.20.2 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants : brique, pierre, bois teint ou peint ou traité, verre, stuc, marbre, ardoise, agrégat, aluminium ou vinyle.

L'aluminium et le vinyle ne doivent pas occuper plus de trente pour cent (30%) de la façade principale du bâtiment ni plus de cinquante pour cent (50%) de chaque murs latéraux ou arrière du bâtiment.

Le bâtiment principal ne doit pas compter plus de trois (3) matériaux de revêtements extérieurs différents.

3.2.20.3 Largeur minimale du bâtiment

La largeur minimale d'une habitation doit être au moins de douze mètres et dix-neuf centièmes (12,19 m) et peut comporter un ou plusieurs décroché(s). La somme totale de la profondeur des décrochés ne doit pas être supérieure à cinq mètres (5 m).

3.2.20.4 Garage

Un garage intégré ou attenant est obligatoire. Le niveau du plancher dudit garage devra être égal ou supérieur à celui de la rue, pris en son centre, face au bâtiment. Les garages en sous-sol sont interdits.

3.2.20.5 Cheminée préfabriquée

Les cheminées extérieures préfabriquées sont autorisées à condition d'être recouvertes d'une structure composée de matériaux de revêtement extérieur conformes aux dispositions du présent règlement.

3.2.20.6 Agrandissement

Un droit acquis sera reconnu pour les habitations existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement. Un agrandissement d'au plus de vingt pour cent (20%) de la projection au sol du bâtiment sera autorisé avec les mêmes types de matériaux de revêtement extérieur que la partie existante. Cet agrandissement doit être réalisé en une seule fois et en une seule étape.

Tout agrandissement supérieur à vingt pour cent (20%) de la superficie au sol du bâtiment principal devra être conforme au présent règlement.

3.2.21 ESCALIER EXTÉRIEUR

Tout escalier extérieur existant et communiquant à un étage plus élevé que le rez-de-chaussée et sis en cour latérale peut, suite à des travaux de rénovation, être relocalisé dans une des cours latérales.

3.2.22 TERRASSES EXTÉRIEURES

Les terrasses extérieures sont permises, à condition de respecter les normes suivantes.

3.2.22.1 Toutes les prescriptions relatives aux normes de stationnement s'appliquent.

3.2.22.2 Une distance libre de un mètre (1 m) de toute ligne de propriété doit être respectée.

3.2.22.3 La plate-forme de la terrasse doit être à une hauteur maximale de un mètre (1 m) par rapport au niveau moyen du sol.

3.2.22.4 Si la distance entre le dessus de la plate-forme de la terrasse et le niveau moyen du sol excède soixante centièmes de mètre (0,60 m), l'espace sous la terrasse doit être entouré d'un écran. Cet écran pourra correspondre à un aménagement paysager constitué d'arbustes, en

autant que tout le périmètre de la terrasse soit entouré et que la hauteur de l'aménagement paysager soit au moins égale à la hauteur de la plate-forme de la terrasse.

3.2.22.5 De plus, une bande paysager d'une profondeur minimale de un mètre (1 m) est exigée entre la terrasse et la voie publique. Cette bande paysager doit être constituée de pelouse et de l'un (ou des) élément(s) suivant(s) : arbustes, fleurs et plantes.

3.2.22.6 Toute terrasse extérieure de plus de soixante centièmes de mètre (0,60 m) au-dessus du niveau moyen du sol doit être munie d'un garde-corps conforme au Code national du bâtiment, en vigueur.

3.2.22.7 En aucun temps, une surface de béton bitumineux ne peut servir de plate-forme pour cet usage.

3.2.22.8 Cet usage est permis du 15 avril au 15 octobre inclusivement.

3.2.23 LARGEUR DES TERRAINS SUR LA LIGNE EXTÉRIEURE D'UNE COURBE

La largeur des terrains situés sur une ligne extérieure d'une courbe peut être réduite à quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m).

3.2.24 DISTANCE DE CONSTRUCTION À RESPECTER PRÈS DE L'USINE D'ÉPURATION

Aucune habitation n'est autorisée en-deçà de cent cinquante mètres (150 m) de l'usine d'épuration.

3.2.25 PISTE CYCLABLE

L'aménagement d'une piste cyclable est exigée en bordure des voies ferrées. L'emprise de cette piste cyclable ne doit pas être inférieure à dix mètres (10 m). Ces espaces linéaires pourront être cédés à la Ville et faire partie du dix pour cent (10%) de parcs et espaces verts exigés en vertu du règlement de lotissement

3.2.26 REGROUPEMENT DES UNITÉS D'HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES ET MARGES D'ISOLEMENT LATÉRALES

3.2.26.1 L'implantation d'habitations unifamiliales isolées doit être regroupée par un minimum de deux (2) unités consécutives.

3.2.26.2 Pour les habitations unifamiliales détachées comprenant un garage attenant, la marge latérale minimale peut être réduite à un mètre

(1 m) si le mur latéral ne contient ni fenêtre, ni ouverture, le total des marges latérales peut être réduit à trois mètres (3 m).

La marge latérale minimale peut être réduite à un mètre (1 m) si le mur latéral ne comporte ni fenêtre, ni ouverture. Cette disposition ne doit pas être considérée comme un empêchement à construire une fenêtre ou une ouverture si la distance entre ladite fenêtre ou ladite ouverture et la ligne latérale de lot est conforme aux dispositions du Code civil du Québec. Le total des deux (2) marges latérales minimales est fixé à quatre mètres (4 m).

3.2.26.3 Lorsqu'une habitation unifamiliale jumelée comprend un garage attenant, le total des marges latérales peut être réduit à trois mètres (3 m).

3.2.26.4 Une distance minimale de trois mètres (3 m) est requise entre toute habitation unifamiliale isolée.

3.2.26.5 Aucun plancher de garage n'est autorisé sous le niveau de la rue, en son centre.

3.2.27 SUPERFICIE MINIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Dans les zones d'application, nonobstant toute autre disposition, la superficie minimale de plancher du bâtiment principal est fixée à soixante-quinze mètres carrés (75 m²) pour les usages de type fabrication ou récupération de béton et d'asphalte. Nonobstant la définition de «*hauteur de bâtiment*», les silos, cheminées, réservoirs élevés peuvent occuper plus de dix pour cent (10%) de la surface d'implantation du bâtiment principal

3.2.28 MARGE MINIMALE LATÉRALE OU ARRIÈRE

La marge minimale latérale ou arrière à l'emprise d'une voie ferrée est fixée à quinze mètres (15 m) pour les usages du groupe résidentiel.

3.2.29 SALLES DE BILLARD

Les salles de billard sont permises, à condition de respecter les normes suivantes.

3.2.29.1 Toutes les prescriptions relatives aux normes de stationnement s'appliquent.

3.2.29.2 Tout bâtiment, partie de bâtiment, local, salle ou établissement a plus de cinq cents mètres carrés (500 m²) et possède un minimum de dix (10) tables. Un maximum de vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de plancher peut être utilisée à titre complémentaire comme

restaurants, salles à manger, bars, salles de réception et boutiques d'équipements spécialisés.

3.2.30 SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER DU BÂTIMENT PRINCIPAL

La superficie minimale de plancher du bâtiment principal est fixée à deux cents mètres carrés (200 m²) pour les usages du groupe commerce artériel (C3).

Les contenants à vidanges doivent être intégrés au bâtiment principal ou être situés dans un bâtiment accessoire dont les matériaux de revêtement extérieur s'apparentent au bâtiment principal.

3.2.31 CENTRE DE JARDINAGE ET ATELIER D'ENTRETIEN AUTOMOBILE COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE

3.2.31.1 Toutes les prescriptions relatives aux normes de stationnement ainsi que les objectifs et critères du plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) s'appliquent.

3.2.31.2 Toutes les activités concernant les ateliers d'entretien automobiles devront être pratiquées à l'intérieur du bâtiment principal et ne pourront être pratiquées à partir d'un bâtiment accessoire ou d'un pavillon. La superficie maximale allouée à l'atelier d'entretien automobile est de quinze pour cent (15%) de la superficie de plancher consacrée à la vente au détail, incluant les serres si rattachées au bâtiment principal.

3.2.31.3 Les centres de jardinage, lorsque situés à l'extérieur, ne pourront occuper une aire plus grande que vingt pour cent (20%) de la superficie de plancher consacrée à la vente au détail, incluant l'aire allouée aux ateliers d'entretien automobiles.

Pour être autorisé, le centre de jardinage extérieur doit respecter les normes suivantes :

- a) être adossé au bâtiment principal;
- b) être à l'intérieur d'un périmètre constitué, soit d'un mur écran ou d'une clôture ornementale d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et ne dépassant pas deux mètres et soixante-quinze centièmes (2,75 m);
- c) les végétaux en vente peuvent être visibles des voies de circulation;
- d) toutes les matières inertes en vente se doivent d'être dissimulées par un mur écran ou une clôture ornementale opaque des voies de circulation.

3.2.32 MARGES LATÉRALE ET ARRIÈRE ADJACENTES À UNE VOIE FERRÉE

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins quinze mètres (15 m) de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation uni, bi ou trifamiliale et de trente mètres (30 m) de l'emprise de la voie ferrée dans le cas d'une habitation multifamiliale et d'une maison d'enseignement. Cette disposition s'applique également pour une marge arrière qui est adjacente à une voie ferrée.

Le croquis 8 illustre cette norme.

3.2.33 POURVOIRIE

Le village de pêche blanche doit être situé à plus de trois cents mètres (300 m) de la rive. L'accès doit émaner d'une pourvoirie.

L'entreposage de cabanes à pêche, de chaloupes, de bateaux est prohibé hors-saison.

La vente de bateaux, de chaloupes ou de toute autre embarcation neuve ou usagée est prohibée.

Les services suivants peuvent être offerts :

- a) location :
 - de chaloupes, moteurs, hors-bord, canots, pédalos, kayacs;
 - de cabanes à pêche;
 - d'accessoires et d'équipements de pêche;
- b) hébergement et restauration (chalet, gîte touristique);
- c) guide;
- d) vente au détail d'article de chasse et pêche;
- e) vente d'appâts.

3.2.34 MARGES LATÉRALES RÉDUITES POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES COMPRENANT UN GARAGE ET MARGES LATÉRALES ENTRE DEUX (2) HABITATIONS

3.2.34.1 La marge latérale minimale peut être réduite jusqu'à un mètre (1 m) si le mur latéral ne contient ni fenêtre ni ouverture. Le total des marges latérales peut être réduit à trois mètres (3 m).

3.2.34.2 Une distance minimale de trois mètres (3 m) est requise entre deux habitations unifamiliales isolées.

3.2.35 NOMBRE D'UNITÉS CONSÉCUTIVES D'HABITATIONS DE UN (1) ÉTAGE

Au moins deux (2) unités d'habitations de un (1) étage doivent être consécutives, ayant leur façade principale sur un même alignement de rue. Ne sont pas considérées comme étant consécutives, deux (2) habitations dont les lots sont séparés par une rue.

3.2.36 ZONE TAMPON

Une zone tampon constituée d'un talus d'une largeur minimale de cinq mètres (5 m) par une hauteur de deux mètres (2 m) doit être érigée sur toute la partie de la zone I2-752 adjacente à la zone H1-751 conformément au plan de zonage.

3.2.37 LOCALISATION DES ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, la distance minimale entre deux (2) accès au stationnement, qu'ils soient sur un même terrain ou sur des terrains différents, est d'au moins trente mètres (30 m) pour l'avenue Saint-Charles et quarante mètres (40 m) pour le boulevard Félix-Leclerc.

3.2.38 EXIGENCES RELATIVES AUX HABITATIONS

La construction de toute nouvelle habitation ou l'agrandissement de toute habitation doit respecter les exigences suivantes.

3.2.38.1 Matériaux de revêtement extérieur

Les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants : brique, pierre, bois teint ou peint ou traité, verre, stuc, marbre, ardoise, agrégat, aluminium ou vinyle.

La façade principale du bâtiment ne doit pas compter plus de trois (3) matériaux de revêtements extérieurs différents.

Le rez-de-chaussée de la façade se doit d'être recouvert à cent pour cent (100%) de l'un des matériaux suivants : brique, pierre, marbre, ardoise.

3.2.38.2 Cheminée préfabriquée

Les cheminées extérieures préfabriquées sont autorisées à condition d'être recouvertes d'une structure composée de matériaux de revêtement extérieur conformes au présent règlement.

3.2.38.3 Plancher de garage

Le niveau de plancher d'un garage doit être supérieur ou égal à celui de la rue, pris en son centre, face à l'habitation.

3.2.38.4 Garage attenant

Pour les habitations unifamiliales isolées comprenant un garage attenant, la marge latérale minimale peut être réduite à un mètre (1 m) si le mur latéral ne contient ni fenêtre ni ouverture. Le total des marges latérales peut être réduit à trois mètres (3 m).

3.2.39 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS LA ZONE COMMERCIALE C3-404

Dans la zone commerciale C3-404, parmi la classe d'usages «*Commerce artériel (C3)*», seuls les usages suivants sont autorisés :

- a) communication (H), (ex. : studio de radiodiffusion ou de télévision, câblo-vision, télégraphie, téléphonie, services postaux), à l'exception des services de messagers (4842);
- b) commerces de détail des aliments, boissons, médicaments et tabac (60);
- c) commerces de détail de chaussures, vêtements, tissus et filés (61);
- d) commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison (62);
- e) commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile (6341);
- f) commerces de détail de marchandises diverses (64);
- g) autres commerces de détail (65), (ex. : librairie, fleuriste, quincaillerie, articles de sports, jouets, instruments de musique, bijouterie, fourniture photographique), à l'exception des commerces de détail de maisons mobiles (6598);
- h) commerces de détails hors magasin (69), (ex. : exploitants de distributeurs automatiques);
- i) hébergement de types : hôtels et auberges routières (9111), motels (9112);
- j) restauration et débits de boisson (92), à l'exception des services de restauration de type : cabanes à sucre (9215);
- k) services de divertissements et de loisirs (96), à l'exception des services de types : projection de films en extérieur (9622), hippodromes (9643), autres champs de course (9644), clubs de golf (9651), installations de ski (9653), location de bateaux et ports de plaisance (9654), parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques (9692), salles, studios et écoles de danse (9693) et jardins botaniques et zoologiques (9696);
- l) autres services (99) de types : location de meubles et machines de bureau (9913), location d'équipement, de matériel et d'outils (9914) et autres services de location diverse (9919).

3.2.40 CONSTRUCTION EN BORDURE D'UNE RUE PRIVÉE EXISTANTE

Toute nouvelle construction est autorisée en bordure d'une rue privée existante à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement en vue de

la concordance du schéma d'aménagement de la MRC, sous respect de toute disposition réglementaire applicable.

3.2.41 EXIGENCES AUX HABITATIONS

3.2.41.1 La superficie de plancher des habitations de type «*bungalow*» ne peut être inférieure à cent mètres carrés (100 m²) et un garage intégré ou attenant est obligatoire.

3.2.41.2 La superficie de plancher des habitations de type «*cottage*» ne peut être inférieure à cent trente mètres carrés (130 m²).

3.2.41.3 Aucun plancher de garage ne peut être à une élévation sous le niveau de la rue en son centre, face à l'habitation.

3.2.41.4 Le revêtement extérieur des façades avant doit être composé entièrement de maçonnerie, sauf les éléments architecturaux en porte-à-faux.

3.2.41.5 Sur un lot d'angle, le revêtement extérieur du premier étage du mur donnant sur la rue latérale doit être composé de maçonnerie. Si l'immeuble compte plus d'un étage, seul le premier étage est visé par l'obligation à la maçonnerie.

3.2.42 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS LA ZONE INDUSTRIELLE I1-119

Dans la zone I1-119, en plus des usages de la classe d'usages «*Industrie de prestige (I1)*», sont également autorisés les usages suivants.

3.2.42.1 Les usages permis

- a) communications (H);
- b) intermédiaires financiers, assurances et services immobiliers (L);
- c) services aux entreprises et bureaux de professionnels (M);
- d) services gouvernementaux (N);
- e) services d'enseignement (O);
- f) services de santé et services sociaux (P);
- g) restaurants avec ou sans permis d'alcool (9211, 9212);
- h) services de divertissements de loisirs (96) de types : production et distribution de films et de matériel audio-visuel (961), salle de cinéma (9621, 9629), théâtres et autres spectacles (963);
- i) services personnels et domestiques (97) de types : blanchissage et nettoyage à sec (972), autres services personnels et domestiques (79);
- j) associations (98);
- k) autres services (99).

3.2.42.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) services gouvernementaux (N) de types : services de défenses (811), service correctionnel (8122, 8222, 8322);
- b) services de santé et services sociaux (P) de type : centre d'accueil (862);
- c) associations (98) de types : organisations religieuses (981), organisations civiques et amicales (986);
- d) autres services (99) de types : location de machines et de matériel (991), localisation d'automobiles et de camions (992), soudage (9942), parcs et garages de stationnement (9991).

3.2.43 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS DANS LA ZONE COMMERCIALE C2-256

Dans la zone commerciale C2-256, parmi la classe d'usages «*Commerce de quartier (C2)*», seuls les usages suivants sont autorisés :

3.2.43.1 Les usages permis

- a) services vétérinaires (0211) pour animaux de maison seulement;
- b) commerce de détail des produits du tabac et des journaux (604);
- c) commerces de détail des chaussures, vêtements, tissus et filés (61);
- d) commerces de détail d'accessoires d'ameublement (6239);
- e) autres commerces de détail (65), (ex. : librairie, fleuriste, quincaillerie, articles de sports, jouets, instruments de musique, bijouterie, fourniture photographique);
- f) commerces de détail hors magasin (69), (ex. : exploitant de distributeurs automatiques);
- g) intermédiaires financiers, assurances et services immobiliers (L);
- h) services aux entreprises et bureaux de professionnels (M);
- i) services gouvernementaux (N);
- j) services de santé et services sociaux (P);
- k) hébergement de types : hôtels et auberges routières (9111), pensions de famille et hôtels privés (912) d'un maximum de cinq (5) chambres;
- l) services de restauration (921) de types : restaurants avec permis d'alcool (9211), restaurants sans permis d'alcool (9212), traiteurs (9214);
- m) services de divertissement et de loisirs (96) de types : production et distribution de films et de matériel audio-visuel (961), autres théâtres et spectacles (9639), loteries et jeux de hasard (966), salles, studios et écoles de danse (9693);
- n) services personnels et domestiques (97);

- o) associations (98);
- p) autres services (99) de types : photographes (993), services de voyages (996), autres services (9999).

3.2.43.2 Les usages exclus

Toutefois, parmi les usages ci-dessus mentionnés, sont spécifiquement exclus les usages suivants :

- a) autres commerces de détail (65) de types : centre de jardinage (6522), commerce de détail de bois et de matériaux de construction (6533), commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales (6595), commerce de détail d'animaux de maison (6596), commerce de détail de maisons mobiles (6598);
- b) intermédiaires financiers de dépôts (70);
- c) services gouvernementaux (N) de types : services de police (8123, 8223, 8323), services correctionnels (8122, 8222, 8322), services de lutte contre les incendies (8324);
- d) services de santé et services sociaux (P) de types : centres hospitaliers (861), centres d'accueil (862), services de soins de santé hors institution (863), services d'ambulance (8689);
- e) services de divertissement et de loisirs (96) de type : distribution de films et de matériel visuel (9612);
- f) services personnels et domestiques (97) de types : nettoyage à sec ayant plus de deux (2) appareils d'une capacité par heure excédant cinquante-cinq kilos (55 k) d'effets nettoyés (972), cimetières et crématoriums (9732);
- g) associations de types organisations religieuses (9811).

3.2.44 RESTRICTIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX AUTORISÉES DANS LES ZONES H5-254 ET H5-516

Dans les zones H5-254 et H5-516, les usages commerciaux sont autorisés uniquement à titre d'usage accessoire à l'usage principal qui est l'habitation. Les usages commerciaux ne doivent jamais occuper plus de quarante-cinq pour cent (45%) de la superficie de plancher totale du bâtiment principal et, dans le cas de services d'hébergement, l'usage commercial est limité à un maximum de cinq (5) chambres.

3.2.45 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT (VIEUX-VAUDREUIL)

Les matériaux de recouvrement extérieur disposés en clin doivent avoir une largeur maximum de dix centimètres et cinq dixièmes (10,5 cm).

3.2.46 CONCEPT D'AMÉNAGEMENT DU BOULEVARD ANDRÉ-CHARTRAND

Tout permis et certificat émis doit être conforme au «*Concept d'aménagement du boulevard André-Chartrand, tronçon boulevard de la Cité-*

des-jeunes / rue Valois», réalisé par la firme d'urbanistes-conseils PLANAM et daté du 7 janvier 1998.

3.2.47 SILOS ET RÉSERVOIR D'ENTREPOSAGE

Pour les établissements industriels où la principale activité est la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits pouvant comporter des activités de réparation et d'entretien, sont autorisés dans la marge arrière les silos et les réservoirs d'entreposage, à la condition :

- a) que leur superficie d'implantation n'excède pas dix pour cent (10%) de la superficie d'implantation du bâtiment principal (ou des bâtiments principaux);
- b) que leur hauteur n'excède pas la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal;
- c) qu'ils ne soient pas implantés à moins de dix mètres (10 m) de toute limite de terrain.

3.2.48 MARGE AVANT SECONDAIRE APPLICABLE DANS CERTAINES ZONES

La marge de recul minimale du côté de la façade secondaire est réduite à la plus grande des deux (2) dimensions suivantes :

- a) soixante-quinze pour cent (75%) de la marge avant exigée à la grille des usages et normes;
- b) quatre mètres et cinq dixièmes (4,5 m).

3.2.49 MARGE AVANT SECONDAIRE DANS LA ZONE RÉSIDENTIELLE H1-638

Dans la zone H1-638, la marge de recul minimale du côté de la façade secondaire est fixé à :

- a) sept mètres (7 m) le long du boulevard André-Chartrand;
- b) six mètres (6 m) le long de la rue du Moulin.

3.2.50 ZONE TAMPON ET PISTE CYCLABLE

Une zone tampon de dix mètres (10 m) doit être insérée à l'intérieur des zones I2-401 et C3-404. Cette zone tampon doit être localisée au pourtour des zones H1-405 et H1-407.

Dans les zones H1-405 et H1-407, une piste cyclable doit être aménagée à l'intérieur d'une emprise de cinq mètres (5 m) de large. Cette emprise doit longer la zone tampon des zones I2-401 et C3-404.

3.2.51 SITE D'ENTREPOSAGE DE DÉCHETS DANGEREUX

Conformément au règlement du plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, un site d'entreposage de déchets dangereux (S.E.D.D.) est autorisé à titre d'usage complémentaire aux bureaux de type «*siège social*», sous respect des conditions suivantes :

- a) ce site est localisé à un minimum de six cent cinquante mètres (650 m) de toute habitation et à un minimum de trente mètres (30 m) de toute limite de terrain;
- b) ce site est situé en cours latérales ou arrière et respecte les dispositions de l'article 2.2.7 «*Clôture, haie et muret*» relatives à l'entreposage extérieur;
- c) ce site est conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., 1977, chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

3.2.52 MAGASINS-ENTREPÔTS

Dans cette zone, les magasins-entrepôts sont autorisés, c'est-à-dire les établissements commerciaux de quatre mille mètres carrés (4 000 m²) et plus de superficie de plancher et dont l'étalage à l'intérieur du bâtiment principal est de type entrepôt.

3.2.53 SPECTACLES ÉROTIQUES

Sont autorisées, dans cette zone, les établissements dans lesquels un spectacle ou un film à caractère érotique est présenté.

3.2.54 ÉCRAN VÉGÉTAL

Cette zone doit être dotée d'un écran végétal de deux mètres (2 m) de largeur constitué d'une haie de conifères d'une hauteur minimale de un mètre et deux dixièmes (1,2 m). Ces conifères doivent être disposés de telle sorte que, trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu. Cet écran végétal peut être aménagé à même le boisé existant si celui-ci forme un écran continu. Dans un tel cas, le sous-bois doit être nettoyé sur toute la superficie de l'écran végétal et la proportion de conifères régie précédemment n'a pas à être respectée. L'aménagement de l'écran végétal doit être terminé dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis.

3.2.55 ÉCRAN VÉGÉTAL ET CLÔTURE

L'aménagement d'un écran végétal est requis le long des limites des propriétés contiguës à l'école Saint-Jean-Baptiste. Cet écran doit être constitué d'une clôture d'au moins deux mètres (2 m) de hauteur et d'une haie de conifères d'une hauteur minimale de un mètre et cinq dixièmes

(1,5 m). Ces conifères doivent être disposés de telle sorte que trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu. L'aménagement de cet écran végétal doit être terminé dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis.

3.2.56 LIMITATION DES PORTES DE GARAGE ET DES AIRES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT

Dans cette zone, les portes de garage et les aires de chargement / déchargement sont autorisés uniquement en cour avant.

3.2.57 ZONES PATRIMONIALES

3.2.57.1 Types architecturaux autorisés

À l'intérieur des zones à caractère patrimonial, les seuls bâtiments autorisés sont ceux qui correspondent aux types architecturaux ou à une combinaison des types architecturaux suivants :

- a) les bâtiments dont le carré fait un (1) étage de hauteur, comprenant un rez-de-chaussée qui occupe la totalité du périmètre d'implantation et un premier étage (ou une possibilité d'un premier étage) dont la surface habitable est réduite à cause de la pente ou de la structure du toit, lequel a au moins deux (2) versants, à pente continue ou brisée (mansarde);
- b) les bâtiments dont le carré fait deux (2) étages de hauteur, comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage qui occupent la totalité du périmètre d'implantation, avec un toit plat, ou avec un toit à au moins deux (2) versants, dont la pente, inférieure à 6/12, ou la structure, ne permettent pas l'aménagement, en tout ou en partie, d'un deuxième étage (3^e plancher);
- c) les bâtiments dont le carré fait deux (2) étages de hauteur, comprenant un rez-de-chaussée et un premier étage qui occupent la totalité du périmètre d'implantation, et un deuxième étage (ou une possibilité d'un 2^e étage ou 3^e plancher), dont la surface habitable est réduite à cause de la pente ou de la structure du toit, lequel a au moins deux (2) versants, à pente continue ou brisée (mansarde).

Sont notamment prohibés :

- a) les bâtiments dont le carré fait un (1) étage de hauteur, comprenant un rez-de-chaussée qui occupe la totalité du périmètre d'implantation, avec un toit plat ou un toit à au moins deux (2) versants, dont la pente, inférieure à 6/12, ou la structure, ne permettent pas l'aménagement, en tout ou en partie, d'un premier (1^{er}) étage;
- b) les bâtiments à niveaux décalés (*split-levels*), c'est-à-dire dont l'aire habitable est reportée sur deux (2) planchers ou plus de deux (2) planchers séparés par une distance verticale inférieure à la distance

- verticale normale entre deux (2) planchers d'un bâtiment à deux (2) étages;
- c) les bâtiments dits en forme de «A», c'est-à-dire les bâtiments avec un toit pignon à pente aiguë qui descend jusqu'à moins de deux mètres (2 m) au-dessus du niveau du plancher du rez-de-chaussée.

3.2.57.2 Bâtiments à toit plat

Même si les bâtiments d'un étage à toit plat sont prohibés en vertu de l'article précédent, lorsque la combinaison des contraintes de hauteur et de pente du toit ne permet pas un bâtiment d'une superficie suffisante à la fonction projetée, il est autorisé d'aménager un faux pignon comme le montre le croquis ci-dessous, à la condition que :

- a) cet aménagement soit utilisé pour toutes les façades du bâtiment;
- b) la pente du faux-pignon se situe entre 12/12 et 21/12;
- c) en référence au croquis ci-dessous, la hauteur «a» soit au moins égale à la hauteur «b», et la hauteur «c» soit d'au moins un mètre (1 m).

Insérer le croquis

3.2.57.3 Matériaux de parement

À l'intérieur des zones à caractère patrimonial, les seuls matériaux de parement autorisés sont :

- a) le clin étroit (espacement de 0,10 mètre ou moins), en bois ou imitation;
- b) la pierre des champs ou de taille de couleur brune ou grise;
- c) la brique d'argile de couleur rouge ou brune;
- d) le bardeau de cèdre, teint ou naturel;
- e) le stuc uni de couleur blanche ou crème, avec ou sans pièces décoratives en bois.

Sont notamment prohibés, le clin de bois (ou de tout autre matériau tendant à imiter le bois) avec des espacements supérieurs à dix centièmes de mètre (0,10 m), ainsi que les revêtements métalliques nervurés ou ondulés posés à la verticale ou à angle, qu'ils soient émaillés ou plastifiés ou non. De plus, les éléments décoratifs extérieurs, tels que cadres moulures, portes et marquises, doivent être en bois ou en métal. Sont notamment prohibés, le fibre de verre translucide et les auvents en matière plastique.

3.2.57.4 Matériaux de toiture

À l'intérieur des zones à caractère patrimonial :

- a) les seuls matériaux de revêtement des toits à pignon et à quatre (4) eaux et de revêtement des mansardes et fausses mansardes autorisés sont la tôle à la canadienne, à joint vertical agrafé ou à baguette, le bardeau de cèdre ignifugé, la tôle nervurée et le bardeau d'asphalte. Tout matériau d'imitation est prohibé;
- b) les dispositions de l'alinéa a) ne doivent pas être interprétées comme interdisant les serres annexées au bâtiment principal ailleurs que sur la façade principale, en autant qu'il n'y en ait pas plus d'une par bâtiment et qu'elle n'occupe pas plus de la moitié de la largeur de la façade latérale ou arrière à laquelle elle est attachée;
- c) les dispositions de l'alinéa a) ne doivent pas non plus être interprétées comme interdisant qu'une partie du toit du bâtiment principal soit en verre, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt pour cent (20%) de la superficie totale du toit.

3.2.57.5 Unité de matériau

À l'intérieur des zones à caractère patrimonial, un même bâtiment principal ou accessoire ne peut avoir qu'un seul matériau de parement pour toutes ses façades visibles de la rue, à l'exception des pignons dans le cas d'un bâtiment à pignon ou mansardé à deux (2) eaux. Le béton ou la pierre des fondations, le bois, le métal et le verre des portes et des fenêtres, les éléments décoratifs extérieurs, tels que cadres, moulures et marquises, ainsi que les revêtements de toit, ne sont pas considérés comme des parements pour les fins du présent article. Ces dispositions ne doivent pas non plus être interprétées comme interdisant les serres domestiques.

3.2.57.6 Ouvertures

À l'intérieur des zones à caractère patrimonial, pour toute façade avant ou latérale du bâtiment :

- a) la superficie totale des ouvertures autres que les lucarnes ne peut excéder trente pour cent (30%) de la superficie totale du carré de ladite façade, excluant la superficie des portes, des baies de service dans le cas des stations-service et les baies vitrées des terrasses;
- b) la largeur maximale d'une ouverture ou d'un élément d'ouverture dans le cas d'un oriel (*bow-window*) ou d'une fenêtre en baie, autre qu'une porte de baie de service dans le cas d'une station-service, est de un mètre et deux dixièmes (1,2 m);
- c) toute ouverture autre qu'une porte pour une baie de service dans le cas d'une station-service, qu'un soupirail ou qu'un oeil-de-boeuf, doit être plus haute que large ou composée d'éléments plus hauts que larges.

Pour les fins du présent article, lorsqu'il est question d'une fenêtre, l'ouverture est la pièce de verre autonome entourée d'un cadre. Lorsqu'une fenêtre est composée de plus d'un élément d'ouverture, ces éléments doivent être séparés les uns des autres par au moins soixante-quinze millièmes de mètre (0,075 m).

3.2.57.7 Largeur des éléments de façade

À l'intérieur des zones à caractère patrimonial, la largeur maximale d'une façade ou d'un élément de façade constituant un même plan est de douze mètres (12 m), deux (2) plans parallèles devant être séparés l'un de l'autre par une différence d'au moins un mètre (1 m).

3.2.57.8 Interdiction de démolir pour fins de stationnement

À l'intérieur des zones à caractère patrimonial, il est prohibé de démolir un bâtiment principal d'un type architectural autorisé en vertu de l'article 3.2.57.1 aux seules fins d'aménager du stationnement.

3.2.58 AIRE DE PROTECTION DES BÂTIMENTS CLASSÉS

Pour chaque bâtiment classé comme «*Monument historique*», un périmètre relatif à une aire de protection est déterminé par le ministère de la Culture et des Communications (MCC). Ce périmètre ne doit pas dépasser cent cinquante-deux mètres (152 m) du monument historique classé. Les immeubles ou parties d'immeubles situés dans l'aire de protection sont soumis aux mêmes dispositions que le bâtiment classé en vertu de la *Loi sur les biens culturels*. La délimitation de l'aire de protection au plan de zonage doit être interprétée à titre indicatif, les documents officiels du ministère prévalant en cas de contradiction.

3.2.59 MATÉRIAUX DE PAREMENT

La façade principale et les deux (2) façades latérales doivent être en pierre, en brique, en verre, en panneaux de béton préfabriqués (ou imitation), en blocs de béton cannelés, rainurés, striés ou en une combinaison de ces matériaux.

Il est aussi permis d'utiliser une combinaison comprenant l'un ou des matériaux énumérés à l'alinéa précédent et un maximum de vingt-cinq pour cent (25%) de revêtement métallique plastifié, anodisé ou recouvert de porcelaine ou d'émail cuit ou de stuc uni de couleur blanche, grise, crème ou beige.

Le même matériau ou la même combinaison de matériaux doivent être utilisés sur les trois façades; dans le cas où l'on utilise une combinaison de matériaux, la proportion de chacun des matériaux dans la combinaison peut varier d'une façade à l'autre, la proportion de revêtement métallique ou de stuc ne peut cependant excéder vingt-cinq pour cent (25%) de la façade principale et soixante-quinze pour cent (75%) des façades latérales.

La façade arrière, c'est-à-dire celle qui n'est pas visible de la rue, peut être traitée comme les trois (3) autres ou être entièrement en revêtement métallique ou en stuc. Toutefois, pour les lots de coin, cette disposition n'est pas applicable dans le cas des zones I2-650, I2-646, I2-647, I2-648 et I2-649 où la façade arrière doit être traitée tout au moins comme une façade latérale.

3.2.60 MATÉRIAUX DE PAREMENT ET APPAREILS DE MÉCANIQUE

Nonobstant les dispositions de l'article 3.2.59, la proportion de revêtement métallique ou de stuc peut aller jusqu'à soixante-quinze pour cent (75%) en façade principale et cent pour cent (100%) sur les autres murs.

a) Surfaces vitrée minimale

Toute façade de bâtiment industriel donnant sur une voie de circulation doit comporter au moins dix pour cent (10%) de surface vitrée.

b) Appareils de mécanique

Dans toutes les zones industrielles, les appareils de mécanique, tels que systèmes de climatisation, antennes, réservoirs, bonbonnes ou autres ne peuvent être situés que sur le toit ou dans les marges arrière. Dans tous les cas, les appareils de mécanique et les composantes mécaniques du bâtiment, qu'ils soient sur le toit ou dans la marge arrière, ne peuvent excéder de plus de trois mètres (3 m) la ligne de toit du bâtiment. Ils doivent être entièrement dissimulés par un écran bien entretenu et isolés acoustiquement de toute personne circulant sur toute voie publique en

bordure du terrain et de toute propriété résidentielle adjacente située dans une zone habitation.

3.2.61 UTILISATION DES ESPACES EXTÉRIEURS

3.2.61.1 Les seuls usages autorisés dans la cour avant sont les trottoirs et allées pour piétons, les allées de circulation et d'accès aux aires de stationnement et de manœuvre pour fins de chargement et de déchargement, les aires gazonnées et plantées de fleurs et d'arbustes, les mâts et les enseignes sur poteaux ou sur muret, ainsi que les aires de stationnement réservées aux véhicules des visiteurs, des clients et des employés, excluant les véhicules de transport et les autres véhicules commerciaux. Ces aires de stationnement doivent être situées à plus de dix mètres (10 m) de la limite d'emprise de toute voie publique et ne pas occuper plus de 50% de la superficie totale de la cour avant; dans le cas d'un lot de coin, le calcul peut porter sur le total de la superficie des deux (2) cours.

3.2.61.2 Les seuls usages autorisés dans les cours latérales sont :

- a) les usages autorisés dans la cour avant;
- b) les quais de chargement et de déchargement, à la condition qu'ils soient cachés de la voie publique par une projection de la partie avant du bâtiment.

3.2.61.3 Les seuls usages autorisés dans la cour arrière sont les usages autorisés dans les cours avant et latérales, ainsi que les aires de stationnement des flottes de véhicules commerciaux, les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules de transport et les quais de chargement et de déchargement.

3.2.61.4 Aucun entreposage extérieur n'est autorisé.

3.2.62 USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS

3.2.62.1 Les seuls usages autorisés dans la cour avant sont les trottoirs et allées pour piétons, les allées de circulation et d'accès aux aires de stationnement et de manœuvre pour fins de chargement et de déchargement, les aires gazonnées et plantées de fleurs et d'arbustes, les mâts et les enseignes sur poteaux ou sur muret, ainsi que les aires de stationnement réservées aux véhicules des visiteurs, des clients et des employés, excluant les véhicules de transport et les autres véhicules commerciaux. Ces aires de stationnement doivent être situées à plus de dix mètres (10 m) de la limite d'emprise de toute voie publique et ne pas occuper plus de 50% de la superficie totale de la cour avant; dans le cas d'un lot de coin, le calcul peut porter sur le total de la superficie des deux (2) cours.

3.2.62.2 Les seuls usages autorisés dans les cours latérales sont :

- a) les usages autorisés dans la cour avant;
- b) les quais de chargement et de déchargement à la condition qu'ils soient cachés de la voie publique par une projection de la partie avant du bâtiment;
- c) les aires de stationnement des flottes de véhicules commerciaux, les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules de transport et les quais de chargement et de déchargement.

3.2.62.3 Les seuls usages autorisés dans la cour arrière sont :

- a) les usages autorisés dans les cours avant et latérales, ainsi que les aires de stationnement des flottes de véhicules commerciaux, les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules de transport et les quais de chargement et de déchargement;
- b) les aires d'entreposage extérieur, l'entreposage étant limité aux matériaux de production et aux produits finis excluant : les matières en vrac telles que terre, gravier et produits chimiques, les matériaux de récupération, les véhicules, l'outillage ou la machinerie hors d'usage, et à la condition :
 - que la superficie totale des aires d'entreposage n'excède pas la plus petite des deux superficies suivantes : soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie totale de la cour arrière ou cinquante pour cent (50%) de la superficie d'implantation du bâtiment principal;
 - qu'elles soient entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m) et qu'elles soient gravelées, pavées, asphaltées, bétonnées ou autrement recouvertes pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;
 - que la hauteur d'entreposage n'excède pas trois mètres (3 m) ou la plus grande dimension verticale d'une unité du projet entreposé;
- c) les silos et les réservoirs d'entreposage, à la condition :
 - que leur superficie d'implantation n'excède pas dix pour cent (10%) de la superficie d'implantation du bâtiment principal (ou des bâtiments principaux);
 - que leur hauteur n'excède pas la hauteur maximale autorisée pour le bâtiment principal;
 - qu'ils ne soient pas implantés à moins de dix mètres (10 m) de toute limite du terrain.

3.2.63 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES HABITATIONS

Dispositions non applicables pour l'instant.

3.2.64 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES COMMERCIALES

3.2.64.1 Matériaux de parement

3.2.64.1.1 Dans les zones commerciales, les seuls matériaux de parement autorisés sont la pierre, la brique, le verre, les panneaux de béton préfabriqués et le bloc de béton cannelé, rainuré ou strié. Les revêtements métalliques plastifiés, anodisés ou recouverts de porcelaine ou d'émail cuit en usine sont aussi autorisés, mais leur utilisation sur toute façade donnant sur une rue est limitée à 20% de la superficie totale de ladite façade.

3.2.64.1.2 Dans les zones commerciales ou s'appliquent aussi les dispositions de l'article 3.2.57 intitulé «*Zones patrimoniales*», les matériaux permis en vertu du sous-article 3.2.57.3 intitulé «*Matériaux de parement*» sont aussi autorisés.

3.2.64.2 Porte de service en façade

3.2.64.2.1 Aucune porte de service destinée à laisser passer des véhicules ou des marchandises en chargement ou en déchargement, et notamment une porte de garage, ne peut être située sur une façade donnant sur une rue, ni sur les premiers 7,5 mètres (24,6 pieds) d'une façade latérale, mesurée depuis une façade donnant sur une rue.

3.2.64.2.2 Nonobstant les dispositions du paragraphe a), un bâtiment commercial peut avoir une seule porte de service située sur une section secondaire d'une façade en retrait d'au moins 15 mètres (49,2 pieds) par rapport à la section principale de ladite façade.

3.2.64.3 Champ d'application

Dans le cas d'une zone commerciale où s'appliquent aussi les dispositions de l'article 3.2.57 intitulé «*Zones patrimoniales*», la disposition la plus restrictive prévaut.

3.2.65 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT

La totalité du rez-de-chaussée sur la façade principale doit être composée d'un matériau de recouvrement de mur extérieur en maçonnerie, sauf les fenêtres en baie et les portes-à-faux.

3.2.66 MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE DES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES ET JUMELÉES

Les marges latérales et arrière minimales peuvent être réduites à six dixièmes de mètre (0,6 m) dans le cas des habitations unifamiliales isolées et jumelées comprenant un garage attenant.

3.2.67 TOTAL MINIMAL DES MARGES LATÉRALES DES HABITATIONS UNIFAMILIALES ISOLÉES

Le total minimal des deux (2) marges latérales peut être réduit de un mètre (1 m) lorsque l'habitation unifamiliale isolée comprend un garage intégré ou attenant.

3.2.68 STATIONNEMENT, BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET PLANTATION D'ARBRES

3.2.68.1 Aire de stationnement en façade

Nonobstant les dispositions de l'article 2.2.16.1.2.2, les aires de stationnement ne pourront être situées en cour arrière : elles devront être situées en cour avant. Elles pourront être situées dans la marge avant, entre le prolongement des deux (2) murs latéraux du bâtiment principal, à la condition qu'une haie cache ladite aire de stationnement de la voie publique.

3.2.68.2 Bâtiments accessoires mitoyens

Nonobstant les dispositions de l'article 2.2.10.4 «*Marges latérale et arrière minimales*», les bâtiments accessoires situés en cour arrière pourront être mitoyens sur la ligne latérale de lot que partage leurs bâtiments principaux.

3.2.68.3 Plantation d'arbres

Le propriétaire doit planter des arbres matures sur le pourtour du projet. Ceux-ci ne pourront être espacés les uns des autres de plus de douze mètres (12 m).

3.2.69 MODIFICATION À L'ARCHITECTURE DE L'HABITATION

Aucune modification à l'architecture de l'habitation ne doit être visible de l'extérieur.

3.2.70 SEMELLE DE LA FONDATION

La semelle de la fondation de tout bâtiment principal doit respecter une élévation minimale de trente centièmes de mètre (0,30 m) au-dessus de la nappe phréatique, tel qu'établi par un rapport d'experts-conseils et

relevé entre le premier (1^{er}) mars et le quinze (15) mai d'une même année.

3.3 USAGES INTERDITS

3.3.1 USAGES INTERDITS SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE

3.3.1.1 Dans toutes les zones, sauf dans les zones où le présent article est inscrit sous la rubrique «*Usages spécifiquement permis*», les usages suivants sont prohibés : les éoliennes, les terrains ou établissements, autres qu'une salle de cinéma, dans lesquels ou sur lesquels un spectacle, un film ou une activité à caractère érotique est présenté comme usage principal, additionnel ou accessoire.

3.3.1.2 Conformément au schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, les activités industrielles suivantes sont interdites sur tout le territoire de la ville. Ces activités industrielles sont : le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination de déchets.

Sont également prohibés, la récupération, l'entreposage et le recyclage des pneus.

3.3.2 USAGES INTERDITS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Conformément au schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et ceci nonobstant toute interprétation d'autres clauses du présent règlement.

3.3.2.1 Les usages reliés aux commerces et industries

- a) les industries des produits en caoutchouc (15);
- b) les industries des produits non métalliques (35) de types : industrie du ciment (352), ciments réfractaires seulement (3591);
- c) les industries des produits du pétrole et du charbon (36) de types : fabrication d'asphalte seulement (3611, 3699);
- d) les industries chimiques (37) à l'exception : des produits pharmaceutiques et des médicaments (374), les industries de peintures et vernis (375), des savons et composés pour le nettoyage (376), des produits de toilette (377);
- e) les commerces de gros de rebuts et matériaux de récupération (591);
- f) les usines de fabrication et entrepôts de matières dangereuses pour la santé et la sécurité publique;
- g) les centres de transfert de résidus dangereux;
- h) les dépôts de liquides inflammables;
- i) les distilleries;
- j) les usines de recyclage de papier;
- k) toutes autres activités industrielles comportant des risques élevés de sinistres ou de contamination de l'environnement.

3.3.2.2 Les usages reliés aux activités agricoles

- a) l'élevage du bétail et de volaille (011), l'élevage d'animaux à fourrure (0122), gibiers d'élevage et équidés autre que le cheval (0129);
- b) les carrières, sablières et gravières seulement (08);
- c) les industries des aliments de types : meuneries (1051), aliments pour animaux (106);
- d) les silos à grain (471), incluant les élévateurs à grains;
- e) toute autre activité industrielle comportant des risques élevés de sinistre ou de contamination de l'environnement;
- f) tout bâtiment agricole.

3.3.2.3 Les usages reliés aux activités récréatives

- a) les terrains de campings et parcs à roulettes (913).

3.3.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES

3.3.3.1 Aux cimetières d'automobiles, cours de ferraille, usines de fabrication d'asphalte et de ciment, carrières, sablières et gravières

Conformément au schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, les cimetières d'automobiles, les cours de ferraille, les usines de fabrication d'asphalte et de ciment ainsi que les carrières, les sablières et les gravières sont autorisés uniquement lorsqu'une mention est faite à la grille des usages et normes de la zone concernée sous la rubrique «*Usages spécifiquement permis*». Cette mention fait référence au numéro du présent article.

De plus, ces usages devront être situés à un minimum de cent cinquante mètres (150 m) à l'intérieur des lignes de propriété de l'exploitant et un écran d'arbres, d'une largeur minimale de cinquante mètres (50 m) et d'une densité minimum d'un arbre au trois mètres (3 m), doit être prévu par l'exploitant afin de camoufler visuellement ces usages.

3.3.3.2 Dispositions additionnelles applicables aux carrières, sablières et gravières

Conformément au schéma d'aménagement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges, les carrières, les sablières et les gravières ne sont autorisées, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, que dans les zones agricoles. De plus, ces usages doivent respecter les dispositions suivantes :

3.3.3.2.1 Distance d'une habitation, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage

Aucune exploitation ou activité ne devra se faire à moins de cent cinquante mètres (150 m) de toute habitation, et à moins de soixante-quinze mètres (75 m) de tout lac, cours d'eau et marécage.

3.3.3.2 Voie d'accès et construction

Les voies d'accès devront être à moins de vingt-cinq mètres (25 m) minimum de toute construction et être tracées en forme de coude de façon à éviter que le lieu ne soit visible de la rue.

3.3.3.3 Restauration du site de l'exploitation

Le projet de restauration du site de l'exploitation doit assurer la remise en état du site par la stabilisation des talus, le réglage et la revégétation, ainsi que le réaménagement des rives des lacs et cours d'eau affectés.

Verso

CHAPITRE 4 :
ENTRÉE EN VIGUEUR

Verso

4.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

Réjean Boyer, maire

Lise Roy, greffière

Adoption du projet :	02-02-18
Consultation :	02-03-14
Avis de motion :	02-03-18
Adoption règlement :	02-04-15
Entrée en vigueur :	02-

ANNEXE 1

Grille des usages et normes

APPELLATION DE ZONE			H1-101	H1-102	P1-103	H1-104	H5-105	H1-106	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					(1)	
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3
Application spécifique Article (s) 3.2			.5, .67	.8	.8	.5, .10 (1), .67		.7, .10	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		510	2 250		510	1 750		
	Profondeur (m) min.		30	50		30	70		
	Frontage (m) min.		17	30		17	75		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë						(1)	
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1
			max.	2	2	1	2	2	2
		Superficie de plancher (m ²)	min.	90	90		90	90	
			Largeur (m) min.	7.2	7.5		7.2	7.5	
			Profondeur (m) min.	7.2	7.2		7.2	7.2	
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7	7	7	7
			max.						
		Latérale (m)	min.	1.5	1.5	5	1.5	1.5	1.5
			Total des 2 latérales (m) min.	5	7	12	5	7	5
	Arrière (m) min.	8	8	8	8	8	8		
DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment max.		1	1	0	1	1	1	
	Densité nette log / ha max.		20	5	0	20	5	14	
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.30	.30	.30	.30	.30	.12	
		plancher / terrain max.	.50	.50	.30	.50	.50	.24	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :						(1) Nonobstant les dispositions des articles 3.2.10.1 et 3.2.10.6, la zone tampon sera aménagée lors du réaménagement de la montée Cadieux et sera prise à même l'emprise de cette voie de circulation.	(1) Parmi la classe Commerce de quartier (C1), seul l'usage suivant est autorisé : services aux entreprises (77).	(1) Nonobstant les dispositions de l'article 2.1.2, les habitations contiguës sont limitées à 3 unités.	

APPELLATION DE ZONE			C1-107	C1-107	H1-108	P1-109	P1-110	H1-111	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
		Exclus							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1								
	Application spécifique Article (s) 3.2			.5, .10 (1), .67				.5, .67	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	1 500	1500	510				500	
	Profondeur (m) min.	30	30	30				30	
	Frontage (m) min.	28	28	17				17	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1
			max.	2	2	2	1	1	2
		Superficie de plancher (m ²) min.	300	300	90				100
		Largeur (m) min.	9	9	7.2				7.2
		Profondeur (m) min.			7.2				7.2
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5	7	7	7	7
			max.						
		Latérale (m)	min.	3	0	1.5	5	5	1.5
			Total des 2 latérales (m) min.	7	7	5	12	12	5 (1)
Arrière (m) min.	8	8	8	8	8	8	8		
DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment max.	0	0	1	0	0	1		
	Densité nette log / ha max.	0	0	20	0	0	25		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.45	.45	.30	.30	.30	.30		
	plancher / terrain max.	.80	.80	.50	.30	.30	.50		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :					(1) Nonobstant les dispositions des articles 3.2.10.1 et 3.2.10.6, la zone tampon sera aménagée lors du réaménagement de la montée Cadieux et sera prise à même l'emprise de cette voie de circulation.			(1) Pour les habitations comprenant un garage intégré ou attenant, le total des marges latérales peut être réduit à quatre mètres (4 m).	

APPELLATION DE ZONE			H1-112	H1-113	P1-114	H1-115	H1-116	P1-117	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
Application spécifique Article (s) 3.2			.5, .10 (1), .67	.5	.32	.5, 10 (1), .32, .67	.5, .10 (1), .67	.5	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		500	500		500	500		
	Profondeur (m) min.		30	30		30	30		
	Frontage (m) min.		17	17		17	17		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1
			max.	2	2	1	2	2	1
		Superficie de plancher (m ²) min.		100	100		100	100	
		Largeur (m) min.		7.2	6		7.2	7.2	
		Profondeur (m) min.		7.2	7.2		7.2	7.2	
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7	7	7	7
			max.						
		Latérale (m)	min.	1.5	2	5	1.5	1.5	5
			Total des 2 latérales (m) min.		4	5 (1)	12	5 (2)	5 (2)
	Arrière (m) min.		8	8	8	8	8	8	
DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment max.		1	1	0	1	1	0	
	Densité nette log / ha max.		25	30	0	20	20	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.30	.30	.30	.30	
	plancher / terrain max.		.50	.50	.30	.50	.50	.30	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :		<p>(1) Nonobstant les dispositions des articles 3.2.10.1 et 3.2.10.6, la zone tampon sera aménagée lors du réaménagement de la montée Cadieux et sera prise à même l'emprise de cette voie de circulation.</p> <p>(1) Pour les habitations comprenant un garage intégré ou attenant, le total des marges latérales peut être réduit à quatre mètres (4 m).</p> <p>(1) Nonobstant les dispositions des articles 3.2.10.1 et 3.2.10.6, la zone tampon sera aménagée lors du réaménagement de la montée Cadieux et sera prise à même l'emprise de cette voie de circulation.</p> <p>(2) Pour les habitations comprenant un garage intégré ou attenant, le total des marges latérales peut être réduit à quatre mètres (4 m).</p> <p>(1) Nonobstant les dispositions des articles 3.2.10.1 et 3.2.10.6, la zone tampon sera aménagée lors du réaménagement de la montée Cadieux et sera prise à même l'emprise de cette voie de circulation.</p> <p>(2) Pour les habitations comprenant un garage intégré ou attenant,</p>							

APPELLATION DE ZONE			I1-118	I1-119	C3-120	C3-120	H1-121	H1-122	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1	(1)	(1) (2)					
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis							
		Exclus			(1)	(1)			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1			.3	.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3	.3	
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .5, .32	.2, .5, .42	.2, .5, .10	.2, .5, .10	.5, .16	.5, .16, .67	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		2 500	3 000	1 500	1 500	360	450	
	Profondeur (m) min.		45	75	30	30	30	30	
	Frontage (m) min.		45	50	28	28	12	15	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1
			max.	3	2	3	3	2	2
		Superficie de plancher (m ²)	min.	500	500	300	300	90	90
			Largeur (m) min.	9	9	9	9	6	7.2
			Profondeur (m) min.					7.2	7.2
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5	7.5	7.5	7	7
			max.						
		Latérale (m)	min.	5	5	3	0	0	1,5
			Total des 2 latérales (m) min.	10	10	7	7	4	5
	Arrière (m) min.	9	9	9	9	8	8		
DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment max.	0	0	0	0	1	1		
	Densité nette log / ha max.	0	0	0	0	30	25		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.45	.50	.45	.45	.30	.30		
	plancher / terrain max.	1.00	1.00	1.00	1.00	.50	.50		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :			(1) Pour tous les lots contigus de la montée Cadieux et à l'avenue Saint-Charles, là où des zones résidentielles sont adjacentes, la façade principale des bâtiments doit être située du côté de ces voies de circulation.	(1) Pour tous les lots contigus de la montée Cadieux et à l'avenue Saint-Charles, là où des zones résidentielles sont adjacentes, la façade principale des bâtiments doit être située du côté de ces voies de circulation.	(2) Dans cette zone, aucune marchandise ne doit être remise ou étalée à l'extérieur.	(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), l'usage suivant est prohibé: commerce de détail des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63).	(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), l'usage suivant est prohibé: commerce de détail des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63).		

APPELLATION DE ZONE			C3-123	C3-123	C3-123	C3-123	I1-124	P1-125	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3	(1)	(1)	(1)	(1)			
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					(1)	
			Exclus	(2)	(2)	(2)	(2)		
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.3, .20	.3, .20	.3, .20	.3, .20	.3	.3
Application spécifique Article (s) 3.2			.2, .5, .7	.2, .5	.2, .5	.2, .5	.2, .5	.2, .5	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.			1 500	1 500	252	2 500		
	Profondeur (m) min.			28	28	28	45		
	Frontage (m) min.			28	28	9	45		
STRUCTURE	Isolée								
	Jumelée								
	Contiguë								
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1	
		max.	3	3	3	3	3	1	
	Superficie de plancher (m ²)	min.	300	300	300	300	500		
		Largeur (m) min.	9	9	9	9	9		
		Profondeur (m) min.							
MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7	
		max.							
	Latérale (m)	min.	3	3	0	0	5	5	
		Total des 2 latérales (m) min.	7	7	7	7	10	12	
		Arrière (m) min.	9	9	9	9	9	8	
DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment max.	0	0	0	0	0	0		
	Densité nette log / ha max.	0	0	0	0	0	0		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.45	.45	.45	.45	.45	.50		
	plancher / terrain max.	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	.50		
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :			(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé. (2) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fournitures pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).	(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé. (2) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fournitures pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).	(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé. (2) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fournitures pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).	(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé. (2) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fournitures pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).	(1) Parmi la classe Industrie para-industrielle (I3), seul l'usage suivant est autorisé : industrie des peintures et vernis (375).		

APPELLATION DE ZONE			C3-126	C3-126	C3-127	I2-128	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1					
		Bi et trifamiliale H2					
		Multifamiliale H3					
		Maison mobile H4					
		Mixte H5					
	COMMERCE (C)	De quartier C1					
		Urbain C2					
		Artériel C3					
		De transport C4					
		De récréation C5					
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1					
		Mixte I2					
		Para-industrielle I3					
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1					
		Institutionnelle et administrative P2					
		Utilités publiques P3					
	AGRICOLE (A)	Agricole A					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1)	(1)	(1) (2)	
			Exclus			(3)	(1)
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.3	.3	.3	.3
Application spécifique Article (s) 3.2			.2, .5, .22	.2, .5, .22	.2, .5	.5, .32	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		1 500	1 500	1 500	2 500	
	Profondeur (m) min.		30	30	28	45	
	Frontage (m) min.		28	28	28	45	
STRUCTURE	Isolée						
	Jumelée						
	Contiguë						
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	
		max.	2	2	3	3	
	Superficie de plancher (m ²) min.		300	300	300	300	
	Largeur (m) min.		9	9	9	9	
	Profondeur (m) min.				10		
MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5	7.5	7.5	
		max.					
	Latérale (m) min.		5	0	3	5	
	Total des 2 latérales (m) min.		10	10	7	10	
DENSITÉ	Arrière (m) min.		9	9	9	10	
	Logement(s) / bâtiment max.		0	0	0	0	
		Densité nette log / ha max.		0	0	0	0
Rapports : esp. bâtis / terrain max.			.50	.50	.45	.50	
	plancher / terrain max.		1.00	1.00	1.00	1.00	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o						
NOTE (S) :		<p>(1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), le seul usage permis est le suivant : concessionnaires d'automobiles neuves (6311). La vente d'automobiles d'occasion étant accessoire seulement.</p> <p>(1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), le seul usage permis est le suivant : concessionnaires d'automobiles neuves (6311). La vente d'automobiles d'occasion étant accessoire seulement.</p> <p>(1) Parmi les classes Commerce artériel (C3) et Commerce de transport (C4), les seuls usages permis sont les suivants : commerces de détail d'alimentation, de boissons, de médicaments (60), commerces de détail des chaussures, vêtements (61), commerces de détail de meubles et accessoires (62), commerce de détail librairies, fleuristes, quincailleries, articles de sport, bijouteries, instruments de musique (65), hôtels, motels (9111, 9112), services de restauration seulement (9211, 9212), services de divertissements et de loisirs (96).</p> <p>(2) Parmi la classe Commerce de transport (C4), le seul usage permis est le suivant : concessionnaires d'automobiles neuves (6311). La vente d'automobiles d'occasion étant accessoire seulement.</p> <p>(3) L'entreposage et l'étalage extérieur sont prohibés, sauf pour les concessionnaires d'automobiles neuves (6311).</p> <p>(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerces de détail des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), autres services (99).</p>					

APPELLATION DE ZONE			I2-128	I2-128	I2-128	I1-129	I1-130	I1-131	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
Exclus			(1)	(2)	(2)				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.3	.3	.3	.3			
	Application spécifique Article (s) 3.2		.5, .32	.5, .32, .51	.5, .32, .51	.2, .5, .32	.2, .5, .32	.2, .5	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		2 500	4 000	4 000	2 500	2 500	2 500	
	Profondeur (m) min.		45	45	45	45	40	45	
	Frontage (m) min.		45	45	45	45	40	45	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.	1	1	1	1	1	1	
			max.	3	3	3	3	2	3
		Superficie de plancher (m ²) min.	300	500	500	500	500	500	
		Largeur (m) min.	9	9	9	9	9	9	
		Profondeur (m) min.							
	MARGES	Avant (m) min.	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
		max.							
		Latérale (m) min.	0	8	0	5	5	5	
		Total des 2 latérales (m) min.	10	15	15	10	10	10	
Arrière (m) min.	10	15	15	9	9	9			
DENSITÉ	Logement(s) / bâtiment max.	0	0	0	0	0	0		
	Densité nette log / ha max.	0	0	0	0	0	0		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.50	.50	.50	.45	.50	.45		
	plancher / terrain max.	1.00	1.20	1.20	1.00	1.00	1.00		
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :			(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerces de détail des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), autres services (99).	(1) Parmi la classe <i>Industrie para-industrielle (I3)</i> , seul l'usage suivant est autorisé : industrie des peintures et vernis (375).	(2) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerces de détail des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), autres services (99).	(1) Parmi la classe <i>Industrie para-industrielle (I3)</i> , seul l'usage suivant est autorisé : industrie des peintures et vernis (375).	(2) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerces de détail des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), autres services (99).	(1) Parmi la classe <i>Industrie para-industrielle (I3)</i> , seul l'usage suivant est autorisé : industrie des peintures et vernis (375).	
			(1) Parmi la classe <i>Industrie para-industrielle (I3)</i> , seul l'usage suivant est autorisé : industrie des peintures et vernis (375). Parmi la classe <i>Commerce artériel (C3)</i> , seul les usages suivants sont autorisés : centre de santé et de conditionnement physique (9659) et les services de restauration (9211 et 9212) à titre d'usage accessoire au centre de santé et de conditionnement physique.						

APPELLATION DE ZONE			H1-201	H1-202	H1-203	P1-204	H1-205	H1-206	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1, .2, .3		.3	.1, .2, .3		
Application spécifique Article (s) 3.2			.19, .67	.41, .67	.41, .67		.41, .67		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		1 350	600	540		540	465	
	Profondeur (m) min.		45	30	30		30	30	
	Frontage (m) min.		30	20	18		18	15	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1
			max.	2	2	2	2	2	2
		Superficie de plancher (m ²)	min.	125	100	100	90	100	100
			Largeur (m) min.	7.2	7.2	7.2	7.5	7.2	7.2
			Profondeur (m) min.	7.2	7.2	7.2		7.2	7.2
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7	10	7	7
			max.						
		Latérale (m)	min.	1.5	1.5	1.5	5	1.5	1.5
			Total des 2 latérales (m) min.	7	5	4	10	4	4
			Arrière (m) min.	8	8	8	10	8	8
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	1	1	1	0	1	1		
	Densité nette log / ha max.	10	20	20	0	20	25		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.30	.30	.30		
	plancher / terrain max.	.50	.50	.50	.50	.50	.50		
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :									

APPELLATION DE ZONE			I1-207	H1-208	P1-209	H1-210	P1-211	H1-212	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1			.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3	.3
Application spécifique Article (s) 3.2			.2, .5, .10	.20		.9, .20, .40	.1	.41, .67	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		2 500	1 000		3 000	3 000	540	
	Profondeur (m) min.		40	30		45		30	
	Frontage (m) min.		40	28		45	50	18	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1
			max.	2	2	1	2	1	2
		Superficie de plancher (m ²) min.	500	165		165		100	
		Largeur (m) min.	9			12.19		7.2	
		Profondeur (m) min.				8		7.2	
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7	7	7	7	7
			max.						
		Latérale (m) min.	5	1.5	5	1.5	5	1.5	
		Total des 2 latérales (m) min.	10	7	12	7	12	4	
Arrière (m) min.	9	8	8	8	8	8			
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	0	1	0	1	0	1		
	Densité nette log / ha max.	0	10	0	3.4	0	20		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.50	.30	.30	.30	.10	.30		
	plancher / terrain max.	1.00	.50	.30	.50	.20	.50		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :									

APPELLATION DE ZONE			H1-213	P1-214	H1-215	C2-216	C2-216	C2-216	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	☐		☐				
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2				☐	☐	☐	
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.3	.3				
Application spécifique Article (s) 3.2			.6, .17, .19, .67	.6, .17	.6, .7	.2, .7, .10	.2, .10	.2, .10	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		540				2 500	2 500	
	Profondeur (m) min.		30				45	45	
	Frontage (m) min.		18				45	45	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	☐	☐		☐	☐		
		Jumelée				☐		☐	
		Contiguë			☐	☐			
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1
			max.	2	1	3	2	2	2
		Superficie de plancher (m ²)	min.	90			500	500	500
			Largeur (m) min.	7.2		9	9	9	9
	Profondeur (m) min.	7.2							
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7	7.5	7.5	7.5
			max.						
		Latérale (m)	min.	1.5	5	0	4.5	4.5	0
			Total des 2 latérales (m) min.	4	12	10	9	9	9
Arrière (m) min.	8	8	10	9	9	9			
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		1	0	1	0	0	0	
	Densité nette log / ha max.		20	0	125	0	0	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.50	.45	.45	.45	
	plancher / terrain max.		.50	.30	2.00	1.00	1.00	1.00	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :									

APPELLATION DE ZONE			C2-216	C3-217	C3-217	C3-217	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1				
		Bi et trifamiliale	H2				
		Multifamiliale	H3				
		Maison mobile	H4				
		Mixte	H5				
	COMMERCE (C)	De quartier	C1				
		Urbain	C2				
		Artériel	C3				
		De transport	C4				
		De récréation	C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1				
		Mixte	I2				
		Para-industrielle	I3				
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1				
		Institutionnelle et administrative	P2				
		Utilités publiques	P3				
	AGRICOLE (A)	Agricole	A				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		(1) (2)	(1) (2)	(1) (2)	
		Exclus					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1		.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3	
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.2, .10	.2, .7	.2	.2	
TERRAIN	Superficie (m ²)	min.	405		2 500	2 500	
	Profondeur (m)	min.	45		45	45	
	Frontage (m)	min.	9		45	45	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée					
		Jumelée					
		Contiguë					
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1
			max.	2	6	6	6
		Superficie de plancher (m ²)	min.	500	500	500	500
		Largeur (m)	min.	9	9	9	9
		Profondeur (m)	min.				
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5	7.5	7.5
			max.				
Latérale (m)		min.	0	4.5	4.5	0	
		Total des 2 latérales (m)	min.	9	9	9	9
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.	0	0	0	0	
		Densité nette log / ha	max.	0	0	0	0
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.45	.45	.45	.45	
		plancher / terrain	max.	1.00	1.00	1.00	1.00
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o						
NOTE (S) :				(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : garderies pour enfants (8641), hébergement de types : hôtels et auberges routières (9111) et motels (9112), restauration et débits de boisson (92), club de voile seulement (9659). (2) Parmi la classe Commerce de récréation (C5), seul l'usage suivant est autorisé : location de bateaux et ports de plaisance (9654).	(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : garderies pour enfants (8641), hébergement de types : hôtels et auberges routières (9111) et motels (9112), restauration et débits de boisson (92), club de voile seulement (9659). (2) Parmi la classe Commerce de récréation (C5), seul l'usage suivant est autorisé : location de bateaux et ports de plaisance (9654).	(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : garderies pour enfants (8641), hébergement de types : hôtels et auberges routières (9111) et motels (9112), restauration et débits de boisson (92), club de voile seulement (9659). (2) Parmi la classe Commerce de récréation (C5), seul l'usage suivant est autorisé : location de bateaux et ports de plaisance (9654).	

APPELLATION DE ZONE			C2-218	C2-218	C2-218	C2-218	I1-219	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1						
		Bi et trifamiliale H2						
		Multifamiliale H3						
		Maison mobile H4						
		Mixte H5						
	COMMERCE (C)	De quartier C1						
		Urbain C2	☐	☐	☐	☐		
		Artériel C3					☐	
		De transport C4					☐	
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☐	☐	☐	☐	☐	
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3						
	AGRICOLE (A)	Agricole A						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					(1) (2)
			Exclus					
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1	.1, .2, .3, .20	.1, .2, .3, .20	.1, .2, .3, .20	.1, .2, .3, .20		
Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .7, .10	.2, .10	.2, .10	.2, .10	.2, .5, .10		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		2 500	2 500	405	1 500		
	Profondeur (m) min.		45	45	45	30		
	Frontage (m) min.		45	45	9	28		
STRUCTURE	Isolée	☐	☐			☐		
	Jumelée	☐		☐				
	Contiguë				☐			
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.	1	1	1	1	1		
	max.	3	3	3	3	2		
	Superficie de plancher (m ²) min.	500	500	500	500	300		
	Largeur (m) min.	9	9	9	9	9		
	Profondeur (m) min.							
MARGES	Avant (m) min.	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5		
	max.							
	Latérale (m) min.	4.5	4.5	0	0	5		
	Total des 2 latérales (m) min.	9	9	9	9	10		
DENSITÉS	Arrière (m) min.	9	9	9	9	9		
	Logement(s) / bâtiment max.	0	0	0	0	0		
	Densité nette log / ha max.	0	0	0	0	0		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.50	.50	.50	.50	.50		
	plancher / terrain max.	1.20	1.20	1.20	1.20	1.00		
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :						<p>(1) Parmi la classe Commerce artériels (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : commerces de détail hors magasin (69), exploitants de distributeurs automatiques (6911), intermédiaires financiers (70 et 71), services aux entreprises et bureaux de professionnels (M), garderie pour enfants (8641), services d'ambulance (8689), services de restauration (921), services de blanchissage et de nettoyage à sec (972), ménage (974), studio de culture physique seulement (9799).</p> <p>(2) Parmi la classe Commerce de transport (C4), seul l'usage suivant est autorisé : construction et entrepreneurs (F) sans entreposage extérieur.</p>		

APPELLATION DE ZONE			I1-219	H1-220	H1-221	H1-222	H1-223	H5-224	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						(1)
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .5, .10	.5, .15, .65, .67	.5, .65, .67	.5, .19	.5, .65, .67	.5 (2), .67, .69		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	2 500	360	480	360	576	540		
	Profondeur (m) min.	40	30	30	30	32	30		
	Frontage (m) min.	40	12	16	12	18	18		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	
			max.	2	2	2	2	2	
		Superficie de plancher (m ²)	min.	300	110	110	90	110	90
			Largeur (m) min.	9	6.7	7.2	6	8	7.2
			Profondeur (m) min.		7	7.2	7.2	8	7.2
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7	7	7	7	7
			max.						
Latérale (m)		min.	5	1.5	1.5	0	1.5	1.5	
		Total des 2 latérales (m) min.	10	4	4	4	4	5	
Arrière (m) min.	9	8	8	8	8	8			
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	0	1	1	1	1	1		
	Densité nette log / ha max.	0	30	25	20	20	20		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.50	.30	.30	.30	.30	.30		
	plancher / terrain max.	1.00	.50	.50	.50	.50	.50		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :								(1) Parmi la classe Commerce urbain (C2), seul l'usage suivant est autorisé : services aux entreprises et bureaux de professionnels (M). (2) Nonobstant les dispositions de l'article 2.2.5.1, les aires de stationnement sont prohibées dans les cours avant.	

APPELLATION DE ZONE			H1-225	P1-226	P1-227	H1-228	H1-229	P1-230	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	☐			☐	☐		
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1					.1, .2, .3		
Application spécifique Article (s) 3.2		.3, .5, .67				.5, .19, .67	.5, .15, .65, .67		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	540				714	360		
	Profondeur (m) min.	30				34	30		
	Frontage (m) min.	18				21	12		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1
			max.	2	1	1	2	2	1
		Superficie de plancher (m ²)	min.	90			110	110	
			Largeur (m) min.	7.2			9	6.7	
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7	7	7	7
			max.						
		Latérale (m) min.	1.5	5	5	1.5	1.5	5	
Total des 2 latérales (m) min.		5	10	10	5	4	10		
Arrière (m) min.		8	8	8	8	8	8		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	1	0	0	1	1	0		
	Densité nette log / ha max.	20	0	0	15	30	0		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.30	.30	.30		
	plancher / terrain max.	.50	.50	.50	.50	.50	.50		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :									

APPELLATION DE ZONE			P2-231	H1-232	H1-233	H1-234	H1-235	H1-236	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1)					
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1				.1, .2, .3			
Application spécifique Article (s) 3.2				.5, .16, .19, .67	.5, .67	.5, .15, .67	.5, .16, .67	.5, .16, .67	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.			540	675	360	510	450	
	Profondeur (m) min.			30	45	30	30	30	
	Frontage (m) min.			18	15	12	17	15	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1
			max.	2	2	2	2	2	2
		Superficie de plancher (m ²)	min.		90	90	110	90	90
			Largeur (m) min.		7.2	7.2	6.7	7.2	7.2
			Profondeur (m) min.		7.2	7.2	8	7.2	7.2
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7	7	7	7	7
			max.						
		Latérale (m)	min.	5	1.5	1.5	1	1.5	1.5
			Total des 2 latérales (m) min.	10	5	5	4	5	4
	Arrière (m) min.	10	8	8	8	8	8		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	0	1	1	1	1	1		
	Densité nette log / ha max.	0	18	15	30	20	25		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.30	.30	.30		
	plancher / terrain max.	.50	.50	.50	.50	.50	.50		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :			(1) Parmi la classe Communautaire institutionnelle et administrative (P2), seul l'usage suivant est autorisé : enseignement au niveau de la maternelle et de l'élémentaire seulement (8511).						

APPELLATION DE ZONE			P1-237	H1-238	P1-239	H1-240	H1-241	C3-242
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1						
		Bi et trifamiliale H2						
		Multifamiliale H3						
		Maison mobile H4						
		Mixte H5						
	COMMERCE (C)	De quartier C1						
		Urbain C2						
		Artériel C3						(1)
		De transport C4						
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1						
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3						
	AGRICOLE (A)	Agricole A						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					
			Exclus					(2)
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1					.1, .2, .3	.20
Application spécifique Article (s) 3.2			.5, .16, .67		.5, .16, .67	.5, .16, .67	.2, .5, .7, .10, .22	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		476		510	510		
	Profondeur (m) min.		28		30	30		
	Frontage (m) min.		17		17	17		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée						
		Jumelée						
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1
			max.	1	2	2	2	3
		Superficie de plancher (m ²) min.		90		90	90	500
		Largeur (m) min.		7.2		7.2	7.2	9
		Profondeur (m) min.		7.2		7.2	7.2	
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7	7	7.5
			max.					
Latérale (m)		min.	5	1.5	5	1.5	1.5	4.5
		Total des 2 latérales (m) min.	12	5	12	5	5	9
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.	0	1	0	1	1	0
		Densité nette log / ha max.	0	25	0	20	20	0
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.30	.30	.30	.30	.30	.50
		plancher / terrain max.	.30	.50	.35	.50	.50	1.20
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :								
							(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé. (2) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fourniture pour maison et pour l'automobile (634), garages de réparations générales (635), lave-autos (639).	

APPELLATION DE ZONE			C3-242	C3-242	C3-242	H1-243	H1-244	C3-245	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3	(1)	(1)	(1)				
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus	(2)	(2)	(2)			(1)
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.20	.20	.20			
Application spécifique Article (s) 3.2			.2, .5, .10, .22	.2, .5, .10, .22	.2, .5, .10, .22	.5, .38, .67	.5, .16, .38, .67	.2, .5	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		2 500	2 500	405	400	300	1 500	
	Profondeur (m) min.		45	45	45	28	28	30	
	Frontage (m) min.		45	45	9	14	10	28	
STRUCTURE	Isolée								
	Jumelée								
	Contiguë								
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	2	1	
		max.	3	3	3	2	2	3	
	Superficie de plancher (m ²) min.		500	500	500	90	90	300	
	Largeur (m) min.		9	9	9	7.2	6	9	
	Profondeur (m) min.					7.2	7		
MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5	7.5	7	7	7.5	
		max.							
	Latérale (m) min.		4.5	0	0	1.5	1.5	3	
	Total des 2 latérales (m) min.		9	9	9	4	4	7	
Arrière (m) min.		9	9	9	8	8	9		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		0	0	0	1	1	0	
	Densité nette log / ha max.		0	0	0	25	35	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.50	.45	.45	.30	.30	.45	
	plancher / terrain max.		1.20	1.00	1.00	.50	.50	1.50	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :			(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé. (2) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fourniture pour maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).	(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé. (2) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fourniture pour maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).	(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé. (2) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fourniture pour maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).			(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé. (2) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fourniture pour maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).	

APPELLATION DE ZONE			C3-245	C3-245	C3-245	H1-246	P1-247	C2-248	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						(1)
Exclus			(1)	(1)	(1)				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1								
	Application spécifique Article (s) 3.2	.2, .5	.2, .5	.2, .5	.5, .16, .35, .65, .67	.5	.2, .5, .22, .37		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	1 500	2 500	2 500	320		1 500		
	Profondeur (m) min.	30	45	45	27		50		
	Frontage (m) min.	28	45	45	12		30		
STRUCTURE	Isolée								
	Jumelée								
	Contiguë								
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1	
		max.	3	3	3	2	1	2	
	Superficie de plancher (m ²) min.	300	500	500	90		200		
	Largeur (m) min.	9	9	9	7.0		8		
	Profondeur (m) min.				7.0		9		
MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5	7.5	6	10	7	
		max.							
	Latérale (m) min.	0	4.5	0	1.5	3	3		
	Total des 2 latérales (m) min.	7	9	9	4	7	7		
Arrière (m) min.	9	9	9	8	8	8			
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	0	0	0	1	0	0		
	Densité nette log / ha max.	0	0	0	35	0	0		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.45	.50	.50	.30	.30	.30		
	plancher / terrain max.	1.50	1.20	1.20	.50	.30	.60		
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :		<p>(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé.</p> <p>(2) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fourniture pour maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).</p> <p>(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé.</p> <p>(2) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fourniture pour maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).</p> <p>(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé.</p> <p>(2) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fourniture pour maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).</p> <p>(1) Dans cette zone, les services de restauration avec service au volant sont autorisés.</p>							

APPELLATION DE ZONE			H1-249	H1-250	P2-251	H2-252	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1					
		Bi et trifamiliale H2					
		Multifamiliale H3					
		Maison mobile H4					
		Mixte H5					
	COMMERCE (C)	De quartier C1					
		Urbain C2					
		Artériel C3					
		De transport C4					
		De récréation C5					
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1					
		Mixte I2					
		Para-industrielle I3					
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1					
		Institutionnelle et administrative P2					
		Utilités publiques P3					
	AGRICOLE (A)	Agricole A					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis				
		Exclus					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1					.3	
	Application spécifique Article (s) 3.2		.5, .35, .65, .67	.5, .16, .35, .65, .67		.13, .14, .21, .45, .67	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		540	450		440	
	Profondeur (m) min.		30	30		26.5	
	Frontage (m) min.		18	15		16.5	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée					
		Jumelée					
		Contiguë					
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	2
			max.	2	2	3	2
		Superficie de plancher (m ²) min.	100	100		90	
		Largeur (m) min.	7.31	7.31		7.2	
		Profondeur (m) min.	7.31	7.31		7.2	
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7	3 (1)
			max.				6 (1)
		Latérale (m) min.	1.5	1.5	5	1.5	
		Total des 2 latérales (m) min.	4	4	12	5	
Arrière (m) min.		8	8	8	8		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	1	1	0	1		
	Densité nette log / ha max.	20	25	0	25		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.30		
	plancher / terrain max.	.50	.50	.50	.80		
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o						
NOTE (S) :						(1) Dans cette zone, nonobstant les dispositions des articles 2.3.3.2 et 2.3.3.3 relatifs aux règles d'exception pour la marge avant, la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille des usages et normes doit être respectée. De plus, la marge de recul avant de tout bâtiment ne doit jamais varier de plus de 2 mètres par rapport à la marge de recul des bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille. Dans ce dernier cas, les bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant inscrite à la grille ne doivent pas servir de référence.	

APPELLATION DE ZONE			H2-252	H1-253		
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1				
		Bi et trifamiliale H2				
		Multifamiliale H3				
		Maison mobile H4				
		Mixte H5				
	COMMERCE (C)	De quartier C1				
		Urbain C2				
		Artériel C3				
		De transport C4				
		De récréation C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1				
		Mixte I2				
		Para-industrielle I3				
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1				
		Institutionnelle et administrative P2				
		Utilités publiques P3				
	AGRICOLE (A)	Agricole A				
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis			
			Exclus			
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.3	.1, .2, .3	
Application spécifique Article (s) 3.2			.13, .14, .21, .45	.13, .14, .21, .45, .67		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		440	440		
	Profondeur (m) min.		26.5	26.5		
	Frontage (m) min.		16.5	16.5		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée				
		Jumelée				
		Contiguë				
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2	2	
			max.	2	2	
		Superficie de plancher (m ²)	min.	90	90	
			Largeur (m)	min.	7.2	7.2
				Profondeur (m)	min.	7.2
	MARGES	Avant (m)	min.	3 (1)	3 (1)	
			max.	6 (1)	7 (1)	
		Latérale (m)	min.	2	1.5	
			Total des 2 latérales (m)	min.	5	5
			Arrière (m)	min.	8	8
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.	3	1		
	Densité nette log / ha	max.	70	25		
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.30	.30		
	plancher / terrain	max.	.80	.80		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o				
NOTE (S) :		<p>(1) Dans cette zone, nonobstant les dispositions des articles 2.3.3.2 et 2.3.3.3 relatifs aux règles d'exception pour la marge avant, la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille des usages et normes doit être respectée. De plus, la marge de recul avant de tout bâtiment ne doit jamais varier de plus de 2 mètres par rapport à la marge de recul des bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille. Dans ce dernier cas, les bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant inscrite à la grille ne doivent pas servir de référence.</p> <p>(1) Dans cette zone, nonobstant les dispositions des articles 2.3.3.2 et 2.3.3.3 relatifs aux règles d'exception pour la marge avant, la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille des usages et normes doit être respectée. De plus, la marge de recul avant de tout bâtiment ne doit jamais varier de plus de 2 mètres par rapport à la marge de recul des bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille. Dans ce dernier cas, les bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant inscrite à la grille ne doivent pas servir de référence.</p>				

APPELLATION DE ZONE			H5-254	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1		
		Bi et trifamiliale H2		
		Multifamiliale H3		
		Maison mobile H4		
		Mixte H5		
	COMMERCE (C)	De quartier C1		
		Urbain C2		
		Artériel C3		
		De transport C4		
		De récréation C5		
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1		
		Mixte I2		
		Para-industrielle I3		
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1		
		Institutionnelle et administrative P2		
		Utilités publiques P3		
	AGRICOLE (A)	Agricole A		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1)
			Exclus	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.3	
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .13, .14, .21, .44, .45, .67	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		440	
	Profondeur (m) min.		26.5	
	Frontage (m) min.		16.5	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		
		Jumelée		
		Contiguë		
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		2
			max.	2
		Superficie de plancher (m ²) min.		90
		Largeur (m) min.		7.2
		Profondeur (m) min.		7.2
	MARGES	Avant (m) min.		3 (2)
			max.	6 (2)
		Latérale (m) min.		1.5
		Total des 2 latérales (m) min.		5
DENSITÉS	Arrière (m) min.		8	
	Logement(s) / bâtiment max.		1	
	Densité nette log / ha max.		25	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	
	plancher / terrain max.		.80	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o		
NOTE (S) :		<p>(1) Parmi la classe <i>Commerce urbain (C2)</i>, seuls les usages suivants sont autorisés : hôtels et auberges routières (9111), pensions de famille et hôtels privés (912), commerce de détail d'objets d'art et d'artisanat, de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs (6582), commerce de détail de marchandises d'occasion de types : antiquités seulement (6591), galeries d'art et magasins de fournitures pour artistes (6593), autres services de location diverse (9919) de type : location de bicyclette seulement.</p> <p>(2) Dans cette zone, nonobstant les dispositions des articles 2.3.3.2 et 2.3.3.3 relatifs aux règles d'exception pour la marge avant, la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille des usages et normes doit être respectée. De plus, la marge de recul avant de tout bâtiment ne doit jamais varier de plus de 2 mètres par rapport à la marge de recul des bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille. Dans ce dernier cas, les bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant inscrite à la grille ne doivent pas servir de référence.</p>		

APPELLATION DE ZONE			H5-254	P1-255	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1			
		Bi et trifamiliale H2			
		Multifamiliale H3			
		Maison mobile H4			
		Mixte H5			
	COMMERCE (C)	De quartier C1			
		Urbain C2			
		Artériel C3			
		De transport C4			
		De récréation C5			
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1			
		Mixte I2			
		Para-industrielle I3			
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1			
		Institutionnelle et administrative P2			
		Utilités publiques P3			
	AGRICOLE (A)	Agricole A			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1)		
		Exclus			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.3	.1, .2, .3	
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .13, .14, .21, .44, .45	.45	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		440		
	Profondeur (m) min.		26.5		
	Frontage (m) min.		16.5		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			
		Jumelée			
		Contiguë			
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		2	1
			max.	2	1
		Superficie de plancher (m ²) min.		90	
		Largeur (m) min.		7.2	
		Profondeur (m) min.		7.2	
	MARGES	Avant (m) min.		3 (2)	7
			max.	6 (2)	
		Latérale (m) min.		2	5
		Total des 2 latérales (m) min.		5	12
	DENSITÉS	Arrière (m) min.		8	8
Logement(s) / bâtiment max.			3	0	
Densité nette log / ha max.			70	0	
Rapports : esp. bâtis / terrain max.			.30	.30	
		plancher / terrain max.	.80	.30	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o			
NOTE (S) :		<p>(1) Parmi la classe <i>Commerce urbain (C2)</i>, seuls les usages suivants sont autorisés : hôtels et auberges routières (9111), pensions de famille et hôtels privés (912), commerce de détail d'objets d'art et d'artisanat, de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs (6582), commerce de détail de marchandises d'occasion de types : antiquités seulement (6591), galeries d'art et magasins de fournitures pour artistes (6593), autres services de location diverse (9919) de type : location de bicyclette seulement.</p> <p>(2) Dans cette zone, nonobstant les dispositions des articles 2.3.3.2 et 2.3.3.3 relatifs aux règles d'exception pour la marge avant, la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille des usages et normes doit être respectée. De plus, la marge de recul avant de tout bâtiment ne doit jamais varier de plus de 2 mètres par rapport à la marge de recul des bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille. Dans ce dernier cas, les bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant inscrite à la grille ne doivent pas servir de référence.</p>			

APPELLATION DE ZONE			C2-256	C2-256	P2-257	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1				
		Bi et trifamiliale H2				
		Multifamiliale H3				
		Maison mobile H4				
		Mixte H5				
	COMMERCE (C)	De quartier C1				
		Urbain C2				
		Artériel C3				
		De transport C4				
		De récréation C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1				
		Mixte I2				
		Para-industrielle I3				
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1				
		Institutionnelle et administrative P2				
		Utilités publiques P3				
	AGRICOLE (A)	Agricole A				
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1)	(1)	
			Exclus			
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.3	.3	
Application spécifique Article (s) 3.2			.2, .13, .14, .21, .45, .67	.2, .13, .14, .21, .43, .45	.2, .45	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		440	440		
	Profondeur (m) min.		26.5	26.5		
	Frontage (m) min.		16.5	16.5		
STRUCTURE	Isolée					
	Jumelée					
	Contiguë					
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		2	2	1	
		max.	2	2	3	
	Superficie de plancher (m ²) min.		90	90		
	Largeur (m) min.		7.2	7.2		
	Profondeur (m) min.		7.2	7.2		
MARGES	Avant (m) min.		3 (2)	3 (2)	5	
		max.	6 (2)	6 (2)		
	Latérale (m) min.		2	2	5	
	Total des 2 latérales (m) min.		5	5	12	
	Arrière (m) min.		8	8	8	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		1	3	0	
	Densité nette log / ha max.		25	70	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.30	
		plancher / terrain max.		.80	.80	.35
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o					
NOTE (S) :		<p>(1) Parmi la classe <i>Commerce urbain (C2)</i>, seuls les usages énumérés à l'article 3.2.43 du présent règlement sont autorisés.</p> <p>(2) Dans cette zone, nonobstant les dispositions des articles 2.3.3.2 et 2.3.3.3 relatifs aux règles d'exception pour la marge avant, la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille des usages et normes doit être respectée. De plus, la marge de recul avant de tout bâtiment ne doit jamais varier de plus de 2 mètres par rapport à la marge de recul des bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille. Dans ce dernier cas, les bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant inscrite à la grille ne doivent pas servir de référence.</p>				

APPELLATION DE ZONE			C2-258	H2-259	H2-259	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1				
		Bi et trifamiliale H2				
		Multifamiliale H3				
		Maison mobile H4				
		Mixte H5				
	COMMERCE (C)	De quartier C1				
		Urbain C2				
		Artériel C3				
		De transport C4				
		De récréation C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1				
		Mixte I2				
		Para-industrielle I3				
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1				
		Institutionnelle et administrative P2				
		Utilités publiques P3				
	AGRICOLE (A)	Agricole A				
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis			
		Exclus				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3	
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .45	.13, .14, .21, .45, .67	.13, .14, .21, .45	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		500	440	440	
	Profondeur (m) min.		28	26.5	26.5	
	Frontage (m) min.		17	16.5	16.5	
STRUCTURE	Isolée					
	Jumelée					
	Contiguë					
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2	2	2	
		max.	2	2	2	
	Superficie de plancher (m ²) min.		90	90	90	
	Largeur (m) min.		7.2	7.2	7.2	
	Profondeur (m) min.		7.2	7.2	7.2	
MARGES	Avant (m)	min.	0 (1)	3 (1)	3 (1)	
		max.	3 (1)	6 (1)	6 (1)	
	Latérale (m) min.		0	2	2	
	Total des 2 latérales (m) min.		0	5	5	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		0	1	3	
	Densité nette log / ha max.		0	25	70	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.45	.30	.30	
	plancher / terrain max.		.80	.80	.80	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o					
NOTE (S) :		<p>(1) Dans cette zone, nonobstant les dispositions des articles 2.3.3.2 et 2.3.3.3 relatifs aux règles d'exception pour la marge avant, la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille des usages et normes doit être respectée. De plus, la marge de recul avant de tout bâtiment ne doit jamais varier de plus de 2 mètres par rapport à la marge de recul des bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille. Dans ce dernier cas, les bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant inscrite à la grille ne doivent pas servir de référence.</p>		<p>(1) Dans cette zone, nonobstant les dispositions des articles 2.3.3.2 et 2.3.3.3 relatifs aux règles d'exception pour la marge avant, la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille des usages et normes doit être respectée. De plus, la marge de recul avant de tout bâtiment ne doit jamais varier de plus de 2 mètres par rapport à la marge de recul des bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille. Dans ce dernier cas, les bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant inscrite à la grille ne doivent pas servir de référence.</p>		

APPELLATION DE ZONE			C3-301	C3-301	C3-301	C3-301	C3-302	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1						
		Bi et trifamiliale H2						
		Multifamiliale H3						
		Maison mobile H4						
		Mixte H5						
	COMMERCE (C)	De quartier C1						
		Urbain C2						
		Artériel C3	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)	
		De transport C4						
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1						
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3						
	AGRICOLE (A)	Agricole A						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					(2)
			Exclus	(2)	(2)	(2)	(2)	(3)
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1	.3, .20	.3, .20	.3, .20	.3, .20	.3, .20	
Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .5, .7, .22, .31	.2, .5, .22, .23	.2, .5, .22, .23	.2, .5, .22, .23	.2, .3, .5, .7, .22, .31, .37		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		1 500	1 500	270			
	Profondeur (m) min.		30	30	30			
	Frontage (m) min.		28	28	0			
STRUCTURE	Isolée							
	Jumelée							
	Contiguë							
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1		
		max.	5	5	5	5		
	Superficie de plancher (m ²) min.	300	300	300	300	300		
	Largeur (m) min.	9	9	9	9	9		
	Profondeur (m) min.							
MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5	7.5	7.5		
		max.						
	Latérale (m) min.	3	3	0	0	3		
	Total des 2 latérales (m) min.	7	7	7	7	7		
Arrière (m) min.	9	9	9	9	9			
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	0	0	0	0	0		
	Densité nette log / ha max.	0	0	0	0	0		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.45	.45	.45	.45	.45		
	plancher / terrain max.	2.00	2.00	2.00	2.00	2.00		
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :		<p>(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé.</p> <p>(2) Parmi la classe <i>Commerce artériel (C3)</i>, les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fourniture pour maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).</p> <p>(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé.</p> <p>(2) Parmi la classe <i>Commerce artériel (C3)</i>, les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fourniture pour maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).</p> <p>(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé.</p> <p>(2) Parmi la classe <i>Commerce artériel (C3)</i>, les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fourniture pour maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).</p> <p>(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé.</p> <p>(2) Parmi la classe <i>Commerce artériel (C3)</i>, les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fourniture pour maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).</p> <p>(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé.</p> <p>(2) Dans cette zone, les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire au magasin à rayons de grande surface : stations-service (6331), location d'équipements de matériels et d'outils (9914), services de location d'automobiles et de camions (9921).</p> <p>(3) Parmi la classe <i>Commerce artériel (C3)</i>, les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fourniture pour maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).</p>						

APPELLATION DE ZONE			C3-302	C3-302	C3-302
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1			
		Bi et trifamiliale H2			
		Multifamiliale H3			
		Maison mobile H4			
		Mixte H5			
	COMMERCE (C)	De quartier C1			
		Urbain C2			
		Artériel C3	(1)	(1)	(1)
		De transport C4			
		De récréation C5			
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1			
		Mixte I2			
		Para-industrielle I3			
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1			
		Institutionnelle et administrative P2			
		Utilités publiques P3			
	AGRICOLE (A)	Agricole A			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(2)	(2)	(2)
		Exclus	(3)	(3)	(3)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.3, .20	.3, .20	.3, .20
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .3, .5, .22, .31, .37	.2, .3, .5, .22, .31, .37	.2, .3, .5, .22, .31, .37
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		1 500	1 500	270
	Profondeur (m) min.		30	30	30
	Frontage (m) min.		28	28	9
STRUCTURE	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1
		max.	5	5	5
	Superficie de plancher (m ²) min.		300	300	300
	Largeur (m) min.		9	9	9
	Profondeur (m) min.				
MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5	7.5
		max.			
	Latérale (m) min.		3	0	0
	Total des 2 latérales (m) min.		7	7	7
Arrière (m) min.		9	9	9	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		0	0	0
	Densité nette log / ha max.		0	0	0
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.45	.45	.45
	plancher / terrain max.		2.00	2.00	2.00
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o				
NOTE (S) :		<p>(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé.</p> <p>(2) Dans cette zone, les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire au magasin à rayons de grande surface : stations-service (6331), location d'équipements de matériels et d'outils (9914), services de location d'automobiles et de camions (9921).</p> <p>(3) Parmi la classe <i>Commerce artériel</i> (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fourniture pour maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).</p> <p>(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé.</p> <p>(2) Dans cette zone, les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire au magasin à rayons de grande surface : stations-service (6331), location d'équipements de matériels et d'outils (9914), services de location d'automobiles et de camions (9921).</p> <p>(3) Parmi la classe <i>Commerce artériel</i> (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fourniture pour maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).</p> <p>(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé.</p> <p>(2) Dans cette zone, les usages suivants sont autorisés comme usage complémentaire au magasin à rayons de grande surface : stations-service (6331), location d'équipements de matériels et d'outils (9914), services de location d'automobiles et de camions (9921).</p> <p>(3) Parmi la classe <i>Commerce artériel</i> (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fourniture pour maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).</p>			

APPELLATION DE ZONE			11-303	11-304	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1			
		Bi et trifamiliale H2			
		Multifamiliale H3			
		Maison mobile H4			
		Mixte H5			
	COMMERCE (C)	De quartier C1			
		Urbain C2			
		Artériel C3			
		De transport C4			
		De récréation C5			
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1			
		Mixte I2			
		Para-industrielle I3			
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1			
		Institutionnelle et administrative P2			
		Utilités publiques P3			
	AGRICOLE (A)	Agricole A			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		(1) (2)	
		Exclus	(1)	(3) (4)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.3		
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .3, .5, .10, .32, .37	.2, .3, .5, .32, .37	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		2 500	2 500	
	Profondeur (m) min.		40	40	
	Frontage (m) min.		40	40	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			
		Jumelée			
		Contiguë			
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1
			max.	2	3
		Superficie de plancher (m ²) min.		500	500
		Largeur (m) min.		9	9
		Profondeur (m) min.			
	MARGES	Avant (m) min.		7.5	3
			max.	25 (2)	5
		Latérale (m) min.		5	5
		Total des 2 latérales (m) min.		10	10
	DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		0	0
Densité nette log / ha max.				0	0
Rapports : esp. bâtis / terrain max.			.50 (3)	.50 (5)	
		plancher / terrain max.		1.00	1.20
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o				
NOTE (S) :		<p>(1) Parmi la classe <i>Industrie de prestige (I1)</i>, l'usage suivant est prohibé pour les terrains ayant front sur le boulevard Félix-Leclerc : commerces de gros (I).</p> <p>(2) La marge avant maximale est exigée uniquement pour les terrains ayant front sur le boulevard Félix-Leclerc.</p> <p>(3) Dans cette zone, un rapport bâtis/terrain minimum de 20% est exigé.</p> <p>(1) Parmi la classe <i>Commerce urbain (C2)</i>, seuls les usages suivants sont autorisés : commerces de détails hors magasin (69), (ex. : exploitants de distributeurs automatiques), sociétés d'assurances (73), garderies pour enfants (8641) à titre d'usage accessoire à l'usage principal, services aux entreprises et bureaux de professionnels (M).</p> <p>(2) Parmi la classe <i>Commerce de transport (C4)</i>, seul l'usage suivant est autorisé : services de messagers (4842).</p> <p>(3) Parmi la classe <i>Industrie de prestige (I1)</i>, l'usage suivant est prohibé : commerces de gros (I).</p> <p>(4) Dans cette zone, l'entreposage extérieur et le stationnement en cour avant sont prohibés.</p> <p>(5) Dans cette zone, un rapport espaces bâtis/terrain minimum de 25% est exigé.</p>			

APPELLATION DE ZONE			I1-304	I1-304	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1		
		Bi et trifamiliale	H2		
		Multifamiliale	H3		
		Maison mobile	H4		
		Mixte	H5		
	COMMERCE (C)	De quartier	C1		
		Urbain	C2		
		Artériel	C3		
		De transport	C4		
		De récréation	C5		
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1		
		Mixte	I2		
		Para-industrielle	I3		
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1		
		Institutionnelle et administrative	P2		
		Utilités publiques	P3		
	AGRICOLE (A)	Agricole	A		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1) (2)	(1) (2)
Exclus			(3) (4)	(3) (4)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1			
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.2, .3, .5, .32, .37	.2, .3, .5, .32, .37	
TERRAIN	Superficie (m ²)	min.	2 500	360	
	Profondeur (m)	min.	40	40	
	Frontage (m)	min.	40	9	
STRUCTURE	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	
		max.	3	3	
	Superficie de plancher (m ²)	min.	500	500	
	Largeur (m)	min.	9	9	
	Profondeur (m)	min.			
MARGES	Avant (m)	min.	3	3	
		max.	5	5	
	Latérale (m)	min.	0	0	
	Total des 2 latérales (m)	min.	5	5	
	Arrière (m)	min.	9	9	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.	0	0	
	Densité nette log / ha	max.	0	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.50 (5)	.50 (5)	
	plancher / terrain	max.	1.20	1.20	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o				
NOTE (S) :		<p>(1) Parmi la classe <i>Commerce urbain (C2)</i>, seuls les usages suivants sont autorisés : commerces de détails hors magasin (69), (ex. : exploitants de distributeurs automatiques), sociétés d'assurances (73), garderies pour enfants (8641) à titre d'usage accessoire à l'usage principal, services aux entreprises et bureaux de professionnels (M).</p> <p>(2) Parmi la classe <i>Commerce de transport (C4)</i>, seul l'usage suivant est autorisé : services de messagers (4842).</p> <p>(3) Parmi la classe <i>Industrie de prestige (I1)</i>, l'usage suivant est prohibé : commerces de gros (I).</p> <p>(4) Dans cette zone, l'entreposage extérieur et le stationnement en cour avant sont prohibés.</p> <p>(5) Dans cette zone, un rapport espaces bâtis/terrain minimum de 25% est exigé.</p> <p>(1) Parmi la classe <i>Commerce urbain (C2)</i>, seuls les usages suivants sont autorisés : commerces de détails hors magasin (69), (ex. : exploitants de distributeurs automatiques), sociétés d'assurances (73), garderies pour enfants (8641) à titre d'usage accessoire à l'usage principal, services aux entreprises et bureaux de professionnels (M).</p> <p>(2) Parmi la classe <i>Commerce de transport (C4)</i>, seul l'usage suivant est autorisé : services de messagers (4842).</p> <p>(3) Parmi la classe <i>Industrie de prestige (I1)</i>, l'usage suivant est prohibé : commerces de gros (I).</p> <p>(4) Dans cette zone, l'entreposage extérieur et le stationnement en cour avant sont prohibés.</p> <p>(5) Dans cette zone, un rapport espaces bâtis/terrain minimum de 25% est exigé.</p>			

APPELLATION DE ZONE			C2-305	C2-305	C2-305	C2-306	C2-306	C3-307	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2	☐						
		Multifamiliale H3		☐	☐				
		Maison mobile H4							
		Mixte H5	☐	☐	☐				
	COMMERCE (C)	De quartier C1				☐	☐		
		Urbain C2	☐	☐	☐	☐	☐	☐ (1)	
		Artériel C3				☐	☐		
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
		Institutionnelle et administrative P2					☐		
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis				(1)	(1)	
			Exclus	(1)	(1)	(1)			(2)
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
Application spécifique Article (s) 3.2			.2, .3, .3, 10, 27	.2, .3, .3, 10, 27	.2, .3, .3, 10, 27	.2, .5	.2, .5	.2, .5, .22, .29	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		500	700	700	1 500	1 500	1 500	
	Profondeur (m) min.		30	30	30	30	30	30	
	Frontage (m) min.		15	20	20	28	28	28	
STRUCTURE	Isolée			☐		☐			
	Jumelée		☐		☐		☐	☐	
	Contiguë								
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		2	2	2	1	1	1	
		max.	3	4	4	3	3	3	
	Superficie de plancher (m ²) min.		110			150	150	300	
	Largeur (m) min.		7.2	9	9	9	9	9	
	Profondeur (m) min.		7.2	8	8	8	8		
MARGES	Avant (m) min.		3	3	3	7.5	7.5	7.5	
		max.	5	5	5				
	Latérale (m) min.		0	5	0	2	0	0	
	Total des 2 latérales (m) min.		5	10	5	7	7	7	
Arrière (m) min.		10	10	10	8	8	9		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		3			0	0	0	
	Densité nette log / ha max.		60	200	200	0	0	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.50 (2)	.50 (2)	.50 (2)	.45	.45	.45	
	plancher / terrain max.		1.20	1.40	1.40	1.00	1.00	1.00	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :			(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur et le stationnement en cour avant sont prohibés. (2) Dans cette zone, un rapport espaces bâtis/terrain minimum de 25% est exigé.	(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur et le stationnement en cour avant sont prohibés. (2) Dans cette zone, un rapport espaces bâtis/terrain minimum de 25% est exigé.	(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur et le stationnement en cour avant sont prohibés. (2) Dans cette zone, un rapport espaces bâtis/terrain minimum de 25% est exigé.	(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : stations-service (633), lave-autos (6391).	(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : stations-service (633), lave-autos (6391).	(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé. (2) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fourniture pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).	

APPELLATION DE ZONE			C3-307	C3-307	P2-308	H3-309	H3-310
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1					
		Bi et trifamiliale H2					
		Multifamiliale H3					
		Maison mobile H4					
		Mixte H5					
	COMMERCE (C)	De quartier C1					
		Urbain C2					
		Artériel C3		(1)	(1)		
		De transport C4					
		De récréation C5					
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1					
		Mixte I2					
		Para-industrielle I3					
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1					
		Institutionnelle et administrative P2					
		Utilités publiques P3					
	AGRICOLE (A)	Agricole A					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis			(1)	
		Exclus	(2)	(2)			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1						
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .5, .22, .29	.2, .5, .22, .29	.5	.5	.5
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		2 500	2 500		900	600
	Profondeur (m) min.		45	45		30	30
	Frontage (m) min.		45	45		20	20
STRUCTURE	Isolée						
	Jumelée						
	Contiguë						
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	2	2
		max.	3	3	4	3	2
	Superficie de plancher (m ²) min.		500	500			110
	Largeur (m) min.		9	9		9	7.2
	Profondeur (m) min.					8	7.2
MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5	7	7.5	7
		max.					
	Latérale (m) min.		4.5	0	5	5	5
	Total des 2 latérales (m) min.		9	9	12	10	10
Arrière (m) min.		9	9	8	10	10	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		0	0		24	3
	Densité nette log / ha max.		0	0	125	300	50
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.50	.50	.30	.30	.30
	plancher / terrain max.		1.20	1.20	.50	1.00	.80
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o						
NOTE (S) :			(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé. (2) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fourniture pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).	(1) Dans cette zone, l'entreposage extérieur est prohibé. (2) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fourniture pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).	(1) Parmi la classe Communautaire institutionnelle et administrative (P2), seuls les usages suivants sont autorisés : centre de réadaptation pour handicapés physiques (8622), centre de réadaptation pour handicapés mentaux (8624), centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux (8625), centre d'hébergement (8627) et organisations religieuses (9811).		

APPELLATION DE ZONE			H3-310	H3-310	H3-310	H2-311	H2-311	H1-312	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
Application spécifique Article (s) 3.2		.5	.5	.5	.5	.5	.5, .23		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	500	700	700	600	500	134		
	Profondeur (m) min.	30	30	30	30	30	28		
	Frontage (m) min.	15	20	20	20	15	4.8		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2	2	2	2	2	1
			max.	2	3	3	2	2	2
		Superficie de plancher (m ²) min.	110			110	110	90	
		Largeur (m) min.	7.2	9	9	7.2	7.2	4.8	
		Profondeur (m) min.	7.2	8	8	7.2	7.2	7.2	
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7	7	7	7
			max.						
		Latérale (m)	min.	0	5	0	5	0	0
			Total des 2 latérales (m) min.	5	10	5	10	5	5
	Arrière (m) min.	10	10	10	10	10	8		
	DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	3	8	8	3	3	1	
		Densité nette log / ha max.	60	125	125	50	60	75	
Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.30	.30	.30	.30		
plancher / terrain max.		.80	1.00	1.00	.80	.80	.50		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :									

APPELLATION DE ZONE			H1-313	C4-314	I2-315	H1-316	H1-317	P1-318	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	☐			☐	☐		
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4		☐					
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1			☐				
		Mixte I2			☐				
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		(1)	(1)			
			Exclus						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1								
	Application spécifique Article (s) 3.2		.5, .23	.10	.32	.5, .15, .67	.5, .67		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		144	2 500	2 500	450	550		
	Profondeur (m) min.		30	45	40	30	30		
	Frontage (m) min.		4.8	45	40	15	17		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		☐	☐	☐	☐	☐	
		Jumelée							
		Contiguë	☐						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1	1	1	1	1
			max.	2	3	2	2	2	1
		Superficie de plancher (m ²) min.		90	500	500	90	90	
		Largeur (m) min.		4.8	9	9	7.2	7.2	
		Profondeur (m) min.		7.2			7.2	7.2	
	MARGES	Avant (m) min.		7	7.5	7.5	7	7	7
			max.						
		Latérale (m) min.		0	5	5	1.5	1.5	5
		Total des 2 latérales (m) min.		5	10	10	4	5	12
	DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		1	0	0	1	1	0
Densité nette log / ha max.			70	0	0	25	20	0	
Rapports : esp. bâtis / terrain max.			.30	.50	.50	.30	.30	.30	
plancher / terrain max.			.50	1.20	1.00	.50	.50	.30	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :				(1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), seuls les usages suivants sont autorisés : concessionnaires d'automobiles neuves (6311), commerce de détail de roulettes motorisées et de roulettes de voyage (6321), commerce de détail de motocyclettes et de motoneiges (6323), stations-service (6331), garages de réparations générales (6351), services de location d'automobiles et de camions (9921), taxi (4581).		(1) Parmi la classe Industrie mixte (I2), seuls les usages suivants sont autorisés : industrie des boîtes en carton et des sacs en papier (273) et autres industries des produits de papier transformés (279).			

APPELLATION DE ZONE			H3-319	H3-319	H3-319	H1-320	P1-321	C2-322	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1				☐		☐	
		Bi et trifamiliale H2	☐						
		Multifamiliale H3		☐	☐				
		Maison mobile H4							
		Mixte H5						☐	
	COMMERCE (C)	De quartier C1							☐
		Urbain C2							☐
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
Application spécifique Article (s) 3.2					.5, .67		.2, .22, .67		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	500	700	700	550		550		
	Profondeur (m) min.	30	30	30	30		30		
	Frontage (m) min.	15	20	20	17		15		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		☐		☐	☐	☐	
		Jumelée	☐		☐				
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2	2	2	1	1	1
			max.	2	3	3	2	1	2
		Superficie de plancher (m ²) min.	90			90		90	
		Largeur (m) min.	7.2	9	9	7.2		7.2	
		Profondeur (m) min.	7.2	8	8	7.2		7.2	
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7	7	7	7
			max.						
		Latérale (m) min.	0	5	0	1.5	5	2	
		Total des 2 latérales (m) min.	5	10	5	5	12	5	
	Arrière (m) min.	8	10	10	8	8	8		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	3			1	0	1		
	Densité nette log / ha max.	60	125	125	20	0	20		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.30	.30	.30		
	plancher / terrain max.	.80	1.00	1.00	.50	.30	.50		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :									

APPELLATION DE ZONE			C2-322	H3-323	H3-323	H3-323	P1-324	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1						
		Bi et trifamiliale H2	☰	☰	☰			
		Multifamiliale H3				☰		
		Maison mobile H4						
		Mixte H5	☰					
	COMMERCE (C)	De quartier C1	☰					
		Urbain C2	☰					
		Artériel C3						
		De transport C4						
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☰	☰	☰	☰	☰	
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3						
	AGRICOLE (A)	Agricole A						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					
			Exclus					
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1						
Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .22	.5	.5	.5			
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	510	510	500	700			
	Profondeur (m) min.	30	30	30	30			
	Frontage (m) min.	17	17	15	20			
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	☰	☰		☰	☰	
		Jumelée			☰			
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2	2	2	2	1
			max.	2	2	2	3	2
		Superficie de plancher (m ²) min.	90	90	90			
		Largeur (m) min.	7.2	7.2	7.2	9		
		Profondeur (m) min.	7.2	7.2	7.2	8		
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7	7	7
			max.					
		Latérale (m)	min.	2	2	0	5	5
			Total des 2 latérales (m) min.	5	5	5	10	12
	DENSITÉS	Arrière (m)	min.	8	8	8	10	8
Logement(s) / bâtiment max.			3	3	3	8	0	
Densité nette log / ha max.			60	60	60	125	0	
Rapports : esp. bâtis / terrain max.			.30	.30	.30	.30	.30	
		plancher / terrain max.	.80	.80	.80	1.00	.35	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o						
NOTE (S) :								

APPELLATION DE ZONE			H1-325	H1-326	P1-327	H1-328	H1-328	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1						
		Bi et trifamiliale H2						
		Multifamiliale H3						
		Maison mobile H4						
		Mixte H5						
	COMMERCE (C)	De quartier C1						
		Urbain C2						
		Artériel C3						
		De transport C4						
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1						
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3						
	AGRICOLE (A)	Agricole A						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					
			Exclus					
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1						
Application spécifique Article (s) 3.2			.5, .45, .67	.5, .67		.5, .67	.5	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		550	550		550	400	
	Profondeur (m) min.		30	30		30	30	
	Frontage (m) min.		17	17		17	12	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée						
		Jumelée						
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1	1	1	1
		max.		2	2	1	2	2
		Superficie de plancher (m ²) min.		90	90		90	90
		Largeur (m) min.		7.2	7.2		7.2	6
		Profondeur (m) min.		7.2	7.2		7.2	7.2
	MARGES	Avant (m) min.		3 (1)	7	7	7	7
		max.		6 (1)				
Latérale (m) min.			1.5	1.5	5	1.5	0	
Total des 2 latérales (m) min.			5	5	12	5	4	
DENSITÉS	Arrière (m) min.		8	8	8	8	8	
	Logement(s) / bâtiment max.		1	1	0	1	1	
	Densité nette log / ha max.		20	20	0	20	25	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.30	.30	.30	
	plancher / terrain max.		.50	.50	.30	.50	.50	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :		<p>(1) Dans cette zone, nonobstant les dispositions des articles 2.3.3.2 et 2.3.3.3 relatifs aux règles d'exception pour la marge avant, la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille des usages et normes doit être respectée. De plus, la marge de recul avant de tout bâtiment ne doit jamais varier de plus de 2 mètres par rapport à la marge de recul des bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents, sauf dans le cas de bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille. Dans ce dernier cas, les bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant inscrite à la grille ne doivent pas servir de référence.</p>						

APPELLATION DE ZONE			C2-329	C2-329	P2-330
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1			
		Bi et trifamiliale H2			
		Multifamiliale H3			
		Maison mobile H4			
		Mixte H5			
	COMMERCE (C)	De quartier C1			
		Urbain C2			
		Artériel C3			
		De transport C4			
		De récréation C5			
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1			
		Mixte I2			
		Para-industrielle I3			
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1			
		Institutionnelle et administrative P2			
		Utilités publiques P3			
	AGRICOLE (A)	Agricole A			
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		
		Exclus			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1				
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .22, .45, .67	.2, .22, .45	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		550	510	
	Profondeur (m) min.		30	30	
	Frontage (m) min.		15	17	
STRUCTURE	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	2	1
		max.	2	2	2
	Superficie de plancher (m ²) min.		90	90	
	Largeur (m) min.		7.2	7.2	
	Profondeur (m) min.		7.2	7.2	
MARGES	Avant (m)	min.	3 (1)	3 (1)	7
		max.	7 (1)	7 (1)	
	Latérale (m) min.		2	2	5
	Total des 2 latérales (m) min.		5	5	12
DENSITÉS	Arrière (m) min.		8	8	8
	Logement(s) / bâtiment max.		1	3	0
	Densité nette log / ha max.		20	60	0
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.30
	plancher / terrain max.		.50	.80	.35
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o				
NOTE (S) :		<p>(1) Dans cette zone, nonobstant les dispositions des articles 2.3.3.2 et 2.3.3.3 relatifs aux règles d'exception pour la marge avant, la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille des usages et normes doit être respectée. De plus, la marge de recul avant de tout bâtiment ne doit jamais varier de plus de 2 mètres par rapport à la marge de recul des bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents, sauf dans le cas de bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille. Dans ce dernier cas, les bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant inscrite à la grille ne doivent pas servir de référence.</p> <p>(1) Dans cette zone, nonobstant les dispositions des articles 2.3.3.2 et 2.3.3.3 relatifs aux règles d'exception pour la marge avant, la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille des usages et normes doit être respectée. De plus, la marge de recul avant de tout bâtiment ne doit jamais varier de plus de 2 mètres par rapport à la marge de recul des bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents, sauf dans le cas de bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant minimum et maximum inscrite à la grille. Dans ce dernier cas, les bâtiments principaux situés sur les terrains adjacents qui ne respectent pas la marge de recul avant inscrite à la grille ne doivent pas servir de référence.</p> <p>(1) Parmi la classe Communautaire institutionnelle et administrative (P2), seuls les usages suivants sont autorisés : services d'enseignement (O).</p>			

APPELLATION DE ZONE			H3-331	H3-331	P1-332	P1-333	H1-334	P1-335	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1					☐		
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3	☐	☐					
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.3	.3				
Application spécifique Article (s) 3.2							.5, .67		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		700	700			550		
	Profondeur (m) min.		30	30			30		
	Frontage (m) min.		20	20			17		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	☐		☐	☐	☐	☐	
		Jumelée		☐					
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2	2	1	1	1	1
			max.	3	3	1	1	2	1
		Superficie de plancher (m ²) min.					9		
		Largeur (m) min.		9	9		7.2		
		Profondeur (m) min.		8	8		7.2		
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7	7	7	7
			max.						
		Latérale (m) min.		5	0	5	5	1.5	5
		Total des 2 latérales (m) min.		10	5	12	12	5	12
	Arrière (m) min.		10	10	8	8	8	8	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.				0	0	1	0	
	Densité nette log / ha max.		125	125	0	0	20	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.30	.30	.30	.30	
	plancher / terrain max.		1.00	1.00	.30	.30	.50	.30	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :									

APPELLATION DE ZONE			H1-336	H1-337	P1-338	H1-339	H1-340	H1-341	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
Application spécifique Article (s) 3.2		.5, .15, .67	.5, .15, .67		.5, .32	.5, .32	.5, .32		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	450	450		360	165	165		
	Profondeur (m) min.	30	28		30	30	30		
	Frontage (m) min.	15	15		12	5.5	5.5		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	2	2	2
			max.	2	2	1	2	2	2
		Superficie de plancher (m ²)	min.	90	90		90	90	90
			Largeur (m) min.	7.2	7.2		6.0	5.5	5.5
			Profondeur (m) min.	7.2	7.2		7.2	7.2	7.2
	MARGES	Avant (m)	min.	7	6	7	6	7	7
			max.						
		Latérale (m)	min.	1.5	1.5	5	0	0	0
			Total des 2 latérales (m) min.	4	4	12	5	5	5
	Arrière (m) min.	8	8	8	8	8	8		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	1	1	0	1	1	1		
	Densité nette log / ha max.	25	25	0	70	70	70		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.30	.30	.30		
	plancher / terrain max.	.50	.50	.30	.50	.50	.50		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :									

APPELLATION DE ZONE			H3-342	H3-342	H3-342	H3-343	H3-343	H3-343	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2	☐			☐	☐		
		Multifamiliale H3		☐	☐			☐	
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
Application spécifique Article (s) 3.2		.5, .32	.5, .32	.5, .32	.5	.5	.5		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	500	700	700	550	500	700		
	Profondeur (m) min.	30	30	30	30	30	30		
	Frontage (m) min.	15	20	20	17	15	20		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		☐		☐		☐	
		Jumelée	☐		☐		☐		
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2	2	2	2	2	
			max.	2	3	3	2	2	3
		Superficie de plancher (m ²)	min.	90			90	90	
			Largeur (m) min.	7.2	9	9	7.2	7.2	9
			Profondeur (m) min.	7.2	8	8	7.2	7.2	8
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7	7	7	7
			max.						
		Latérale (m)	min.	0	5	0	2	0	5
			Total des 2 latérales (m) min.	5	10	5	5	5	10
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.	3	6	6	3	3	6	
		Densité nette log / ha max.	60	90	90	55	60	90	
		Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.30	.30	.30	
		plancher / terrain max.	.80	1.00	1.00	.80	.80	1.00	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :									

APPELLATION DE ZONE			H3-343	C1-344	C1-344	H3-345	H3-345	P1-346	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3	☐			☐	☐		
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1		☐	☐				
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1				.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3	
		Application spécifique Article (s) 3.2	.5			.28	.28	.32	
	TERRAIN	Superficie (m ²) min.	700	1 500	1 500	700	700		
Profondeur (m) min.		30	30	30	30	30			
Frontage (m) min.		20	28	28	20	20			
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		☐		☐		☐	
		Jumelée	☐		☐		☐		
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2	1	1	2	2	1
			max.	3	2	2	3	3	2
		Superficie de plancher (m ²)	min.		150	150			
			Largeur (m) min.	9	9	9	9	9	
	Profondeur (m) min.	8			8	8			
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7.5	7.5	7	7	7
			max.						
		Latérale (m)	min.	0	2	0	5	0	2
			Total des 2 latérales (m) min.	5	7	7	10	5	4
	Arrière (m) min.	10	8	8	10	10	8		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	6	0	0			0		
	Densité nette log / ha max.	90	0	0	125	125	0		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.45	.45	.30	.30	.30		
	plancher / terrain max.	1.00	.80	.80	1.00	1.00			
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :									

APPELLATION DE ZONE			H1-347	P2-348	P3-349	P2-350	P1-351	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1					
		Bi et trifamiliale	H2					
		Multifamiliale	H3					
		Maison mobile	H4					
		Mixte	H5					
	COMMERCE (C)	De quartier	C1					
		Urbain	C2					
		Artériel	C3					
		De transport	C4					
		De récréation	C5					
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1					
		Mixte	I2					
		Para-industrielle	I3					
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1					
		Institutionnelle et administrative	P2					
		Utilités publiques	P3					
	AGRICOLE (A)	Agricole	A					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		(1)			
			Exclus					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.1, .2, .3	.3	.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3	
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.5, .15, .67			.2	.2	
TERRAIN	Superficie (m ²)	min.	550	1 500				
	Profondeur (m)	min.	30	30				
	Frontage (m)	min.	15	28				
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée						
		Jumelée						
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1
			max.	2	2	3	3	2
		Superficie de plancher (m ²)	min.	90	150			
		Largeur (m)	min.	7.2	9			
		Profondeur (m)	min.	7.2				
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7.5	7	7	7
			max.					
		Latérale (m)	min.	1.5	2	5	5	5
			Total des 2 latérales (m)	min.	4	7	12	12
	Arrière (m)	min.	8	8	8	8	8	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.	1	0	0	0	0	
	Densité nette log / ha	max.	20	0	0	0	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.30	.45	.30	.30	.15	
		max.	.50	.80	.35	.35	.35	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o						
NOTE (S) :				(1) Parmi la classe Communautaire intuitionnelle et administrative (P2), seul l'usage suivant est autorisé : organisation religieuse (9811).				

APPELLATION DE ZONE			I2-401	C3-402	P3-403	C3-404	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1				
		Bi et trifamiliale	H2				
		Multifamiliale	H3				
		Maison mobile	H4				
		Mixte	H5				
	COMMERCE (C)	De quartier	C1				
		Urbain	C2				
		Artériel	C3				
		De transport	C4				
		De récréation	C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1				
		Mixte	I2				
		Para-industrielle	I3				
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1				
		Institutionnelle et administrative	P2		(1)		
Utilités publiques		P3					
AGRICOLE (A)	Agricole	A					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1)		(1), (2)		
		Exclus		(2)		(1)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1		.1, .2, .19			
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.2, .3, .5, .10, .32, .37, .50, .61	.2, .3, .5	.2, .3, .5, .37	.2, .3, .10 (1), .50	
TERRAIN	Superficie (m ²)	min.	2 500	810	2 000	25 000	
	Profondeur (m)	min.	40	45	45		
	Frontage (m)	min.	40	18	45		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée					
		Jumelée					
		Contiguë					
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1
			max.	3	3	2	2
		Superficie de plancher (m ²)	min.	500	1 000	100	5 000
		Largeur (m)	min.	9	18	7	
		Profondeur (m)	min.			8	10
	MARGES	Avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	20
			max.				
Latérale (m)		min.	5	9	5	7.5	
Total des 2 latérales (m)		min.	10	9	12	15	
Arrière (m)	min.	10	9	10	10		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.	0	0	0		
	Densité nette log / ha	max.	0	0	0		
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.50	.50	.30		
	plancher / terrain	max.	1.20	1.20	.50		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o					
NOTE (S) :			<p>(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : services de messagers (4842), garderie pour enfants (8641) à titre d'usage accessoire à l'usage principal, lave-autos/camions (6391) comme usage accessoire à l'usage principal, hôtels et auberges (9111), motel (9112), restauration et débits de boisson (92) seulement.</p> <p>(1) Parmi la classe Communautaire institutionnelle et administrative (P-2), seuls les usages suivants sont autorisés : services gouvernementaux (N), services d'enseignement (O), services de santé et services sociaux (P), cimetières seulement (9732).</p> <p>(2) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : commerce de détail des véhicules automobiles et pièces et accessoires (63), sauf les stations-service (633).</p> <p>(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), garages (6351), parcs et garages de stationnement (9991).</p> <p>(2) Pour les usages autorisés des classes d'usages 60 à 62, 64, 65, 965 et 966, la superficie minimale de plancher par établissement est fixée à 1 500 m².</p> <p>(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), garages (6351), parcs et garages de stationnement (9991).</p> <p>(2) Cette zone tampon, d'une largeur minimale de 15 mètres, doit prévoir une piste cyclable.</p>				

APPELLATION DE ZONE			H1-405	P2-406	H1-407	P1-408	H3-409	H3-409	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	☐		☐		☐		
		Bi et trifamiliale H2					☐		
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1		☐		☐	☐	☐	
		Institutionnelle et administrative P2		☐					
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		(1)		(1)			
		Exclus							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1								
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .50, .67		.50, .67	.32	.2, .5, .32	.2, .5, .32	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		450		450		144	550	
	Profondeur (m) min.		30		30		30	30	
	Frontage (m) min.		15		15		4.8	17	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	☐	☐	☐			☐	
		Jumelée							
		Contiguë					☐		
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1	1		1	2
			max.	2	2	2		2	2
		Superficie de plancher (m ²) min.		100		100		90	90
		Largeur (m) min.		7		7		4.8	7.2
		Profondeur (m) min.		7.2		7.2		7.2	7.2
	MARGES	Avant (m) min.		7	7.5	7		7	7
			max.						
		Latérale (m) min.		1.5	5	1.5		0	2
		Total des 2 latérales (m) min.		5	10	5		5	5
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		1	0	1		1	3	
	Densité nette log / ha max.		.25		.25		70	55	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.30		.30	.30	
	plancher / terrain max.		.50	.50	.50		.50	.80	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :				(1) Parmi la classe Communautaire institutionnelle et administrative (P2), seuls les usages suivants sont autorisés : enseignement au niveau de la maternelle et de l'élémentaire seulement (8511).		(1) Parmi la classe Espaces publics (P1), seul l'aménagement d'une piste cyclable est permis.			

APPELLATION DE ZONE			H3-409	H3-409	H3-409	H1-410	H1-411	H3-412
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1						
		Bi et trifamiliale H2						
		Multifamiliale H3						
		Maison mobile H4						
		Mixte H5						
	COMMERCE (C)	De quartier C1						
		Urbain C2						
		Artériel C3						
		De transport C4						
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1						
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3						
	AGRICOLE (A)	Agricole A						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					
			Exclus					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
	Application spécifique Article (s) 3.2	.2, .5, .32	.2, .5, .32	.2, .5, .32	.2	.2, .67	.2, .67	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	500	700	700		450	450	
	Profondeur (m) min.	30	30	30		30	30	
	Frontage (m) min.	15	20	20		15	15	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée						
		Jumelée						
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.	2	2	2	2	1	1
			max.	2	3	3	2	2
		Superficie de plancher (m ²) min.	90			90	100	100
		Largeur (m) min.	7.2	9	9	6	7	7
		Profondeur (m) min.	7.2	8	8	7.2	7.2	7.2
	MARGES	Avant (m) min.	7	7	7	7	7	7
			max.					
		Latérale (m) min.	0	5	0	0	1.5	1.5
		Total des 2 latérales (m) min.	5	10	5	5	5	5
	Arrière (m) min.	8	10	10	8	8	8	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	3	6	6	1	1	1	
	Densité nette log / ha max.	60	90	90	30	25	25	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.30	.30	.30	
	plancher / terrain max.	.80	1.00	1.00	.50	.50	.50	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o						
NOTE (S) :								

APPELLATION DE ZONE			H3-412	H3-412	H3-412	H3-412	H3-412	P2-413	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	☐						
		Bi et trifamiliale H2		☐	☐				
		Multifamiliale H3				☐	☐		
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1						☐	
		Institutionnelle et administrative P2						☐	
		Utilités publiques P3							
AGRICOLE (A)	Agricole A								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						(1)	
		Exclus							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1								
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2	.2	.2	.2, .63	.2		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		325	550	500	700	600		
	Profondeur (m) min.		30	30	30	30	30		
	Frontage (m) min.		10.5	17	15	20	18		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		☐		☐		☐	
		Jumelée	☐		☐		☐		
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2	2	2	2	2	1
			max.	2	2	2	3	3	2
		Superficie de plancher (m ²) min.	90	90	90	350	350		
		Profondeur (m) min.	7.2	7.2	7.2				
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7	10	10	7.5
			max.						
		Latérale (m)	min.	0	2	0	2	0	5
Total des 2 latérales (m) min.			4	5	5	5	5	10	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	1	3	3	24	24	0		
	Densité nette log / ha max.	35	55	60					
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.30	.30	.30		
	plancher / terrain max.	.50	.80	1.20			.50		
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :								(1) Parmi la classe Communautaire institutionnelle et administrative (P2), seuls les usages suivants sont autorisés : enseignement au niveau de la maternelle et de l'élémentaire seulement (8511).	

APPELLATION DE ZONE			H3-414	H3-414	H1-415	H1-416	H3-417	H3-417	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis							
		Exclus							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1								
	Application spécifique Article (s) 3.2		.67			.67			
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		450	700		450	175	500	
	Profondeur (m) min.		30	30		30	30	30	
	Frontage (m) min.		15	20		15	5.5	15	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	2	2	1	2	2
			max.	2	3	2	2	2	2
		Superficie de plancher (m ²) min.	100	350	90	100	90	90	
		Largeur (m) min.	7		6	7	5.5	7.5	
		Profondeur (m) min.	7.2		7.2	7.2	7.2	7.2	
	MARGES	Avant (m)	min.	7	10	7	7	7	7
			max.						
		Latérale (m)	min.	1.5	2	0	1.5	0	0
			Total des 2 latérales (m) min.	5	5	5	5	5	5
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	1	24	1	1	1	3		
	Densité nette log / ha max.	25		30	25	70	60		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.30	.40	.30		
	plancher / terrain max.	.50		.50	.50	.50	.80		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :									

APPELLATION DE ZONE			H3-417	H3-417	P1-418	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1				
		Bi et trifamiliale H2				
		Multifamiliale H3	🏠	🏠		
		Maison mobile H4				
		Mixte H5				
	COMMERCE (C)	De quartier C1				
		Urbain C2				
		Artériel C3				
		De transport C4				
		De récréation C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1				
		Mixte I2				
		Para-industrielle I3				
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1			🏠	
		Institutionnelle et administrative P2				
		Utilités publiques P3				
	AGRICOLE (A)	Agricole A				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis			(1)	
		Exclus				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1					
	Application spécifique Article (s) 3.2					
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		700	600		
	Profondeur (m) min.		30	30		
	Frontage (m) min.		20	18		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	🏠			
		Jumelée		🏠		
		Contiguë				
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2	2	
			max.	3	3	
		Superficie de plancher (m ²)	min.	350	350	
			Largeur (m) min.			
			Profondeur (m) min.			
	MARGES	Avant (m)	min.	10	10	
			max.			
		Latérale (m) min.	2	0		
		Total des 2 latérales (m) min.	5	5		
		Arrière (m) min.	10	10		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		24	24		
	Densité nette log / ha max.					
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30		
	plancher / terrain max.					
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o				
NOTE (S) :					(1) Parmi la classe <i>Espaces publics (P1)</i> , seul l'aménagement d'une piste cyclable est permis.	

APPELLATION DE ZONE			C5-419	H-1 420	P1-421	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1				
		Bi et trifamiliale H2				
		Multifamiliale H3				
		Maison mobile H4				
		Mixte H5				
	COMMERCE (C)	De quartier C1				
		Urbain C2				
		Artériel C3				
		De transport C4				
		De récréation C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1				
		Mixte I2				
		Para-industrielle I3				
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1				
Institutionnelle et administrative P2						
Utilités publiques P3						
AGRICOLE (A)	Agricole A					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1)			
		Exclus	(2)			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1, .2	.1, .2	.1, .2	
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .3, .5, .9, .10, .32	.3, .5, .15, .46, .67	.46	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		2 500	465		
	Profondeur (m) min.		40	30		
	Frontage (m) min.		40	15		
STRUCTURE	Isolée					
	Jumelée					
	Contiguë					
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	
		max.	2	2	1	
	Superficie de plancher (m ²) min.		90	90		
	Largeur (m) min.		7.2	7.2		
	Profondeur (m) min.		7.2	7.2		
MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7	7	
		max.				
	Latérale (m) min.		5	1.5	5	
	Total des 2 latérales (m) min.		10	5	12	
DENSITÉS	Rapports : esp. bâtis / terrain	min.	9	8	8	
		max.				
		Logement(s) / bâtiment max.		0	1	0
		Densité nette log / ha max.		0	25	0
Rapports : esp. bâtis / terrain	max.		.30	.30	.15	
	plancher / terrain max.		.30	.50	.30	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o					
NOTE (S) :		<p>(1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), seul les usages suivants sont autorisés : les commerces de détail de motocyclettes et de motoneiges (6323), les autres commerces de détail de véhicules de loisirs (6329), les ateliers de remplacement de siclicieux (6353), les ateliers de remplacement des glaces pour véhicules automobiles (6354), les ateliers de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles (6355) et les autres ateliers de réparation de véhicules automobiles (6359). De plus, les garages (réparations générales 6351) sont autorisés exclusivement pour la réparation de motocyclettes, de motoneiges au autres véhicules de loisir associés au commerce de détail de motocyclettes et de motoneiges (6323) et aux autres commerces de détail de véhicules de loisir (6329)</p> <p>(2) Parmi la classe Commerce de récréation (C5), seul l'usage suivant est autorisé : terrains de camping et parcs à roulettes (913).</p> <p>(3) Parmi la classe Agricole (A), toute construction permanente est prohibée.</p>				

APPELLATION DE ZONE			H3-422	H3-422	H3-422	H3-422	H3-423	H3-423	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis							
		Exclus							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1, .2	.1, .2	.1, .2	.1, .2	.1, .2		
	Application spécifique Article (s) 3.2		.5, .16, .19, .25, .32, .46	.5, .16, .19, .25, .32, .46	.5, .16, .19, .25, .32, .46	.5, .16, .19, .25, .32, .46	.5, .7, .19, .25, .32	.5, .7, .19, .25, .32	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		550	500	700	700			
	Profondeur (m) min.		30	30	30	30			
	Frontage (m) min.		17	15	20	20			
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë					(1)		
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		2	2	2	2	2	
			max.	2	2	3	3	2	3
		Superficie de plancher (m ²) min.		90	90				
		Largeur (m) min.		7.2	7.2	9	9	5.5	7.2
		Profondeur (m) min.		7.2	7.2	8	8		
	MARGES	Avant (m) min.		7	7	7	7	7.5	7.5
			max.						
Latérale (m) min.			2	0	5	0	0	2	
		Total des 2 latérales (m) min.		5	5	10	5	5	5
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		3	3	8	12	1	8	
		Densité nette log / ha max.		55	60	125	125	70	125
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.30	.30	.30	.30	
		plancher / terrain max.		.80	.80	1.00	1.00	.50	1.00
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :							(1) Nonobstant les dispositions de l'article 2.1.2, les habitations configurées sont limitées à un maximum de 4 unités.		

APPELLATION DE ZONE			P1-424	H1-425	H1-426	C1-427	C1-427	C1-427	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis							
		Exclus							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1, .2	.1, .2	.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3		
	Application spécifique Article (s) 3.2		.5, .32, .46	.5, .19, .25	.3, .46, .67	.3, .32, .67	.3, .32		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.			305	450	450	1 500	1 500	
	Profondeur (m) min.			30	30	30	30	30	
	Frontage (m) min.			10	15	15	28	28	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1
			max.	1	2	2	2	2	2
		Superficie de plancher (m ²)	min.		90	90	90	150	150
			Largeur (m) min.		6	7.2	7.2	9	9
			Profondeur (m) min.		7.2	7.2	7.2		
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7	7	7.5	7.5
			max.						
		Latérale (m)	min.	5	0	2	2	3	0
			Total des 2 latérales (m) min.	12	4	5	5	7	7
DENSITÉS	Rapports : esp. bâtis / terrain plancher / terrain	Logement(s) / bâtiment max.	0	1	1	1	0	0	
		Densité nette log / ha max.	0	35	25	25	0	0	
		Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.30	.45	.45	
		plancher / terrain max.	.30	.50	.50	.50	.80	.80	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :									

APPELLATION DE ZONE			P1-428	P1-429	H1-430	H1-430	H1-431	P1-432		
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1			☐	☐	☐			
		Bi et trifamiliale H2								
		Multifamiliale H3								
		Maison mobile H4								
		Mixte H5								
	COMMERCE (C)	De quartier C1								
		Urbain C2								
		Artériel C3								
		De transport C4								
		De récréation C5								
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1								
		Mixte I2								
		Para-industrielle I3								
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☐	☐	☐	☐	☐	☐		
		Institutionnelle et administrative P2								
		Utilités publiques P3								
AGRICOLE (A)	Agricole A									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis								
		Exclus								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3			
	Application spécifique Article (s) 3.2		.32, .46	.5, .25, .32	.5, .16, .19, .25, .26, .32, .67	.5, .19, .25, .26, .32	.5, .19, .34, .65, .67			
TERRAIN	Superficie (m ²) min.				305	305	465			
	Profondeur (m) min.				30	30	30			
	Frontage (m) min.				10	10	15			
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	☐	☐	☐		☐	☐		
		Jumelée				☐				
		Contiguë								
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1	
			max.	1	1	2	2	2	1	
		Superficie de plancher (m ²)	min.			90	90	90		
			Largeur (m)	min.			6	6	7.2	
				min.			7.2	7.2	7.2	
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7	7	7	7	
			max.							
		Latérale (m)	min.	5	5	1.5	0	1.5	5	
			Total des 2 latérales (m) min.	12	12	4	4	5	12	
Arrière (m) min.		8	8	8	8	8	8			
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	0	0	1	1	1	0			
	Densité nette log / ha max.	0	0	35	35	25	0			
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.30	.30	.30	.30	.30	.30		
		plancher / terrain max.	.30	.30	.50	.50	.50	.30		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :										

APPELLATION DE ZONE			H1-433	H1-433	H3-434	H3-434	H3-434	H3-434
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	☐	☐				
		Bi et trifamiliale H2			☐	☐		
		Multifamiliale H3					☐	☐
		Maison mobile H4						
		Mixte H5						
	COMMERCE (C)	De quartier C1						
		Urbain C2						
		Artériel C3						
		De transport C4						
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☐	☐	☐	☐	☐	☐
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3						
	AGRICOLE (A)	Agricole A						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
		Exclus						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
	Application spécifique Article (s) 3.2		.5, .16, .19, .25, .26, .32, .67	.5, .19, .25, .26, .65	.5, .19, .32	.5, .19, .32	.5, .19, .32	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		305	305	550	500	700	
	Profondeur (m) min.		30	30	30	30	30	
	Frontage (m) min.		10	10	17	15	20	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	☐		☐		☐	
		Jumelée		☐		☐	☐	
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	2	2	2
			max.	2	2	2	2	3
		Superficie de plancher (m ²) min.	90	90	90	90		
		Largeur (m) min.	6	6	7.2	7.2	9	9
		Profondeur (m) min.	7.2	7.2	7.2	7.2	8	8
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7	7	7
			max.					
		Latérale (m)	min.	1.5	0	2	0	5
			Total des 2 latérales (m) min.	4	4	5	5	10
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.	1	1	3	3	12	
		Densité nette log / ha max.	35	35	55	60	125	
		Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.30	.30	
		plancher / terrain max.	.50	.50	.80	.80	1.00	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o						
NOTE (S) :								

APPELLATION DE ZONE		P1-435	H1-436	H1-436		
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1				
		Bi et trifamiliale H2				
		Multifamiliale H3				
		Maison mobile H4				
		Mixte H5				
	COMMERCE (C)	De quartier C1				
		Urbain C2				
		Artériel C3				
		De transport C4				
		De récréation C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1				
		Mixte I2				
		Para-industrielle I3				
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1				
		Institutionnelle et administrative P2				
		Utilités publiques P3				
	AGRICOLE (A)	Agricole A				
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis			
Exclus						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1					
	Application spécifique Article (s) 3.2	.32	.5, .16, .19, .25, .26, .32, .67	.5, .16, .19, .25, .26, .32		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		305	305		
	Profondeur (m) min.		30	30		
	Frontage (m) min.		10	10		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée				
		Jumelée				
		Contiguë				
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	
			max.	1	2	
		Superficie de plancher (m ²)	min.		90	90
			Largeur (m) min.		6	6
			Profondeur (m) min.		7.2	7.2
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	
			max.			
		Latérale (m) min.	5	1.5	0	
		Total des 2 latérales (m) min.	12	4	4	
Arrière (m) min.		8	8	8		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	0	1	1		
	Densité nette log / ha max.	0	35	35		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30		
	plancher / terrain max.	.30	.50	.50		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o				
NOTE (S) :						

APPELLATION DE ZONE			P1-501	P1-502	P2-503	P2-504	P2-505	H3-506	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3			☐			☐	
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
		Institutionnelle et administrative P2			☐	☐	☐		
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		(1)				
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3
Application spécifique Article (s) 3.2			.1	.57, .58	.2	.2	.2	.5	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		10 000					700	
	Profondeur (m) min.							30	
	Frontage (m) min.		50					20	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1	1	1	1	2
		max.		3/13.2	2	2	4	3	3
		Superficie de plancher (m ²) min.							
		Largeur (m) max.							9
		Profondeur (m) min.							8
	MARGES	Avant (m) min.		15	7	7	7	7	7
		max.							
Latérale (m) min.			15	5	5	5	5	5	
Total des 2 latérales (m) min.			30	12	12	12	12	10	
Arrière (m) min.			15	8	8	8	8	10	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		0	0		0	0		
	Densité nette log / ha max.		0	0		0	0	125	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.10	.15	.30	.30	.30	.30	
	plancher / terrain max.		.30	.30	.55	.50	.35	1.00	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :				(1) Dans cette zone, les usages d'information et de promotion touristiques sont également autorisés.					

APPELLATION DE ZONE			H3-506	H1-507	H1-508	H1-509	H1-510	H1-511		
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1								
		Bi et trifamiliale H2								
		Multifamiliale H3								
		Maison mobile H4								
		Mixte H5								
	COMMERCE (C)	De quartier C1								
		Urbain C2								
		Artériel C3								
		De transport C4								
		De récréation C5								
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1								
		Mixte I2								
		Para-industrielle I3								
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1								
		Institutionnelle et administrative P2								
		Utilités publiques P3								
	AGRICOLE (A)	Agricole A								
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis							
			Exclus							
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3			
Application spécifique Article (s) 3.2			.5	.5, .19	.5, .19, .28, .32	.5, .19, .32, .65	.5, .16, .19, .65, .67	.5, .24, .32, .67		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		700	300	300	300	450	450		
	Profondeur (m) min.		30	28	30	28	29	30		
	Frontage (m) min.		20	10	10	12	15	15		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée								
		Jumelée								
		Contiguë								
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2	1	1	1	1	1	
			max.	3	2	2	2	2	2	
		Superficie de plancher (m ²)	min.		90	90	90	90	90	
			Largeur (m) max.		9	6	6	6	7.2	7.2
			Profondeur (m) min.		8	7.2	7	7.2	7.2	7.2
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7	7	7	7	
			max.							
		Latérale (m)	min.	0	0	2	2	1.5	1.5	
			Total des 2 latérales (m) min.	5	4	4	4	5	5	
	Arrière (m) min.	10	8	8	8	8	8			
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.			1	1	1	1	1		
	Densité nette log / ha max.		125	35	35	35	25	25		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.30	.30	.30	.30		
	plancher / terrain max.		1.00	.50	.50	.50	.50	.50		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :										

APPELLATION DE ZONE		P2-512	P3-513	H1-514	H1-514	H1-515		
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1						
		Bi et trifamiliale H2						
		Multifamiliale H3						
		Maison mobile H4						
		Mixte H5						
	COMMERCE (C)	De quartier C1						
		Urbain C2						
		Artériel C3						
		De transport C4						
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1						
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3						
	AGRICOLE (A)	Agricole A						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					
			Exclus					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1			.3	.3	.3		
	Application spécifique Article (s) 3.2	.24, .32	.24, .32	.5, .16, .24, .67	.5	.5, .67		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.			500	400	550		
	Profondeur (m) min.			30	28	30		
	Frontage (m) min.			15	12	15		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée						
		Jumelée						
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	
			max.	2	2	2	2	
		Superficie de plancher (m ²)	min.			90	90	90
			Largeur (m) max.			7.2	6	7.2
			Profondeur (m) min.			7.2	7.2	7.2
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7	7	
			max.					
		Latérale (m)	min.	5	5	1.5	0	1.5
			Total des 2 latérales (m) min.	12	12	5	4	5
			Arrière (m) min.	8	8	8	8	8
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	0	0	1	1	1		
	Densité nette log / ha max.	0	0	20	25	20		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.30	.30		
	plancher / terrain max.	.35	.35	.50	.50	.50		
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :								

APPELLATION DE ZONE			H5-516	H3-517	H3-517	H1-518	H3-519		
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1)					
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.3					
Application spécifique Article (s) 3.2			.2, .5, .44, .58, .67	.2, .57, .58	.2, .57, .58	.58, .66			
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		550	730	670	500	730		
	Profondeur (m) min.		30	30	30	27,5	30		
	Frontage (m) min.		15	23	21	16.75	23		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	2/7.2	2/7.2	1/5.2	2/7.2	
			max.	2	3/11.7	3/11.7	2/9.7	3/11.7	
		Superficie de plancher (m ²)	min.	90	350	350	100	350	
			Largeur (m)	max.	7.2	15	15	12/9.5	15
				Profondeur (m)	min.	7.2			
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7.5	7.5	5	7.5	
			max.						
		Latérale (m)	min.	1.5	5	0	1.5	5	
			Total des 2 latérales (m)	min.	5	10	5	3	10
			Arrière (m)	min.	8	9	9	7.5	9
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.	1	8	6	1	16		
	Densité nette log / ha	max.	20	110	90	20	220		
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.30	.50	.50	.45	.50		
		max.	.50	.80	.80	.45	.80		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N°							
NOTE (S) :			<p>(1) Parmi la classe Commerce urbain (C2), seuls les usages suivants sont autorisés : hôtels et auberges routières (911), pensions de famille et hôtels privés (912), commerce de détail d'objets d'art et d'artisanat, de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs (6582), commerce de détail de marchandises d'occasion de types : antiquités seulement (6591), galeries d'art et magasins de fournitures pour artistes (6593), autres services de location diverse (9919) de type : location de bicyclette seulement.</p>						

APPELLATION DE ZONE			H3-519	H3-520	H3-520	C2-521	C2-521	H3-522	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		(1)	(1)			
			Exclus				(1) (2)		
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1					.3	.3	
Application spécifique Article (s) 3.2			.32	.32	.2, .57, .58, .64, .66	.2, .57, .58, .64	.58, .66		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	670	700	700	400	400	500		
	Profondeur (m) min.	30	30	30			27.5		
	Frontage (m) min.	21	20	20	18	18	16.75		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2/7.2	2	2	2/9	2/9	2/7.2
			max.	3/11.7	4	4	2/11.7	2/11.7	3/11.7
		Superficie de plancher (m ²) min.	350				270	100	
		Largeur (m) max.	15	9	9	7.5	7.5	12/9.5	
		Profondeur (m) min.		8	8				
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7	7	3	3	7.5
			max.						
Latérale (m)		min.	0	5	0	3	3	1.5	
		Total des 2 latérales (m) min.	5	10	5	6	6	3	
Arrière (m) min.	9	10	10	7.5	7.5	9			
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	8				4	4	1	
	Densité nette log / ha max.	120	155	155	100	100	20		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.50	.35	.35	.80	.80	.50		
	plancher / terrain max.	.80	1.25	1.25	.60	.60	.80		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :				(1) Parmi la classe <i>Institutionnelle et administrative (P2)</i> , seuls les centres d'hébergement sont autorisés (8627).	(1) Parmi la classe <i>Institutionnelle et administrative (P2)</i> , seuls les centres d'hébergement sont autorisés (8627).	(1) Parmi la classe <i>Commerce urbain (C2)</i> , l'usage suivant est prohibé : tavernes, bars et boîtes de nuit (922). (2) Les usages habitations sont autorisés uniquement en mixité avec les usages commerciaux.			

APPELLATION DE ZONE			H3-522	H3-522	P2-523	H1-524	H1-525	C2-526	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						(1) (2)
Exclus								(3)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1						.1, .2, .3		
	Application spécifique Article (s) 3.2					.32, .66	.57, .66	.2, .57, .64, .66	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	520	730		500	500	400		
	Profondeur (m) min.	27.5	27.5		27.5	27.5 (1)			
	Frontage (m) min.	17.5	23		16.75	16.75	18		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2/7.2	2/7.2	1	1/5.2	1/5.2	2/9
			max.	3/11.7	3/11.7	2	1/6.2	2/11.7	2/11.7
		Superficie de plancher (m ²) min.	200	350		100	100		
		Largeur (m) max.	9.5	15		12	12/9.5	7.5	
		Profondeur (m) min.							
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5	9	6	5	3
			max.						
		Latérale (m)	min.	2	5	12	1.5	1.5	3
			Total des 2 latérales (m) min.	5	10	24	3	3	6
	Arrière (m) min.	9	9	12	7.5	7.5	7.5		
	DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	3	6	0	1	1	4	
		Densité nette log / ha max.	60	90	0	20	20	100	
Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.50	.50	.30	.45	.45	.80		
plancher / terrain max.		.80	.80	1.00	.45	.45	.60		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :							(1) La profondeur minimale du lot 459-13-1 Ptie peut être de 26 mètres. (1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : stations-service (633), garages de réparations générales (6351). (2) Parmi la classe Commerce urbain (C2), l'usage suivant est prohibé : tavernes, bars et boîtes de nuit (922). (3) Les usages habitations sont autorisés uniquement en mixité avec les usages commerciaux.		

APPELLATION DE ZONE			C2-526	P2-527	H2-528	H2-528	H2-528	H3-529	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
		Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .57, .64	.2, .57	.32, .66	.32, .66	.32, .66	
	TERRAIN	Superficie (m ²) min.		400		500	420	520	500
		Profondeur (m) min.				27.5	27.5	27.5	27.5
Frontage (m) min.			18		16.75	14	17.5	16.75	
STRUCTURE	Isolée								
	Jumelée								
	Contiguë								
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2/9	2	1/5.2	1/5.2	1/5.2	1/5.2	
		max.	2/11.7	2	2/9.7	2/9.7	2/9.7	2/9.7	
	Superficie de plancher (m ²) min.	270		100	100	200	100		
	Largeur (m) max.	7.5		12/9.5	12/9.5	9.5	12/9.5		
	Profondeur (m) min.								
MARGES	Avant (m)	min.	3	3	5 (1)	5 (1)	5 (1)	5 (1)	
		max.							
	Latérale (m) min.	3	4	1.5	0	2	1.5		
	Total des 2 latérales (m) min.	6	8	3	2	5	3		
Arrière (m) min.	7.5	12	7.5	7.5	7.5	7.5			
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	4	0	1	1	2	1		
	Densité nette log / ha max.	100	0	20	25	40	20		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.80	.60	.50	.50	.50	.50		
	plancher / terrain max.	.60	1.20	.50	.50	.50	.70		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :					(1) Dans cette zone, la marge avant minimale est de 5 mètres, sauf pour le côté Ouest de la rue Beique, où la marge avant minimale est de 3 mètres.	(1) Dans cette zone, la marge avant minimale est de 5 mètres, sauf pour le côté Ouest de la rue Beique, où la marge avant minimale est de 3 mètres.	(1) Dans cette zone, la marge avant minimale est de 5 mètres, sauf pour le côté Ouest de la rue Beique, où la marge avant minimale est de 3 mètres.	(1) Dans cette zone, la marge avant minimale est de 5 mètres, sauf pour le côté Nord de la rue Brodeur, où la marge avant minimale est de 3 mètres.	

APPELLATION DE ZONE			H3-529	H3-529	H3-530	H3-530	C2-531	C2-531	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus					(1) (2)	
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
Application spécifique Article (s) 3.2			.32	.32	.32	.32	.2, .32, .57, .64, .66	.2, .32, .57 .64	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		520	685	730	670	400	400	
	Profondeur (m) min.		27.5	27.5	30	30			
	Frontage (m) min.		17.5	23	23	21	18	18	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1/5.2	1/5.2	2/7.2	2/7.2	2/6.75	2/6.75
			max.	2/9.7	2/9.7	3/11.7	3/11.7	2/11.7	2/11.7
		Superficie de plancher (m ²) min.		200	270	350	270		350
		Largeur (m) max.		9.5	15	15	15	7.5	7.5
		Profondeur (m) min.							
	MARGES	Avant (m)	min.	5 (1)	5 (1)	7.5	7.5	3	3
			max.						
		Latérale (m) min.		2	5	5	0	3	3
		Total des 2 latérales (m) min.		5	10	10	10	6	6
	DENSITÉS	Arrière (m) min.		7.5	7.5	9	9	7.5	7.5
Logement(s) / bâtiment max.			3	4	8	4	10	10	
Densité nette log / ha max.			60	60	110	60	250	250	
Rapports : esp. bâtis / terrain plancher / terrain max.			.50	.50	.50	.50	.80	.80	
			.70	.70	.80	.80	.65	.65	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :			(1) Dans cette zone, la marge avant minimale est de 5 mètres, sauf pour le côté Nord de la rue Brodeur, où la marge avant minimale est de 3 mètres.	(1) Dans cette zone, la marge avant minimale est de 5 mètres, sauf pour le côté Nord de la rue Brodeur, où la marge avant minimale est de 3 mètres.			(1) Parmi la classe Commerce urbain (C2), l'usage suivant est prohibé : restauration et débits de boisson (92). (2) Les usages habitations sont autorisés uniquement en mixité avec les usages commerciaux.		

APPELLATION DE ZONE			H1-532	P2-533	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1			
		Bi et trifamiliale H2			
		Multifamiliale H3			
		Maison mobile H4			
		Mixte H5			
	COMMERCE (C)	De quartier C1			
		Urbain C2			
		Artériel C3			
		De transport C4			
		De récréation C5			
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1			
		Mixte I2			
		Para-industrielle I3			
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1			
		Institutionnelle et administrative P2		(1)	
		Utilités publiques P3			
AGRICOLE (A)	Agricole A				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis			
		Exclus			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1	.1, .2, .3	.1, .2, .3		
	Application spécifique Article (s) 3.2	.32, .57, .58, .66	.57, .58		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	500			
	Profondeur (m) min.	27.5			
	Frontage (m) min.	16.75			
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			
		Jumelée			
		Contiguë			
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1/5.2	1
			max.	2/11.7	2
		Superficie de plancher (m ²)	min.	100	
			Largeur (m) max.	12/9.5	
	MARGES	Avant (m)	min.	5	9
			max.		
		Latérale (m)	min.	1.5	12
Total des 2 latérales (m) min.			3	24	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.	1	0	
		Densité nette log / ha max.	20	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.45	.30	
		plancher / terrain max.	.45	1.00	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o			
NOTE (S) :				(1) Les usages suivants sont aussi autorisés : vernissage et concert.	

APPELLATION DE ZONE			C2-600	C2-600	C2-601	C2-602	H3-603	H3-603
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1						
		Bi et trifamiliale H2						
		Multifamiliale H3						
		Maison mobile H4						
		Mixte H5						
	COMMERCE (C)	De quartier C1						
		Urbain C2						
		Artériel C3						
		De transport C4						
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1						
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3						
	AGRICOLE (A)	Agricole A						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis				(1)	
			Exclus	(1)		(1)	(2)	
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1						
Application spécifique Article (s) 3.2			.32, .64, .66	.32, .64	.32, .64, .66	.32, .64	.7, .32	.7, .32
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		500	500	400	500		
	Profondeur (m) min.							
	Frontage (m) min.		15	15	18	20		
STRUCTURE	Isolée							
	Jumelée							
	Contiguë							
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1/4.5	1/4.5	1/4.5	1/4.5	2	2
		max.	2/13.2	2/13.2	2/11.7	1/7.2	2	3
	Superficie de plancher (m ²) min.		200	350	100			
	Largeur (m) min.		7.5	7.5	7.5	7.5	5.5	7.2
	Profondeur (m) min.							
MARGES	Avant (m)	min.	6	6	6	6	6	6
		max.						
	Latérale (m) min.		1.5	2	3	3	0	5
	Total des 2 latérales (m) min.		4	4	6	6	3	10
	Arrière (m) min.		7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		14	14	1	0	1	8
	Densité nette log / ha max.		280	280	25	0	70	125
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.80	.80	.80	.80	.50	.50
	plancher / terrain max.		.80	.80	.60	.80	.50	1.00
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N°						
NOTE (S) :			(1) L'usage <i>Habitation unifamiliale (H1)</i> est autorisé uniquement en mixité avec les usages commerciaux.		(1) Parmi la classe <i>Commerce urbain (C2)</i> , l'usage suivant est prohibé : restauration et débits de boisson (92).	(1) Parmi la classe <i>Commerce artériel (C3)</i> , seul l'usage suivant est autorisé : stations-service (633).	(2) Parmi la classe <i>Commerce urbain (C2)</i> , l'usage suivant est prohibé : restauration et débits de boisson (92).	

APPELLATION DE ZONE			C2-604	H3-605	H3-605	H3-605	H1-606	P2-607	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1) (2)					(1)
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
Application spécifique Article (s) 3.2			.32, .64	.64			.32, .66	.32	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		500	500	520	685	500		
	Profondeur (m) min.			27.5	27.5	27.5	27.5		
	Frontage (m) min.		18	16.75	17.5	23	16.75		
STRUCTURE	Isolée								
	Jumelée								
	Contiguë								
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1/4.5	1/5.2	1/5.2	1/5.2	1/5.2	1	
		max.	2/13.2	2/9.7	2/9.7	2/9.7	1/6.2	1	
	Superficie de plancher (m ²) min.		100	200	270	100			
	Largeur (m) min.		7.5	12/9.5	9.5	15	12		
	Profondeur (m) min.								
MARGES	Avant (m)	min.	6	6	6	6	6	6	
		max.							
	Latérale (m) min.		2	1.5	2	4	1.5	2	
	Total des 2 latérales (m) min.		4	3	5	9	3	4	
Arrière (m) min.		7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	1		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		0	1	3	4	1	0	
	Densité nette log / ha max.		0	20	60	60	20	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.80	.50	.50	.50	.45	.30	
	plancher / terrain max.		.80	.70	.70	.70	.45	1.00	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :		<p>(1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), seuls les usages suivants sont autorisés : entrepreneurs spécialisés (42), autres services d'entreposage (4799).</p> <p>(2) Parmi la classe Industrie de prestige (I2), seul l'usage suivant est autorisé : industries de l'impression commerciale (281) ayant une superficie de plancher maximale de 400 m².</p>							
		<p>(1) Parmi la classe Communautaire institutionnelle et administrative (P2), seul l'usage suivant est autorisé : cimetières seulement (9732).</p>							

APPELLATION DE ZONE			H3-608	H3-608	H3-608	H3-608	P1-609	H1-610
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1						
		Bi et trifamiliale H2						
		Multifamiliale H3						
		Maison mobile H4						
		Mixte H5						
	COMMERCE (C)	De quartier C1						
		Urbain C2						
		Artériel C3						
		De transport C4						
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1						
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3						
	AGRICOLE (A)	Agricole A						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					
			Exclus					
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1						
Application spécifique Article (s) 3.2		.48, .64	.48, .64	.7, .32, .48, .64	.7, .32, .48, .64		.5 (1), .16, .32, .38, .67	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	730	730	730			305	
	Profondeur (m) min.	30	30	30			30	
	Frontage (m) min.	23	21	23			10	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée						
		Jumelée						
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.	2/7.2	2/7.2	2/7.2	2/7.2	1	2
			max. 3/11.7	3/11.7	3/11.7	3/11.7	1	2
		Superficie de plancher (m ²) min.	350	350	350	350		90
		Largeur (m) min.	15	15	15	15		6
		Profondeur (m) min.						7
	MARGES	Avant (m) min.	7.5	7.5	7.5	7.5	7	7
			max.					
		Latérale (m) min.	4	0	4	0	5	1.5 (2)
			Total des 2 latérales (m) min.	9	5	9	5	12
	Arrière (m) min.	9	9	9	9	8	8	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	10	5	10	5	0	1	
	Densité nette log / ha max.	140	70	140	70	0	35	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.50	.50	.50	.50	.30	.30	
	plancher / terrain max.	.80	.80	.80	.80	.30	.50	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :							<p>(1) Les fils conducteurs à l'avant des lots seulement pour les lots adjacents au chemin de fer.</p> <p>(2) Pour les lots 459-240 et 459-241 construits avant l'entrée en vigueur de ce règlement et n'étant pas reliés par un élément architectural avant l'abrogation de l'article 3.2.32 du Règlement de zonage numéro 552 de l'ex-ville de Vaudreuil, la marge latérale est de 0,76 mètre, total des 2 latérales 2,86 mètres.</p>	

APPELLATION DE ZONE			P1-611	H1-612	H1-613	H1-614	P1-615	H1-616	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
Application spécifique Article (s) 3.2			.5, .16, .19, .65, .67	.5 (1), .19, .25, .32	.5, .16, .19, .65, .67	.5, .65	.5, .16, .19, .65, .67		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		465	305	420		420		
	Profondeur (m) min.		30 (1)	30	28		28		
	Frontage (m) min.		15	10	15		15		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	
			max.	1	2	2	2	1	
		Superficie de plancher (m ²)	min.		90	90	90		90
			Largeur (m) min.		7.2	6	7.2		7.2
			Profondeur (m) min.		7.2	7.2	7.2		7.2
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	6	6	7	
			max.						
Latérale (m)		min.	5	1.5	0	1.5	5		
		Total des 2 latérales (m) min.	12	5	4	4	12		
		Arrière (m) min.	8	8	8	8	8		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	0	1	1	1	0	1		
	Densité nette log / ha max.	0	25	35	25	0	25		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.30	.30	.30		
	plancher / terrain max.	.30	.50	.50	.50	.30	.50		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :				(1) Une profondeur minimale de 28 mètres est autorisée pour les lots adjacents à la conduite pluviale situés au Sud de la zone, le long de l'ancienne limite municipale.	(1) Les fils conducteurs à l'avant des lots seulement pour les lots adjacents au chemin de fer.				

APPELLATION DE ZONE			H1-617	P1-618	H1-619	H3-620	H3-620	H3-620	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	☐		☐	☐	☐		
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3						☐	
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
Application spécifique Article (s) 3.2			.5, .16, .19, .65, .67		.66	.7, .54	.54	.7, .54	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		280		500		185		
	Profondeur (m) min.		28		27.5		27.5		
	Frontage (m) min.		10		16.5		6		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	☐		☐			☐	
		Jumelée							
		Contiguë				☐	☐		
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1/5.2	2/5.7	2/5.7	2/7.2
			max.	2	1	1/6.2	2/7.7	2/7.7	3/11.7
		Superficie de plancher (m ²)	min.	90		100	90	90	350
			Largeur (m) min.	7.2		12	6	6	15
	MARGES	Avant (m)	min.	6	7	6	7.5	7.5	9
			max.						
		Latérale (m) min.	1.5	5	1.5	0	0	4	
Total des 2 latérales (m) min.		4	12	3	3	3.5	9		
Arrière (m) min.		8	8	7.5	9	9	9		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		1	0	1	1	1	10	
	Densité nette log / ha max.		40	0	20	70	55	140	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.45	.50	.50	.50	
	plancher / terrain max.		.50	.30	.45	.40	.40	.80	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :									

APPELLATION DE ZONE			H3-621	H3-621	H3-621	H3-621	H1-622	H1-623	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
Application spécifique Article (s) 3.2				.7	.7, .32	.5 (1), .19, .25, .32	.5, .16, .19, .65, .67		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	730	670			305	465		
	Profondeur (m) min.	30	30			30	30		
	Frontage (m) min.	23	21			10	15		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2/7.2	2/7.2	2/7.2	2/7.2	1	1
			max.	3/11.7	3/11.7	3/11.7	3/11.7	2	2
		Superficie de plancher (m ²) min.	350	350	350	350	90	90	
		Largeur (m) min.	15	15	15	15	6	7.2	
		Profondeur (m) min.					7.2	7.2	
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5	7.5	7.5	6	6
			max.						
		Latérale (m)	min.	4	0	4	0	0	1.5
			Total des 2 latérales (m) min.	9	5	9	5	4	5
	Arrière (m) min.	9	9	9	9	8	8		
	DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	10	5	10	5	1	1	
		Densité nette log / ha max.	140	75	140	75	35	25	
Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.50	.50	.50	.50	.30	.30		
plancher / terrain max.		.80	.80	.80	.80	.50	.50		
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :						(1) Les fils conducteurs à l'avant des lots seulement pour les lots adjacents au chemin de fer.			

APPELLATION DE ZONE			H1-624	P1-625	H1-626	P1-627	H1-628	P2-629	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	☐		☐		☐		
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
		Institutionnelle et administrative P2						☐	
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						(1)
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
Application spécifique Article (s) 3.2			.5, .19	.5, .32, .46	.5, .19, .67		.5, .19, .67		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		305		420		420		
	Profondeur (m) min.		30		28		28		
	Frontage (m) min.		10		15		15		
STRUCTURE	Isolée			☐	☐	☐	☐	☐	
	Jumelée		☐						
	Contiguë								
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1	
		max.	2	1	2	2	2	2	
	Superficie de plancher (m ²) min.	90		90		90			
	Largeur (m) min.	6		7.2		7.2			
	Profondeur (m) min.	7.2		7.2		7.2			
MARGES	Avant (m)	min.	6	7	6	7	6	9	
		max.							
	Latérale (m) min.	0	5	1.5	5	1.5	12		
	Total des 2 latérales (m) min.	4	12	5	12	5	24		
	Arrière (m) min.	8	8	8	8	8	12		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	1	0	1	0	1	0		
	Densité nette log / ha max.	35	0	25	0	25	0		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.15	.30	.30		
	plancher / terrain max.	.50	.30	.50	.30	.50	1.00		
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :								(1) Parmi la classe Communautaire institutionnelle et administrative (P2), seuls les usages suivants sont autorisés : enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire (851), garderies pour enfants (8641), services de garde d'enfants seulement (9799).	

APPELLATION DE ZONE			H3-630	H3-630	H3-630	H3-630	H3-631	H3-631	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
Application spécifique Article (s) 3.2			.7	.7			.5, .7, .19, .25, .32, .46	.5, .7, .19, .25, .32, .46	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.			185	730				
	Profondeur (m) min.			27.5	30				
	Frontage (m) min.			6	23				
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë						(1)	
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2/7.2	2/7.2	2/7.2	2/7.2	2	2
			max.	3/11.7	3/11.7	3/11.7	3/11.7	2	3
		Superficie de plancher (m ²) min.	100	350	100	350			
		Largeur (m) min.	6	15	6	15	5.5	7.2	
		Profondeur (m) min.							
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
			max.						
		Latérale (m)	min.	0	4	0	4	0	2
			Total des 2 latérales (m) min.	3	9	3.5	9	5	5
	Arrière (m)	min.	7.5 (1)	7.5 (1)	7.5 (1)	7.5 (1)	8	8	
	DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	1	6	1	6	1	8	
Densité nette log / ha max.		70	125	55	85	70	125		
Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.50	.50	.50	.50	.30	.30		
plancher / terrain max.		.80	.80	.80	.80	.50	1.00		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :			(1) La marge arrière minimale est de 1 mètre pour les lots 1594-19, 1594-20, 1594-21, 1594-22 et 1594-24; pour tous les autres lots non adjacents à la voie ferrée du Canadien national, elle est de 3,5 mètres.	(1) La marge arrière minimale est de 1 mètre pour les lots 1594-19, 1594-20, 1594-21, 1594-22 et 1594-24; pour tous les autres lots non adjacents à la voie ferrée du Canadien national, elle est de 3,5 mètres.	(1) La marge arrière minimale est de 1 mètre pour les lots 1594-19, 1594-20, 1594-21, 1594-22 et 1594-24; pour tous les autres lots non adjacents à la voie ferrée du Canadien national, elle est de 3,5 mètres.	(1) La marge arrière minimale est de 1 mètre pour les lots 1594-19, 1594-20, 1594-21, 1594-22 et 1594-24; pour tous les autres lots non adjacents à la voie ferrée du Canadien national, elle est de 3,5 mètres.	(1) Nonobstant les dispositions de l'article 2.1.2, les habitations contiguës sont limitées à 4 unités.		

APPELLATION DE ZONE			H1-632	H1-633	P1-634	H1-635	P1-636	H1-637	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
Application spécifique Article (s) 3.2		.5, .19, .25, .32	.5, .16, .19, .66, .67		.5		.66		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	305	465		305		425/375		
	Profondeur (m) min.	30	30		30		29		
	Frontage (m) min.	10	15		10		14.5/12.75		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1/4.7
			max.	2	2	1	2	1	2/7.7
		Superficie de plancher (m ²) min.	90	90		90		67.5	
		Largeur (m) min.	6	7.2		6		8.5	
		Profondeur (m) min.	7.2	7.2		7.2			
	MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7	7	7	7.5 (1)
			max.						
		Latérale (m) min.	0	1.5	5	0	5	1.5	
		Total des 2 latérales (m) min.	4	5	12	4	12	3	
	DENSITÉS	Arrière (m) min.	8	8	8	8	8	9	
		Logement(s) / bâtiment max.	1	1	0	1	0	1	
		Densité nette log / ha max.	35	25	0	35	0	30	
Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.30	.30	.30	.45		
	plancher / terrain max.	.50	.50	.30	1.50	.30	.40		
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :								(1) Dans cette zone, la marge minimale avant secondaire est de 7,5 mètres et la marge minimale avant est de 9 mètres pour les bâtiments ayant façade sur la rue Valois.	

APPELLATION DE ZONE			H1-638	H1-639	H1-640	H1-641	H3-642	H3-642	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
		Application spécifique Article (s) 3.2	.66	.66	.66	.66	.5, .32	.5, .32	
	TERRAIN	Superficie (m ²) min.	425/375	425/375	350	350	550	500	
Profondeur (m) min.		29	29	29	29	30	30		
Frontage (m) min.		14.5/12.75	14.5/12.75	12	12	17	15		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1/4.7	1/4.7	2/5.7	2/5.7	2	2
			max.	2/7.7	2/7.7	2/7.7	2/7.7	2	2
		Superficie de plancher (m ²) min.	67.5	67.5	90	90	90	90	
		Largeur (m) min.	8.5	8.5	6	6	7.2	7.2	
		Profondeur (m) min.					7.2	7.2	
	MARGES	Avant (m)	min.	6	6	6 (1)	9 (1)	7	7
			max.						
		Latérale (m) min.	1.5	1.5	1.5	1.5	2	0	
		Total des 2 latérales (m) min.	3	3	3	3	5	5	
	Arrière (m) min.	9	9	9	9	8	8		
	DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	1	1	1	1	3	3	
		Densité nette log / ha max.	30	30	30	30	55	60	
Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.45	.45	.45	.45	.30	.30		
plancher / terrain max.		.40	.40	.45	.45	.80	.80		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :					(1) Dans cette zone, la marge minimale avant secondaire est de 6 mètres et la marge minimale avant est de 9 mètres pour les bâtiments ayant façade sur la rue Valois.	(1) Dans cette zone, la marge minimale avant secondaire est de 6 mètres et la marge minimale avant est de 9 mètres pour les bâtiments ayant façade sur la rue Valois.			

APPELLATION DE ZONE			H3-642	H3-642	I1-643
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1			
		Bi et trifamiliale H2			
		Multifamiliale H3			
		Maison mobile H4			
		Mixte H5			
	COMMERCE (C)	De quartier C1			
		Urbain C2			
		Artériel C3			
		De transport C4			
		De récréation C5			
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1			
		Mixte I2			
		Para-industrielle I3			
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1			
		Institutionnelle et administrative P2			
		Utilités publiques P3			
	AGRICOLE (A)	Agricole A			
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		
		Exclus			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1				.4
	Application spécifique Article (s) 3.2		.5, .32	.5, .32	.2, .5, .9, .10, .32
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		700	700	2 500
	Profondeur (m) min.		30	30	40
	Frontage (m) min.		20	20	40
STRUCTURE	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2	2	1
		max.	3	3	2
	Superficie de plancher (m ²) min.				500
	Largeur (m) min.		9	9	9
	Profondeur (m) min.		8	8	
MARGES	Avant (m)	min.	7	7	7.5
		max.			
	Latérale (m) min.		4	0	5
	Total des 2 latérales (m) min.		9	5	10
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.				0
	Densité nette log / ha max.		125	125	0
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.50
	plancher / terrain max.		1.00	1.00	1.00
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o			
NOTE (S) :					<p>(1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), seuls les usages suivants sont autorisés : les commerces de détail de motocyclettes et de mononeiges (6323), les autres commerces de détail de véhicules de loisir (6529), les ateliers de remplacement de silencieux (6353), les ateliers de remplacement des glaces pour véhicules automobiles (6354), les ateliers de réparation et de remplacement de boîte de vitesses de véhicules automobiles (6355) et les autres ateliers de réparation de véhicules automobiles (6359). De plus, les garages [réparation générale (6351)] sont autorisés exclusivement pour la réparation de motocyclettes, de mononeiges et autres véhicules de loisir associés au commerce de détail de motocyclettes et de mononeiges (6323) et aux autres commerces de détail de véhicules de loisir (6329).</p>

APPELLATION DE ZONE			11-643	12-644	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1		
		Bi et trifamiliale	H2		
		Multifamiliale	H3		
		Maison mobile	H4		
		Mixte	H5		
	COMMERCE (C)	De quartier	C1		
		Urbain	C2		
		Artériel	C3		
		De transport	C4		
		De récréation	C5		
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1		
		Mixte	I2		
		Para-industrielle	I3		
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1		
		Institutionnelle et administrative	P2		
		Utilités publiques	P3		
	AGRICOLE (A)	Agricole	A		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1)	.3.3.1.1 (1)
Exclus				(2)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.4	.4	
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.2, .5, .9, .10, .32	.2, .22, .30	
TERRAIN	Superficie (m ²)	min.	2 500	2 500	
	Profondeur (m)	min.	40	45	
	Frontage (m)	min.	40	45	
STRUCTURE	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	
		max.	2	2	
	Superficie de plancher (m ²)	min.	500	500	
	Largeur (m)	min.	9	9	
	Profondeur (m)	min.	9	9	
MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5	
		max.			
	Latérale (m)	min.	0	5	
	Total des 2 latérales (m)	min.	10	10	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.	0	0	
	Densité nette log / ha	max.	0	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.50	.50	
	plancher / terrain	max.	1.00	1.00	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o				
NOTE (S) :		<p>(1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), seuls les usages suivants sont autorisés : les commerces de détail de motocyclistes et de motoneiges (6323), les autres commerces de détail de véhicules de loisir (6529), les ateliers de remplacement de silencieux (6353), les ateliers de remplacement des glaces pour véhicules automobiles (6354), les ateliers de réparation et de remplacement de boîte de vitesses de véhicules automobiles (6355) et les autres ateliers de réparation de véhicules automobiles (6359). De plus, les garages [réparation générale (6351)] sont autorisés exclusivement pour la réparation de motocyclistes, de motoneiges et autres véhicules de loisir associés au commerce de détail de motocyclistes et de motoneiges (6323) et aux autres commerces de détail de véhicules de loisir (6329).</p> <p>(2) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : hôtel et auberge routière (9111), motels (9112), restauration et débit de boisson (92).</p> <p>(3) Parmi la classe Commerce de transport (C4), les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerce de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires (63) de types : concessionnaires d'automobiles d'occasion (6312), commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile (6343), atelier de peinture de carrosserie (6352), autres services (99).</p>			

APPELLATION DE ZONE			I2-645	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1	
		Bi et trifamiliale	H2	
		Multifamiliale	H3	
		Maison mobile	H4	
		Mixte	H5	
	COMMERCE (C)	De quartier	C1	
		Urbain	C2	
		Artériel	C3	
		De transport	C4	
		De récréation	C5	
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1	
		Mixte	I2	
		Para-industrielle	I3	
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1	
		Institutionnelle et administrative	P2	
		Utilités publiques	P3	
	AGRICOLE (A)	Agricole	A	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		
		Exclus	(1)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.4	
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.2, .5, .9, .10, .53	
TERRAIN	Superficie (m ²)	min.	2 500	
	Profondeur (m)	min.	45	
	Frontage (m)	min.	45	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée		
		Jumelée		
		Contiguë		
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1
			max.	2
		Superficie de plancher (m ²)	min.	500
		Largeur (m)	min.	9
		Profondeur (m)	min.	
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5
			max.	
		Latérale (m)	min.	5
		Total des 2 latérales (m)	min.	10
	DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.	0
Densité nette log / ha		max.	0	
Rapports : esp. bâtis / terrain		max.	.50	
plancher / terrain		max.	1.00	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o			
NOTE (S) :		<p>(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transports en commun (457), commerces de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires (55), comm. de gros de machines, matériel et fournitures agricoles (571), comm. de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière (572), comm. de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), à l'exception des comm. de détail de motocyclettes et de mononeiges (6323), des autres comm. de détail de véhicules de loisir (6529), des ateliers de remplacement de silencieux (6353), des ateliers de remplacement des glaces pour véhicules automobiles (6354), des ateliers de réparation et de remplacement de boîte de vitesses de véhicules auto. (6355), des autres ateliers de réparation de véhicules auto. (6359), des garages [réparation générale (6351)] utilisés exclusivement pour la réparation de motocyclettes, de mononeiges et autres véhicules de loisir associés au comm. de détail de motocyclettes et de mononeiges (6323) et des autres comm. de détail de véhicules de loisir (6329), autres serv. (99).</p>		

APPELLATION DE ZONE			I2-645	I2-645	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1		
		Bi et trifamiliale	H2		
		Multifamiliale	H3		
		Maison mobile	H4		
		Mixte	H5		
	COMMERCE (C)	De quartier	C1		
		Urbain	C2		
		Artériel	C3		
		De transport	C4		
		De récréation	C5		
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1		
		Mixte	I2		
		Para-industrielle	I3		
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1		
		Institutionnelle et administrative	P2		
		Utilités publiques	P3		
	AGRICOLE (A)	Agricole	A		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis			
		Exclus	(1)	(1)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.4	.4	
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.2, .5, .9, .10, .53	.2, .5, .9, .10, .53	
TERRAIN	Superficie (m ²)	min.	2 500	4 000	
	Profondeur (m)	min.	45	45	
	Frontage (m)	min.	45	45	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			
		Jumelée			
		Contiguë			
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1
			max.	2	2
		Superficie de plancher (m ²)	min.	500	500
		Largeur (m)	min.	9	9
		Profondeur (m)	min.		
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5
			max.		
Latérale (m)		min.	0	5	
Total des 2 latérales (m)		min.	10	10	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.	0	0	
	Densité nette log / ha	max.	0	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.50	.50	
	plancher / terrain	max.	1.00	1.00	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N°				
NOTE (S) :		<p>(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transports en commun (457), commerces de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires (55), comm. de gros de machines, matériel et fournitures agricoles (571), comm. de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière (572), comm. de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), à l'exception des comm. de détail de motocyclettes et de mononeiges (6323), des autres comm. de détail de véhicules de loisir (6529), des ateliers de remplacement de silencieux (6353), des ateliers de remplacement des glaces pour véhicules automobiles (6354), des ateliers de réparation et de remplacement de boîte de vitesses de véhicules auto. (6355), des autres ateliers de réparation de véhicules auto. (6359), des garages [réparation générale (6351)] utilisés exclusivement pour la réparation de motocyclettes, de mononeiges et autres véhicules de loisir associés au comm. de détail de motocyclettes et de mononeiges (6323) et des autres comm. de détail de véhicules de loisir (6329), autres serv. (99).</p> <p>(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transports en commun (457), commerces de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires (55), commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles (571), commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière (572), commerces de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), autres services (99).</p>			

APPELLATION DE ZONE			I2-645	I2-646	I2-647	I2-648
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1				
		Bi et trifamiliale H2				
		Multifamiliale H3				
		Maison mobile H4				
		Mixte H5				
	COMMERCE (C)	De quartier C1				
		Urbain C2				
		Artériel C3				
		De transport C4				
		De récréation C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1				
		Mixte I2				
		Para-industrielle I3				
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1				
		Institutionnelle et administrative P2				
		Utilités publiques P3				
	AGRICOLE (A)	Agricole A				
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis			
		Exclus	(1)	(1)	(1)	(1)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.4	.4		
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .5, .9, .10, .53	.2, .10, .47, .59	.10, .47, .59	.47, .59
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		4 000	3 500	2 300	3 000
	Profondeur (m) min.		45	60	57	160
	Frontage (m) min.		45	50	40	40
STRUCTURE	Isolée					
	Jumelée					
	Contiguë					
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1	1	1
	max.		3	2/12	2/12	2/12
	Superficie de plancher (m ²) min.		500	500	500	500
	Largeur (m) min.		9			
	Profondeur (m) min.					
MARGES	Avant (m) min.		7.5	9	9	9
	max.					
	Latérale (m) min.		0	6	6	6
	Total des 2 latérales (m) min.		10	12	12	12
DENSITÉS	Arrière (m) min.		10	10	15	10
	Logement(s) / bâtiment max.		0	0	0	0
	Densité nette log / ha max.		0	0	0	0
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.50	.50	.50	.50
	plancher / terrain max.		1.00			
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o					
NOTE (S) :			(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transports en commun (457), commerces de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires (55), commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles (571), commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière (572), commerces de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires (99).	(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : commerces de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires (55), commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles (571), commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière (572), commerces de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires (992).	(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : commerces de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires (55), commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles (571), commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière (572), commerces de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), services de location d'automobiles et de camions (992).	(2) Dans cette zone, l'usage suivant est prohibé : concessionnaires d'automobiles neuves (631).

APPELLATION DE ZONE			I2-649	I2-650	I2-651	I2-651	I2-651
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1					
		Bi et trifamiliale H2					
		Multifamiliale H3					
		Maison mobile H4					
		Mixte H5					
	COMMERCE (C)	De quartier C1					
		Urbain C2					
		Artériel C3					
		De transport C4					
		De récréation C5					
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1					
		Mixte I2					
		Para-industrielle I3					
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1					
		Institutionnelle et administrative P2					
		Utilités publiques P3					
	AGRICOLE (A)	Agricole A					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis			3.3.1.1	3.3.1.1	
		Exclus	(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1			.4	.4	.4	.4
	Application spécifique Article (s) 3.2		.47, .59	.2, .47, .59	.2, .5, .9, .10 (2), .32	.2, .5, .9, .10 (2), .32	.2, .5, .9, .10 (2), .32
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		2 000	2 000	1 500	1 500	2 500
	Profondeur (m) min.		60	60	30	30	40
	Frontage (m) min.		30	30	28	28	40
STRUCTURE	Isolée						
	Jumelée						
	Contiguë						
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1	1	1	1
		max.	2/12	2/12	3	3	3
	Superficie de plancher (m ²) min.		500	500	300	300	500
	Largeur (m) min.				9	9	9
	Profondeur (m) min.						
MARGES	Avant (m) min.		9	9	7.5	7.5	7.5
		max.					
	Latérale (m) min.		6	6	5	0	5
	Total des 2 latérales (m) min.		12	12	10	10	10
Arrière (m) min.		10	10	10	10	10	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		0	0	0	0	0
	Densité nette log / ha max.		0	0	0	0	0
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.50	.50	.50	.50	.50
	plancher / terrain max.				1.20	1.20	1.20
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o						
NOTE (S) :			(2) Dans cette zone, l'usage suivant est prohibé : concessionnaires d'automobiles neuves (6311).	(2) Dans cette zone, l'usage suivant est prohibé : concessionnaires d'automobiles neuves (6311).	(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), concessionnaires d'automobiles neuves (6311), autres services (99), sauf la location d'autos, camions et remorques (9921) et soudage (9942). (2) Nonobstant les dispositions de l'article 3.2.10, la zone tampon est fixée à 20 mètres.	(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), concessionnaires d'automobiles neuves (6311), autres services (99), sauf la location d'autos, camions et remorques (9921) et soudage (9942). (2) Nonobstant les dispositions de l'article 3.2.10, la zone tampon est fixée à 20 mètres.	(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), concessionnaires d'automobiles neuves (6311), autres services (99), sauf la location d'autos, camions et remorques (9921) et soudage (9942). (2) Nonobstant les dispositions de l'article 3.2.10, la zone tampon est fixée à 20 mètres.

APPELLATION DE ZONE			I2-651	I2-652	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1		
		Bi et trifamiliale	H2		
		Multifamiliale	H3		
		Maison mobile	H4		
		Mixte	H5		
	COMMERCE (C)	De quartier	C1		
		Urbain	C2		
		Artériel	C3		
		De transport	C4		
		De récréation	C5		
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1		
		Mixte	I2		
		Para-industrielle	I3		
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1		
		Institutionnelle et administrative	P2		
		Utilités publiques	P3		
	AGRICOLE (A)	Agricole	A		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		3.3.1.1
		Exclus	(1)	(1)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.4	.4	
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.2, .5, .9, .10 (2), .32	.2, .22, .32	
TERRAIN	Superficie (m ²)	min.	2 500	2 500	
	Profondeur (m)	min.	40	45	
	Frontage (m)	min.	40	45	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			
		Jumelée			
		Contiguë			
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1
			max.	3	2
		Superficie de plancher (m ²)	min.	500	500
		Largeur (m)	min.	9	9
		Profondeur (m)	min.		9
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5
			max.		
		Latérale (m)	min.	0	5
			Total des 2 latérales (m)	min.	10
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.	0	0	
	Densité nette log / ha	max.	0	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.50	.50	
	plancher / terrain	max.	1.20	1.00	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o			
NOTE (S) :			<p>(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), concessionnaires d'automobiles neuves (6311), autres services (99), sauf la location d'autos, camions et remorques (9921) et soudage (9942).</p> <p>(2) Nonobstant les dispositions de l'article 3.2.10, la zone tampon est fixée à 20 mètres.</p> <p>(1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerce de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires (63) de types : concessionnaires d'automobiles d'occasion (6312), commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile (6343), atelier de peinture de carrosserie (6352), autres services (99).</p>		

APPELLATION DE ZONE			P3-701	P1-702	C2-703
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1			
		Bi et trifamiliale H2			
		Multifamiliale H3			
		Maison mobile H4			
		Mixte H5			
	COMMERCE (C)	De quartier C1			
		Urbain C2			
		Artériel C3			
		De transport C4			
		De récréation C5			
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1			
		Mixte I2			
		Para-industrielle I3			
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1			
		Institutionnelle et administrative P2			
		Utilités publiques P3			
	AGRICOLE (A)	Agricole A			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1)		
		Exclus			(1)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1, .2, .3	.1, .2, .3	
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .57, .32	.2	.2, .64
TERRAIN	Superficie (m ²) min.				500
	Profondeur (m) min.				
	Frontage (m) min.				20
STRUCTURE	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1/4.5
		max.	2	1	1/7.2
	Superficie de plancher (m ²) min.				
	Largeur (m) min.				
	Profondeur (m) min.				
MARGES	Avant (m)	min.	7	9	6
		max.			
	Latérale (m) min.	5	12	3	
	Total des 2 latérales (m) min.	12	24	6	
Arrière (m) min.	8	12	7.5		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		0	0	0
	Densité nette log / ha max.		0	0	0
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.80
	plancher / terrain max.		.35	1.00	.30
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o			
NOTE (S) :			(1) Parmi la classe <i>Utilités publiques (P3)</i> , seuls les usages suivants sont autorisés : gare de passagers de transports ferroviaires seulement (4532), parcs et garages de stationnement (9991).		(1) Parmi la classe <i>Commerce urbain (C2)</i> , l'usage suivant est prohibé : tavernes, bars et boîtes de nuit (922).

APPELLATION DE ZONE			C2-704
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	
		Bi et trifamiliale H2	
		Multifamiliale H3	
		Maison mobile H4	
		Mixte H5	
	COMMERCE (C)	De quartier C1	
		Urbain C2	
		Artériel C3	
		De transport C4	
		De récréation C5	
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1	
		Mixte I2	
		Para-industrielle I3	
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	
		Institutionnelle et administrative P2	
		Utilités publiques P3	
AGRICOLE (A)	Agricole A		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1) (2)
		Exclus	(3)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1, .2, .3
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .29, .32, .64, .66
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		500
	Profondeur (m) min.		
	Frontage (m) min.		20
STRUCTURE	Isolée		
	Jumelée		
	Contiguë		
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1/4.5
		max.	2/13.2
	Superficie de plancher (m ²) min.		
	Largeur (m) min.		10
	Profondeur (m) min.		
MARGES	Avant (m)	min.	4.5 (4)
		max.	
	Latérale (m) min.		2
	Total des 2 latérales (m) min.		4
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.	2
		Densité nette log / ha	max.
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.80
		plancher / terrain	max.
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o		
NOTE (S) :			<p>(1) Parmi la classe <i>Commerce artériel (C3)</i>, seuls les usages suivants sont autorisés : stations-service (633) commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391), (à titre d'usage accessoire seulement).</p> <p>(2) Parmi la classe <i>Commerce de récréation (C5)</i>, seul l'usage suivant est autorisé : location de bateaux et ports de plaisance (9654).</p> <p>(3) Dans cette zone, les usages habitations sont autorisés uniquement en mixité avec les usages commerciaux.</p> <p>(4) Dans cette zone, la marge avant minimale est de 4,5 mètres, sauf pour : les rues Sabourin, Robert, Williams, Allen et la section de l'avenue Saint-Charles située au Sud du boulevard Harwood, où la marge avant minimale est de 3 mètres; la section de la rue Saint-Henri située au Sud du boulevard Harwood, où la marge avant minimale est de 1 mètre; la section de l'avenue Saint-charles et de la rue Saint-Henri située au Nord du boulevard Harwood, où la marge avant minimale est de 9 mètres.</p>

APPELLATION DE ZONE			C2-704	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1	
		Bi et trifamiliale	H2	
		Multifamiliale	H3	
		Maison mobile	H4	
		Mixte	H5	
	COMMERCE (C)	De quartier	C1	
		Urbain	C2	
		Artériel	C3	
		De transport	C4	
		De récréation	C5	
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1	
		Mixte	I2	
		Para-industrielle	I3	
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1	
		Institutionnelle et administrative	P2	
		Utilités publiques	P3	
	AGRICOLE (A)	Agricole	A	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1) (2)	
		Exclus	(3)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.1, .2, .3	
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.2, .29, .32, .64, .66	
TERRAIN	Superficie (m ²)	min.	500	
	Profondeur (m)	min.		
	Frontage (m)	min.	20	
STRUCTURE	Isolée			
	Jumelée			
	Contiguë			
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1/4.5	
		max.	2/13.2	
	Superficie de plancher (m ²)	min.		
	Largeur (m)	min.	10	
	Profondeur (m)	min.		
MARGES	Avant (m)	min.	4.5 (4)	
		max.		
	Latérale (m)	min.	0	
	Total des 2 latérales (m)	min.	4	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.	2	
	Densité nette log / ha	max.	40	
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.80	
		plancher / terrain	max.	.80
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o			
NOTE (S) :				
<p>(1) Parmi la classe <i>Commerce artériel</i> (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : stations-service (633) commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391), (à titre d'usage accessoire seulement).</p> <p>(2) Parmi la classe <i>Commerce de récréation</i> (C5), seul l'usage suivant est autorisé : location de bateaux et ports de plaisance (9654).</p> <p>(3) Dans cette zone, les usages habitations sont autorisés uniquement en mixité avec les usages commerciaux.</p> <p>(4) Dans cette zone, la marge avant minimale est de 4,5 mètres, sauf pour : les rues Sabourin, Robert, Williams, Allen et la section de l'avenue Saint-Charles située au Sud du boulevard Harwood, où la marge avant minimale est de 3 mètres; la section de la rue Saint-Henri située au Sud du boulevard Harwood, où la marge avant minimale est de 1 mètre; la section de l'avenue Saint-charles et de la rue Saint-Henri située au Nord du boulevard Harwood, où la marge avant minimale est de 9 mètres.</p>				

APPELLATION DE ZONE			C2-704	P1-705	P1-706	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1				
		Bi et trifamiliale H2				
		Multifamiliale H3				
		Maison mobile H4				
		Mixte H5				
	COMMERCE (C)	De quartier C1				
		Urbain C2				
		Artériel C3				
		De transport C4				
		De récréation C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1				
		Mixte I2				
		Para-industrielle I3				
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1				
		Institutionnelle et administrative P2				
		Utilités publiques P3				
	AGRICOLE (A)	Agricole A				
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1) (2)		
		Exclus	(3)			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.1, .2, .3	.1, .2, .3		
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .29, .32, .64	.1	.2, .32	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		500	10 000		
	Profondeur (m) min.					
	Frontage (m) min.		20	50		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée				
		Jumelée				
		Contiguë				
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1/4.5	1	1
			max.	2/13.2	3/13.2	3
		Superficie de plancher (m ²) min.				
		Largeur (m) min.		10		
		Profondeur (m) min.				
	MARGES	Avant (m) min.		4.5 (4)	15	9
			max.			
		Latérale (m) min.		0	15	12
		Total des 2 latérales (m) min.		4	30	24
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		2	0	0	
	Densité nette log / ha max.		40	0	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.80	.10	.30	
	plancher / terrain max.		.80	.20	1.00	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o					
NOTE (S) :		<p>(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : stations-service (633) commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391), (à titre d'usage accessoire seulement).</p> <p>(2) Parmi la classe Commerce de récréation (C5), seul l'usage suivant est autorisé : location de bateaux et ports de plaisance (9654).</p> <p>(3) Dans cette zone, les usages habitations sont autorisés uniquement en mixité avec les usages commerciaux.</p> <p>(4) Dans cette zone, la marge avant minimale est de 4,5 mètres, sauf pour : les rues Sabourin, Robert, Williams, Allen et la section de l'avenue Saint-Charles située au Sud du boulevard Harwood, où la marge avant minimale est de 3 mètres; la section de la rue Saint-Henri située au Sud du boulevard Harwood, où la marge avant minimale est de 1 mètre; la section de l'avenue Saint-charles et de la rue Saint-Henri située au Nord du boulevard Harwood, où la marge avant minimale est de 9 mètres.</p>				

APPELLATION DE ZONE			C2-707	C2-707	C2-707	C2-707	C2-708	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1						
		Bi et trifamiliale H2						
		Multifamiliale H3						
		Maison mobile H4						
		Mixte H5						
	COMMERCE (C)	De quartier C1						
		Urbain C2						
		Artériel C3						
		De transport C4						
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1						
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3						
	AGRICOLE (A)	Agricole A						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					(1) (2)
			Exclus	(1)	(1)	(1)		(3)
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1						
Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .64, .66	.2, .64, .66	.2, .64	.2, .64	.2, .22, .64, .66		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	350	350	350	730	500		
	Profondeur (m) min.				30			
	Frontage (m) min.	10	10	10	23	18		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée						
		Jumelée						
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1/4.5	1/4.5	1/4.5	1/5.7	1/4.5
			max.	2/13.2	2/13.2	2/13.2	2/13.2	2/13.2
		Superficie de plancher (m ²) min.				350		
		Profondeur (m) min.						
	MARGES	Avant (m)	min.	0	0	0	0	4.5
			max.					
		Latérale (m) min.	2	0	0	2	2	
Total des 2 latérales (m) min.		4	4	4	4	4		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	6	6	6	6	2		
	Densité nette log / ha max.	175	175	175	85	40		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.80	.80	.80	.80	.80		
	plancher / terrain max.	.80	.80	.80	.80	.80		
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :		(1) Dans cette zone, les usages habitations sont autorisés uniquement en mixité avec les usages commerciaux.	(1) Dans cette zone, les usages habitations sont autorisés uniquement en mixité avec les usages commerciaux.	(1) Dans cette zone, les usages habitations sont autorisés uniquement en mixité avec les usages commerciaux.		(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : stations-service (633), commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391), (à titre d'usage accessoire seulement). (2) Parmi la classe Industrie de prestige (I1), seul l'usage suivant est autorisé : industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie (1072). (3) Dans cette zone, les usages habitations sont autorisés uniquement en mixité avec les usages commerciaux.		

APPELLATION DE ZONE			C2-708	C2-708	P1-709		
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1					
		Bi et trifamiliale H2					
		Multifamiliale H3					
		Maison mobile H4					
		Mixte H5					
	COMMERCE (C)	De quartier C1					
		Urbain C2					
		Artériel C3					
		De transport C4					
		De récréation C5					
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1					
		Mixte I2					
		Para-industrielle I3					
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1					
		Institutionnelle et administrative P2					
		Utilités publiques P3					
	AGRICOLE (A)	Agricole A					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1) (2)	(1) (2)			
		Exclus	(3)	(3)			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1				.1, .2, .3		
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .22, .64, .66	.2, .22, .64	.2		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		500	500			
	Profondeur (m) min.						
	Frontage (m) min.		18	18			
STRUCTURE	Isolée						
	Jumelée						
	Contiguë						
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1/4.5	1/4.5	1		
		max.	2/13.2	2/13.2	1		
	Superficie de plancher (m ²) min.						
	Largeur (m) min.		10	10			
	Profondeur (m) min.						
MARGES	Avant (m) min.		4.5	4.5	9		
		max.					
	Latérale (m) min.		0	0	12		
	Total des 2 latérales (m) min.		4	4	24		
DENSITÉS	Arrière (m) min.		7.5	7.5	12		
	Logement(s) / bâtiment max.		2	2	0		
	Densité nette log / ha max.		40	40	0		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.80	.80	.30		
	plancher / terrain max.		.80	.80	1.00		
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o						
NOTE (S) :		<p>(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : stations-service (633), commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391), (à titre d'usage accessoire seulement).</p> <p>(2) Parmi la classe Industrie de prestige (I1), seul l'usage suivant est autorisé : industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie (1072).</p> <p>(3) Dans cette zone, les usages habitations sont autorisés uniquement en mixité avec les usages commerciaux.</p>			<p>(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : stations-service (633), commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391), (à titre d'usage accessoire seulement).</p> <p>(2) Parmi la classe Industrie de prestige (I1), seul l'usage suivant est autorisé : industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie (1072).</p> <p>(3) Dans cette zone, les usages habitations sont autorisés uniquement en mixité avec les usages commerciaux.</p>		

APPELLATION DE ZONE			C1-710	C2-711	H3-712	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1			
		Bi et trifamiliale	H2			
		Multifamiliale	H3			
		Maison mobile	H4			
		Mixte	H5			
	COMMERCE (C)	De quartier	C1			
		Urbain	C2			
		Artériel	C3			
		De transport	C4			
		De récréation	C5			
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1			
		Mixte	I2			
		Para-industrielle	I3			
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1			
		Institutionnelle et administrative	P2			
		Utilités publiques	P3			
	AGRICOLE (A)	Agricole	A			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1)	(1)		
		Exclus	(2)	(2)		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.1, .2, .3		.4	
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.66	.2 (3) (4), .64	.64, .66	
TERRAIN	Superficie (m ²)	min.	500	500 (5)	500	
	Profondeur (m)	min.			27.5	
	Frontage (m)	min.	15	18	16.75	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée				
		Jumelée				
		Contiguë				
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1/4.5	1/4.5	1/5.2
			max.	2/13.2	1/7.2	2/9.7
		Superficie de plancher (m ²)	min.	200		100
		Largeur (m)	min.	10		12/9.5
		Profondeur (m)	min.			
	MARGES	Avant (m)	min.	6	6	6
			max.			
		Latérale (m)	min.	3	3	1.5
			Total des 2 latérales (m)	min.	6	6
	DENSITÉS	Rappports : esp. bâtis / terrain	plancher / terrain	max.	.80	.30
Logement(s) / bâtiment			max.	2	0	1
Densité nette log / ha			max.	40	0	20
Rappports : esp. bâtis / terrain			max.	.80	.80	.50
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o				
NOTE (S) :			<p>(1) Parmi la classe Commerce urbain (C2), seuls les usages suivants sont autorisés : gîtes du passant seulement (9111), maisons de chambres seulement (912).</p> <p>(2) Parmi la classe Commerce de quartier (C1), l'usage suivant est prohibé : services de restauration (921).</p> <p>(3) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : stations-service (633), commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-auto (6391), (à titre d'usage accessoire seulement).</p> <p>(4) Parmi la classe Commerce urbain (C2), l'usage suivant est prohibé : hébergement (91).</p> <p>(5) Dans cette zone, aucune enseigne, sauf directionnelle, ne peut être installée en façade ou sur les murs latéraux des immeubles situés rue Chicoine.</p> <p>(6) Dans cette zone, aucun usage commercial ne peut avoir d'accès ou de sortie sur la rue Chicoine. De plus, toute aire de stationnement adjacente à la rue Chicoine doit être clôturée avec une clôture de 1 mètre de hauteur lorsque située en marge avant et de 1,2 mètre de hauteur lorsque située en marge latérale.</p> <p>(7) Dans le cas d'une station-service et d'un lave-auto, la superficie minimum est de 1 000 mètres carrés.</p>			

APPELLATION DE ZONE			H3-712	H3-712	H1-713	P1-714	H1-715	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1			☞		☞	
		Bi et trifamiliale H2	☞					
		Multifamiliale H3		☞				
		Maison mobile H4						
		Mixte H5						
	COMMERCE (C)	De quartier C1						
		Urbain C2						
		Artériel C3						
		De transport C4						
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☞	☞	☞	☞	☞	
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3				☞		
	AGRICOLE (A)	Agricole A						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis				(1)	
			Exclus					
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.4	.4	.1, .2, .3	.1, .2, .3	.1, .2, .3
Application spécifique Article (s) 3.2			.64	.64	.48, .64	.1	.66	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		520	730	500		500	
	Profondeur (m) min.		27.5	30	27.5		27.5	
	Frontage (m) min.		17.5	23	16.75		16.75	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	☞	☞	☞	☞	☞	
		Jumelée						
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1/5.2	1/5.2	1/5.2	1	1/5.2
			max.	2/9.7	2/9.7	2/9.7	1	2/9.7
		Superficie de plancher (m ²) min.		200	270	100		100
		Largeur (m) min.		9.5	15	12/9.5		12/9.5
		Profondeur (m) min.						
	MARGES	Avant (m)	min.	6	6	6 (1)	9	6
			max.					
		Latérale (m)	min.	2	5	1.5	12	1.5
			Total des 2 latérales (m) min.		5	10	3	24
	Arrière (m) min.		7.5	7.5	7.5	12	7.5	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		3	4	1	0	1	
	Densité nette log / ha max.		60	55	20	0	20	
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.		.50	.50	.45	.15	.45
		plancher / terrain max.		.70	.70	.45	1.00	.45
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :					(1) Dans cette zone, la marge avant minimale est de 6 mètres, sauf sur le côté Est de la rue Saint-Jean-Baptiste à partir du lot originaire 142, où la marge avant minimale est de 3 mètres.	(1) Parmi la classe Communautaire utilités publiques (P3), seul l'usage suivant est autorisé : service d'eau municipal de type station de pompage seulement.		

APPELLATION DE ZONE			C2-716	C2-716	H3-717	H3-717	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1					
		Bi et trifamiliale H2					
		Multifamiliale H3					
		Maison mobile H4					
		Mixte H5					
	COMMERCE (C)	De quartier C1					
		Urbain C2					
		Artériel C3					
		De transport C4					
		De récréation C5					
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1					
		Mixte I2					
		Para-industrielle I3					
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1					
		Institutionnelle et administrative P2					
		Utilités publiques P3					
	AGRICOLE (A)	Agricole A					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	3.3.1.1 (1)	3.3.1.1 (1)			
		Exclus					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1						
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .32, .53, .54, .64	.2, .32, .53, .54, .64	.32	.32	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		1 000	1 000	520	460	
	Profondeur (m) min.				27.5	27.5	
	Frontage (m) min.		25	25	17.5	15.5	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée					
		Jumelée					
		Contiguë					
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1/4	1/4	2/7.2	2/7.2
			max.	2/13.2	2/13.2	3/11.7	3/11.7
		Superficie de plancher (m ²) min.				200	200
		Largeur (m) min.		10	10	9.5	9.5
		Profondeur (m) min.					
	MARGES	Avant (m) min.		4.5 (2)	4.5 (2)	7.5	7.5
			max.				
		Latérale (m) min.		5 (3)	0	2	0
		Total des 2 latérales (m) min.		10	10	5	5
	DENSITÉS	Arrière (m) min.		7.5	7.5	9	9
Logement(s) / bâtiment max.			0	0	3 (1)	3 (1)	
Densité nette log / ha max.			0	0	60	70	
Rapports : esp. bâtis / terrain plancher / terrain max.			.80	.80	.50	.50	
			.60	.60	.80	.80	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o					
NOTE (S) :			<p>(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : stations-service (633) commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391), (à titre d'usage accessoire seulement), salles de quilles seulement (9691). Parmi les usages autorisés à l'article 3.3.1.1, les éoliennes sont prohibées.</p> <p>(2) Dans cette zone, la marge avant minimale est de 4,5 mètres, sauf pour les rues Ange-Émile-Séguin, Chicoine, Pasold, Ranger, ainsi que sur la route de Lobinière, où la marge avant minimale est de 9 mètres.</p> <p>(3) Pour le lot 143-73 (255, boulevard Harwood), la marge latérale côté Ouest peut être réduite jusqu'à concurrence de 2,75 mètres.</p>				
			<p>(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : stations-service (633) commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391), (à titre d'usage accessoire seulement), salles de quilles seulement (9691). Parmi les usages autorisés à l'article 3.3.1.1, les éoliennes sont prohibées.</p> <p>(2) Dans cette zone, la marge avant minimale est de 4,5 mètres, sauf pour les rues Ange-Émile-Séguin, Chicoine, Pasold, Ranger, ainsi que sur la route de Lobinière, où la marge avant minimale est de 9 mètres.</p>		(1) Un minimum de 3 logements est exigé.		
					(1) Un minimum de 3 logements est exigé.		

APPELLATION DE ZONE			H3-717	H3-717	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1		
		Bi et trifamiliale	H2		
		Multifamiliale	H3		
		Maison mobile	H4		
		Mixte	H5		
	COMMERCE (C)	De quartier	C1		
		Urbain	C2		
		Artériel	C3		
		De transport	C4		
		De récréation	C5		
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1		
		Mixte	I2		
		Para-industrielle	I3		
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1		
		Institutionnelle et administrative	P2		
		Utilités publiques	P3		
	AGRICOLE (A)	Agricole	A		
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		
			Exclus		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1			
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.32	.32	
TERRAIN	Superficie (m ²)	min.	685	625	
	Profondeur (m)	min.	27.5	27.5	
	Frontage (m)	min.	23	21	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			
		Jumelée			
		Contiguë			
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	2/7.2	2/7.2
			max.	3/11.7	3/11.7
		Superficie de plancher (m ²)	min.	270	270
		Largeur (m)	min.	15	15
		Profondeur (m)	min.		
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5
			max.		
		Latérale (m)	min.	5	0
Total des 2 latérales (m)		min.	10	5	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.	4	4	
	Densité nette log / ha	max.	60	65	
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.50	.50	
	plancher / terrain	max.	.80	.80	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o				
NOTE (S) :					

APPELLATION DE ZONE			C2-718	C2-718	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1			
		Bi et trifamiliale H2			
		Multifamiliale H3			
		Maison mobile H4			
		Mixte H5			
	COMMERCE (C)	De quartier C1			
		Urbain C2			
		Artériel C3			
		De transport C4	(1)		
		De récréation C5			
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1			
		Mixte I2			
		Para-industrielle I3			
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1			
		Institutionnelle et administrative P2			
		Utilités publiques P3			
	AGRICOLE (A)	Agricole A			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(2) (3)		
		Exclus	(4) (5) (6)		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1				
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .64, .66	.2, .64	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		500	500	
	Profondeur (m) min.				
	Frontage (m) min.		15	15	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			
		Jumelée			
		Contiguë			
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1/4.5	1/4.5
			max.	2/13.2	2/13.2
		Superficie de plancher (m ²) min.		200	270
		Largeur (m) min.		7.5	7.5
		Profondeur (m) min.			
	MARGES	Avant (m) min.		6	6
			max.		
		Latérale (m) min.		3	3
		Total des 2 latérales (m) min.		6	6
	DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		4	4
Densité nette log / ha max.			80	80	
Rapports : esp. bâtis / terrain max.			.80	.80	
plancher / terrain max.			.80	.80	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o				
NOTE (S) :		<p>(1) Il est prohibé, sur les murs de bâtiment donnant sur une zone résidentielle, d'installer une baie de service ou rampe d'accès ou quai de livraison ou porte de sortie existante ou future donnant directement à une aire de travail servant à un usage autorisé de la classe Commerce de transport (C4) relié aux véhicules automobiles.</p> <p>(2) Parmi la classe Commerce de transport (C4), seuls les usages suivants sont autorisés : autres services d'entreposage de types : entreposage d'automobiles, de meubles et de biens domestiques seulement (4799), ateliers de remplacement de glaces pour véhicules automobiles (6354), lave-autos manuel seulement (6391), commerce de détail de radios pour l'automobile (6392), autres commerces de détail pour véhicules automobiles de types : décoration de véhicules, lettrage et pose d'applicatifs décoratifs ou d'enseignes seulement (6399), services de location d'automobiles seulement (992) et le traitement antirouille de véhicules automobiles.</p> <p>(3) Parmi la classe Industrie de prestige (I1), seuls les usages suivants sont autorisés : industrie des enseignes et étalages (397) ayant une superficie de plancher maximale de 400 mètres carrés.</p> <p>(4) Parmi la classe Commerce urbain (C2), les usages suivants sont prohibés : hébergement (91), restauration et débits de boisson (92).</p> <p>(5) Le stationnement à long terme (remisage) de tous véhicules ayant un volume hors-tout de 22,65 mètres carrés ou plus ainsi que toute partie de véhicule lourd, motorisé ou non (conteneur, boîte de camion, remorque, etc.), est prohibé à l'extérieur d'un bâtiment.</p> <p>(6) L'usage Habitation unifamiliale (H1) est autorisé uniquement en mixité avec les usages commerciaux.</p>			

APPELLATION DE ZONE			H3-719	P2-720	C2-721	C2-721	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1					
		Bi et trifamiliale H2					
		Multifamiliale H3					
		Maison mobile H4					
		Mixte H5					
	COMMERCE (C)	De quartier C1					
		Urbain C2					
		Artériel C3					
		De transport C4					
		De récréation C5					
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1					
		Mixte I2					
		Para-industrielle I3					
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1					
		Institutionnelle et administrative P2					
		Utilités publiques P3					
	AGRICOLE (A)	Agricole A					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis			(1)	(1)
			Exclus			(2)	(2)
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1					
Application spécifique Article (s) 3.2			.2	.2, .64	.2, .64		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	730		1 000	1 000		
	Profondeur (m) min.	30					
	Frontage (m) min.	23		25	25		
STRUCTURE	Isolée						
	Jumelée						
	Contiguë						
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.	2/7.2	1	1/4	1/4		
		max.	3/11.7	2	2/13.2	2/13.2	
	Superficie de plancher (m ²) min.	350					
	Largeur (m) min.	15		20	20		
	Profondeur (m) min.						
MARGES	Avant (m) min.	7.5	2	9	9		
		max.					
	Latérale (m) min.	5	.9	5	0		
	Total des 2 latérales (m) min.	10	1.8	10	10		
DENSITÉS	Arrière (m) min.	9	.9	7.5	7.5		
	Logement(s) / bâtiment max.	6	0	0	0		
	Densité nette log / ha max.	85	0	0	0		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.50	.60	.80	.80		
	plancher / terrain max.	.80	1.00	.50	.50		
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o						
NOTE (S) :				(1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), seuls les usages suivants sont autorisés : commerce de gros de camions et d'autobus (5512), commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles (634), (à l'exception de la vente de pneus usagés), ateliers de réparation de véhicules automobiles (635), autres commerces de détail pour véhicules automobiles (639), (à l'exception des lave-autos), services de location d'automobiles et de camions (992). (2) Parmi la classe Commerce urbain (C2), l'usage suivant est prohibé : tavernes, bars et boîtes de nuit (922).		(1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), seuls les usages suivants sont autorisés : commerce de gros de camions et d'autobus (5512), commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles (634), (à l'exception de la vente de pneus usagés), ateliers de réparation de véhicules automobiles (635), autres commerces de détail pour véhicules automobiles (639), (à l'exception des lave-autos), services de location d'automobiles et de camions (992). (2) Parmi la classe Commerce urbain (C2), l'usage suivant est prohibé : tavernes, bars et boîtes de nuit (922).	

APPELLATION DE ZONE			H1-722	P3-723	C2-724	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	☐			
		Bi et trifamiliale H2				
		Multifamiliale H3				
		Maison mobile H4				
		Mixte H5				
	COMMERCE (C)	De quartier C1				
		Urbain C2			☐	
		Artériel C3				
		De transport C4				
		De récréation C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1				
		Mixte I2				
		Para-industrielle I3				
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☐	☐	☐	
		Institutionnelle et administrative P2				
		Utilités publiques P3		☐		
	AGRICOLE (A)	Agricole A				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis			(1)	
		Exclus			(2)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1					
	Application spécifique Article (s) 3.2	.48, .66			.2, .64	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	500			1 000	
	Profondeur (m) min.	27.5				
	Frontage (m) min.	16.75			25	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	☐	☐	☐	
		Jumelée				
		Contiguë				
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.	1/5.2	1		1/4
			max.	2/8.5	1	
		Superficie de plancher (m ²) min.	100			
		Largeur (m) min.	12/9.5			10
		Profondeur (m) min.				
	MARGES	Avant (m) min.	6	6		9
			max.			
		Latérale (m) min.	1.5	1		5
			Total des 2 latérales (m) min.	3	2	
	Arrière (m) min.	7.5	1		7.5	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	1	0		0	
	Densité nette log / ha max.	20	0		0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.45	.30		.80	
	plancher / terrain max.	.45	1.00		.50	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o				
NOTE (S) :					<p>(1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), seuls les usages suivants sont autorisés : commerce de gros de camions et d'autobus (5512), commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles (634), (à l'exception de la vente de pneus usagés), ateliers de réparation de véhicules automobiles (635), autres commerces de détail pour véhicules automobiles (639), (à l'exception des lave-autos), services de location d'automobiles et de camions (992).</p> <p>(2) Parmi la classe Commerce urbain (C2), les usages suivants sont prohibés : hébergement (91), restauration et débits de boisson (92).</p>	

APPELLATION DE ZONE			C3-725	C3-725	C2-726	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1				
		Bi et trifamiliale H2				
		Multifamiliale H3				
		Maison mobile H4				
		Mixte H5				
	COMMERCE (C)	De quartier C1				
		Urbain C2				
		Artériel C3				
		De transport C4				
		De récréation C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1				
		Mixte I2				
		Para-industrielle I3				
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1				
		Institutionnelle et administrative P2				
		Utilités publiques P3				
	AGRICOLE (A)	Agricole A				
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1)	(1)	
			Exclus			(1)
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1				
Application spécifique Article (s) 3.2			.2, .32, .64	.2, .32, .64	.64, .66	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		1 000	1 000	500	
	Profondeur (m) min.					
	Frontage (m) min.		25	25	20	
STRUCTURE	Isolée					
	Jumelée					
	Contiguë					
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1/4	1/4	1/4.5	
		max.	2/13.2	2/13.2	2/13.2	
	Superficie de plancher (m ²) min.					
	Largeur (m) min.		10	10	7.5	
	Profondeur (m) min.					
MARGES	Avant (m)	min.	4.5 (2)	4.5 (2)	6	
		max.				
	Latérale (m) min.		5	0	1	
	Total des 2 latérales (m) min.		10	10	2	
DENSITÉS	Rapports : esp. bâtis / terrain	plancher / terrain max.	.60	.60	.80	
		Logement(s) / bâtiment max.	0	0	4	
		Densité nette log / ha max.	0	0	80	
		Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.50	.50	.80	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o				
NOTE (S) :		<p>(1) Parmi la classe Commerce artériel (C4), seuls les usages suivants sont autorisés : concessionnaires d'automobiles (631), (à l'exception des concessionnaires de camions et d'autobus), commerces de détail de véhicules de loisir (632), commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles (634), ateliers de réparation de véhicules automobiles (635), autres commerces de détail pour véhicules automobiles (639), (à l'exception des lave-autos (6391)), services de location d'automobiles et de camions (992).</p> <p>(2) Dans cette zone, la marge avant minimale est de 4,5 mètres, sauf pour les rues Chicoine, Pasold et Ranger, où la marge avant minimale est de 9 mètres.</p> <p>(1) Parmi la classe Commerce artériel (C4), seuls les usages suivants sont autorisés : concessionnaires d'automobiles (631), (à l'exception des concessionnaires de camions et d'autobus), commerce de détail de véhicules de loisir (632), commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles (634), ateliers de réparation de véhicules automobiles (635), autres commerces de détail pour véhicules automobiles (639) (à l'exception des lave-autos (6391)), services de location d'automobiles et de camions (992).</p> <p>(2) Dans cette zone, la marge avant minimale est de 4,5 mètres, sauf pour les rues Chicoine, Pasold et Ranger, où la marge avant minimale est de 9 mètres.</p> <p>(1) Dans cette zone, les usages résidentiels sont autorisés uniquement en mixité avec les usages commerciaux.</p>				

APPELLATION DE ZONE			C2-727	H1-728	P1-729	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1				
		Bi et trifamiliale H2				
		Multifamiliale H3				
		Maison mobile H4				
		Mixte H5				
	COMMERCE (C)	De quartier C1				
		Urbain C2		(1)		
		Artériel C3				
		De transport C4		(1)		
		De récréation C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1				
		Mixte I2				
		Para-industrielle I3				
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1				
		Institutionnelle et administrative P2				
		Utilités publiques P3				
	AGRICOLE (A)	Agricole A				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(2) (3)			
		Exclus	(4)			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1					
	Application spécifique Article (s) 3.2		.56 (4), .64	.48, .66		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		1 200	500		
	Profondeur (m) min.			27.5		
	Frontage (m) min.		25	16.75		
STRUCTURE	Isolée					
	Jumelée					
	Contiguë					
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1/4	1/4	1	
		max.	2/13.2	2/9.7	1	
	Superficie de plancher (m ²) min.		10	100		
	Largeur (m) min.		10	12/9.5		
	Profondeur (m) min.					
MARGES	Avant (m) min.		6	6	7	
		max.				
	Latérale (m) min.		3	1.5	5	
	Total des 2 latérales (m) min.		6	3	12	
DENSITÉS	Arrière (m) min.		7.5	7.5	8	
	Logement(s) / bâtiment max.		0	1	0	
	Densité nette log / ha max.		0	20	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.50	.45	.30	
	plancher / terrain max.		.80	.45	.30	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o					
NOTE (S) :		<p>(1) Dans cette zone, tout accès et toute sortie sur la rue Phaneuf sont prohibés et aucun usage commercial ne peut avoir d'accès ou de sortie sur la rue Chicoine.</p> <p>(2) Parmi la classe <i>Commerce de transport (C4)</i>, seuls les usages suivants sont autorisés : commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile (6341), commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile (6343), (à l'exception de la vente de pneus usagés), ateliers de réparation de véhicules automobiles (635), à l'exception des garages de réparations générales (6351) et des ateliers de peinture et de carrosserie (6352), autres commerces de détail pour véhicules automobiles (639), (à l'exception des lave-autos automatiques).</p> <p>(3) Parmi la classe <i>Communautaire institutionnelle et administrative (P2)</i>, seul l'usage suivant est autorisé : services d'ambulance (8689).</p> <p>(4) Parmi la classe <i>Commerce urbain (C2)</i>, les usages suivants sont prohibés : hébergement (91), restauration et débits de boisson (92).</p>				

APPELLATION DE ZONE			P1-730	H1-731	C3-732	C3-732	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1					
		Bi et trifamiliale H2					
		Multifamiliale H3					
		Maison mobile H4					
		Mixte H5					
	COMMERCE (C)	De quartier C1					
		Urbain C2					
		Artériel C3					
		De transport C4					
		De récréation C5					
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1					
		Mixte I2					
		Para-industrielle I3					
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1					
		Institutionnelle et administrative P2					
		Utilités publiques P3					
	AGRICOLE (A)	Agricole A					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis			(1)	(1)
		Exclus					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1						
	Application spécifique Article (s) 3.2		.5, .12, .67	.2, .32	.2, .32		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		450	2 500	2 500		
	Profondeur (m) min.		30	45	45		
	Frontage (m) min.		15	45	45		
STRUCTURE	Isolée						
	Jumelée						
	Contiguë						
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	
		max.	1	2	3	3	
	Superficie de plancher (m ²) min.		90	500	500		
	Largeur (m) min.		7.2	9	9		
	Profondeur (m) min.		7.2				
MARGES	Avant (m)	min.	9	7	7.5	7.5	
		max.					
	Latérale (m) min.		12	1.5	4.5	0	
	Total des 2 latérales (m) min.		24	5	9	9	
Arrière (m) min.		12	8	9	9		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		0	1	0	0	
	Densité nette log / ha max.		0	25	0	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.45	.45	
	plancher / terrain max.		1.00	.50	1.00	1.00	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N°						
NOTE (S) :				(1) Parmi la classe Commerce artériel (C4), seuls les usages suivants sont autorisés : concessionnaires d'automobiles (631), (à l'exception des concessionnaires de camions et d'autobus), commerces de détail de véhicules de loisir (632), commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles (634), ateliers de réparation de véhicules automobiles (635), autres commerces de détail pour véhicules automobiles (639) [à l'exception des lave-autos (6391)], services de location d'automobiles et de camions (992).		(1) Parmi la classe Commerce artériel (C4), seuls les usages suivants sont autorisés : concessionnaires d'automobiles (631), (à l'exception des concessionnaires de camions et d'autobus), commerces de détail de véhicules de loisir (632), commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles (634), ateliers de réparation de véhicules automobiles (635), autres commerces de détail pour véhicules automobiles (639) [à l'exception des lave-autos (6391)], services de location d'automobiles et de camions (992).	

APPELLATION DE ZONE			C3-732	H5-733	H5-733	H5-733	H5-733	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1						
		Bi et trifamiliale H2						
		Multifamiliale H3						
		Maison mobile H4						
		Mixte H5						
	COMMERCE (C)	De quartier C1						
		Urbain C2						
		Artériel C3						
		De transport C4						
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1						
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3						
	AGRICOLE (A)	Agricole A						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1)				
			Exclus					
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1						
Application spécifique Article (s) 3.2			.2, .32					
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		405	500	500	800	800	
	Profondeur (m) min.		45	30	30	30	30	
	Frontage (m) min.		9	15	15	20	20	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée						
		Jumelée						
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1	1	2	2
		max.		3	2	2	3	3
		Superficie de plancher (m ²) min.		500	100	100	180	180
		Largeur (m) min.		9	7.2	7.2	9	9
		Profondeur (m) min.			7.2	7.2	8	8
	MARGES	Avant (m) min.		7.5	7	7	7.5	7.5
		max.						
		Latérale (m) min.		0	2	0	5	3
		Total des 2 latérales (m) min.		9	5	5	10	7
	DENSITÉS	Arrière (m) min.		9	8	8	10	10
		Logement(s) / bâtiment max.		0	3	3	8	8
		Densité nette log / ha max.		0	60	60	100	100
Rapports : esp. bâtis / terrain max.			.45	.30	.30	.30	.45	
	plancher / terrain max.		1.00	.50	.50	.80	1.00	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :		<p>(1) Parmi la classe Commerce artériel (C4), seuls les usages suivants sont autorisés : concessionnaires d'automobiles (631), (à l'exception des concessionnaires de camions et d'autobus), commerces de détail de véhicules de loisir (632), commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles (634), ateliers de réparation de véhicules automobiles (635), autres commerces de détail pour véhicules automobiles (639) [à l'exception des lave-autos (6391)], services de location d'automobiles et de camions (992).</p>						

APPELLATION DE ZONE			P2-734	H3-735	H3-735	H3-735	H1-736	P1-737	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1					☐		
		Bi et trifamiliale H2		☐		☐			
		Multifamiliale H3			☐				
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
		Institutionnelle et administrative P2	☐						
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
Application spécifique Article (s) 3.2			.68	.68	.68	.48, .66			
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	1 500	500	800	400	500			
	Profondeur (m) min.	40	30	30	30	27.5			
	Frontage (m) min.	40	15	20	11	16.75			
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	☐	☐	☐		☐	☐	
		Jumelée				☐			
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	2	1	1/5.2	1
			max.	2	2	3	3	2/9.7	1
		Superficie de plancher (m ²)	min.	100	100	180	100	100	
			Largeur (m) min.	9	7.2	9	7.2	12/9.5	
			Profondeur (m) min.	8	7.2	8	7.2		
	MARGES	Avant (m)	min.	8	7	7.5	7	6	9
			max.						
		Latérale (m)	min.	5	2	5	4	1.5	12
			Total des 2 latérales (m) min.	10	5	10	4	3	24
	DENSITÉS	Arrière (m)	min.	10	8	10	8	7.5	12
Logement(s) / bâtiment max.			0	3	8	3	1	0	
Densité nette log / ha max.			0	60	100	60	20	0	
Rapports : esp. bâtis / terrain max.			.40	.30	.30	.30	.45	.30	
		plancher / terrain max.	.80	.50	.80	.80	.45	1.00	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :									

APPELLATION DE ZONE			C2-738	C-2 738	C2-738	H3-739	H3-739	H3-739	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2				☐	☐		
		Multifamiliale H3						☐	
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2	☐	☐	☐				
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
		Application spécifique Article (s) 3.2				.48	.48	.48	
	TERRAIN	Superficie (m ²) min.	1 500	1 500	270	520	460	685	
Profondeur (m) min.		30	30	30	27.5	27.5	27.5		
Frontage (m) min.		28	28	9	17.5	15.5	23		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	☐			☐		☐	
		Jumelée		☐			☐		
		Contiguë			☐				
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1/5.2	1/5.2	1/5.2
			max.	3	3	3	2/9.7	2/9.7	2/9.7
		Superficie de plancher (m ²) min.	300	300	300	200	200	270	
		Largeur (m) min.	9	9	9	9.5	9.5	15	
		Profondeur (m) min.							
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5	7.5	6	6	6
			max.						
		Latérale (m)	min.	3	0	0	2	0	5
			Total des 2 latérales (m) min.	7	7	7	5	5	10
Arrière (m) min.	8	8	8	7.5	7.5	7.5			
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	0	0	0	3 (1)	3	4		
	Densité nette log / ha max.	0	0	0	60	70	60		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.45	.45	.45	.50	.50	.50		
	plancher / terrain max.	1.00	1.00	1.00	.70	.70	.70		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :						(1) Un minimum de 3 logements est exigé.			

APPELLATION DE ZONE			H1-740	H1-740	H1-741	H1-742	I2-743	I2-743
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1						
		Bi et trifamiliale H2						
		Multifamiliale H3						
		Maison mobile H4						
		Mixte H5						
	COMMERCE (C)	De quartier C1						
		Urbain C2						
		Artériel C3						
		De transport C4						
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1						
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3						
	AGRICOLE (A)	Agricole A						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					
			Exclus				(1)	(1)
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1					.4	.4
Application spécifique Article (s) 3.2			.48, .66	.48, .66	.48, .66	.66	.2, .5, .9, .10 (2), .32	.2, .5, .9, .10 (2), .32
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		500	420	500	420	1 500	1 500
	Profondeur (m) min.		27.5	27.5	27.5	27.5	30	30
	Frontage (m) min.		16.75	14	16.75	14	28	28
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée						
		Jumelée						
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.	1/5.2	1/5.2	1/5.2	2/5.7	1	1
			max.	2/9.7	2/9.7	2/9.7	2/7.7	3
		Superficie de plancher (m ²) min.	100	100	100	75	300	300
		Largeur (m) min.	12/9.5	12/9.5	12/9.5	6	9	9
		Profondeur (m) min.						
	MARGES	Avant (m) min.	6	6	6	6	7.5	7.5
			max.					
		Latérale (m) min.	1.5	0	1.5	0	5	0
			Total des 2 latérales (m) min.	3	2	3	2	10
	Arrière (m) min.	7.5	7.5	7.5	9	10	10	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	1	1	1	1	0	0	
	Densité nette log / ha max.	20	25	20	25	0	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.45	.45	.45	.45	.50	.50	
	plancher / terrain max.	.50	.50	.45	.50	1.20	1.20	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :								
						(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), concessionnaires d'automobiles neuves (6311). (2) Nonobstant les dispositions de l'article 3.2.10, la zone tampon est fixée à 20 mètres.	(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), concessionnaires d'automobiles neuves (6311). (2) Nonobstant les dispositions de l'article 3.2.10, la zone tampon est fixée à 20 mètres.	

APPELLATION DE ZONE			I2-743	I2-743	I2-744	I2-744	I2-744	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1						
		Bi et trifamiliale H2						
		Multifamiliale H3						
		Maison mobile H4						
		Mixte H5						
	COMMERCE (C)	De quartier C1						
		Urbain C2						
		Artériel C3						
		De transport C4						
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1						
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3						
	AGRICOLE (A)	Agricole A						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis			3.3.1.1	3.3.1.1	
			Exclus	(1)	(1)	(1)	(1)	
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.4	.4	.4	.4	.4
Application spécifique Article (s) 3.2			.2, .5, .9, .10 (2), .32	.2, .5, .9, .10 (2), .32	.2, .5, .9, .32	.2, .5, .9, .32	.2, .5, .9, .32	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	
	Profondeur (m) min.		40	40	45	45	40	
	Frontage (m) min.		40	40	45	45	40	
STRUCTURE	Isolée							
	Jumelée							
	Contiguë							
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1	1	1	1	
		max.	3	3	2	2	2	
	Superficie de plancher (m ²) min.		500	500	500	500	500	
	Largeur (m) min.		9	9	9	9	9	
	Profondeur (m) min.							
MARGES	Avant (m) min.		7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	
		max.						
	Latérale (m) min.		5	0	5	0	5	
	Total des 2 latérales (m) min.		10	10	10	10	10	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		0	0	0	0	0	
	Densité nette log / ha max.		0	0	0	0	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.50	.50	.50	.50	.50	
	plancher / terrain max.		1.20	1.20	1.00	1.00	1.00	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :			(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), concessionnaires d'automobiles neuves (6311). (2) Nonobstant les dispositions de l'article 3.2.10, la zone tampon est fixée à 20 mètres.	(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), concessionnaires d'automobiles neuves (6311). (2) Nonobstant les dispositions de l'article 3.2.10, la zone tampon est fixée à 20 mètres.	(1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerces de détail de véhicules, pièces et accessoires (63) de types : concessionnaires d'automobiles d'occasion (6312), commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile (6343), ateliers de peinture et de carrosserie (6352), autres services (99).	(1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerces de détail de véhicules, pièces et accessoires (63) de types : concessionnaires d'automobiles d'occasion (6312), commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile (6343), ateliers de peinture et de carrosserie (6352), autres services (99).		

APPELLATION DE ZONE			I2-744	I2-745	I2-745	I2-745	I2-745	I2-746
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1						
		Bi et trifamiliale H2						
		Multifamiliale H3						
		Maison mobile H4						
		Mixte H5						
	COMMERCE (C)	De quartier C1						
		Urbain C2						
		Artériel C3						
		De transport C4		☞	☞			☞
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2	☞			☞	☞	
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☞	☞	☞	☞	☞	☞
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3						
	AGRICOLE (A)	Agricole A						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		3.3.1.1	3.3.1.1	3.3.1.1	3.3.1.1
		Exclus		(1)	(1)	(1)	(1)	(1)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.4	.4	.4	.4	.4	.4
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .5, .9, .32	.2, .5, .8	.2, .5, .8	.2, .5, .8	.2, .5, .8	.2, .5, .9, .32
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		2 500	1 500	1 500	2 500	2 500	2 500
	Profondeur (m) min.		40	30	30	40	40	45
	Frontage (m) min.		40	28	28	40	40	45
STRUCTURE	Isolée			☞		☞		☞
	Jumelée		☞		☞		☞	
	Contiguë							
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1	1	1	1	1
		max.	2	3	3	3	3	2
	Superficie de plancher (m ²) min.		500	300	300	500	500	500
	Largeur (m) min.		9	9	9	9	9	9
	Profondeur (m) min.							
MARGES	Avant (m) min.		7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
		max.						
	Latérale (m) min.		0	5	0	5	0	5
	Total des 2 latérales (m) min.		10	10	10	10	10	10
Arrière (m) min.		10	10	10	10	10	10	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		0	0	0	0	0	0
	Densité nette log / ha max.		0	0	0	0	0	0
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.50	.50	.50	.50	.50	.50
	plancher / terrain max.		1.00	1.20	1.20	1.20	1.20	1.00
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :				(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), concessionnaires d'automobiles neuves (6311).	(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), concessionnaires d'automobiles neuves (6311).	(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), concessionnaires d'automobiles neuves (6311).	(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), concessionnaires d'automobiles neuves (6311).	(1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerces de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires de types : concessionnaires d'automobiles d'occasion (6312), commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile (6343), ateliers de peinture et de carrosserie (6352), autres services (99).

APPELLATION DE ZONE			I2-746	I2-746	I2-746	H3-747	H3-747	C3-748	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	3.3.1.1					
			Exclus	(1)					(1)
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.4	.4	.4	.4	.4	.4
Application spécifique Article (s) 3.2			.2, .5, .9, .32	.2, .5, .9, .32	.2, .5, .9, .32	.48	.48	.2, .5, .9, .22	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		2 500	2 500	2 500	185	730	1 500	
	Profondeur (m) min.		45	40	40	30	30	30	
	Frontage (m) min.		45	40	40	6	23	28	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	2/7.2	2/7.2	1
			max.	2	2	2	3/11.7	3/11.7	3
		Superficie de plancher (m ²) min.	500	500	500	100	350	300	
		Largeur (m) min.	9	9	9	6	15	9	
		Profondeur (m) min.							
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
			max.						
		Latérale (m)	min.	0	5	0	0	5	3
			Total des 2 latérales (m) min.	10	10	10	3.5	10	7
	Arrière (m) min.	10	10	10	9	9	9		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	0	0	0	1	8	0		
	Densité nette log / ha max.	0	0	0	55	15	0		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.50	.50	.50	.50	.50	.45		
	plancher / terrain max.	1.00	1.00	1.00	.80	.80	1.00		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :			<p>(1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerces de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires de types : concessionnaires d'automobiles d'occasion (6312), commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile (6343), ateliers de peinture et de carrosserie (6352), autres services (99).</p>						
						<p>(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fournitures pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).</p>			

APPELLATION DE ZONE			C3-748	C3-748	C3-748	C4-749	H1-750	H1-751	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis				3.3.1.1		
			Exclus	(1)	(1)	(1)	(1)		
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.4	.4	.4	.4	.4	.4
Application spécifique Article (s) 3.2			.2, .5, .9, .22	.2, .5, .9, .22	.2, .5, .9, .22	.2, .5, .9, .22	.5, .16, .19, .67	.9	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		1 500	2 500	2 500	2 500	450	3 000	
	Profondeur (m) min.		30	45	45	45	30	60	
	Frontage (m) min.		28	45	45	40	15	50	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1
			max.	3	3	3	2	2	2
		Superficie de plancher (m ²)	min.	300	500	500	300	90	90
			Largeur (m) min.	9	9	9	9	7.2	7.2
			Profondeur (m) min.					7.2	7.2
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5	7.5	7.5	7	10
			max.						
		Latérale (m)	min.	0	4.5	0	5	1.5	4
			Total des 2 latérales (m) min.	7	9	9	10	5	10
	DENSITÉS	Rapports : esp. bâtis / terrain plancher / terrain	Logement(s) / bâtiment max.	0	0	0	0	1	1
			Densité nette log / ha max.	0	0	0	0	25	
			Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.45	.50	.50	.50	.30	.15
plancher / terrain max.			1.00	1.20	1.20	1.00	.50	.30	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :			(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fournitures pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).	(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fournitures pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).	(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), les usages suivants sont prohibés : stations-service (633), fournitures pour la maison et pour l'automobile (6341), garages de réparations générales (6351), lave-autos (6391).	(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), concessionnaires d'automobiles neuves (6311), autres services (99).			

APPELLATION DE ZONE			I2-752	I2-752	I2-752	I2-752	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1					
		Bi et trifamiliale H2					
		Multifamiliale H3					
		Maison mobile H4					
		Mixte H5					
	COMMERCE (C)	De quartier C1					
		Urbain C2					
		Artériel C3					
		De transport C4					
		De récréation C5					
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1					
		Mixte I2					
		Para-industrielle I3					
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1					
		Institutionnelle et administrative P2					
		Utilités publiques P3					
	AGRICOLE (A)	Agricole A					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	3.3.1.1	3.3.1.1			
		Exclus	(1)	(1)			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.4	.4	.4	.4	
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .5, .9, .32, .70	.2, .5, .9, .32, .70	.2, .5, .9, .32, .70	.2, .5, .9, .32, .70	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		2 500	2 500	2 500	2 500	
	Profondeur (m) min.		45	45	40	40	
	Frontage (m) min.		45	45	40	40	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée					
		Jumelée					
		Contiguë					
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1
			max.	2	2	2	2
		Superficie de plancher (m ²) min.		500	500	500	500
		Largeur (m) min.		9	9	9	9
		Profondeur (m) min.					
	MARGES	Avant (m)	min.	7.5	7.5	7.5	7.5
			max.				
		Latérale (m) min.		5	0	5	0
		Total des 2 latérales (m) min.		10	10	10	10
	DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		0	0	0	0
Densité nette log / ha max.			0	0	0	0	
Rapports : esp. bâtis / terrain max.			.50	.50	.50	.50	
	plancher / terrain max.		1.00	1.00	1.00	1.00	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o					
NOTE (S) :			(1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerces de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires de types : concessionnaires d'automobiles d'occasion (6312), commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile (6343), ateliers de peinture et de carrosserie (6352), autres services (99).	(1) Parmi la classe Commerce de transport (C4), les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerces de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires de types : concessionnaires d'automobiles d'occasion (6312), commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile (6343), ateliers de peinture et de carrosserie (6352), autres services (99).			

APPELLATION DE ZONE			A-801	H1-802	H1-803	C5-804	A-805	A-806	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus	(1)				(1)	(1)
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
Application spécifique Article (s) 3.2		.9	.8	.9	.9	.9	.9		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	3 000	2 130	3 000	3 000	3 000	3 000		
	Profondeur (m) min.	30	30	30	30	30	30		
	Frontage (m) min.	48.7	25	48.7	48.7	48.7	48.7		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	
			max.	3	2	2	2	3	
		Superficie de plancher (m ²)	min.		125	125			
			Largeur (m) min.		7.5	7.5			
			Profondeur (m) min.		7.2	7.2			
	MARGES	Avant (m)	min.	10	10	10	10	10	
			max.						
		Latérale (m) min.	5	5	5	5	5	5	
		Total des 2 latérales (m) min.	12	10	10	12	12	12	
Arrière (m) min.		10	10	10	10	10	10		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	0	1	1	0	0	0		
	Densité nette log / ha max.	0	4.7	3.4	0	0	0		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.15	.30	0		
	plancher / terrain max.	.50	.50	.50	.50	.50	0		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :			(1) Parmi les usages de la classe Agricole (A), toute construction permanente est prohibée.				(1) Parmi les usages de la classe Agricole (A), toute construction permanente est prohibée.	(1) Parmi les usages de la classe Agricole (A), toute construction permanente est prohibée.	

APPELLATION DE ZONE			C2-807	A-808	H1-809	A-810		
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1						
		Bi et trifamiliale H2						
		Multifamiliale H3						
		Maison mobile H4						
		Mixte H5						
	COMMERCE (C)	De quartier C1						
		Urbain C2						
		Artériel C3						
		De transport C4						
		De récréation C5						
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1						
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3						
	AGRICOLE (A)	Agricole A						
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1) (2)				
		Exclus		(1)		(1)		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
	Application spécifique Article (s) 3.2		.9, .12	.9	.9	.9		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		3 000	3 000	3 000	3 000		
	Profondeur (m) min.		30	30	30	30		
	Frontage (m) min.		48.7	48.7	48.7	48.7		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée						
		Jumelée						
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1		1		
		max.		3		2		
		Superficie de plancher (m ²) min.		90		90		
		Largeur (m) min.		7.2		7.5		
		Profondeur (m) min.		7.2		7.2		
	MARGES	Avant (m) min.		10	10	10	10	
		max.						
Latérale (m) min.			5	5	5	5		
Total des 2 latérales (m) min.			12	12	12	12		
DENSITÉS	Arrière (m) min.		10	10	10	10		
	Logement(s) / bâtiment max.		0	0	1	0		
	Densité nette log / ha max.		0	0	4.7	0		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	0	.30	0		
	plancher / terrain max.		.50	0	.50	0		
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :		<p>(1) Parmi la classe Commerce (C2), seuls les usages suivants sont autorisés : commerce de détail de meubles de maison (sans appareils ménagers ni accessoires d'ameublement) (6212), ateliers de réparation de meubles (6213), commerces de détail d'articles de sport et de bicyclettes (654), commerce de détail d'objets d'art et d'artisanat, de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs (6582), commerce de détail de marchandises d'occasion de types : antiquité seulement (6591), galeries d'art et magasins de fournitures pour artistes (6593), services de restauration (921).</p> <p>(2) Dans cette zone, sont également autorisés, à titre d'activité accessoire à l'usage principal et sous respect des dispositions de l'article 3.2.12 Industrie/commerce artisanal, les ateliers de fabrication artisanale, les ateliers d'artistes et ateliers d'enseignement connexes aux activités de fabrication.</p>			<p>(1) Parmi les usages de la classe Agricole (A), toute construction permanente est prohibée.</p>		<p>(1) Parmi les usages de la classe Agricole (A), toute construction permanente est prohibée, sauf les résidences en bordure des routes existantes.</p>	

APPELLATION DE ZONE			H1-811	H1-812	A-813	A-814	C3-815	C5-816	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					(1)	(1)
			Exclus			(1)			
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1					.4	.4	.4
		Application spécifique Article (s) 3.2	.8	.5, .8, .70	.9	.9	.2, .5, .9, .22	.9	
	TERRAIN	Superficie (m ²) min.	2 130	1 800	3 000	3 000	1 500	3 000	
Profondeur (m) min.		30	30	30	30	30	30		
Frontage (m) min.		25	25	48.7	48.7	28	48.7		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	
			max.	2	2	2	3	3	
		Superficie de plancher (m ²)	min.	90	90	90	90	300	
			Largeur (m) min.	7.5	7.5	7.2	7.2	9	
			Profondeur (m) min.	7.2	7.2	7.2	7.2		
	MARGES	Avant (m)	min.	10	10	10	15	7.5	10
			max.						
		Latérale (m)	min.	5	5	5	10	3	5
			Total des 2 latérales (m) min.	10	10	12	12	7	12
	DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	1	1	1	1	0	0	
Densité nette log / ha max.		4.7	5.6	3.4	3.4	0	0		
Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.30	.30	.45	.15		
plancher / terrain max.		.50	.50	.50	.50	1.00	.30		
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :					(1) Parmi les usages de la classe Agricole (A), toute construction permanente est prohibée, sauf les résidences non agricoles situées en bordure des routes existantes.		(1) Les seuls usages permis dans cette zone sont ceux énumérés à l'article 3.2.4 du présent règlement.	(1) Parmi la classe Commerce de récréation (C5), seul l'usage suivant est autorisé : club de golf (9651).	

APPELLATION DE ZONE			A-817	A-818	A-819	C5-820	A-821	A-822	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5				☞			
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1				☞	☞		
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A	☞	☞	☞		☞	☞	
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis				(1)		
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1				.4	.4	.1, .2, .3	
Application spécifique Article (s) 3.2			.9	.9, .32	.9	.9	.8	.9, .32	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		3 000	3 000	3 000	3 000	1 500	3 000	
	Profondeur (m) min.		30	30	30	30	30	30	
	Frontage (m) min.		48.7	48.7	48.7	48.7	24.4	48.7	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	☞	☞	☞	☞	☞	☞	
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1
			max.	3	3	3	3	3	3
		Superficie de plancher (m ²)	min.	90	90	90		90	90
			Largeur (m) min.	7.2	7.2	7.2		7.2	7.2
			Profondeur (m) min.	7.2	7.2	7.2		7.2	7.2
	MARGES	Avant (m)	min.	15	10	10	10	10	10
			max.						
		Latérale (m) min.	10	5	5	5	2	5	
		Total des 2 latérales (m) min.	12	12	12	12	7	12	
		Arrière (m) min.	10	10	10	10	10	10	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		1	1	1	0	1	1	
	Densité nette log / ha max.		3.4	3.4	3.4	0	7	3.4	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.30	.15	.30	.30	
	plancher / terrain max.		.50	.50	.50	.30	.50	.50	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :						(1) Parmi la classe Commerce de récréation (C5), seul l'usage suivant est autorisé : club de golf (9651).			

APPELLATION DE ZONE			A-823	C5-824	H1-825	H4-826	H4-827	H4-828
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1			☐			
		Bi et trifamiliale H2						
		Multifamiliale H3						
		Maison mobile H4				☐	☐	☐
		Mixte H5						
	COMMERCE (C)	De quartier C1						
		Urbain C2						
		Artériel C3						
		De transport C4						
		De récréation C5		☐				
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1						
		Mixte I2						
		Para-industrielle I3						
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1		☐	☐	☐	☐	☐
		Institutionnelle et administrative P2						
		Utilités publiques P3						
	AGRICOLE (A)	Agricole A	☐					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		(1)			
			Exclus					
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.4	.4	.4	.4	
Application spécifique Article (s) 3.2			.9	.9	.9		.8	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		3 000	3 000	3 000	2 130	2 130	
	Profondeur (m) min.		30	30	30	30	30	
	Frontage (m) min.		48.7	50	48.7	15	20	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	☐	☐	☐	☐	☐	
		Jumelée						
		Contiguë						
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1
			max.	3	3	2	1	1
		Superficie de plancher (m ²) min.		90		125	50	50
		Largeur (m) min.		7.2		7.5	4	4
		Profondeur (m) min.		7.2		7.2		
	MARGES	Avant (m)	min.	10	10	7	6	6
			max.					
		Latérale (m) min.		5	5	2	2	2
		Total des 2 latérales (m) min.		12	12	7	8	8
DENSITÉS	Arrière (m) min.		10	10	8	2	2	
	Logement(s) / bâtiment max.		1	0	1	1	1	
	Densité nette log / ha max.		3.4	0	4.7	4.7	4.7	
	Rapports : esp. bâtis / terrain plancher / terrain max.		.30	.15	.30	.30	.30	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o						
NOTE (S) :				(1) Parmi la classe Commerce de récréation (C5), seul l'usage suivant est autorisé : club de golf (9651).				

APPELLATION DE ZONE			A-829	A-830	I3-831	I3-831	I3-831		
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1							
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis			3.3.2.1	3.3.2.1	3.3.2.1 (1)	
Exclus					(1)	(1)			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.4	.4	.4	.4	.4		
	Application spécifique Article (s) 3.2		.3, .9	.9	.3, .5, .9	.3, .5, .9	.3, .5, .9, .27		
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		3 000	3 000	3 000	3 000	4 000		
	Profondeur (m) min.		30	30	45	45	45		
	Frontage (m) min.		48.7	48.7	45	45	45		
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	
			max.	3	3	3	3	3	
		Superficie de plancher (m ²)	min.	90	90	500	500	500	
			Largeur (m) min.		7.2	7.2	9	9	9
			Profondeur (m) min.		7.2	7.2			
	MARGES	Avant (m)	min.	10	10	10	10	10	
			max.						
		Latérale (m)	min.	5	5	8	0	8	
			Total des 2 latérales (m) min.		12	12	15	15	15
			Arrière (m) min.		10	10	15	15	15
	DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		1	1	0	0	0	
		Densité nette log / ha max.		3.4	3.4	0	0	0	
Rapports : esp. bâtis / terrain		max.	.30	.30	.50	.50	.50		
		plancher / terrain max.	.30	.30	1.20	1.20	1.20		
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :					(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerce de détails des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), autres services (99).	(1) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerce de détails des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), autres services (99).	(1) Dans cette zone, sont également autorisés, les usages mentionnés à l'article 3.3.2.1 du présent règlement, à l'exclusion des industries chimiques (37).		

APPELLATION DE ZONE			13-831	13-832	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1		
		Bi et trifamiliale	H2		
		Multifamiliale	H3		
		Maison mobile	H4		
		Mixte	H5		
	COMMERCE (C)	De quartier	C1		
		Urbain	C2		
		Artériel	C3		
		De transport	C4		
		De récréation	C5		
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1		
		Mixte	I2		
		Para-industrielle	I3		
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1		
		Institutionnelle et administrative	P2		
		Utilités publiques	P3		
AGRICOLE (A)	Agricole	A			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	3.3.2.1 (1), 3.3.3.1 (2)	3.3.2.1 (1)	
		Exclus		(2)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.4	.4	
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.3, .5, .9, .27	.3, .5, .9, .10 (3), .12, .32	
TERRAIN	Superficie (m ²)	min.	4 000	3 000	
	Profondeur (m)	min.	45	45	
	Frontage (m)	min.	45	45	
STRUCTURE	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	
		max.	3	3	
	Superficie de plancher (m ²)	min.	500	500	
	Largeur (m)	min.	9	9	
	Profondeur (m)	min.			
MARGES	Avant (m)	min.	10	10	
		max.			
	Latérale (m)	min.	0	8	
	Total des 2 latérales (m)	min.	15	15	
Arrière (m)	min.	15	15		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.	0	0	
	Densité nette log / ha	max.	0	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.50	.50	
	plancher / terrain	max.	1.20	1.20	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o			
NOTE (S) :			<p>(1) Dans cette zone, sont également autorisés, les usages mentionnés à l'article 3.3.2.1 du présent règlement, à l'exclusion des industries chimiques (37).</p> <p>(2) Dans cette zone, les carrières, les sablières et les gravières sont prohibées.</p>	<p>(1) Dans cette zone, sont également autorisés, les usages mentionnés à l'article 3.3.2.1 du présent règlement, à l'exclusion des industries chimiques (37) et des commerces de gros de récupération et démontage d'automobiles (5911) et de ferraille de vieux métaux (5912).</p> <p>(2) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerce de détails des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), autres services (99).</p> <p>(3) Nonobstant l'article 3.2.10, la zone tampon doit avoir une largeur de 100 mètres aux abords de la Route 342 (Harwood) et une profondeur variable en bordure de la voie ferrée, tel que prévu au plan 1 de 1 du dossier PL-9030 de PLANAM et reporté au plan de zonage du présent règlement. La zone tampon doit être libre de toute construction. Dans cette zone tampon, l'abattage d'arbres ainsi que toute nouvelle voie de circulation sont interdits.</p>	

APPELLATION DE ZONE			I3-832	I3-832	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1		
		Bi et trifamiliale	H2		
		Multifamiliale	H3		
		Maison mobile	H4		
		Mixte	H5		
	COMMERCE (C)	De quartier	C1		
		Urbain	C2		
		Artériel	C3		
		De transport	C4		
		De récréation	C5		
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1		
		Mixte	I2		
		Para-industrielle	I3		
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1		
		Institutionnelle et administrative	P2		
		Utilités publiques	P3		
	AGRICOLE (A)	Agricole	A		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	3.3.2.1 (1)	3.3.2.1 (1)	
		Exclus	(2)		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.4	.4	
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.3, .5, .9, .10 (3), .11, .32	.3, .5, .9, .10 (2), .11, .27, .32	
TERRAIN	Superficie (m ²)	min.	3 000	4 000	
	Profondeur (m)	min.	45	45	
	Frontage (m)	min.	45	45	
STRUCTURE	Isolée				
	Jumelée				
	Contiguë				
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	
		max.	3	3	
	Superficie de plancher (m ²)	min.	500	500	
	Largeur (m)	min.	9	9	
	Profondeur (m)	min.			
MARGES	Avant (m)	min.	10	10	
		max.			
	Latérale (m)	min.	0	8	
	Total des 2 latérales (m)	min.	15	15	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment	max.	0	0	
	Densité nette log / ha	max.	0	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain	max.	.50	.50	
	plancher / terrain	max.	1.20	1.20	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o				
NOTE (S) :		<p>(1) Dans cette zone, sont également autorisés, les usages mentionnés à l'article 3.3.2.1 du présent règlement, à l'exclusion des industries chimiques (37) et des commerces de gros de récupération et démontage d'automobiles (5911) et de ferraille de vieux métaux (5912).</p> <p>(2) Dans cette zone, les usages suivants sont prohibés : transport en commun (457), commerce de détails des véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), autres services (99).</p> <p>(3) Nonobstant l'article 3.2.10, la zone tampon doit avoir une largeur de 100 mètres aux abords de la Route 342 (Harwood) et une profondeur variable en bordure de la voie ferrée, tel que prévu au plan 1 de 1 du dossier PL-9030 de PLANAM et reporté au plan de zonage du présent règlement. La zone tampon doit être libre de toute construction. Dans cette zone tampon, l'abattage d'arbres ainsi que toute nouvelle voie de circulation sont interdits.</p> <p>(1) Dans cette zone, sont également autorisés, les usages mentionnés à l'article 3.3.2.1 du présent règlement, à l'exclusion des industries chimiques (37) et des commerces de gros de récupération et démontage d'automobiles (5911) et de ferraille de vieux métaux (5912).</p> <p>(2) Nonobstant l'article 3.2.10, la zone tampon doit avoir une largeur de 100 mètres aux abords de la Route 342 (Harwood) et une profondeur variable en bordure de la voie ferrée, tel que prévu au plan 1 de 1 du dossier PL-9030 de PLANAM et reporté au plan de zonage du présent règlement. La zone tampon doit être libre de toute construction. Dans cette zone tampon, l'abattage d'arbres ainsi que toute nouvelle voie de circulation sont interdits.</p>			

APPELLATION DE ZONE			I3-832	C4-833	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale	H1		
		Bi et trifamiliale	H2		
		Multifamiliale	H3		
		Maison mobile	H4		
		Mixte	H5		
	COMMERCE (C)	De quartier	C1		
		Urbain	C2		
		Artériel	C3		
		De transport	C4		
		De récréation	C5		
	INDUSTRIE (I)	De prestige	I1		
		Mixte	I2		
		Para-industrielle	I3		
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics	P1		
		Institutionnelle et administrative	P2		
		Utilités publiques	P3		
	AGRICOLE (A)	Agricole	A		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	3.3.2.1 (1)	(1), (2), (3)	
		Exclus			
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale	Article(s) 3.1	.4	.4	
	Application spécifique	Article (s) 3.2	.3, .5, .9, .10 (2), .11, .27, .32	.2, .3, .5, .9, .32	
TERRAIN	Superficie (m ²)	min.	4 000	1 500	
	Profondeur (m)	min.	45	30	
	Frontage (m)	min.	45	28	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			
		Jumelée			
		Contiguë			
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1
			max.	3	3
		Superficie de plancher (m ²)	min.	500	300
		Largeur (m)	min.	9	9
		Profondeur (m)	min.		
	MARGES	Avant (m)	min.	10	7.5
			max.		
Latérale (m)		min.	0	3	
Total des 2 latérales (m)		min.	15	7	
DENSITÉS	Arrière (m)	min.	15	9	
	Logement(s) / bâtiment	max.	0	0	
	Densité nette log / ha	max.	0	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain plancher / terrain	max.	.50 1.20	.45 1.00	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o				
NOTE (S) :		<p>(1) Dans cette zone, sont également autorisés, les usages mentionnés à l'article 3.3.2.1 du présent règlement, à l'exclusion des industries chimiques (37) et des commerces de gros de récupération et démontage d'automobiles (5911) et de ferraille de vieux métaux (5912).</p> <p>(2) Nonobstant l'article 3.2.10, la zone tampon doit avoir une largeur de 100 mètres aux abords de la Route 342 (Harwood) et une profondeur variable en bordure de la voie ferrée, tel que prévu au plan 1 de 1 du dossier PL-9030 de PLANAM et reporté au plan de zonage du présent règlement. La zone tampon doit être libre de toute construction. Dans cette zone tampon, l'abattage d'arbres ainsi que toute nouvelle voie de circulation sont interdits.</p> <p>(3) Parmi la classe Commerce urbain (C2), seuls les usages suivants sont autorisés : services postaux (4841) et commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison (62).</p> <p>(4) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : taxi et autres transports (458), communication (H), commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison (62).</p> <p>(5) Parmi la classe Commerce de transport (C4), seuls les usages suivants sont autorisés : autres services d'entreposage (4799), services de messagers (4842), commerces de gros de véhicules automobiles (55), commerce de gros de machineries, matériel et fournitures agricoles (571), commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière (572), commerces de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), services de location d'automobiles et de camions (992).</p>			

APPELLATION DE ZONE			C4-833	C4-833	C4-833	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1				
		Bi et trifamiliale H2				
		Multifamiliale H3				
		Maison mobile H4				
		Mixte H5				
	COMMERCE (C)	De quartier C1				
		Urbain C2				
		Artériel C3				
		De transport C4				
		De récréation C5				
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1				
		Mixte I2				
		Para-industrielle I3				
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1				
		Institutionnelle et administrative P2				
		Utilités publiques P3				
	AGRICOLE (A)	Agricole A				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1), (2), (3)	(1)	(1)	
		Exclus				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.4	.4	.4	
	Application spécifique Article (s) 3.2		.2, .3, .5, .9, .32	.2, .3, .5, .9, .32	.3, .5, .9, .3	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		1 500	2 500	2 500	
	Profondeur (m) min.		30	45	45	
	Frontage (m) min.		28	45	45	
STRUCTURE	Isolée					
	Jumelée					
	Contiguë					
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.		1	1	1	
	max.		3	3	3	
	Superficie de plancher (m ²) min.		300	500	500	
	Largeur (m) min.		9	9	9	
	Profondeur (m) min.					
MARGES	Avant (m) min.		7.5	7.5	7.5	
	max.					
	Latérale (m) min.		0	4.5	0	
	Total des 2 latérales (m) min.		7	9	9	
DENSITÉS	Arrière (m) min.		9	9	9	
	Logement(s) / bâtiment max.		0	0	0	
	Densité nette log / ha max.		0	0	0	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.45	.45	.45	
		plancher / terrain max.	1.00	1.20	1.20	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o				
NOTE (S) :			(1) Parmi la classe Commerce urbain (C2), seuls les usages suivants sont autorisés : services postaux (4841) et commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison (62).	(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : taxi et autres transports (458), communication (H), commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison (62).	(1) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : taxi et autres transports (458), communication (H), commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison (62).	
			(2) Parmi la classe Commerce artériel (C3), seuls les usages suivants sont autorisés : taxi et autres transports (458), communication (H), commerces de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison (62).			
			(3) Parmi la classe Commerce de transport (C4), seuls les usages suivants sont autorisés : autres services d'entreposage (4799), services de messagers (4842), commerces de gros de véhicules automobiles (55), commerce de gros de machineries, matériel et fournitures agricoles (571), commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière (572), commerces de détail de véhicules automobiles, pièces et accessoires (63), services de location d'automobiles et de camions (992).			

APPELLATION DE ZONE			H1-834	A-835	A-836	A-837	C5-838	H1-839	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1	☐					☐	
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5					☐		
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1	☐				☐	☐	
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A		☐	☐	☐			
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis					(1)	
			Exclus						
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.4	.4	.4	.4	.4	.3, .4
Application spécifique Article (s) 3.2			.8, .32	.9, .32	.9, .12	.9, .12	.9	.9	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		1 500	3 000	3 000	3 000	3 000	4 349	
	Profondeur (m) min.		30	30	30	30	30	30	
	Frontage (m) min.		24.4	48.7	48.7	48.7	50	50	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée	☐	☐	☐	☐	☐	☐	
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1
			max.	2	3	3	3	2	3
		Superficie de plancher (m ²)	min.	90	90	90	90		72
			Largeur (m) min.	7.5	7.2	7.2	7.2		7.2
			Profondeur (m) min.	7.2	7.2	7.2	7.2		7.2
	MARGES	Avant (m)	min.	7	10	8	8	10	8
			max.						
		Latérale (m)	min.	2	5	2	2	5	2
			Total des 2 latérales (m) min.	7	12	7	7	12	7
	DENSITÉS	Arrière (m)	min.	8	10	8	8	10	8
Logement(s) / bâtiment max.			1	1	1	1	0	1	
Densité nette log / ha max.			7	3.4	3.4	3.4	0	2.3	
Rapports : esp. bâtis / terrain max.			.30	.30	.30	.30	.15	.30	
		plancher / terrain max.	.50	.50	.50	.50	.30	.50	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :							(1) Parmi la classe Commerce de récréation (C5), seul l'usage suivant est autorisé : club de golf (9651).		

APPELLATION DE ZONE			C5-840	C5-841	H1-842	H1-842	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1					
		Bi et trifamiliale H2					
		Multifamiliale H3					
		Maison mobile H4					
		Mixte H5					
	COMMERCE (C)	De quartier C1					
		Urbain C2					
		Artériel C3					
		De transport C4					
		De récréation C5					
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1					
		Mixte I2					
		Para-industrielle I3					
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1					
		Institutionnelle et administrative P2					
		Utilités publiques P3					
	AGRICOLE (A)	Agricole A					
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	(1)	(1)		
			Exclus				
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1		.4	.3, .4	.1, .2, .3, .4	.1, .2, .3, .4	
	Application spécifique Article (s) 3.2		.9	.9, .33	.7	.7	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		3 000	4 349			
	Profondeur (m) min.		30	30			
	Frontage (m) min.		5	50			
STRUCTURE	Isolée						
	Jumelée						
	Contiguë						
DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	
		max.	2	2	2	2	
	Superficie de plancher (m ²)	min.			300	90	90
		Largeur (m) min.			6	6	6
		Profondeur (m) min.			8	7.2	7.2
MARGES	Avant (m)	min.	8	8	7	7	
		max.					
	Latérale (m)	min.	5	5	0	0	
		Total des 2 latérales (m) min.	9	10	5	5	
		Arrière (m) min.	8	8	8	8	
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.		0	1	1	1	
	Densité nette log / ha max.		0	0	125	125	
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.15	.30	.30	.30	
	plancher / terrain max.		.30	.50	.50	.50	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o					
NOTE (S) :			(1) Parmi la classe Commerce de récréation (C5), seul l'usage suivant est autorisé : club de golf (9651).	(1) Parmi la classe Commerce de récréation (C5), seuls les usages suivants sont autorisés : pourvoirie de chasse et pêche (9141), services relatifs à la pêche (032), cabine pour touristes (9113).			

APPELLATION DE ZONE			A-901	A-902	A-903	A-904	H1-905	H5-906	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1					(1)		
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	3.3.3 (1)	3.3.3 (1)	3.3.3 (1)	3.3.3 (1)		(1) (2)
		Exclus							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1				.1, .2, .4				
	Application spécifique Article (s) 3.2		.9	.9	.9	.9	.9, .65	.9	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	
	Profondeur (m) min.		30	30	30	30	30	30	
	Frontage (m) min.		48.7	48.7	48.7	48.7	48.7	48.7	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1
			max.	3	3	3	3	2	2
		Superficie de plancher (m ²) min.		90	90	90	90	90	90
		Largeur (m) min.		7.2	7.2	7.2	7.2	7.5	7.5
		Profondeur (m) min.		7.2	7.2	7.2	7.2	7.2	7.2
	MARGES	Avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10
			max.						
		Latérale (m)	min.	5	5	5	5	5	5
			Total des 2 latérales (m) min.		12	12	12	12	12
DENSITÉS	Rapports : esp. bâtis / terrain plancher / terrain	Logement(s) / bâtiment max.	1	1	1	1	1	1	
		Densité nette log / ha max.	3.4	3.4	3.4	3.4	3.4	4.7	
		Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.30	.30	.30	
		plancher / terrain max.	.50	.50	.50	.50	.50	.50	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :			(1) Dans cette zone, parmi les usages mentionnés à l'article 3.3.3, seules les carrières, sablières et gravières sont autorisées.	(1) Dans cette zone, parmi les usages mentionnés à l'article 3.3.3, seules les carrières, sablières et gravières sont autorisées.	(1) Dans cette zone, parmi les usages mentionnés à l'article 3.3.3, seules les carrières, sablières et gravières sont autorisées.	(1) Dans cette zone, parmi les usages mentionnés à l'article 3.3.3, seules les carrières, sablières et gravières sont autorisées.	(1) Dans cette zone, seules les résidences en bordure des rues existantes au 10 mai 1990 sont autorisées.	(1) Parmi la classe Commerces artériel (C3), seul l'usage suivant est autorisé : garages de réparations générales (6351). (2) Parmi la classe Communautaire institutionnelle et administrative (P2), seul l'usage suivant est autorisé : cimetière et crématoriums (9732) de type crématoriums pour petits animaux domestiques seulement.	

APPELLATION DE ZONE			H1-907	H1 908	H1-909	H1-910	A-911	H1-912	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1						(1)	
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus					(1)	(2)
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
Application spécifique Article (s) 3.2			.9	.9	.8	.9	.9	.9	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		3 000	3 000	2 130	3 000	3 000	3 000	
	Profondeur (m) min.		30	30	30	30	30	30	
	Frontage (m) min.		48.7	48.7	25	48.7	48.7	48.7	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1
			max.	2	2	2	2	2	2
		Superficie de plancher (m ²) min.		90	90	125	90	90	90
		Largeur (m) min.		7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
		Profondeur (m) min.		7.2	7.2	7.2	7.2	7.2	7.2
	MARGES	Avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10
			max.						
		Latérale (m)	min.	5	5	5	5	5	5
			Total des 2 latérales (m) min.		12	12	10	12	12
DENSITÉS	Arrière (m) min.	min.	10	10	10	10	10	10	
		Logement(s) / bâtiment max.		1	1	1	1	1	1
		Densité nette log / ha max.		4.7	4.7	4.7	4.7	3.4	4.7
		Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.30	.30	.30	.30
		plancher / terrain max.		.50	.50	.50	.50	.50	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :							(1) Parmi la classe Agricole (A), les usages suivants sont spécifiquement prohibés : élevage de porc (0113), élevage de volaille (0114), élevage de bétail et de la volaille (0119).	(1) Dans cette zone, seules les résidences en bordure des rues existantes au 10 mai 1990 sont autorisées. (2) Parmi la classe Agricole (A), toute construction permanente est prohibée.	

APPELLATION DE ZONE			H1-913	H1-914	A-915
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1		(1)	
		Bi et trifamiliale H2			
		Multifamiliale H3			
		Maison mobile H4			
		Mixte H5			
	COMMERCE (C)	De quartier C1			
		Urbain C2			
		Artériel C3			
		De transport C4			
		De récréation C5			
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1			
		Mixte I2			
		Para-industrielle I3			
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1			
		Institutionnelle et administrative P2			
		Utilités publiques P3			
	AGRICOLE (A)	Agricole A			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		(2)	3.3.2.2
		Exclus		(3)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1			.1, .2	.1, .2, .4
	Application spécifique Article (s) 3.2		.8	.9	.9
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	2 130	4 348	3 000	
	Profondeur (m) min.	30	30	30	
	Frontage (m) min.	25	50	48.7	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			
		Jumelée			
		Contiguë			
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.	1	1	1
		max.	2	2	3
		Superficie de plancher (m ²) min.	125	90	90
		Largeur (m) min.	7.5	7.5	7.2
		Profondeur (m) min.	7.2	7.2	7.2
	MARGES	Avant (m) min.	10	10	10
		max.			
		Latérale (m) min.	5	5	5
		Total des 2 latérales (m) min.	10	12	12
	DENSITÉS	Arrière (m) min.	10	10	8
Logement(s) / bâtiment max.		1	1	1	
Densité nette log / ha max.		4.7	2.3	3.4	
Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.30	
	plancher / terrain max.	.50	.40	.30	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o				
NOTE (S) :					
			<p>(1) Dans cette zone, seules les résidences en bordure des rues existantes au 10 mai 1990 sont autorisées.</p> <p>(2) Parmi la classe Commerce de récréation (C5), seul l'usage suivant est autorisé : club de golf (9651).</p> <p>(3) Parmi la classe Agricole (A), toute construction permanente est prohibée.</p>		

APPELLATION DE ZONE			A-901	A-902	A-903	A-904	H1-905	H5-906	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1					(1)		
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis	3.3.3 (1)	3.3.3 (1)	3.3.3 (1)	3.3.3 (1)		(1) (2)	
		Exclus							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1				.1, .2, .4				
	Application spécifique Article (s) 3.2		.9	.9	.9	.9	.9, .65	.9	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	
	Profondeur (m) min.		30	30	30	30	30	30	
	Frontage (m) min.		48.7	48.7	48.7	48.7	48.7	48.7	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1
			max.	3	3	3	3	2	2
		Superficie de plancher (m ²) min.	90	90	90	90	90	90	
		Largeur (m) min.	7.2	7.2	7.2	7.2	7.5	7.5	
		Profondeur (m) min.	7.2	7.2	7.2	7.2	7.2	7.2	
	MARGES	Avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10
			max.						
		Latérale (m) min.	5	5	5	5	5	5	
		Total des 2 latérales (m) min.	12	12	12	12	12	12	
	Arrière (m) min.	10	10	10	10	10	10		
DENSITÉS	Logement(s) / bâtiment max.	1	1	1	1	1	1		
	Densité nette log / ha max.	3.4	3.4	3.4	3.4	3.4	4.7		
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.	.30	.30	.30	.30	.30	.30		
	plancher / terrain max.	.50	.50	.50	.50	.50	.50		
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o								
NOTE (S) :			(1) Dans cette zone, parmi les usages mentionnés à l'article 3.3.3, seules les carrières, sablières et gravières sont autorisées.	(1) Dans cette zone, parmi les usages mentionnés à l'article 3.3.3, seules les carrières, sablières et gravières sont autorisées.	(1) Dans cette zone, parmi les usages mentionnés à l'article 3.3.3, seules les carrières, sablières et gravières sont autorisées.	(1) Dans cette zone, parmi les usages mentionnés à l'article 3.3.3, seules les carrières, sablières et gravières sont autorisées.	(1) Dans cette zone, seules les résidences en bordure des rues existantes au 10 mai 1990 sont autorisées.	(1) Parmi la classe <i>Commerces artériel (C3)</i> , seul l'usage suivant est autorisé : garages de réparations générales (6351). (2) Parmi la classe <i>Communautaire institutionnelle et administrative (P2)</i> , seul l'usage suivant est autorisé : cimetières et crématoriums (9732) de type crématoriums pour petits animaux domestiques seulement.	

APPELLATION DE ZONE			H1-907	H1 908	H1-909	H1-910	A-911	H1-912	
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1						(1)	
		Bi et trifamiliale H2							
		Multifamiliale H3							
		Maison mobile H4							
		Mixte H5							
	COMMERCE (C)	De quartier C1							
		Urbain C2							
		Artériel C3							
		De transport C4							
		De récréation C5							
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1							
		Mixte I2							
		Para-industrielle I3							
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1							
		Institutionnelle et administrative P2							
		Utilités publiques P3							
	AGRICOLE (A)	Agricole A							
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis						
			Exclus					(1)	(2)
	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1							
Application spécifique Article (s) 3.2			.9	.9	.8	.9	.9	.9	
TERRAIN	Superficie (m ²) min.		3 000	3 000	2 130	3 000	3 000	3 000	
	Profondeur (m) min.		30	30	30	30	30	30	
	Frontage (m) min.		48.7	48.7	25	48.7	48.7	48.7	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée							
		Jumelée							
		Contiguë							
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre)	min.	1	1	1	1	1	1
			max.	2	2	2	2	2	2
		Superficie de plancher (m ²) min.		90	90	125	90	90	90
		Largeur (m) min.		7.5	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
		Profondeur (m) min.		7.2	7.2	7.2	7.2	7.2	7.2
	MARGES	Avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10
			max.						
		Latérale (m) min.		5	5	5	5	5	5
		Total des 2 latérales (m) min.		12	12	10	12	12	12
DENSITÉS	Arrière (m) min.		10	10	10	10	10	10	
	Logement(s) / bâtiment max.		1	1	1	1	1	1	
		Densité nette log / ha max.		4.7	4.7	4.7	4.7	3.4	4.7
	Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.30	.30	.30	.30	
	plancher / terrain max.		.50	.50	.50	.50	.50	.50	
AMENDEMENTS		RÈGLEMENT N ^o							
NOTE (S) :							(1) Parmi la classe Agricole (A), les usages suivants sont spécifiquement prohibés : élevage de porc (0113), élevage de volaille (0114), élevage de bétail et de la volaille (0119).	(1) Dans cette zone, seules les résidences en bordure des rues existantes au 10 mai 1990 sont autorisées. (2) Parmi la classe Agricole (A), toute construction permanente est prohibée.	

APPELLATION DE ZONE			H1-913	H1-914	A-915
USAGES PERMIS	HABITATION (H)	Unifamiliale H1		(1)	
		Bi et trifamiliale H2			
		Multifamiliale H3			
		Maison mobile H4			
		Mixte H5			
	COMMERCE (C)	De quartier C1			
		Urbain C2			
		Artériel C3			
		De transport C4			
		De récréation C5			
	INDUSTRIE (I)	De prestige I1			
		Mixte I2			
		Para-industrielle I3			
	COMMUNAUTAIRE (P)	Espaces publics P1			
		Institutionnelle et administrative P2			
		Utilités publiques P3			
	AGRICOLE (A)	Agricole A			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT		Permis		(2)	3.3.2.2
		Exclus		(3)	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Application générale Article(s) 3.1			.1, .2	.1, .2, .4
	Application spécifique Article (s) 3.2		.8	.9	.9
TERRAIN	Superficie (m ²) min.	2 130	4 348	3 000	
	Profondeur (m) min.	30	30	30	
	Frontage (m) min.	25	50	48.7	
BÂTIMENT PRINCIPAL	STRUCTURE	Isolée			
		Jumelée			
		Contiguë			
	DIMENSIONS	Hauteur (étage ou étage/mètre) min.	1	1	1
		max.	2	2	3
		Superficie de plancher (m ²) min.	125	90	90
		Largeur (m) min.	7.5	7.5	7.2
		Profondeur (m) min.	7.2	7.2	7.2
	MARGES	Avant (m) min.	10	10	10
		max.			
		Latérale (m) min.	5	5	5
		Total des 2 latérales (m) min.	10	12	12
	DENSITÉS	Arrière (m) min.	10	10	8
Logement(s) / bâtiment max.		1	1	1	
Densité nette log / ha max.		4.7	2.3	3.4	
Rapports : esp. bâtis / terrain max.		.30	.30	.30	
	plancher / terrain max.	.50	.40	.30	
AMENDEMENTS	RÈGLEMENT N ^o				
NOTE (S) :					
			<p>(1) Dans cette zone, seules les résidences en bordure des rues existantes au 10 mai 1990 sont autorisées.</p> <p>(2) Parmi la classe Commerce de récréation (C5), seul l'usage suivant est autorisé : club de golf (9651).</p> <p>(3) Parmi la classe Agricole (A), toute construction permanente est prohibée.</p>		

ANNEXE 2

Plan de zonage

(Feuillets 1 de 2 et 2 de 2)

ANNEXE 3

Classification des activités économiques

ANNEXE 3

**Classification
des activités économiques**

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
A- AGRICULTURE	1
B- PÊCHE ET PIÉGEAGE	1
C- EXPLOITATION FORESTIÈRE ET SERVICES FORESTIERS	2
D- MINES, CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES ET PUIITS DE PÉTROLE	2
E- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES	3
G- TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE	14
H- COMMUNICATIONS	15
I- SERVICES PUBLICS	15
J- COMMERCE DE GROS	16
K- COMMERCE DE DÉTAIL	19
L- INTERMÉDIAIRES FINANCIERS, ASSURANCES ET SERVICES IMMOBILIERS	22
M- SERVICES AUX ENTREPRISES ET BUREAUX DE PROFESSIONNELS	24
N- SERVICES GOUVERNEMENTAUX	25
O- SERVICES D'ENSEIGNEMENT	26
P- SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX	27
Q- HÉBERGEMENT ET RESTAURATION	28
R- AUTRES SERVICES	28

A- AGRICULTURE**01 AGRICULTURE****011 Élevage du bétail et de la volaille**

- 0111 Élevage de vaches laitières
- 0112 Élevage de bovins de boucheries
- 0113 Élevage de porcs
- 0114 Élevage de la volaille
- 0115 Élevage de moutons et de chèvres
- 0119 Élevage mixte du bétail et de la volaille

012 Autres élevages

- 0121 Apiculture
- 0122 Élevage d'animaux à fourrure
- 0129 Autres élevages (ex. : gibier d'élevage, ver de terre)

013 Grandes cultures

- 0131 Culture des céréales
- 0134 Culture du maïs (sauf le maïs fourrager et le maïs sucré)
- 0135 Culture de plantes fourragères
- 0137 Culture du tabac
- 0138 Culture de la pomme de terre
- 0139 Autres grandes cultures (ex. : pois secs, houblon, betterave à sucre)

015 Culture des fruits et des légumes

- 0151 Culture des fruits
- 0152 Culture des légumes
- 0159 Culture mixte des fruits et légumes

016 Horticulture (Sauf la culture des fruits et légumes)

- 0161 Culture des champignons
- 0162 Culture en serre
- 0163 Exploitation d'une pépinière ou d'une gazonnière
- 0164 Érablière
- 0169 Autres spécialités horticoles (ex. : fines herbes, arbres de Noël cultivés)

017 Élevages, grandes cultures et productions horticoles

- 0171 Élevages, grandes cultures et productions horticoles

02 SERVICES RELATIFS À L'AGRICULTURE**021 Services relatifs à l'élevage**

- 0211 Services vétérinaires
- 0212 Services de reproduction des animaux de ferme (sauf la volaille)
- 0213 Services relatifs à l'élevage de la volaille
- 0219 Autres services relatifs à l'élevage (sauf à l'élevage de la volaille)(ex. : pansage des animaux, tonte des moutons)

022 Services relatifs aux cultures

- 0221 Services de préparation, d'ensemencement et de travail des sols
- 0222 Services de poudrage et de pulvérisation des cultures (sauf par avion)
- 0223 Services de moissonnage, de pressage et de battage
- 0229 Autres services relatifs aux cultures (ex. : analyse du sol, séchage du grain, cueillette de fruits)

023 Autres services relatifs à l'agriculture

- 0231 Services de gestion agricole et d'expert-conseil
- 0232 Services de recherche en agriculture

B- PÊCHE ET PIÉGEAGE**03 PÊCHE ET PIÉGEAGE****031 Pêche**

- 0311 Pêche en eau salée
- 0312 Pêche en eau douce
- 0313 Pisciculture, conchyliculture et élevage de grenouilles

032 Services relatifs à la pêche

0321 Services relatifs à la pêche (ex. : réparation d'engin de pêche, préparation et fourniture d'appâts)

033 Piégeage

0331 Fourrures et peaux d'animaux sauvages
0339 Autres activités de piégeage

C- EXPLOITATION FORESTIÈRE ET SERVICES FORESTIERS

04 EXPLOITATION FORESTIÈRE

041 Exploitation forestière

0411 Exploitation forestière (sauf à contrat)
0412 Exploitation forestière à contrat

05 SERVICES FORESTIERS

051 Services forestiers

0511 Services forestiers

D- MINES, CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES ET PUIIS DE PÉTROLE

06 MINES

061 Mines de métaux

0611 Mines d'or
0612 Mines de cuivre
0614 Mines de zinc
0617 Mines de fer
0619 Autres mines de métaux

062 Mines de minerais non métalliques (sauf le charbon)

0621 Mines d'amiante
0622 Tourbières
0623 Mines de feldspath et quartz
0625 Mines de sel
0627 Mines de talc
0629 Autres mines de minerais non métalliques (sauf le charbon)

07 EXTRACTION DU PÉTROLE ET DU GAZ NATUREL

071 Extraction du pétrole et du gaz naturel

0711 Extraction du pétrole et du gaz naturel

08 CARRIÈRES, SABLIERES ET GRAVIÈRES

081 Carrières

0811 Carrières de granite
0812 Carrières de calcaire
0813 Carrières de marbre
0814 Carrières de grès
0815 Carrières de schiste

082 Sablières et gravières

0821 Sablières et gravières

09 SERVICES MINIERS

091 Services relatifs à l'extraction du pétrole et du gaz naturel

0911 Forage à forfait de puits de pétrole et de gaz naturel
0919 Autres services relatifs à l'extraction du pétrole et du gaz naturel

092 Services relatifs à l'extraction minière

0921 Forage à forfait (sauf pétrole et gaz)
0929 Autres services relatifs à l'extraction minière

E- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES

10 INDUSTRIES DES ALIMENTS

101 Industries de l'abattage et du conditionnement de la viande	1081 Industrie du sucre de canne et de betterave
1011 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille)	1083 Industrie des confiseries et du chocolat
1012 Industrie de l'abattage et du conditionnement de la volaille	109 Autres industries de produits alimentaires
1019 Industrie des boyaux à saucisse naturels	1091 Industrie du thé et du café
102 Industrie de la transformation du poisson	1092 Industrie des pâtes alimentaires
1021 Industrie de la transformation du poisson	1093 Industrie des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé
103 Industries de la préparation des fruits et légumes	1099 Autres industries de produits alimentaires (ex. : aliments pour bébé, aliments naturels, crème de tarte, épices, farine de malt)
1031 Conserveries de fruits et de légumes	11 INDUSTRIES DES BOISSONS
1032 Industrie des fruits et légumes congelés	111 Industrie des boissons gazeuses
1039 Industrie des produits alimentaires à base de fruits et de légumes	1111 Industrie des boissons gazeuses
104 Industries des produits laitiers	112 Industrie des alcools destinés à la consommation
1041 Industrie du lait de consommation	1121 Industrie des alcools destinés à la consommation
1049 Autres industries de produits laitiers (ex. : beurre, fromage, yogourt)	113 Industrie de la bière
105 Industries de la farine et des céréales de table préparées	1131 Industrie de la bière
1051 Meuneries	114 Industrie du vin et du cidre
1052 Industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées	1141 Industrie du vin et du cidre
106 Industrie des aliments pour animaux	12 INDUSTRIES DU TABAC
1061 Industrie des aliments pour animaux	121 Industrie du tabac en feuilles
107 Industries des produits de boulangerie et de la pâtisserie	1211 Industrie du tabac en feuilles
1071 Industrie des biscuits	122 Industrie des produits du tabac
1072 Industrie du pain et des autres produits de boulangerie-pâtisserie	1221 Industrie des produits du tabac
108 Industries du sucre et des confiseries	15 INDUSTRIES DES PRODUITS EN CAOUTCHOUC
	151 Industrie des pneus et chambres à air
	1511 Industrie des pneus et chambres à air

152 Industrie des boyaux et courroies en caoutchouc	1661 Industrie des contenants en matière plastique, sauf en mousse
1521 Industrie des boyaux et courroies en caoutchouc	169 Autres industries de produits en matière plastique
159 Autres industries de produits en caoutchouc	1691 Industrie des sacs en matière plastique
1599 Autres industries de produits en caoutchouc (ex. : caoutchouc régénéré, synthétique)	1699 Autres industries de produits en matière plastique (ex. : peignes en plastique, seaux en plastique)
16 INDUSTRIES DES PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE	17 INDUSTRIES DU CUIR ET DES PRODUITS CONNEXES
161 Industrie des produits en matière plastique en mousse et soufflée	171 Industries du cuir et des produits connexes
1611 Industrie des produits en matière plastique en mousse et soufflée	1711 Tanneries
162 Industrie des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique	1712 Industrie de la chaussure
1621 Industrie des tuyaux et raccords de tuyauterie en matière plastique	1713 Industrie des valises, bourses et sacs à main
163 Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique	1714 Industrie des accessoires pour bottes et chaussures
1631 Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique	1719 Autres industries du cuir et des produits connexes (ex. : colliers de cuir, étuis à fusil, couvertures d'animaux)
164 Industrie des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée	18 INDUSTRIES TEXTILES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION
1641 Industrie des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée	181 Industrie de fibres synthétiques et de filés de filaments
165 Industrie des produits d'architecture en matière plastique	1811 Industrie des fibres synthétiques et de filés de filaments
1651 Industrie des produits d'architecture en matière plastique	182 Industries des filés et tissus tissés
166 Industrie des contenants en matière plastique, sauf en mousse	1821 Industrie de la filature et du tissage de la laine
	1822 Industrie de la filature et du tissage du coton
	1824 Industrie du tissage de fibres synthétiques
	1829 Autres industries des filés et tissus tissés (ex. : tissus de papier, de fibre de verre)

183 Industrie des tissus tricotés

1831 Industrie des tissus tricotés

19 INDUSTRIES DES PRODUITS TEXTILES**191 Industrie du feutre et du traitement des fibres naturelles**

1911 Industrie de feutre et du traitement des fibres naturelles

192 Industrie des tapis, carpettes et moquettes

1921 Industrie des tapis, carpettes et moquettes

193 Industrie des articles en grosse toile1931 Industrie des articles en grosse toile
1932 Industrie des sacs et poches en matière textile**199 Autres industries des produits textiles**1991 Industrie des tissus étroits
1992 Industrie de la teinture et du finissage à façon de produits textiles
1993 Industrie des articles de maison en textile
1994 Industrie des articles d'hygiène en textile
1995 Industrie des tissus pour armature de pneus
1996 Industrie du fil
1999 Autres industries de produits textiles (ex. : broderie, cordes, ficelles)**24 INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT****243 Industries des vêtements pour homme**2431 Industrie des manteaux pour hommes
2432 Industrie des complets et vestons pour hommes
2433 Industrie des pantalons pour hommes
2434 Industrie des chemises, vêtement de nuit et sous-vêtements pour hommes
2435 Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes**244 Industrie des vêtements pour femmes**2441 Industrie des manteaux et vestes pour femmes
2442 Industrie des vêtements de sport pour femmes
2443 Industrie des robes pour femmes
2444 Industrie des blouses et chemisiers pour femmes
2445 Industrie des sous-vêtements et vêtements de nuit pour femmes
2446 Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes**245 Industries des vêtements pour enfants**2451 Industrie des vêtements pour enfants
2453 Industrie des sous-vêtements et vêtements de nuit pour enfants
2454 Industrie de la confection à forfait pour enfants**249 Autres industries de l'habillement**2491 Industrie des chandails
2492 Industrie des vêtements professionnels
2493 Industrie des gants
2494 Industrie des bas et chaussettes
2495 Industrie des articles en fourrure
2496 Industrie des vêtements de base
2497 Industrie des chapeaux (sauf en fourrure)
2499 Autres industries de l'habillement (ex. : bretelles, ceintures, cravates)**25 INDUSTRIES DU BOIS****251 Industrie du bois de sciage et des bardeaux**2511 Industrie du bardeau et du bardeau fendu
2512 Industrie des produits de scieries et d'ateliers de rabotage (sauf les bardeaux et les bardeaux fendus)**252 Industries des placages et contre-plaqués**2521 Industrie des placages en bois de feuillus et de résineux
2522 Industrie des contre-plaqués de feuillus et de résineux

254 Industries des portes, châssis et autres bois travaillés

- 2541 Industrie des bâtiments préfabriqués à charpente de bois
- 2542 Industrie des armoires et placards de cuisine et des coiffeuses de salle de bain en bois
- 2543 Industrie des portes et fenêtres en bois
- 2544 Industrie d'éléments de charpente en bois
- 2545 Industrie des parquets en bois dur
- 2549 Autres industries du bois travaillé (ex. : cloisons en bois, escaliers préfabriqués en bois)

256 Industrie des boîtes et palettes en bois

- 2561 Industrie des boîtes et palettes en bois

258 Industrie des cercueils

- 2581 Industrie des cercueils

259 Autres industries du bois

- 2591 Industrie de la préservation du bois
- 2592 Industrie du bois tourné et façonné
- 2593 Industrie des panneaux agglomérés
- 2599 Autres industries du bois (ex. : épingles à linge, cure dents en bois)

26 INDUSTRIES DU MEUBLE ET DES ARTICLES D'AMEUBLEMENT**261 Industries des meubles de maison**

- 2611 Industrie des meubles de maison en bois
- 2612 Industrie des meubles de maison rembourrés
- 2619 Autres industries de meubles de maison

264 Industries des meubles de bureau

- 2641 Industrie des meubles de bureau en métal
- 2642 Industrie des meubles de bureau en bois

- 2649 Autres industries des meubles de bureau (ex. : cloisons de bureaux)

269 Autres industries du meuble et des articles d'ameublement

- 2691 Industrie des sommiers et matelas
- 2692 Industrie des meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
- 2693 Industrie des meubles de jardin
- 2694 Industrie des rayonnages et des armoires de sûreté
- 2695 Industrie des cadres
- 2699 Autres industries du meuble et des articles d'ameublement (ex. : laminage sur bois, tringles et accessoires à rideaux)

27 INDUSTRIES DU PAPIER ET DES PRODUITS EN PAPIER**271 Industries des pâtes et papiers**

- 2711 Industrie des pâtes à papier
- 2712 Industrie du papier journal
- 2713 Industrie du carton
- 2714 Industrie des panneaux et du papier de construction
- 2719 Autres industries du papier (ex. : papier fini, papier à reproduction, papier à calquer)

272 Industrie du papier à couverture asphalté

- 2721 Industrie du papier à couverture asphalté

273 Industries des boîtes en carton et des sacs en papier

- 2731 Industrie des boîtes pliantes et rigides
- 2732 Industrie des boîtes en carton ondulé
- 2733 Industrie des sacs en papier

279 Autres industries des produits en papier transformé

- 2791 Industrie des papiers couchés ou traités

2792 Industrie des produits de papeterie	2919 Autres industries sidérurgiques (ex. : acier forgé, bromes d'acier, poudre de fer)
2793 Industrie des produits de consommation en papier	
2799 Autres industries des produits en papier transformé (ex. : ficelle de papier, isolants en cellulose)	
28 IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES	292 Industrie des tubes et tuyaux d'acier
	2921 Industrie des tubes et tuyaux d'acier
281 Industries de l'impression commerciale	294 Fonderies de fer
2811 Industrie de l'impression de formulaire commerciaux	2941 Fonderies de fer
2812 Industrie de l'impression des journaux, revues, périodiques et livres	
2819 Autres industries d'impression commerciale (ex. : billets de ban- que, étiquettes, cartes postales)	295 Industries de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux
282 Industrie du clichage, de la composition et de la reliure	2951 Industrie de la production d'alumi- nium de première fusion
2821 Industrie du clichage, de la composition et de la reliure	2959 Autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux (ex. : argent, scories de bioxyde de titane)
283 Industries de l'édition	296 Industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
2831 Industrie de l'édition du livre	2961 Industrie du laminage de l'alumi- nium
2839 Autres industries de l'édition (ex. : brochures, musique, revues)	2962 Industries du moulage et de l'extru- sion de l'aluminium
284 Industries de l'impression et de l'édition combinées	297 Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
2841 Industrie des journaux (impression et édition combinées)	2971 Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
2849 Autres industries d'impression et d'édition combinées (ex. : livres, almanachs, manuels d'écoles)	299 Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux
285 Industrie du progiciel	2999 Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion de métaux non ferreux (ex. : fil en plomb, moulages en zinc, et alliages en zinc)
2851 Industrie du progiciel	
29 INDUSTRIES DE PREMIÈRE TRANS- FORMATION DES MÉTAUX	30 INDUSTRIES DE LA FABRICATION DES PRODUITS MÉTALLIQUES (SAUF LES INDUSTRIES DE LA MACHINERIES ET DU MATÉRIEL DE TRANSPORT)
291 Industries sidérurgiques	
2911 Industrie des ferro-alliages	
2912 Fonderies d'acier	

301 Industrie des produits en tôle forte	3059 Autres industries des produits en fil métallique (ex. : aquarium, crampons, clous)
3011 Industrie des produits en tôle forte	
302 Industries des produits de construction en métal	306 Industries des articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
3021 Industrie des bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)	3061 Industrie de la quincaillerie de base
3029 Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques (ex. : lattes métalliques, ponts préfabriqués)	3062 Industrie des matrices, des moules et des outils tranchants et à profiler en métal
	3063 Industrie de l'outillage à main
	3069 Industries de la coutellerie et des autres articles de quincaillerie ou d'outillage
303 Industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture	307 Industrie du matériel de chauffage
3031 Industrie des portes et fenêtres en métal	3071 Industrie du matériel de chauffage
3032 Industrie des bâtiments préfabriqués en métal, transportables	308 Ateliers d'usinage
3039 Autres industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture (ex. : clôture en métal, escaliers en métal)	3081 Ateliers d'usinage
304 Industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement de produits en métal	309 Autres industries de produits en métal
3041 Industrie du revêtement sur commande de produits en métal	3091 Industrie des garnitures et raccords de plomberie en métal
3042 Industrie des récipients et fermetures en métal	3092 Industrie des soupapes en métal
3043 Industrie de la tôlerie pour aéraulique	3099 Autres industries de produits en métal (ex. : armes à feu, coffres-forts, joints de rails)
3049 Autres industries de l'emboutissage et du matriçage de produits en métal (échelles en métal, toiture en acier)	31 INDUSTRIES DE LA MACHINERIE (SAUF ÉLECTRIQUE)
305 Industries du fil métallique et de ses produits	311 Industrie des instruments aratoires
3051 Industrie des ressorts de rembourrage et des ressorts à boudin	3111 Industrie des instruments aratoires
3052 Industrie des fils et des câbles métalliques	312 Industrie du matériel commercial de réfrigération et de climatisation
3053 Industrie des attaches d'usage industriel	3121 Industrie du matériel commercial de réfrigération et de climatisation
	319 Autres industries de la machinerie et de l'équipement
	3191 Industrie des compresseurs, pompes et ventilateurs
	3192 Industrie de l'équipement de manutention
	3193 Industrie de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois

- 3194 Industrie des turbines et du matériel de transmission d'énergie mécanique
- 3195 Industrie de la machinerie pour l'industrie des pâtes et papiers
- 3196 Industrie de la machinerie et du matériel de construction et d'entretien
- 3199 Autres industries de la machinerie et de l'équipement (ex. : filtres industriels, matériel d'incendie, vérins)
- 32 INDUSTRIES DU MATÉRIEL DE TRANSPORT**
- 321 Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs**
- 3211 Industrie des aéronefs et des pièces d'aéronefs
- 323 Industrie des véhicules automobiles**
- 3231 Industrie des véhicules automobiles
- 324 Industries des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques**
- 3241 Industrie des carrosseries de camions et d'autobus
- 3242 Industrie des semi-remorques et remorques d'usage commercial
- 3243 Industrie des remorques d'usage non commercial
- 3244 Industrie des maisons mobiles
- 325 Industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles**
- 3251 Industrie des moteurs et pièces de moteurs de véhicules automobiles
- 3254 Industrie des pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
- 3255 Industrie des roues et des freins pour véhicules automobiles
- 3256 Industrie des pièces et accessoires en matière plastique pour véhicules automobiles
- 3257 Industrie des accessoires en matière textile pour véhicules automobiles
- 3259 Autres industries des pièces et accessoires pour véhicules automobiles (ex. : allumages électroniques, pièces de remorque)
- 326 Industrie du matériel ferroviaire roulant**
- 3261 Industrie du matériel ferroviaire roulant
- 327 Industrie de la construction et de la réparation de navires**
- 3271 Industrie de la construction et de la réparation de navires
- 328 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations**
- 3281 Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 329 Autres industries du matériel de transport**
- 3299 Autres industries du matériel de transport (ex. : camion hors route, motoneiges, habitations motorisées)
- 33 INDUSTRIES DES PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES**
- 331 Industrie des petits appareils électroménagers**
- 3311 Industries des petits appareils électroménagers
- 332 Industrie des gros appareils (électriques ou non)**
- 3321 Industrie des gros appareils (électriques ou non)
- 333 Industries des appareils d'éclairage**
- 3331 Industrie des appareils d'éclairage pour immeubles
- 3332 Industrie des luminaires pour résidences
- 3333 Industrie des lampes électriques (ampoules et tubes)

- 3339 Autres industries des appareils d'éclairage (ex. : étuis de torches électriques, projecteurs électriques)
- 334 Industrie du matériel électronique ménager**
- 3341 Industrie du matériel électronique ménager
- 335 Industries du matériel électronique professionnel**
- 3351 Industrie de l'équipement de télécommunication
- 3352 Industrie des pièces et de composantes électroniques
- 3359 Autres industries du matériel électronique et de communication (ex. : matériel de radar, matériel de commande électronique, systèmes d'alarmes)
- 336 Industries des machines pour bureaux, magasins et commerces**
- 3361 Industrie des ordinateurs et de leurs unités périphériques
- 3369 Autres industries des machines pour bureaux, magasins et commerces (ex. : dévidoirs de rubans, calculatrices, machines à dicter)
- 337 Industries du matériel électrique d'usage industriel**
- 3371 Industrie des transformateurs électriques
- 3372 Industrie du matériel électrique de commutation et de protection
- 3379 Autres industries du matériel électrique d'usage industriel (ex. : génératrices, moteurs électriques, ferrures de lignes sur poteaux)
- 338 Industrie des fils et des câbles électriques**
- 3381 Industrie des fils et des câbles électriques
- 339 Autres industries de produits électriques**
- 3391 Industrie des accumulateurs
- 3392 Industrie des dispositifs de câblage non porteurs de courant
- 3399 Autres industries de produits électriques (ex. : carbone pour piles, électrodes de graphite)
- 35 INDUSTRIES DES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES**
- 351 Industries des produits en argile**
- 3511 Industrie des produits en argile (argile canadienne)
- 3512 Industrie des produits en argile (argile importée)
- 352 Industries du ciment**
- 3521 Industrie du ciment
- 353 Industries des produits en pierre**
- 3531 Industrie des produits en pierre
- 354 Industries des produits en béton**
- 3541 Industrie des tuyaux en béton
- 3542 Industrie des produits de construction en béton
- 3549 Autres industries de produits en béton (ex. : briques en béton, fosses septiques en béton)
- 355 Industrie du béton préparé**
- 3551 Industrie du béton préparé
- 356 Industries du verre et des articles en verre**
- 3561 Industrie des contenants en verre
- 3562 Industrie des produits en verre (sauf les contenants en verre)
- 357 Industrie des abrasifs**
- 3571 Industrie des abrasifs
- 358 Industrie de la chaux**
- 3581 Industrie de la chaux
- 359 Autres industries de produits minéraux non métalliques**

- 3591 Industrie des produits réfractaires
3592 Industrie des produits en amiante
3593 Industrie des produits en gypse
3594 Industrie des matériaux isolants de minéraux non métalliques
3599 Autres industries de produits minéraux non métalliques (ex. : mica pulvérisé, boue de forage)
- 36 INDUSTRIES DES PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON**
- 361 Industries des produits raffinés du pétrole**
- 3611 Industrie des produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)
3612 Industrie des huiles de graissage et des graisses lubrifiantes
- 369 Autres industries des produits du pétrole et du charbon**
- 3699 Autres industries des produits du pétrole et du charbon (ex. : asphalte liquide, brique de charbon de bois)
- 37 INDUSTRIES CHIMIQUES**
- 371 Industries des produits chimiques d'usage industriel**
- 3711 Industrie des produits chimiques inorganiques d'usage industriel
3712 Industrie des produits chimiques organiques d'usage industriel
- 372 Industries des produits chimiques d'usage agricole**
- 3721 Industrie des engrais chimiques et des engrais composés
3729 Autres industries des produits chimiques d'usage agricole (ex. : fongicides agricoles, herbicides agricoles)
- 373 Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques**
- 3731 Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
- 374 Industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments**
- 3741 Industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments
- 375 Industrie des peintures et vernis**
- 3751 Industrie des peintures et vernis
- 376 Industrie des savons et composés pour le nettoyage**
- 3761 Industrie des savons et composés pour le nettoyage
- 377 Industrie des produits de toilette**
- 3771 Industrie des produits de toilette
- 379 Autres industries des produits chimiques**
- 3791 Industrie des encres d'imprimerie
3792 Industrie des adhésifs
3793 Industrie des explosifs et munitions
3799 Autres industries des produits chimiques (ex. : additifs pour béton, empois, pesticides industriels)
- 39 AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES**
- 391 Industries du matériel scientifique et professionnel**
- 3911 Industrie des instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
3912 Autres industries des instruments et produits connexes
3913 Industrie des horloges et des montres
3914 Industrie des articles ophtalmiques
3915 Industries des appareils orthopédiques
- 392 Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie**
- 3921 Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
3922 Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux

393 Industries des articles de sport et des jouets

- 3931 Industrie des articles de sport
- 3932 Industrie des jouets et jeux
- 3933 Industrie des bicyclettes

397 Industrie des enseignes et étalages

- 3971 Industrie des enseignes et étalages

399 Autres industries des produits manufacturés

- 3991 Industrie des balais, brosses et vadrouilles
- 3992 Industrie des boutons, boucles et attaches pour vêtements
- 3993 Industrie des carreaux, dalles et linoléums
- 3994 Industrie de la fabrication de support d'enregistrement et de la reproduction du son
- 3996 Industrie des instruments de musique
- 3997 Industrie des articles de bureau et fournitures pour artistes, à l'exception des articles en papier
- 3999 Autres industries de produits manufacturés (ex. : fabricants de dentiers, dents artificielles, glace)

F- CONSTRUCTION ET ENTREPRENEURS**40 CONSTRUCTEURS, PROMOTEURS ET ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX****401 Promotion et construction de bâtiments résidentiels**

- 4011 Promotion et construction de maisons individuelles
- 4012 Promotion et construction d'autres types de constructions résidentielles
- 4013 Rénovation de bâtiments résidentiels

402 Promotion et construction de bâtiments non résidentiels

- 4021 Bâtiments industriels légers et manufactures
- 4022 Bâtiments commerciaux

- 4023 Bâtiments d'institutions
- 4024 Rénovation de bâtiments non résidentiels

403 Travaux de génie

- 4031 Centrales d'énergie et infrastructures connexes (sauf les lignes de transmission)
- 4032 Infrastructures pétrolières, gazières et constructions connexes (sauf les pipelines)
- 4033 Oléoducs et gazoducs
- 4034 Grosses structures industrielles
- 4035 Routes, rues et ponts
- 4036 Systèmes d'adduction d'eau et réseaux d'égouts
- 4037 Lignes de transmission d'énergie et de télécommunication
- 4039 Autres travaux de génie (ex. : canaux d'irrigation, récupération de terres, tunnels, voie ferrée)

42 ENTREPRENEURS SPÉCIALISÉS**421 Travaux sur chantier**

- 4211 Démolition
- 4212 Forage de puits d'eau
- 4213 Installation de fosses septiques
- 4214 Travaux d'excavation et de nivellement
- 4215 Location d'équipement (avec opérateur)
- 4216 Travaux d'asphaltage
- 3217 Pose de clôture
- 4219 Autres travaux sur chantier (ex. : aménagement paysagers, forage géotechnique)

422 Travaux de charpenterie et travaux connexes

- 4221 Enfouissement des pieux
- 4222 Travaux de coffrages
- 4223 Renforcement du béton à l'acier
- 4224 Coulage et finition du béton
- 4225 Mise en place de béton précontraint
- 4226 Gros oeuvre et charpenterie
- 4227 Montage de charpentes d'acier
- 4229 Autres travaux de charpente et travaux connexes

423 Travaux de finition à l'extérieur

- 4231 Travaux de maçonnerie
- 4232 Pose et réparation de revêtement
- 4233 Installation de la verrerie et de la vitrerie
- 4234 Travaux d'isolation
- 4235 Pose de bardeaux pour toits
- 4236 Installation de couvertures en tôle ou en tout autre matériau
- 4239 Autres travaux de finition à l'extérieur (ex. : calfeutrage, pose coupe-bise)

424 Installations mécaniques, plomberie, chauffage et climatisation

- 4241 Plomberie
- 4242 Installation de canalisation de gaz et de systèmes de chauffage à air chaud
- 4243 Installation de systèmes de chauffage par fluide caloporteur et de système de climatisation
- 4244 Tôlerie et autres travaux sur conduites

425 Travaux de mécanique spécialisée

- 4251 Travaux de tuyauterie industrielle
- 4252 Installation d'extincteurs automatiques d'incendie
- 4253 Installation d'équipements de réfrigération commerciale
- 4254 Installation d'équipements de contrôle de l'environnement
- 4255 Installation et montage de gros équipements fixes
- 4256 Installation d'isolation thermique
- 4259 Autres travaux de mécanique spécialisée

426 Travaux d'électricité

- 4261 Travaux d'électricité

427 Travaux de finition à l'intérieur

- 4271 Plâtrage et crépissage
- 4272 Travaux de murs secs
- 4273 Pose de matériaux acoustiques
- 4274 Menuiserie
- 4275 Travaux de peinture et de décoration
- 4276 Pose de terrazzo et de carrelages
- 4277 Pose de revêtements de plancher en bois dur

- 4278 Pose de revêtements de sol souples et de tapis
- 4279 Autres travaux de finition à l'intérieur

429 Autres travaux spécialisés

- 4291 Installation des ascenseurs et des escaliers mécaniques
- 4292 Installation d'éléments d'ornementation et autres pièces travaillées en métal
- 4293 Installation de piscines privées
- 4299 Autres travaux spécialisés (ex. : échafaudage, antennes résidentielles, sablage au jet d'édifice)

44 SERVICES RELATIFS À LA CONSTRUCTION

441 Gestion de travaux de construction

- 4411 Gestion de travaux de construction

449 Autres services relatifs à la construction

- 4491 Lotissement
- 4499 Autres services relatifs à la construction (ex. : déplacement de maisons (services))

G- TRANSPORTS ET ENTREPOSAGE

45 TRANSPORTS

451 Transports aériens

- 4511 Transports aériens (vols réguliers ou nolisés)
- 4513 Transports aériens spécialisés (vols non réguliers)

452 Services relatifs aux transports aériens

- 4521 Exploitation et entretien d'aéroports
- 4522 Location d'aéronefs
- 4523 Entretien des aéronefs
- 4529 Autres services relatifs aux transports aériens

453 Transports et services ferroviaires

- 4531 Transports ferroviaires

4532 Services relatifs aux transports ferroviaires

454 Transports par eau

4541 Transports par eau de voyageurs et de marchandises
4542 Traversiers
4543 Remorquage maritime
4544 Affrètement des navires
4549 Autres transports par eau (ex. : location de bateaux à des fins commerciales)

455 Services relatifs aux transports par eau

4551 Manutention des cargaisons
4552 Administration portuaire
4553 Sauvetage maritime
4554 Services de pilotage de navires
4555 Agences d'expédition maritime
4559 Autres services relatifs aux transports par eau

456 Camionnage

4561 Camionnage de marchandises ordinaires
4562 Déménagement et entreposage de biens usagés
4563 Camionnage en vrac par camion citerne
4564 Autres camionnages en vrac
4565 Camionnage de produits forestiers
4569 Autres camionnages (ex. : remorquage de bateau, remorquage de maison mobile)

457 Transports en commun

4571 Transports en commun urbains
4572 Transports en commun interurbains et ruraux
4573 Transports par autobus scolaires
4574 Transports par autobus nolisés et d'excursion
4575 Services de limousine aux aéroports et gares

458 Taxis et autres transports

4581 Taxi
4589 Autres transports

459 Autres services relatifs aux transports

4591 Entretien des routes, rues et ponts
4592 Services aux commerces transitaires

46 TRANSPORTS PAR PIPELINES

461 Transports par pipelines

4611 Transport du gaz naturel par gazoduc
4612 Transport du pétrole brut par oléoduc
4619 Autres transports par pipelines (ex. : charbon, gazoline, pétrole raffiné)

47 ENTREPOSAGE

471 Silos à grain

479 Services d'entreposage

4791 Entrepôts frigorifiques
4799 Autres services d'entreposage (ex. : entrepôts de douane, entreposage à long terme d'automobiles)

H- COMMUNICATIONS**48 COMMUNICATIONS****481 Radiodiffusion et télévision**

- 4811 Radiodiffusion
- 4812 Télévision
- 4813 Radiodiffusion et télévision intégrées
- 4814 Câblotévision

482 Télégraphie et téléphonie

- 4821 Réseaux de télégraphie et de câbles
- 4822 Réseaux de téléphonie

483 Autres services des télécommunications

- 4839 Autres services des télécommunications (ex. : service de pagette, télévision en circuit fermé)

484 Services postaux et services de messagers

- 4841 Services postaux
- 4842 Services de messagers

I- SERVICES PUBLICS**49 SERVICES PUBLICS****491 Production et distribution d'électricité**

- 4911 Production et distribution d'électricité

492 Distribution de gaz

- 4921 Distribution de gaz

493 Distribution d'eau

- 4931 Distribution d'eau

499 Autres services publics

- 4999 Autres services publics (ex. : bornes d'incendie, dépotoirs, incinérateurs)

J- COMMERCE DE GROS**50 COMMERCES DE GROS****501 Commerces de gros de produits agricoles**

- 5011 Commerce de gros d'animaux vivants
- 5012 Commerce de gros de grains et céréales
- 5013 Commerce de gros de peaux et fourrures brutes
- 5019 Autres commerces de gros de produits agricoles (ex. : carton brut, lait cru, mohair brut, soie brute)

51 COMMERCES DE GROS DE PRODUITS PÉTROLIERS**511 Commerces de gros de produits pétroliers**

- 5111 Commerce de gros de produits de gaz et du gaz propane
- 5112 Commerce de gros de produits pétroliers

52 COMMERCES DE GROS DE PRODUITS ALIMENTAIRES, DE BOISSONS, DE MÉDICAMENTS ET DE TABAC**521 Commerces de gros de produits alimentaires**

- 5211 Commerce de gros de confiseries
- 5212 Commerce de gros de produits alimentaires congelés et emballés
- 5213 Commerce de gros de produits laitiers
- 5214 Commerce de gros de volailles et d'oeufs
- 5215 Commerce de gros de poissons et fruits de mer
- 5216 Commerce de gros de fruits et légumes frais
- 5217 Commerce de gros de viandes et produits de la viande
- 5218 Commerce de gros de produits de boulangerie et de pâtisserie

- 5219 Autres commerces de gros de produits alimentaires (ex. : café, épices, farine, mélasse, jus de légume, aliments en conserves)
- 522 Commerces de gros de boissons**
- 5221 Commerce de gros de boissons non alcooliques
- 5222 Commerce de gros de boissons alcooliques
- 523 Commerces de gros de médicaments et de produits de toilette**
- 5231 Commerce de gros de médicaments
- 5232 Commerce de gros de savons et produits de toilette
- 5239 Commerce de gros de produits pharmaceutiques divers et d'autres produits de toilette
- 524 Commerce de gros de produits du tabac**
- 5241 Commerce de gros de produits du tabac
- 53 COMMERCES DE GROS DE VÊTEMENTS, CHAUSSURES, TISSUS ET MERCERIE**
- 531 Commerces de gros de vêtements et de chaussures**
- 5311 Commerce de gros de vêtements et d'articles d'habillement pour hommes
- 5312 Commerce de gros de vêtements de dessus pour femmes et enfants
- 5313 Commerce de gros de bas, chaussettes, sous-vêtements et articles d'habillement pour femmes et enfants
- 5314 Commerce de gros de chaussures
- 5315 Commerce de gros de fourrures préparées
- 5319 Autres commerces de gros de vêtements (ex. : articles de modistes, vêtements athlétiques)
- 532 Commerces de gros de tissus et de mercerie**
- 5321 Commerce de gros de tissus
- 5329 Commerce de gros de mercerie
- 54 COMMERCES DE GROS D'ARTICLES MÉNAGERS**
- 541 Commerces de gros d'appareils ménagers électriques et électroniques**
- 5411 Commerce de gros d'appareils ménagers électriques
- 5412 Commerce de gros d'appareils ménagers électroniques
- 542 Commerce de gros de meubles de maison**
- 5421 Commerce de gros de meubles de maison
- 543 Commerces de gros d'accessoires ménagers d'ameublement**
- 5431 Commerce de gros de porcelaine, verrerie, faïence et poterie
- 5432 Commerce de gros de revêtements de sol
- 5433 Commerce de gros de linge de maison, tentures et autres articles de textiles
- 5439 Autres commerces de gros d'articles ménagers (ex. : commerce de gros pour cadres, miroirs, peintures)
- 55 COMMERCES DE GROS DE VÉHICULES AUTOMOBILES, PIÈCES ET ACCESSOIRES**
- 551 Commerces de gros de véhicules automobiles**
- 5511 Commerce de gros d'automobiles
- 5512 Commerce de gros de camions et d'autobus
- 5519 Autres commerces de gros de véhicules automobiles (ex. : motoneiges, véhicule tout terrain)
- 552 Commerces de gros de pièces et accessoires de véhicules automobiles**
- 5521 Commerce de gros de pneus et chambres à air
- 5529 Autres commerces de gros de pièces et accessoires pour véhicules automobiles (ex. : antigel)

	d'automobile, moteurs de motoneige)	5711	Commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles
56	COMMERCES DE GROS DES ARTICLES DE QUINCAILLERIE, DE MATÉRIEL DE PLOMBERIE ET DE CHAUFFAGE ET DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	572	Commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction, l'exploitation forestière et l'extraction minière
561	Commerces de gros de métaux et produits en métal	5721	Commerce de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction et l'exploitation forestière
5611	Commerce de gros de formes primaires et profilés de charpente en fer et en acier	5722	Commerce de gros de machines, matériel et fournitures pour l'extraction minière
5612	Autres commerces de gros de produits en fer et en acier	573	Commerce de gros de machines, de matériel et fournitures pour l'industrie
5613	Commerce de gros de métaux non ferreux et produits en métaux non ferreux	5731	Commerce de gros de machines, de matériel et fournitures pour l'industrie
5619	Commerce de gros d'une combinaison de métaux et produits en métal	574	Commerces de gros de machines, matériel et fournitures électriques et électroniques
562	Commerces de gros d'articles de quincaillerie, de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation	5741	Commerce de gros de fournitures pour canalisations électriques et de matériaux d'installations électriques
5621	Commerce de gros d'articles de quincaillerie	5742	Commerce de gros de matériel et fournitures de production et de transmission d'électricité
5622	Commerce de gros de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation	5743	Commerce de gros de machines, matériel et fournitures électroniques (sauf ordinateurs et matériel connexe)
563	Commerces de gros de bois et matériaux de construction	5744	Commerce de gros d'ordinateurs, machines et matériel connexes et progiciels
5631	Commerce de gros de bois de construction, contre-plaqués et bois travaillé	5749	Autres commerces de machines, matériel et fournitures électriques et électroniques (ex. : fourneau électrique, ampoules électriques, chauffe-eau électriques)
5632	Commerce de gros de peintures, vitres et papiers peints	579	Autres commerces de gros de machines, matériel et fournitures
5633	Commerce de gros de bois de sciage	5791	Commerce de gros de machines, matériel et fournitures de bureau et de magasin
5639	Autres commerces de gros de matériaux de construction (ex. : gouttières, soffite d'édifice, chalets préfabriqués)	5792	Commerce de gros de machines, matériel et fournitures pour les entreprises de services
57	COMMERCES DE GROS DE MACHINES, MATÉRIEL ET FOURNITURES		
571	Commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles		

- 5793 Commerce de gros de machines, matériel et fournitures d'usage professionnel
- 5799 Autres commerces de gros de machines, matériel et fournitures (ex. : aéronefs, bateaux à voile, moteurs diesels)
- 59 COMMERCES DE GROS DE PRODUITS DIVERS**
- 591 Commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération**
- 5911 Récupération et démontage d'automobiles
- 5912 Commerce de gros de ferraille et vieux métaux
- 5913 Commerce de gros de vieux papiers et vieux cartons
- 5919 Autres commerces de gros de rebuts et de matériaux de récupération (ex. : débris de verre, déchets liquides, huile)
- 592 Commerces de gros de papier et produits du papier**
- 5921 Commerce de gros de papier journal
- 5922 Commerce de gros de papeterie et fournitures de bureau
- 5923 Commerce de gros de papiers fins
- 5929 Autres commerces de gros de papiers et produits du papier (ex. : papier ciré, carton gris collé, papier hygiénique)
- 593 Commerce de gros de produits chimiques et autres fournitures agricoles**
- 5931 Commerce de gros d'aliments pour animaux
- 5932 Commerce de gros de semences
- 5939 Commerce de gros de produits chimiques et autres fournitures agricoles
- 594 Commerces de gros de jouets et d'articles de loisir et de sport**
- 5941 Commerce de gros de jouets, d'articles de fantaisie et de pièces pour feux d'artifice
- 5942 Commerce de gros d'articles de loisir et de sport
- 595 Commerces de gros de matériel et fournitures photographiques, d'instruments et accessoires de musique**
- 5951 Commerce de gros de matériel et fournitures photographiques
- 5952 Commerce de gros d'instruments et accessoires de musique
- 596 Commerce de gros de bijoux et montres**
- 5961 Commerce de gros de bijoux et montres
- 597 Commerce de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel**
- 5971 Commerce de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel
- 598 Commerce de gros de marchandises diverses**
- 5981 Commerce de gros de marchandises diverses
- 599 Autres commerces de gros**
- 5991 Commerce de gros de livres, périodiques et journaux
- 5992 Commerce de gros de marchandises d'occasion (sauf machines et véhicules automobiles)
- 5993 Commerce de gros de produits forestiers
- 5999 Autres commerces de gros (ex. : bois à brûler, fourniture d'église, perruques et toupets)

K- COMMERCES DE DÉTAIL

60 COMMERCES DE DÉTAIL DES ALIMENTS, BOISSONS, MÉDICAMENTS ET TABAC

601 Magasins d'alimentation

- 6011 Supermarchés d'alimentation
- 6012 Épiceries (sauf supermarchés)
- 6013 Boulangeries et pâtisseries

- 6014 Confiseries et magasins de noix
 - 6015 Magasins de fruits et légumes
 - 6016 Marchés de viande
 - 6019 Autres magasins d'alimentation spécialisés (non autrement classifié) (ex. : aliments naturels, poissons et fruits de mer, magasins de produits laitiers)
- 602 Commerce de détail de boissons alcooliques**
- 6021 Commerce de détail de boissons alcooliques
- 603 Commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés**
- 6031 Pharmacies (type « clinique » et conventionnel)
 - 6032 Pharmacies (type commercial)
 - 6033 Commerces de détail de médicaments brevetés et de produits de toilette
- 604 Commerce de détail de produits du tabac et des journaux**
- 6041 Commerce de détail de produits du tabac et des journaux
- 61 COMMERCES DE DÉTAIL DES CHAUSURES, VÊTEMENTS, TISSUS ET FILÉS**
- 611 Commerces de détail de chaussures**
- 6111 Commerce de détail de chaussures pour femmes
 - 6112 Commerce de détail de chaussures pour hommes
 - 6113 Commerce de détail de chaussures pour enfants
 - 6114 Commerce de détail de chaussures pour la famille
- 612 Commerces de détail de vêtements pour hommes**
- 6121 Commerce de détail de vêtements pour hommes
 - 6132 Commerce de détail de lingerie pour femmes
- 613 Commerce de détail de vêtements pour femmes**
- 6131 Commerce de détail de vêtements pour femmes
- 614 Autres commerces de détail de vêtements**
- 6141 Commerce de détail de vêtements pour enfants
 - 6142 Commerce de détail de vêtements de fourrure
 - 6143 Autres commerces de détail de vêtements (ex. : jeans, vêtements unisexes, vêtements pour la famille)
- 615 Commerce de détail de tissus et de filés**
- 6151 Commerce de détail de tissus et de filés

- 62 COMMERCES DE DÉTAIL DE MEUBLES, APPAREILS ET ACCESSOIRES D'AMEUBLEMENT DE MAISON**
- 621 Commerces de détail de meubles de maison**
- 6211 Commerce de détail de meubles de maison (avec appareils ménagers et accessoires d'ameublement)
- 6212 Commerce de détail de meubles de maison (sans appareils ménagers, ni accessoires d'ameublement)
- 6213 Ateliers de réparation de meubles
- 622 Commerces de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques**
- 6221 Commerce de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques
- 6222 Commerce de détail de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques
- 6223 Ateliers de réparation d'appareils ménagers
- 6224 Ateliers de réparation de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques
- 623 Commerces de détail d'accessoires d'ameublement**
- 6231 Commerce de détail de revêtements de sol
- 6232 Commerce de détail de tentures
- 6233 Commerce de détail d'appareils d'éclairage électrique
- 6239 Autres commerces de détail d'accessoires d'ameublement (ex. : accessoires de foyers, coutellerie, cristal et verrerie)
- 63 COMMERCES DE DÉTAIL DES VÉHICULES AUTOMOBILES, PIÈCES ET ACCESSOIRES**
- 631 Concessionnaires d'automobiles**
- 6311 Concessionnaires d'automobiles (neuves)
- 6312 Concessionnaires d'automobiles d'occasion
- 632 Commerces de détail de véhicules de loisir**
- 6321 Commerce de détail de roulettes motorisées et de roulettes de voyage
- 6322 Commerce de détail de bateaux, de moteurs hors-bord et d'accessoires pour bateaux
- 6323 Commerce de détail de motocyclettes et de motoneiges
- 6329 Autres commerces de détail de véhicules de loisir (ex. : Go-karts, véhicules tout terrain, voitures de golf)
- 633 Stations-service**
- 6331 Stations-service
- 634 Commerces de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles**
- 6341 Commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile
- 6342 Commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires neufs pour l'automobile
- 6343 Commerce de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile
- 635 Ateliers de réparation de véhicules automobiles**
- 6351 Garages (réparations générales)
- 6352 Ateliers de peinture et de carrosserie
- 6353 Ateliers de remplacement de silencieux
- 6354 Ateliers de remplacement de glaces pour véhicules automobiles
- 6355 Ateliers de réparation et de remplacement de boîtes de vitesse de véhicules automobiles
- 6359 Autres ateliers de réparation de véhicules automobiles (ex. : réparation de freins de véhicule automobile, radiateur de véhicule automobile)

- 639 Autres commerces de détail pour véhicules automobiles**
- 6391 Lave-autos
 - 6392 Commerce de détail de radios pour l'automobile
 - 6399 Autres commerces de détail pour véhicules automobiles (ex. : décorations camionnettes et fourgonnettes, remorquage de véhicules automobile)
- 64 COMMERCES DE DÉTAIL DE MARCHANDISES DIVERSES**
- 641 Commerces de détail de marchandises diverses**
- 6411 Magasins à rayon
 - 6412 Magasins généraux
 - 6413 Autres magasins de marchandises diverses (ex. : vêtements prêts-à-porter, produits de beauté, quincaillerie)
- 65 AUTRES COMMERCES DE DÉTAIL**
- 651 Librairies et papeteries**
- 6511 Librairies et papeteries
- 652 Fleuristes et centres de jardinage**
- 6521 Fleuristes
 - 6522 Centres de jardinage
- 653 Commerces de détail de quincaillerie**
- 6531 Quincailleries
 - 6532 Commerce de détail de peinture, de vitre et de papier peint
 - 6533 Commerce de détail de bois et de matériaux de construction
- 654 Commerces de détail d'articles de sport et de bicyclettes**
- 6541 Commerce de détail d'articles de sport
 - 6542 Commerce de détail de bicyclettes
- 655 Commerces de détail d'instruments de musique et de disques**
- 6551 Commerce de détail d'instruments de musique
 - 6552 Commerce de détail de disques et de bandes magnétiques
- 656 Bijouteries et ateliers de réparation de montres et de bijoux**
- 6561 Bijouteries
 - 6562 Ateliers de réparation de montres et de bijoux
- 657 Commerce de détail d'appareils et de fournitures photographiques**
- 6571 Commerce de détail d'appareils et de fournitures photographiques
- 658 Commerces de détail de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs**
- 6581 Commerce de détail de jouets et d'articles de loisir
 - 6582 Commerce de détail d'objets d'art et d'artisanat, de cadeaux, d'articles de fantaisie et de souvenirs
- 659 Autres commerces de détail**
- 6591 Commerce de détail de marchandises d'occasion
 - 6592 Opticiens
 - 6593 Galeries d'art et magasins de fournitures pour artistes
 - 6594 Commerce de détail de bagages et maroquinerie
 - 6595 Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales
 - 6596 Commerce de détail d'animaux de maison
 - 6597 Commerce de détail de pièces de monnaie et de timbres
 - 6598 Commerce de détail de maisons mobiles
 - 6599 Autres commerces de détail (ex. : piscines, appareils auditifs, purificateur d'eau)
- 69 COMMERCES DE DÉTAILS HORS MAGASIN**
- 691 Exploitants de distributeurs automatiques**

6911 Exploitants de distributeurs automatiques (ex. : de breuvage, de cigarettes)

692 Entreprises de vente directe

6921 Entreprises de vente directe (ex. : crème glacée par fourgon, de journaux vendu par : téléphone, porte-à-porte, réunion amicale ou chez le client)

L- INTERMÉDIAIRES FINANCIERS, ASSURANCES ET SERVICES IMMOBILIERS

70 INTERMÉDIAIRES FINANCIERS DE DÉPÔTS

701 Banque centrale

7011 Banque centrale

702 Banques à charte et autres intermédiaires de type bancaire

7021 Banques à charte
7029 Autres intermédiaires de type bancaire (ex. : sauf à charte)

703 Sociétés de fiducie

7031 Sociétés de fiducie

704 Sociétés de prêts hypothécaires recevant des dépôts

7041 Sociétés de prêts hypothécaires recevant des dépôts

705 Caisses d'épargne et de crédit

7051 Caisses locales d'épargne et de crédit
7052 Caisses centrales d'épargne et de crédit

71 SOCIÉTÉS DE CRÉDIT À LA CONSOMMATION ET AUX ENTREPRISES

711 Sociétés de prêts à la consommation

7111 Sociétés de prêts à la consommation

712 Sociétés de financement des entreprises

7121 Sociétés de financement des ventes
7122 Sociétés de cartes de crédit
7123 Sociétés d'affacturage
7124 Sociétés de crédit-bail
7125 Sociétés de capital de risque
7129 Autres sociétés de financement des entreprises (ex. : banques d'affaires, financement à l'exploitation, sociétés de financement des entreprises)

72 SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT

721 Sociétés de placement de portefeuille

7211 Sociétés de placement (fonds mutuels)
7212 Fonds d'épargne-retraite
7213 Caisses séparées
7214 Sociétés d'investissement
7215 Sociétés de portefeuille (holdings)

722 Sociétés de prêts hypothécaires

7221 Sociétés de placement hypothécaire
7222 Fiducies de placement immobilier
7229 Autres sociétés de prêts hypothécaires

729 Autres intermédiaires d'investissement

7291 Caisses de retraite en fiducie
7292 Fonds de succession, de fiducie et d'agence
7299 Autres intermédiaires d'investissement (ex. : fonds de pension non classés ailleurs)

73 SOCIÉTÉS DES ASSURANCES

731 Sociétés d'assurance-vie

7311 Sociétés d'assurance-vie

732 Sociétés d'assurance-dépôts

7321 Sociétés d'assurance-dépôts

733 Sociétés d'assurance biens et risques divers

- 7331 Sociétés d'assurance santé
- 7339 Autres sociétés d'assurance biens et risques divers (ex. : assurance feu et vol, assurance garantie, assurances maritimes, régie des rentes)

74 AUTRES INTERMÉDIAIRES FINANCIERS**741 Courtiers et négociants en valeurs mobilières**

- 7411 Négociants de titres
- 7412 Courtiers boursiers
- 7413 Courtiers en marchandises

742 Courtiers en prêts hypothécaires

- 7421 Courtiers en prêts hypothécaires

743 Bourses des valeurs et des marchandises

- 7431 Bourses des valeurs
- 7432 Bourses des marchandises

749 Autres intermédiaires financiers

- 7499 Autres intermédiaires financiers (ex. : vente de franchise, détenteurs de brevets)

75 SERVICES IMMOBILIERS (SAUF LES LOTISSEURS)**751 Exploitants de bâtiments et de logements**

- 7511 Exploitants de bâtiments résidentiels et de logements
- 7512 Exploitants de bâtiments non résidentiels

759 Autres exploitants immobiliers

- 7599 Autres exploitants immobiliers (ex. : exploitation de parc de maisons mobiles, location de propriété agricole, affermage de terre forestière)

76 AGENCES D'ASSURANCES ET AGENCES IMMOBILIÈRES**761 Agences d'assurances et agences immobilières**

- 7611 Agences d'assurances
- 7612 Agences immobilières

M- SERVICES AUX ENTREPRISES ET BUREAUX DE PROFESSIONNELS**77 SERVICES AUX ENTREPRISES****771 Bureaux de placement et services de location de personnel**

- 7711 Bureaux de placement
- 7712 Services de location de personnel

772 Services d'informatique et services connexes

- 7721 Services d'informatique
- 7722 Réparation et entretien de matériel informatique

773 Services de comptabilité et de tenue de livres

- 7731 Bureaux de comptables et d'expert-comptables
- 7739 Autres services de comptabilité et de tenue de livres (ex. : préparation d'impôt sur le revenu)

774 Services de publicité

- 7741 Agences de publicité
- 7742 Représentants de médias
- 7743 Étalages et panneaux d'affichage publicitaire en extérieur
- 7749 Autres services de publicité

775 Bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres services scientifiques et techniques

- 7751 Bureaux d'architectes
- 7752 Bureaux d'ingénieurs
- 7753 Services de laboratoire de recherches

- 7754 Services de prospection et de relevés géophysiques et géodésiques
7759 Autres services techniques (ex. : services de dessins technique, planification urbaine, titrage de minerai et métal)

776 Études d'avocats et de notaires

- 7761 Études d'avocats et de notaires

777 Bureaux de conseillers en gestion

- 7771 Bureaux de conseillers en gestion

779 Autres services aux entreprises

- 7791 Services de sécurité et d'enquêtes
7792 Bureaux de crédit
7793 Agences de recouvrement
7794 Courtiers en douane
7795 Services de secrétariat téléphonique
7796 Services de reproduction
7799 Autres services aux entreprises (ex. : services actuaires, décoration intérieure, huissier, statistiques)

N- SERVICES GOUVERNEMENTAUX**81 SERVICES DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE****811 Services de défense**

- 8111 Services de défense

812 Services de protection

- 8121 Tribunaux
8122 Services correctionnels
8123 Services de police
8125 Services de réglementation
8129 Autres services de protection (ex. : services fédéraux de planification d'urgence, de quarantaine (animaux))

813 Services relatifs au travail et à l'emploi et services d'immigration

- 8131 Services relatifs au travail et à l'emploi
8132 Services d'immigration

- 8139 Autres services relatifs au travail, à l'emploi et à l'immigration (ex. : enregistrement des citoyens (services fédéraux))

814 Affaires étrangères et aide internationale

- 8141 Affaires étrangères
8142 Aide internationale

815 Services administratifs généraux

- 8151 Organismes des pouvoirs exécutif et législatif
8152 Gestion des finances et de l'économie
8153 Gestion de la fiscalité
8154 Gestion des affaires intergouvernementales
8159 Autres services administratifs généraux (ex. : administration fédérale de bureau vérificateur général, commissaire aux langues officielles et commission des droits de la personne)

816 Gestion des ressources humaines

- 8161 Gestion des services de santé
8162 Gestion des services sociaux
8163 Gestion de l'éducation
8164 Gestion des loisirs et de la culture

817 Gestion des services économiques

- 8171 Gestion des transports et des communications
8172 Gestion des programmes de conservation des richesses naturelles et de développement industriel
8173 Gestion de l'environnement
8174 Gestion de l'habitation
8175 Gestion de l'aménagement et de mise en valeur du territoire
8176 Gestion de la recherche

82 SERVICES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE**822 Services de protection**

- 8221 Tribunaux
8222 Services correctionnels
8223 Services de police
8224 Services de lutte contre l'incendie

- 8225 Services de réglementation
- 8229 Autres services de protection (ex. : protection civile du Québec)

823 Services relatifs au travail et à l'emploi

- 8231 Services relatifs au travail et à l'emploi

825 Services administratifs généraux

- 8251 Organismes des pouvoirs exécutif et législatif
- 8252 Gestion des finances et de l'économie
- 8253 Gestion de la fiscalité
- 8254 Gestion des affaires intergouvernementales
- 8259 Autres services administratifs généraux

826 Gestion des ressources humaines

- 8261 Gestion des services de santé
- 8262 Gestion des services sociaux
- 8263 Gestion de l'éducation
- 8264 Gestion des loisirs et de la culture

827 Gestion des services économiques

- 8271 Gestion des transports et des communications
- 8272 Gestion des programmes de conservation des richesses naturelles et de développement industriel
- 8273 Gestion de l'environnement
- 8274 Gestion de l'habitation
- 8275 Gestion de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire
- 8276 Gestion de la recherche

83 SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES**832 Services de protection**

- 8321 Tribunaux
- 8322 Services correctionnels
- 8323 Services de police
- 8324 Services de lutte contre les incendies
- 8325 Services de réglementation

- 8329 Autres services de protection (ex. : mesures d'urgence des services municipaux)

835 Services administratifs généraux

- 8351 Organismes des pouvoirs exécutif et législatif
- 8352 Gestion des finances et de l'économie
- 8353 Gestion de la fiscalité
- 8354 Gestion des affaires intergouvernementales
- 8359 Autres services administratifs généraux

836 Gestion des ressources humaines

- 8361 Gestion des services de santé
- 8362 Gestion des services sociaux
- 8363 Gestion de l'éducation
- 8364 Gestion des loisirs et de la culture

837 Gestion des services économiques

- 8371 Gestion des transports
- 8372 Gestion des programmes de conservation des richesses naturelles et de développement industriel
- 8373 Gestion de l'environnement
- 8374 Gestion de l'habitation
- 8375 Gestion de l'aménagement et de la mise en valeur du territoire

84 ORGANISMES INTERNATIONAUX ET AUTRES ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX**841 Organismes internationaux et autres organismes extra-territoriaux**

- 8411 Organismes internationaux et autres organismes extra-territoriaux

O- SERVICES D'ENSEIGNEMENT**85 SERVICES D'ENSEIGNEMENT****851 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire**

8511 Enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire	8622 Centres de réadaptation pour handicapés physiques
852 Enseignement postsecondaire non universitaire	8624 Centres de réadaptation pour handicapés mentaux
8521 Enseignement postsecondaire non universitaire	8625 Centres de réadaptation pour mésadaptés sociaux
853 Enseignement universitaire	8626 Centres de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes
8531 Enseignement universitaire	8627 Centres d'hébergement
854 Enseignement de formation personnelle et populaire	863 Services de soins de santé hors institution
8541 Enseignement de formation personnelle et populaire	8631 Centres locaux de services communautaires
855 Musées et archives	864 Services sociaux hors institution
8551 Musées et archives	8641 Garderies pour enfants
856 Bibliothèques	8644 Centres de travail adapté
8561 Bibliothèques	8645 Services de maintien à domicile
859 Autres services d'enseignement	8648 Services d'aide de nature affective ou psychologique
8591 Autres services d'enseignement (ex. : centre d'orientation professionnelle et scolaire)	8649 Centres de services sociaux
P- SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX	865 Cabinets privés de médecins, chirurgiens et dentistes
86 SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX	8651 Cabinets de médecins généralistes
861 Centres hospitaliers	8652 Cabinets de médecins et de chirurgiens spécialistes
8611 Centres hospitaliers de soins de courte durée	8653 Cabinets de dentistes
8613 Centres hospitaliers de soins prolongés pour convalescents	866 Cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé
8614 Centres hospitaliers de soins prolongés pour malades à long terme	8661 Cabinets de chiropraticiens et d'ostéopathes
862 Centre d'accueil	8662 Cabinets d'infirmiers et d'infirmières
8621 Centres de transition	8664 Cabinets de nutritionnistes / diététistes
	8665 Cabinets de physiothérapeutes et d'ergothérapeutes
	8666 Cabinets d'optométristes
	8667 Cabinets de pôdiatres
	8668 Cabinets de denturologistes
	8669 Cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé
	867 Cabinets de spécialistes du domaine des services sociaux

- 8671 Cabinets de psychologues
- 8672 Cabinets de travailleurs sociaux
- 8679 Cabinets d'autres spécialistes du domaine des services sociaux

868 Services connexes aux établissements de santé

- 8681 Laboratoires médicaux
- 8682 Laboratoires radiologiques
- 8683 Laboratoires médicaux et radiologiques mixtes
- 8684 Laboratoires de santé publique
- 8685 Banques de sang
- 8686 Autres laboratoires du domaine de la santé
- 8689 Services d'ambulance

869 Associations et organismes des domaines de la santé et des services sociaux

- 8691 Associations et organismes de promotion des soins de santé et de sécurité publique
- 8692 Organismes de réglementation en matière de soins de santé
- 8693 Organismes de recherche sur les soins de santé
- 8694 Organismes de planification et de soutien des services sociaux
- 8699 Autres associations et organismes des domaines de la santé et des services sociaux

Q- HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

91 HÉBERGEMENT

911 Hôtel, motels et camps pour touristes

- 9111 Hôtels et auberges routières
- 9112 Motels
- 9113 Camps et cabines pour touristes

912 Pensions de famille et hôtels privés

- 9121 Pensions de famille et hôtels privés

913 Terrains de camping

- 9131 Terrains de camping

914 Pourvoyeurs de chasse et de pêche et camps de vacances

- 9141 Pourvoyeurs de chasse et de pêche
- 9149 Camps de vacances

92 RESTAURATION ET DÉBITS DE BOISSON

921 Services de restauration

- 9211 Restaurants avec permis d'alcool
- 9212 Restaurants sans permis d'alcool
- 9213 Services de mets à emporter
- 9214 Traiteurs
- 9215 Cabanes à sucre (ex. : excluant les érablières (0164))

922 Débits de boisson

- 9221 Tavernes, bars et boîtes de nuit

R- AUTRES SERVICES

96 SERVICES DE DIVERTISSEMENTS ET DE LOISIRS

961 Production et distribution de films et de matériel audio-visuel

- 9611 Production de films et de matériel visuel
- 9612 Distribution de films et de matériel visuel
- 9613 Laboratoires de films et de matériel visuel
- 9614 Services d'enregistrement du son
- 9619 Autres services relatifs aux films et au domaine de l'audio-visuel (ex. : agence de réservation)

962 Projection de films cinématographiques

- 9621 Salles de cinéma ordinaire
- 9622 Projection de films en extérieur
- 9629 Autres salles de cinéma

963 Théâtres et autres spectacles

- 9631 Agences de spectacles et artistes
- 9639 Autres théâtres et spectacles (ex. : agence de vente de billets, costumes, décor)

964 Sports commerciaux

- 9641 Clubs sportifs professionnels
- 9642 Athlètes professionnels et promoteurs indépendants
- 9643 Hippodromes
- 9644 Autres champs de course

965 Clubs sportifs et services de loisirs

- 9651 Clubs de golf
- 9652 Clubs de curling
- 9653 Installations de ski
- 9654 Location de bateaux et ports de plaisance
- 9659 Autres clubs sportifs et services de loisirs (ex. : clubs d'arts martiaux, club de tennis, club de tir, club de culture physique)

966 Loteries et jeux de hasard

- 9661 Loteries et jeux de hasard

969 Autres services de divertissements et de loisirs

- 9691 Salles de quilles et salles de billard
- 9692 Parcs d'attraction, fêtes foraines et cirques
- 9693 Salles, studios et écoles de danse
- 9694 Jeux automatiques
- 9695 Pistes de patinage à roulettes
- 9696 Jardins botaniques et zoologiques
- 9697 Centres récréatifs
- 9699 Autres services de divertissements et de loisirs

97 SERVICES PERSONNELS ET DOMESTIQUES**971 Salons de coiffure et salons de beauté**

- 9711 Salons de coiffure pour hommes
- 9712 Salons de beauté pour femmes
- 9713 Salons de coiffure et de beauté, hommes et femmes

972 Services de blanchissage et de nettoyage à sec

- 9721 Blanchissage ou nettoyage à sec mécanisés

- 9722 Distributeurs ou agents de nettoyeurs à sec
- 9723 Blanchissage ou nettoyage à sec, libre-service
- 9724 Entretien, pressage ou réparation de vêtements
- 9725 Fourniture de linge
- 9726 Nettoyage de moquettes
- 9729 Autres services de blanchissage et de nettoyage à sec (ex. : lavage à la main, nettoyage et mise en forme de chapeaux)

973 Pompes funèbres

- 9731 Salons funéraires
- 9732 Cimetières et crématoriums

974 Ménages

- 9741 Ménages

979 Autres services personnels et domestiques

- 9791 Cordonneries
- 9792 Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures
- 9799 Autres services personnels et domestiques (ex. : salon de bronzage, studio de santé, studio de culture physique, service de garde d'enfants)

98 ASSOCIATIONS**981 Organisations religieuses**

- 9811 Organisations religieuses (église, couvent, etc.)

982 Associations commerciales

- 9821 Associations commerciales

983 Associations professionnelles

- 9831 Associations professionnelles du domaine de la santé et des services sociaux
- 9839 Autres associations professionnelles

984 Syndicats ouvriers

9841 Syndicats ouvriers	ramonage, vaporisation des gazons, entretien de fournaise, nettoyage de l'extérieur de bâtiments)
985 Organisations politiques	
9851 Organisations politiques	996 Services de voyages
986 Organisations civiques et amicales	9961 Agences de voyages et de vente de billets
9861 Organisations civiques et amicales (ex. : Age d'or, club richelieu)	9962 Grossistes et commerçants en voyage
99 AUTRES SERVICES	999 Autres services
991 Services de location de machines et de matériel	9991 Parcs et garages de stationnement
9911 Location de machines et de matériel industriels	
9912 Location d'appareils audio-visuels	
9913 Location de meubles et de machines de bureau	
9914 Location d'équipement, de matériel et d'outils	
9919 Autres services de location diverse (ex. : articles de maison, articles de sports, équipement médical, matériel photographique)	
992 Services de location d'automobiles et de camions	
9921 Services de location d'automobiles et de camions	
993 Photographes	
9931 Photographes	
994 Autres services de réparation	
9941 Réparation de moteurs électriques	
9942 Soudage	
9949 Autres services de réparation (ex. : serrurier, aiguisage)	
995 Services relatifs aux bâtiments et aux habitations	
9951 Services de désinfection et d'extermination	
9952 Services de nettoyage de vitres	
9953 Services de conciergerie et d'entretien	
9959 Autres services relatifs aux bâtiments et aux habitations (ex. :	

ANNEXE 4

Échelle de Ringelmann

ANNEXE 5

Règlement sur l'évacuation et le traitement des
eaux usées des résidences isolées

Ministère de l'Environnement

ANNEXE 6

Cartes du risque d'inondation
éditées par le
Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec
et portant les numéros suivants :

31-H-5-100-0201, 31-H-5-100-0202,
31-H-5-100-0301, 31-H-5-100-0302,
31-G-8-100-0304, 31-G-8-100-0204,
31-G-8-100-0404 et 31-G-8-100-0404

ANNEXE 7

Plan d'accès routier
au boulevard de la Cité-des-Jeunes

Plan d'accès routier
au boulevard de Félix-Leclerc